

AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER SUR LA COMMUNE DE COURTERON (10)



Étude d'impact

(art. L. 122-1 et suivants du Code de l'Environnement)

incluant :

- la demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau
(art. L. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement)
- l'analyse des incidences sur les sites Natura 2000
(art. L. 414-4 et suivants du Code de l'Environnement)
 - la demande d'autorisation de défrichement
(art. L. 341-1 et suivants du Code Forestier)

Siège social :

5 Ter rue de Verdun
80710 QUEVAUVILLERS
Tél : 03 22 90 33 98
Fax : 03 22 90 33 99
Courriel : eqs@wanadoo.fr
Web : www.allianceverte.com



Agence Centre-Nord :

42 bis rue de la Paix
10000 TROYES
Tél : 03 25 40 55 74
Fax : 03 25 40 90 33
Courriel : planeteverte.troyes@orange.fr
Web : www.allianceverte.com

Etude réalisée par :



42 bis rue de la Paix
10000 TROYES
Tél : 03 25 40 55 74
Fax : 03 25 40 90 33
Courriel : planeteverte.troyes@orange.fr
Web : www.allianceverte.com

Dossier n° : 1310402

en novembre 2019

SOMMAIRE

I. PRÉSENTATION DU PROJET	2
A. LOCALISATION	2
B. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE	3
1. Aménagement foncier agricole et forestier	3
2. Étude d'impact : Situation du projet au regard de l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement	3
3. Dossier loi sur l'eau	7
4. Demande d'autorisation de défrichement	9
5. Demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées	10
C. DESCRIPTION DE L'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DE COURTERON	12
1. Objectifs d'un projet d'aménagement	13
2. Le nouveau parcellaire	13
3. Travaux connexes	16
II. ÉTAT ACTUEL DU TERRITOIRE, SCÉNARIO DE RÉFÉRENCE ET TENDANCES D'ÉVOLUTION	32
A. DÉFINITION DU PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE	32
B. CLIMATOLOGIE	34
1. Températures	34
2. Précipitations	35
3. Risque orageux	36
4. Vents	36
C. GÉOLOGIE ET PÉDOLOGIE	37
1. Géologie	37
2. Pédologie	42
D. TOPOGRAPHIE	46
E. HYDROGÉOLOGIE	50
1. Entités hydrogéologiques	50
2. Utilisation de la ressource en eau : les captages	52
3. Synthèse et tendance d'évolution	54

SOMMAIRE

F. HYDRAULIQUE	55
1. Fonctionnement général	55
2. Analyse des risques	58
3. Aménagements hydrauliques.....	65
G. HYDROGRAPHIE	68
1. Présentation du réseau hydrographique.....	68
2. Qualité des eaux superficielles	73
3. Synthèse et tendance d'évolution	79
H. PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES MILIEUX HUMIDES : SDAGE, SAGE, PTAP, SDVP	80
I. MILIEU NATUREL	83
1. Réseau Natura 2000.....	83
2. Les inventaires ZNIEFF	86
3. Inventaires floristiques	90
4. Inventaires faunistiques	104
5. Trame Verte et Bleue et corridors écologiques	113
J. PATRIMOINE CULTUREL	115
1. Monuments historiques protégés.....	115
2. Sites archéologiques.....	115
3. Autres éléments du patrimoine culturel.....	116
K. ACTIVITÉS HUMAINES, URBANISME ET RÉSEAUX.....	118
1. Démographie	118
2. Activités économiques	118
3. Occupation du sol et servitudes d'utilité publique	122
L. AMBIANCE SONORE.....	128
M. PAYSAGE.....	129
1. Généralités.....	129
2. Présentation générale du paysage	129
3. Orientations et actions paysagères.....	135
N. QUALITÉ DE L'AIR	136
O. RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES	137
1. Risques naturels	137
2. Risques technologiques.....	143

SOMMAIRE

P. SYNTHÈSE DES DONNÉES DE L'ENVIRONNEMENT.....	145
Q. SCÉNARIO DE RÉFÉRENCE ET TENDANCE D'ÉVOLUTION	146
III. ANALYSE DES EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	148
A. EFFETS SUR LE CLIMAT ET LES FACTEURS CLIMATIQUES, ET VULNÉRABILITÉ DU PROJET AU CHANGEMENT CLIMATIQUE	149
B. EFFETS DU PROJET SUR LA TOPOGRAPHIE, LA GÉOLOGIE ET LA PÉDOLOGIE.....	149
C. EFFETS SUR L'HYDROLOGIE	150
1. Effets sur l'Hydrographie.....	150
2. Effets sur l'Hydraulique	150
3. Compatibilité du projet avec l'arrêté préfectoral définissant les prescriptions environnementales.....	158
D. EFFETS SUR LE MILIEU NATUREL	159
1. Bilan des milieux concernés	159
2. Incidences du projet liées aux nouvelles plantations	174
3. Compatibilité du projet avec l'arrêté préfectoral définissant les prescriptions environnementales.....	175
4. Analyse des incidences du projet sur les sites Natura 2000	176
E. EFFETS SUR L'URBANISME, L'OCCUPATION DES SOLS, LES RÉSEAUX ET L'ACTIVITÉ	178
F. EFFETS SUR LE PATRIMOINE CULTUREL ET LE PAYSAGE	178
1. Sites archéologiques.....	178
2. Monuments historiques.....	178
3. Chemins de randonnées.....	179
4. Autres éléments du patrimoine	185
5. Compatibilité du projet avec l'arrêté préfectoral définissant les prescriptions environnementales.....	186
G. EFFETS SUR LA SANTÉ	187
1. Effets temporaires	187
2. Effets permanents	187

SOMMAIRE

H. CONSOMMATION ÉNERGÉTIQUE.....	188
I. CUMUL DES INCIDENCES DU PROJET AVEC D'AUTRES PROJETS EXISTANTS OU APPROUVÉS	188
IV. SOLUTIONS DE SUBSTITUTIONS.....	189
V. SYNTHÈSE DES MESURES.....	190
A. MESURES D'ÉVITEMENT	190
B. MESURES DE RÉDUCTION	190
C. MESURES DE COMPENSATION.....	192
1. Boisements	192
2. Éléments du territoire rendus potentiellement vulnérables	192
D. MESURES D'ACCOMPAGNEMENTS ET DE SUIVIS.....	194
1. Suivi flore, boisements et haies	194
2. Moyens de surveillance et d'intervention des ouvrages hydrauliques	195
E. MESURES COMPLÉMENTAIRES	195
F. BILAN GLOBAL	195
VI. MÉTHODES.....	196
A. MÉTHODES D'ÉVALUATION DE L'ÉTAT ACTUEL.....	196
B. MÉTHODES D'ÉVALUATION DES IMPACTS	197
VII. CONCLUSION	198

LISTES DES FIGURES

Figure 1 : Localisation géographique.....	2
Figure 2 : Ancien parcellaire.....	14
Figure 3 : Nouveau parcellaire.....	15
Figure 4 : Plan des travaux connexes.....	20
Figure 5 : Plan des travaux connexes (avec vue aérienne)	21
Figure 6 : Profil type des chemins.....	24
Figure 7 : Profil des chemins de type haut de vigne.....	25
Figure 8 : Périmètre de l'aménagement foncier de Courteron.....	33
Figure 9 : Températures moyennes annuelles à Troyes / Barberey	34
Figure 10 : Précipitations moyennes annuelles à Troyes/Barberey.....	35
Figure 11 : Rose des vents	36
Figure 12 : Affleurements géologiques et axe de la coupe schématique simplifiée	38
Figure 13 : Coupe géologique schématique simplifiée	39
Figure 14 : Topographie	47
Figure 15 : Pentas.....	49
Figure 16 : Relations dynamiques entre écoulements superficiels et souterrains.....	50
Figure 17 : Sources et captages	53
Figure 18 : Divers effets du ruissellement.....	55
Figure 19 : Facteurs favorisant le ruissellement	56
Figure 20 : Lutte contre le ruissellement.....	57
Figure 21 : Hydraulique et zones sensibles au ruissellement.....	59
Figure 22 : Éléments à rôle hydraulique	67
Figure 23 : Réseau hydrographique.....	71
Figure 24 : Zones à Dominante Humide	74
Figure 25 : Classes de qualité physico-chimique et hydrobiologique des eaux de surface	76
Figure 26 : Site Natura 2000	85

LISTE DES FIGURES

Figure 27 : ZNIEFF	87
Figure 28 : Elements du milieu naturel	97
Figure 29 : Circuits de randonnées.....	117
Figure 30 : Servitudes d'utilité publique	123
Figure 31 : Réseaux.....	125
Figure 32 : Occupation des terres.....	127
Figure 33 : Risque d'inondation	138
Figure 34 : Retrait/gonflement des argiles et mouvements de terrain.....	141
Figure 35 : Évolution du territoire de Courteron autour et à l'ouest du village, entre 1964 et 2016	146
Figure 36 : Évolution du territoire de Courteron autour et au sud du village, entre 1964 et 2016	147
Figure 37 : Localisation du bassin 15 au niveau du lieu-dit « Chédoux »	156
Figure 38 : Localisation du bassin 9 au niveau du lieu-dit « Les Évallons de Devant »	156
Figure 39 : Schéma de principe d'un bassin avec une digue de décantation	157
Figure 40 : Propositions de maintien et de création d'aménagements.....	161
Figure 41 : Propositions de maintien et d'orientation de cultures.....	162
Figure 42 : Localisation des zones défrichées.....	172
Figure 43 : Localisation des zones reboisées.....	173
Figure 44 : Proposition de rétablissement du chemin de randonnée supprimé au lieu-dit « Replat des Évallons »	179
Figure 45 : Proposition de rétablissement du chemin de randonnée supprimé au lieu-dit « Le Grand Val »	180
Figure 46 : Réseau de chemin	181
Figure 47 : Itinéraire de substitution pour le chemin rural dit de Tannière inscrit au PDIPR.....	182
Figure 48 : Itinéraire de substitution pour le chemin rural dit de L'Aurevoir inscrit au PDIPR.....	183
Figure 50 : Itinéraire de substitution pour le chemin rural de Verdrolle à Montégné inscrit au PDIPR.....	184
Figure 49 : Itinéraire de substitution pour le chemin rural dit de Tranquillon inscrit au PDIPR.....	184
Figure 51 : Localisation des mesures de reboisements	193

LISTES DES ANNEXES

- **ANNEXE 1 : ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION
DU SEUIL DE SUPERFICIE BOISÉE POUR LEQUEL LE
DÉFRICHEMENT NÉCESSITE UNE AUTORISATION**
- **ANNEXE 2 : ORIENTATION ET DISPOSITIONS DU SDGAE
APPLIQUÉES AUX AMÉNAGEMENTS FONCIERS**
- **ANNEXE 3 : ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015-0002**
- **ANNEXE 4 : PAC : FICHE BCAE VII**

LEXIQUE ET ABRÉVIATIONS

- AEP - Alimentation en Eau Potable
- BCAA - Bonnes conditions Agricoles et Environnementales, conditionnant les aides de la PAC
- BRGM - Bureau de Recherches Géologiques et Minières
- CCAF - Commission Communale d'Aménagement Foncier
- CO₂ - Dioxyde de carbone ou gaz carbonique, émis dans l'atmosphère par combustion des énergies fossiles
- DDRM - Dossier Départemental des Risques Majeurs
- DOCOB - Document d'Objectifs élaboré pour chaque site Natura 2000, visant à préserver les habitats et espèces pour lequel le site a été désigné
- DRAC - Direction Régionale des Affaires Culturelles
- DREAL - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- DT/DICT - Déclaration de Travaux/d'Intention de Commencement de Travaux
- DUP - Déclaration d'Utilité Publique
- ENS - Espace Naturel Sensible
- GR/GRP - chemin de Grande Randonnée/de Pays
- ha - Abréviation d'un hectare, soit 10 000 m²
- IBD - Indice Biologique Diatomées
- IBGN - Indice Biologique Global Normalisé
- ICPE - Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
- IGN - Institut Géographique National
- min. - Abréviation de minute
- ml - abréviation de mètre linéaire (longueur d'un élément linéaire, sans compter ses interruptions éventuelles)
- Natura 2000 - Réseau européen de sites naturels d'intérêt
- PAC - Politique Agricole Commune
- PDIPR - Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée
- PNR - Parc Naturel Régional
- PPRI - Plan de Prévention des Risques d'Inondation
- Ripisylve - Espaces boisés ou partiellement boisés des berges et des abords des cours d'eau
- RD - Route Départementale
- SAGE - Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
- SDAGE - Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
- SRCE - Schéma Régional de Cohérence Écologique
- TVB - Trame Verte et Bleue
- ZICO - Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux
- ZNIEFF - Zone Naturelle d'intérêt Écologique Faunistique et Floristique - Zone inventoriée pour son intérêt écologique particulier, sans toutefois bénéficier en tant que telle de mesures de protection
- ZPS - Zone de Protection Spéciale (site Natura 2000 d'importance pour les Oiseaux)
- ZSC - Zone Spéciale de Conservation (site Natura 2000 d'importance pour ses habitats)

RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

LE PROJET

Le projet est situé en région Grand-Est, au sud-est du département de l'Aube, sur le territoire de la commune de Courteron. Le périmètre d'aménagement foncier s'étend sur près de 1 021 ha.

Les opérations de l'aménagement foncier sont conduites par la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) sous la responsabilité du département de l'Aube.

Le présent dossier constitue l'étude d'impact du projet, qui inclut la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, l'analyse d'incidences sur les sites Natura 2000 et une demande d'autorisation de défrichement.

Les objectifs de l'aménagement foncier sont d'améliorer les conditions d'exploitation, d'assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux, et de contribuer à l'aménagement du territoire.

Le projet regroupe les parcelles de chaque exploitant, tout en assurant la desserte de chaque parcelle, par optimisation du réseau de chemins. Il inclut aussi la mise en place de plantations (reboisements).

PRINCIPAUX ENJEUX DU TERRITOIRE

Les enjeux du territoire sont détaillés afin de pouvoir analyser l'incidence du projet d'aménagement foncier et établir les mesures associées. Ces contraintes sont synthétisées ci-dessous :

- Milieu physique
 - **Contraintes fortes** : Les zones inondables, les zones de fortes pentes, les zones sensibles au ruissellement, le réseau d'aménagement hydraulique.
 - **Contraintes modérées** : les zones de pentes moyennes, les talweg et les sources.
- Milieu naturel
 - **Contraintes fortes** : Site Natura 2000 à proximité, les ZNIEFF de type I, les nombreuses zones boisées, la ripisylve de la Seine, et les prairies.
 - **Contraintes faibles** : le reste du territoire

- Servitudes et usage des sols

- **Contraintes fortes** : les servitudes liées aux lignes électriques, au chemin de fer, les servitudes liées au risque inondations (PPRi), les parcelles boisées relevant du régime forestier (A370, C 707, C 708, C 761 et C 764).

- Paysage et patrimoine culturel

- **Contraintes fortes** : l'organisation générale du paysage, l'ensemble des éléments boisés, le vignoble de Champagne, la vallée de la Seine, les chemins ruraux appartenant au GR2, inscrits au PDIPR ainsi qu'au circuit de randonnée des « Cadoles Champenoises ».

IMPACTS ET MESURES

Les modifications du territoire liés à l'aménagement foncier seront soit directes et programmées, soit indirectes et potentielles. L'étude montre que le projet respecte l'ensemble des prescriptions environnementales formalisées par l'arrêté préfectoral.

Le projet aura une incidence favorable sur le **climat**, via une réduction des dépenses énergétiques liées aux déplacements (moins de carbone émis) et via des replantations (carbone stocké).

Le projet n'aura pas d'incidence particulière sur l'**hydrographie**. En termes d'**hydraulique**, le projet ne modifiera pas significativement les écoulements de surface, et les mesures d'aménagement de bassins permettront de limiter les ruissellements en direction du bourg de Courteron.

Concernant le **milieu naturel**, la perte potentielle de surfaces en herbe liée au projet est faible, bien que parfois difficile à prédire. Elle sera pour partie compensée par le réenherbement spontané des nouveaux chemins de terre. De petites surfaces boisées seront supprimées afin de créer de nouveaux chemins ; ces défrichements feront l'objet de replantations au moins équivalentes. Les mesures de reboisement compensent les risques de suppression des éléments boisés qui restent vulnérables du fait du projet, bien que protégées par ailleurs comme condition d'attribution d'aides aux exploitants.

Le projet n'aura pas d'incidence sur les sites **Natura 2000**.

L'incidence des **travaux**, notamment sur le risque de pollution des sols et des eaux, sur la santé, la qualité de l'air, et la consommation énergétique, sera négligeable. Le projet n'aura pas d'influence sur l'**urbanisme** et les réseaux, et limitera les conflits d'usage routiers.

Le projet ne devrait avoir aucune incidence sur des **sites archéologiques** et n'aura pas d'incidence visuelle sur les **monuments historiques**. Quelques sections de **chemins de randonnées** seront modifiées, sans incidence notable sur leurs intérêts.

Le projet a suivi la démarche visant à **éviter** (exclusion des secteurs sensibles du périmètre), **réduire** (attribution de parcelles agricoles à des exploitants agricoles, limites de parcelles en limites de boisements...) ou à défaut **compenser** (reboisement au moins équivalent si défrichement) les incidences négatives.

Les fossés ainsi que les bassins créés et les nouvelles plantations (reboisements) feront par ailleurs l'objet d'un **suivi**. Le maintien des éléments boisés rendus vulnérables par le projet sera également surveillé.

PRÉAMBULE

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR ET AUTEUR DE L'ÉTUDE D'IMPACT

	COORDONNÉES	PRINCIPAUX INTERVENANTS
Maître d'ouvrage	Département de l'Aube Hôtel du Département 2 rue Pierre Labonde BP 394 10 000 Troyes Tel : 03 25 42 70 39	Éric GRADOS Chargé d'opération en aménagement foncier
Géomètre retenu pour l'exécution des opérations d'aménagements foncier	Cabinet FP Géomètre Expert 42, bis rue de la Paix 10 000 Troyes Tel : 03 25 73 47 25	François PRIVÉ Géomètre - Expert agréé Marie LEBLANC-CHENU Géomètre - Expert agréée Médéric HOURSEAU Technicien
Rédaction étude d'impact (dont volet expertises écologiques)	Planète Verte 42, bis rue de la Paix 10 000 Troyes Tel : 03 25 40 55 74	Christophe BINET Directeur - Docteur en Sciences Mélanie GUDET Chargée d'études - Master FAGE (Forêt, Agronomie, Génie de l'Environnement) Cédric DEFORGE Chargé d'études - Master GÉORIS Clément DUQUESNOY Chargé d'études - Master GÉORIS

ÉTUDE D'IMPACT

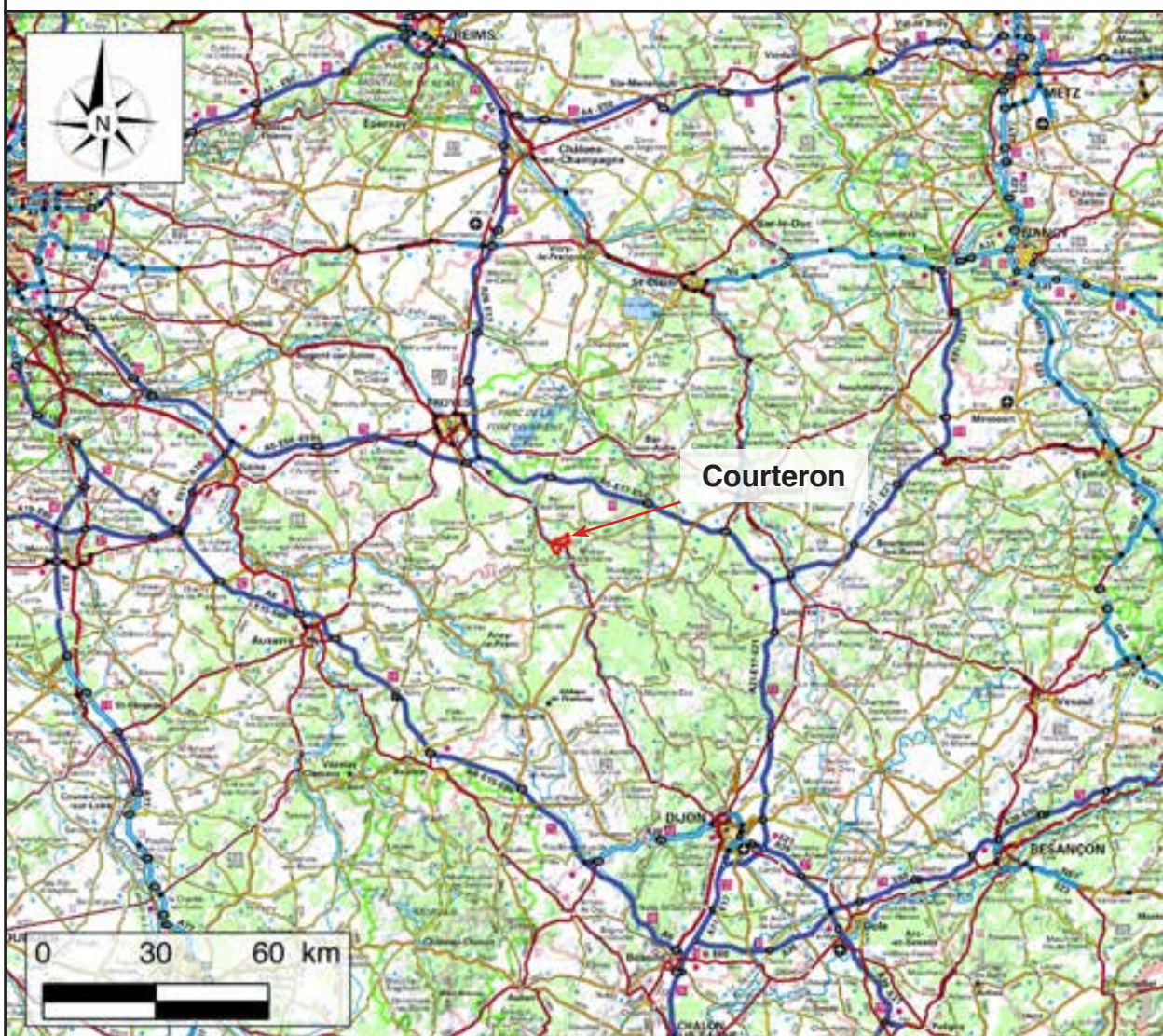
I. PRÉSENTATION DU PROJET

A. LOCALISATION

Le projet est situé en région Grand-Est (ex région Champagne-Ardenne), au sud-est du département de l'Aube à une quarantaine de kilomètre au sud-est de Troyes.

Il concerne le territoire de la commune de Courteron (cf. Figure 1).

Figure 1 : Localisation géographique



B. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

1. AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER

Depuis le 1^{er} janvier 2006, date d'entrée en application de la loi du 23 février 2005, relative au développement des territoires ruraux, la compétence aménagement foncier a été transférée de l'État vers les Départements.

Les opérations sont conduites par la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) sous la responsabilité du Département (respect de la conduite de la procédure, légalité des opérations et des décisions, conséquences des opérations). Le Préfet reste en charge du respect des aspects environnementaux dans la procédure.

Dans le cas spécifique de grands ouvrages, l'article L.123-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime fait obligation au maître d'ouvrage, de remédier aux dommages causés aux exploitants agricoles, en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier et de travaux connexes. Cette obligation est mentionnée dans l'acte Déclaratif d'Utilité Publique (DUP).

Les études comme les opérations d'aménagement foncier destinées à remédier aux dommages causés par la voirie créée sont à la charge du Département. En revanche, les travaux qui ne sont pas la conséquence directe du projet, qui sont dits « d'amélioration », sont à la charge de l'association foncière, constituée par l'ensemble des propriétaires.

2. ÉTUDE D'IMPACT : SITUATION DU PROJET AU REGARD DE L'ARTICLE R. 122-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement (modifié par décret du 25 avril 2017) liste les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à une étude d'impact soit de façon systématique, soit après un examen au cas par cas, en fonction des critères précisés dans ce tableau.

Le projet est visé à l'annexe de l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement pour la rubrique 45, qui stipule que toutes les opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers visées au 1° de l'article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime, y compris leurs travaux connexes, sont soumis à étude d'impact.

► **Contenu de l'étude d'impact**

L'article R. 122-5 modifié par le décret 2017-626 du 25 avril 2017 précise le contenu d'une étude d'impact :

- 1° Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous,
- 2° Une description du projet, y compris en particulier :
 - une description de la localisation du projet ;
 - une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ;
 - une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ;
 - une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.
- 3° Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée « scénario de référence », et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles,
- 4° Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage,
- 5° Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :
 - de la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ;
 - de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ;
 - de l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ;

- des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ;
- du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :
 - ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ;
 - ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage.

- des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ;
- des technologies et des substances utilisées.
- 6° Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence,
- 7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine,
- 8° Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour :
 - éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;
 - compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° ;

- 9° Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées,
- 10° Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement,
- 11° Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation,
- 12° Lorsque certains des éléments requis ci-dessus figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact.

Ce même article précise que :

- Pour les projets soumis à autorisation en application du titre I^{er} du livre II, l'étude d'impact vaut étude d'incidence si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 181-14.
- Pour les projets soumis à une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre IV, le formulaire d'examen au cas par cas tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet d'établir l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000. S'il apparaît après examen au cas par cas que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ou si le projet est soumis à évaluation des incidences systématique en application des dispositions précitées, le maître d'ouvrage fournit les éléments exigés par l'article R. 414-23. L'étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

3. DOSSIER LOI SUR L'EAU

L'article L.210-1 du Code de l'Environnement affirme que « l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation et que sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable dans le respect des équilibres naturels sont d'intérêt général ».

Une nomenclature, déclinée à l'article R.214-1, fixe les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles d'entraîner une modification du niveau, de la qualité ou du mode d'écoulement des eaux et les soumet à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6.

Le projet est ainsi visé par la rubrique 5.2.3.0 de la nomenclature loi sur l'eau :

Titre V : Régimes d'autorisation valant autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement [...] :

5.2.3.0 - Les travaux décidés par la commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux.

Le projet est soumis à autorisation pour ses travaux décidés par la CCAF.

➤ ***Contenu de l'étude d'incidence au titre de l'article R. 214-1***

- 1° Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;
- 2° La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1 / 25 000, ou, à défaut au 1 / 50 000, indiquant son emplacement ;
- 3° Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;
- 4° Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en oeuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées ;
- 5° Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14 ;
- 6° Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R. 122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision ;
- 7° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5° ;
- 8° Une note de présentation non technique.

Comme précisé dans le détail du contenu de l'étude d'impact (chapitre précédent), l'étude d'impact vaut étude d'incidence si elle contient ces éléments.

4. DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Le défrichement consiste à mettre fin à la destination forestière d'un terrain, en détruisant son état boisé. La destruction accidentelle ou volontaire du boisement ne fait pas disparaître la destination forestière du terrain, en cas de replantation ou régénération naturelle (il ne s'agit alors pas de défrichement, mais de déboisement). L'autorisation de défrichement concerne les forêts possédées par un particulier, un agriculteur, une collectivité territoriale ou une autre personne morale.

Dans le département de l'Aube (voir Arrêté portant réglementation du seuil de superficie boisée pour lequel le défrichement nécessite une autorisation, (cf. «Annexe 1 : Arrêté portant réglementation du seuil de superficie boisée pour lequel le défrichement nécessite une autorisation»), comme précisé dans l'arrêté préfectoral 2007-1733 du 11 juillet 2007, toutes opérations de défrichement portant sur des massifs d'une surface supérieure ou égale à quatre hectares sont soumises à autorisation (L.42-1 du Code forestier).

Le projet prévoit ponctuellement la création de chemins, dans des espaces boisés de plus de 4 ha. Ainsi, le projet d'aménagement foncier nécessite une autorisation de défrichement, que constitue le présent dossier d'étude d'impact.

5. DEMANDE DE DÉROGATION POUR DESTRUCTION D'ESPÈCES PROTÉGÉES

Le Code de l'Environnement nous indique :

«L.411-1 - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :

- 1° La destruction ou l'enlèvement des oeufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;
- 2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;
- 3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ;
- 4° La destruction, l'altération ou la dégradation des sites d'intérêt géologique, notamment les cavités souterraines naturelles ou artificielles, ainsi que le prélèvement, la destruction ou la dégradation de fossiles, minéraux et concrétions présents sur ces sites ;
- 5° La pose de poteaux téléphoniques et de poteaux de filets paravalanches et antiéboulement creux et non bouchés ».

► Application au projet

Si une espèce végétale protégée est présente sur un espace devant être supprimé, cette suppression doit faire l'objet d'une demande de dérogation.

Toutefois, aucune espèce végétale protégée n'a été identifiée lors des inventaires réalisés dans le cadre du projet. Aucune demande ne se justifie donc par la destruction d'une espèce protégée.

Les déboisements ponctuels et les opérations ponctuelles d'élague et de débroussaillage sont toutefois susceptibles d'avoir un impact sur l'habitat de différentes espèces animales protégées.

Par exemple, une grande partie des espèces de passereaux est protégée. Or, ces espèces occupent potentiellement ces éléments, soit en période de nidification (présence d'un nid), soit à une autre période de leur cycle biologique (repos, refuge, nutrition,...). Cette destruction d'habitat pourrait faire l'objet d'une demande de dérogation.

Toutefois, en ce qui concerne les espèces animales, des opérations d'élagage, de débroussaillage ou de petits déboisements, peuvent s'opérer sans entraîner la mort d'individus dans la mesure où cette suppression est réalisée pendant une période adaptée (en dehors de la période de nidification des oiseaux), ou accompagnée de mesures de réduction.

De même, en ce qui concerne la destruction des habitats, il s'agit de savoir ce qui constitue un habitat naturel. En particulier, les petits éléments boisés concernés constituent-ils l'habitat de ces espèces, ou est ce le réseau qu'ils forment avec les autres haies et boisement du territoire ? Dans ce cas, les éléments dont la suppression est projetée n'est alors qu'une partie de l'habitat.

Tandis que le Code de l'Environnement n'apporte pas plus de précisions, le ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie* fournit une interprétation intéressante :

« L'impact est significatif si les perturbations apportées par les machines remettent en cause le bon accomplissement des cycles biologiques des populations d'espèces protégées considérées sur le site concerné.

La nature de cet impact résiduel doit alors permettre au maître d'ouvrage de savoir s'il doit ou non présenter une demande de dérogation à la protection stricte des espèces concernées. »

Ce Guide du ministère préconise donc de qualifier le niveau d'impact du projet, sur l'espace considéré. Il propose ensuite de n'engager une procédure de demande de dérogation que dans le cas où l'impact est significatif.

Donc, à priori, si l'habitat considéré n'est pas indispensable (exemple : d'autres haies sont présentes et on propose des replantations), on ne devrait donc pas être soumis à cette procédure.

Compte tenu de ces éléments, étant donné que le défrichement ne porte que sur quelques éléments, sur des surfaces et linéaires très restreints, et que des éléments comparables sont présents à proximité, qu'ils ne recèlent aucune espèce végétale protégée, et aucune espèce animale que le défrichement serait susceptible d'impacter de manière significative, nous considérons que la demande de dérogation pour destruction d'espèce protégée n'est pas nécessaire.

* : Guide sur l'application de la réglementation relative aux espèces protégées pour les projets de parcs éoliens terrestres, MEDDE mars 2014

C. DESCRIPTION DE L'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DE COURTERON

Suite à la volonté de la commune et de la CCAF (constituée par l'Arrêté du Président du Conseil Départemental de l'Aube du 4 octobre 2012) de mettre en place un aménagement foncier sur la commune de Courteron, le Conseil Départemental de l'Aube a lancé la réalisation d'une étude d'aménagement foncier.

Une étude d'aménagement comprenant un volet foncier et un volet environnemental constituant l'état initial de l'étude d'impact a donc été réalisé entre 2011 et 2012.

Suite à ces études, la commission de Courteron a défini, lors de sa réunion du 13 juin 2012, les prescriptions que devraient respecter le nouveau parcellaire et le projet de travaux connexes.

Des prescriptions environnementales ont également été formulées à travers l'arrêté du Président du Conseil Départemental de l'Aube du 25 mars 2015, puis par arrêté préfectoral du 28 décembre 2016.

L'objectif de la présente étude est de déterminer l'incidence du projet, et proposer et valider les éventuelles mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des effets du projet. Les mesures retenues ont fait l'objet d'une concertation en réunion de sous-commission le 11 octobre 2018.

1. OBJECTIFS D'UN PROJET D'AMÉNAGEMENT

Les objectifs de l'aménagement foncier sont :

- d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles et forestières (limitation du mitage et de la circulation des engins),
- d'assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux,
- de contribuer à l'aménagement du territoire communal ou intercommunal.

Les commissions ont l'obligation de répondre à ces trois buts de façon équilibrée.

Concrètement, cet aménagement permet de lutter contre le mitage et limiter la circulation des engins.

2. LE NOUVEAU PARCELLAIRE

Les cartes du parcellaire avant et après réaménagement foncier mettent clairement en évidence le regroupement des parcelles de chaque agriculteur, ce qui constitue une amélioration des conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles et forestières (limitation du mitage et de la circulation des engins).

Le périmètre du projet d'aménagement foncier sur lequel porte la présente étude d'impact s'étend sur environ 1 021 ha.

Figure 2 : Ancien parcellaire



Figure 3 : Nouveau parcellaire



3. TRAVAUX CONNEXES

À l'issue de toute opération d'aménagement foncier, les travaux connexes permettent la réalisation d'ouvrages et d'aménagements destinés à adapter les réseaux (voirie, hydraulique, haies) au nouveau parcellaire. Ils doivent être réalisés dans le respect de l'environnement.

a. Travaux connexes liés au réseau de chemins

Ces travaux connexes, illustrés et détaillés sur la Figure 4, page 20 et Figure 5, page 21, (on pourra aussi se reporter aux plans à grand échelle du géomètre pour plus de lisibilité) se répartissent de la façon suivante :

- Travaux de création de chemin empierré (n° 1, 3, 4, 6, 10, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 24, 25, 106, 107, 108, 109, 111, 202, 203, 205, 207, 210, 211) :
 - Les déclarations préalables de type DT/DICT ;
 - La mise en place d'une signalisation de chantier adaptée ;
 - La recherche ou rétablissement préalable des limites d'emprise ;
 - Les travaux d'implantation ;
 - Le terrassement avec mise en cordon de la terre pour la confection d'accotement, largeur = largeur du chemin (ép. = 0,35 cm) ;
 - Le compactage du fond de forme ;
 - La réalisation de la couche de roulement en pierre concassées 0/31,5 ;
 - Le nivellement et le compactage soigné des accotements, avec mouvement de terre si nécessaire ;
 - Le rétablissement des limites d'emprise.

N°	Désignation	Longueur	Largeur
1	Création d'un chemin empierré	1 950 m	6 m
3	Création d'un chemin empierré	260 m	4 m
4	Création d'un chemin empierré	620 m	4 m
6	Création d'un chemin empierré	280 m	6 m
10	Création d'un chemin empierré	190 m	5 m
12	Création d'un chemin empierré	1 240 m	6 m
13	Création d'un chemin empierré	635 m	6 m
15	Création d'un chemin empierré	1 060 m	4 m
16	Création d'un chemin empierré	20 m	4 m
17	Création d'un chemin empierré	2 240 m	4 m
18	Création d'un chemin empierré	2 500 m	4 m
19	Création d'un chemin empierré	380 m	4 m
20	Création d'un chemin empierré	700 m	4 m

N°	Désignation	Longueur	Largeur
21	Création d'un chemin empierré	210 m	5 m
23	Création d'un chemin empierré	2590 m	4 m
24	Création d'un chemin empierré	275 m	4 m
25	Création d'un chemin empierré	880 m	4 m
106	Création d'un chemin empierré	745 m	4 m
107	Création d'un chemin empierré	330 m	4 m
108	Création d'un chemin empierré	45 m	4 m
109	Création d'un chemin empierré	910 m	4 m
111	Création d'un chemin empierré	140 m	4 m
202	Création d'un chemin empierré	120 m	4 m
203	Création d'un chemin empierré	100 m	4 m
205	Création d'un chemin empierré	50 m	4 m
207	Création d'un chemin empierré	45 m	4 m
210	Création d'un chemin empierré	75 m	4 m
211	Création d'un chemin empierré	270 m	4 m

• Travaux de création de chemin empierré (n° 3, 9 11, 15, 19, 22, 23, 25, 106, 110, 201, 202, 203, 204, 212, 213) :

- Les déclarations préalables de type DT/DICT ;
- La mise en place d'une signalisation de chantier adaptée ;
- La recherche ou rétablissement préalable des limites d'emprise ;
- Les travaux d'implantation ;
- Le terrassement avec mise en cordon de la terre pour la confection d'accotement, largeur = largeur du chemin (ép. = 0,13 cm) ;
- Le compactage du fond de forme ;
- La réalisation de la couche de roulement en pierre concassées 0/31,5 ;
- Le nivellement et le compactage soigné des accotements, avec mouvement de terre si nécessaire ;
- Le rétablissement des limites d'emprise.

N°	Désignation	Longueur	Largeur
3	Création d'un chemin empierré	260 m	4 m
9	Création d'un chemin empierré	190 m	4 m
11	Création d'un chemin empierré	100 m	4 m
15	Création d'un chemin empierré	820 m	4 m
19	Création d'un chemin empierré	120 m	4 m
22	Création d'un chemin empierré	430 m	4 m
23	Création d'un chemin empierré	2590 m	4 m

N°	Désignation	Longueur	Largeur
25	Création d'un chemin empierré	880 m	4 m
106	Création d'un chemin empierré	745 m	4 m
110	Création d'un chemin empierré	145 m	4 m
201	Création d'un chemin empierré	240 m	4 m
202	Création d'un chemin empierré	350 m	4 m
203	Création d'un chemin empierré	270 m	4 m
204	Création d'un chemin empierré	65 m	4 m
212	Création d'un chemin empierré	105 m	4 m
213	Création d'un chemin empierré	70 m	4 m

• Travaux de création de chemin empierré (n° 4, 12, 13) :

- Les déclarations préalables de type DT/DICT ;
- La mise en place d'une signalisation de chantier adaptée ;
- La recherche ou rétablissement préalable des limites d'emprise ;
- Les travaux d'implantation ;
- Le terrassement avec mise en cordon de la terre pour la confection d'accotement, largeur = largeur du chemin ;
- Le compactage du fond de forme ;
- L'empierrement en 40/120 sur 1 m d'épaisseur avec broyage finition sur 10 cm ;
- Le nivellement et le compactage soigné des accotements, avec mouvement de terre si nécessaire ;
- Le rétablissement des limites d'emprise.

N°	Désignation	Longueur	Largeur
4	Création d'un chemin empierré	35 m	10 m
12	Création d'un chemin empierré	230 m	6 m
13	Création d'un chemin empierré	110 m	4 m

• Travaux de création de couche de roulement (Bicouche) (n° 1) :

- Les déclarations préalables de type DT/DICT ;
- La mise en place d'une signalisation de chantier adaptée ;
- La recherche ou rétablissement préalable des limites d'emprise ;
- Les travaux d'implantation ;
- Le terrassement avec mise en cordon de la terre pour la confection d'accotement, largeur = largeur du chemin ;
- Mise en œuvre d'une bicouche à l'émulsion de bitume comprenant :
 - 1^{ère} couche de 2 kg/m² avec 10l de gravillon porphyre,
 - 2^{ème} couche de 2 kg/m² avec 8l de gravillon porphyre,
- Le nivellement et le compactage soigné des accotements, avec mouvement de terre si nécessaire ;
- Le rétablissement des limites d'emprise.

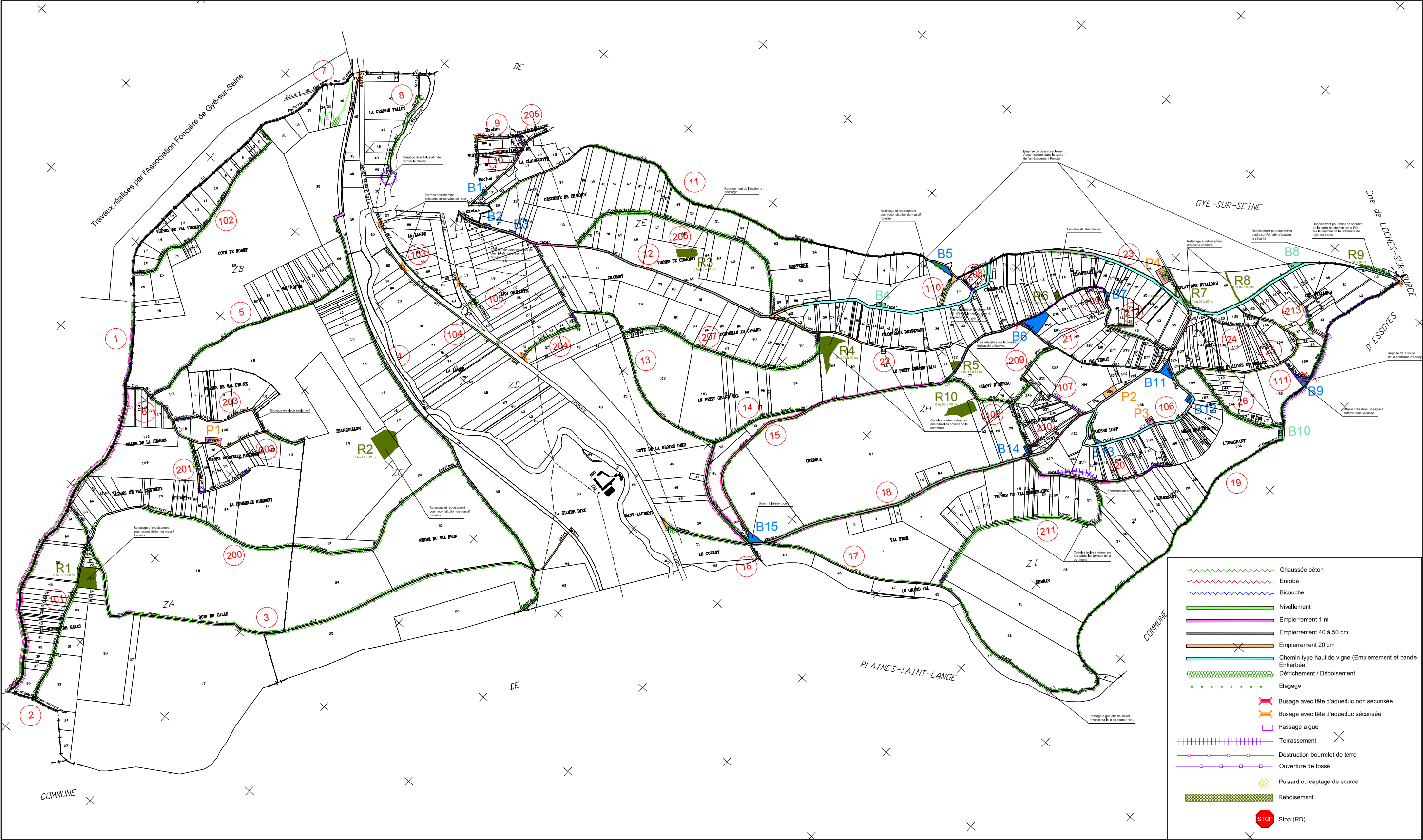
N°	Désignation	Longueur	Largeur
1	Création d'une couche de roulement	390m	6m

• Travaux de création de couche de roulement (enrobé à chaud) (n° 11, 12, 18, 19) :

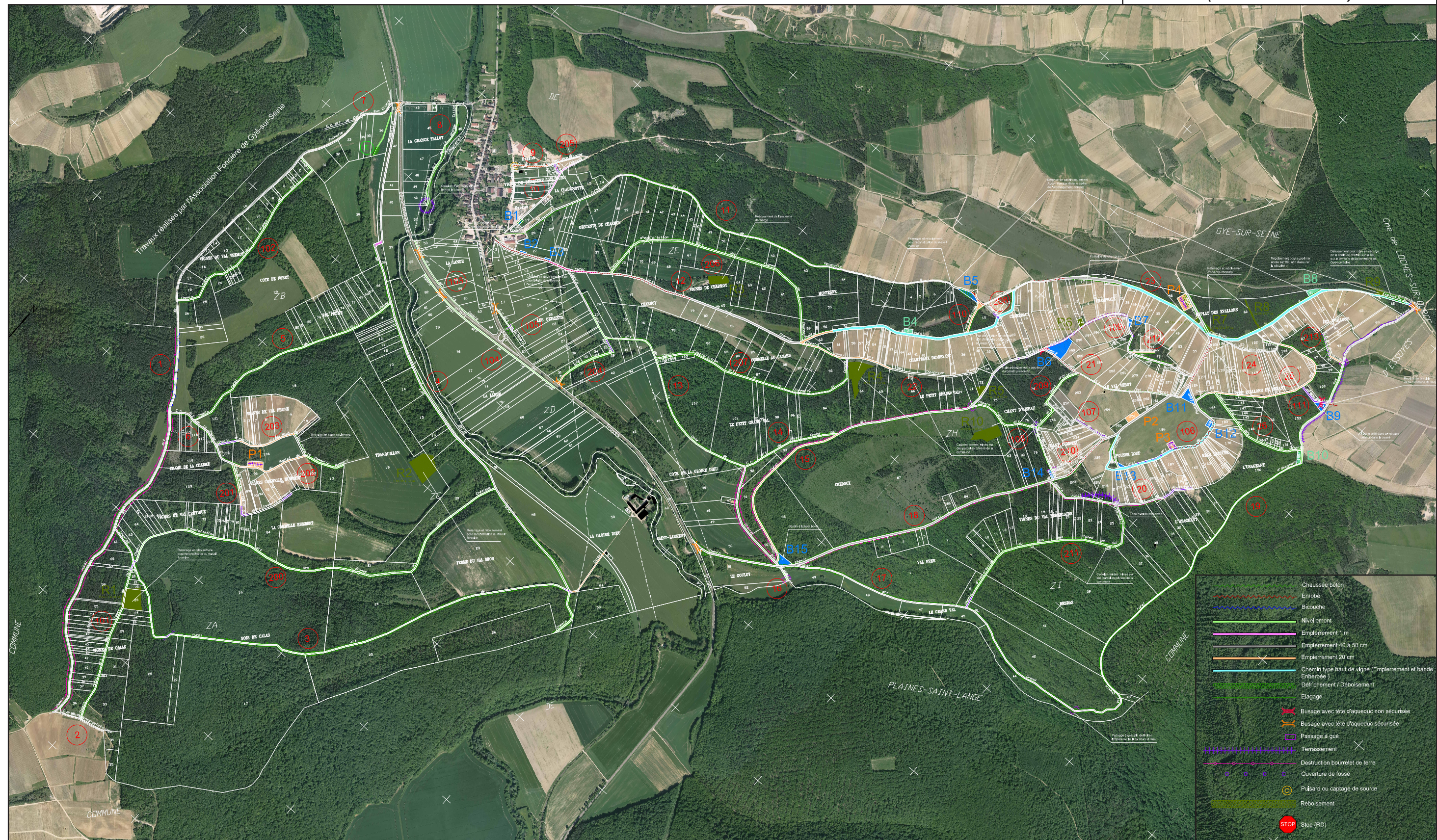
- Les déclarations préalables de type DT/DICT ;
- La mise en place d'une signalisation de chantier adaptée ;
- La recherche ou rétablissement préalable des limites d'emprise ;
- Les travaux d'implantation ;
- Le terrassement avec mise en cordon de la terre pour la confection d'accotement, largeur = largeur du chemin ;
- Confection de chemin en enrobé à chaud 0/10 de 7 cm d'épaisseur avec gravillons porphyres ;
- Le nivellement et le compactage soigné des accotements, avec mouvement de terre si nécessaire ;
- Le rétablissement des limites d'emprise.

N°	Désignation	Longueur	Largeur
11	Gravillonnage	100m	4m
12	Gravillonnage	1 000m	6m
18	Gravillonnage	510m	4m
19	Gravillonnage	6 m	4m

Figure 4 : Plan des travaux connexes



**Figure 5 : Plan des travaux connexes
(avec vue aérienne)**



• Travaux de fossés, d'accotement de chemin (n° 15, 106, 107, 109) :

- Les déclarations préalables de type DT/DICT ;
- La mise en place d'une signalisation de chantier adaptée ;
- La recherche ou rétablissement préalable des limites d'emprise ;
- Les travaux d'implantation ;
- La création de fossés au godet trapézoïdal d'une profondeur de 0,60 m. Le nivellement de produit de terrassement dans les parcelles ;
- Le nivellement et le compactage soigné des accotements
- Le rétablissement des limites d'emprise.

N°	Désignation	Longueur	Largeur
15	Fossé d'accotement de chemin	425 m	-
106	Fossé d'accotement de chemin	1 000 m	-
107	Fossé d'accotement de chemin	510 m	-
109	Fossé d'accotement de chemin	6 m	-

• Travaux d'élagage, débroussaillage (n° 1, 3, 4, 5, 6, 8, 11, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 20, 22, 102, 106, 108, 109, 110, 200, 202, 203, 204, 209, 211, 212) :

- Les déclarations préalables de type DT/DICT ;
- La mise en place d'une signalisation de chantier adaptée ;
- La recherche ou rétablissement préalable des limites d'emprise ;
- Les travaux d'implantation ;
- Les prestations d'élagage et de débroussaillage (sur toute la hauteur des bois, environ 6m) des emprises de travaux avec broyage des déchets de végétaux ;
- Le nivellement du broyage,
- Le rétablissement des limites d'emprise.

N°	Désignation	Longueur	Largeur
1	Élagage	3 150 m	Largeur du chemin
3	Élagage	4 530 m	Largeur du chemin
4	Élagage	2 660 m	Largeur du chemin
5	Élagage	1 430 m	Largeur du chemin
6	Élagage	280 m	Largeur du chemin
8	Élagage	410 m	Largeur du chemin
11	Élagage	2 630 m	Largeur du chemin
13	Élagage	2 345 m	Largeur du chemin
14	Élagage	880 m	Largeur du chemin

N°	Désignation	Longueur	Largeur
15	Élagage	3 040 m	Largeur du chemin
17	Élagage	3 600 m	Largeur du chemin
18	Élagage	2 850 m	Largeur du chemin
19	Élagage	3 590 m	Largeur du chemin
20	Élagage	860 m	Largeur du chemin
22	Élagage	360 m	Largeur du chemin
102	Élagage	100 m	Largeur du chemin
106	Élagage	320 m	Largeur du chemin
108	Élagage	230 m	Largeur du chemin
109	Élagage	390 m	Largeur du chemin
110	Élagage	270 m	Largeur du chemin
200	Élagage	2 000 m	Largeur du chemin
202	Élagage	500 m	Largeur du chemin
203	Élagage	115 m	Largeur du chemin
204	Élagage	700 m	Largeur du chemin
209	Élagage	340 m	Largeur du chemin
211	Élagage	2 040 m	Largeur du chemin
212	Élagage	130 m	Largeur du chemin

• Travaux hors programme de travaux connexes

Le programme de travaux connexes ne détaille pas les créations et suppressions de chemins de terre, qui sont des travaux simples à réaliser donc non chiffrés. Pourtant, lorsqu'ils sont enherbés, les chemins peuvent avoir un rôle hydraulique, écologique ou paysager, comme détaillé dans l'étude d'aménagement de 2012. Le réseau de chemins actuel et le réseau de chemins du projet peuvent être comparés sur les figures suivantes : Figure 2, page 14 et Figure 3, page 15 ainsi que sur la Figure 46, page 181.

Par ailleurs, certains autres éléments du territoire (boisements, espaces enherbés, talus...), qui ne font pas explicitement l'objet d'une modification ou d'une suppression, peuvent se retrouver menacés par leur nouvelle situation, lorsqu'ils ne sont plus en limites de parcelle notamment. Ces suppressions ou modifications potentielles, bien qu'elles ne soient pas programmées par le projet, en sont une conséquence indirecte.

b. Travaux connexes liés aux mesures hydrauliques

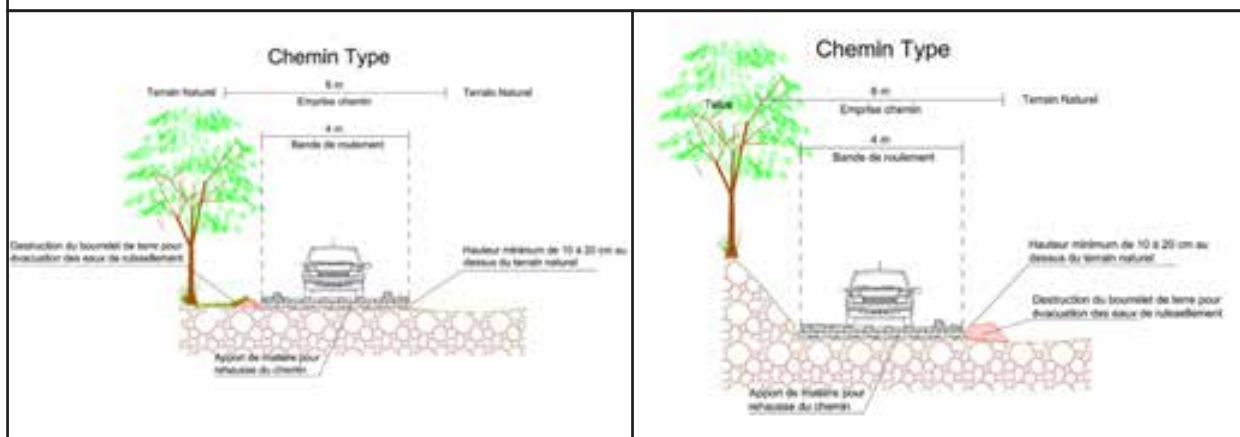
Ces travaux connexes, illustrés et détaillés sur la Figure 4, page 20 et Figure 5, page 21 se répartissent de la façon suivante :

- Aménagement des chemins

Les chemins seront formés d'une pente, ou double pente (cf. Figure 6) afin d'évacuer les eaux de ruissellement le plus rapidement vers les parcelles attenantes. Un rehaussement de 10 à 20 cm au-dessus du niveau des bas cotés est souhaité, avec une suppression du bourrelet de terre afin d'éviter la formation d'un fil d'eau et d'érosion par la suite.

Pour limiter les impacts sur la faune et la flore ainsi qu'un surcoût financier, le projet de chemin a été réalisé de telle manière, qu'il reprend au maximum l'emprise des anciens chemins existants. Les déboisements, les décaissements et les travaux sur la structure et la bande de roulement ont pu être ainsi limités.

Figure 6 : Profil type des chemins



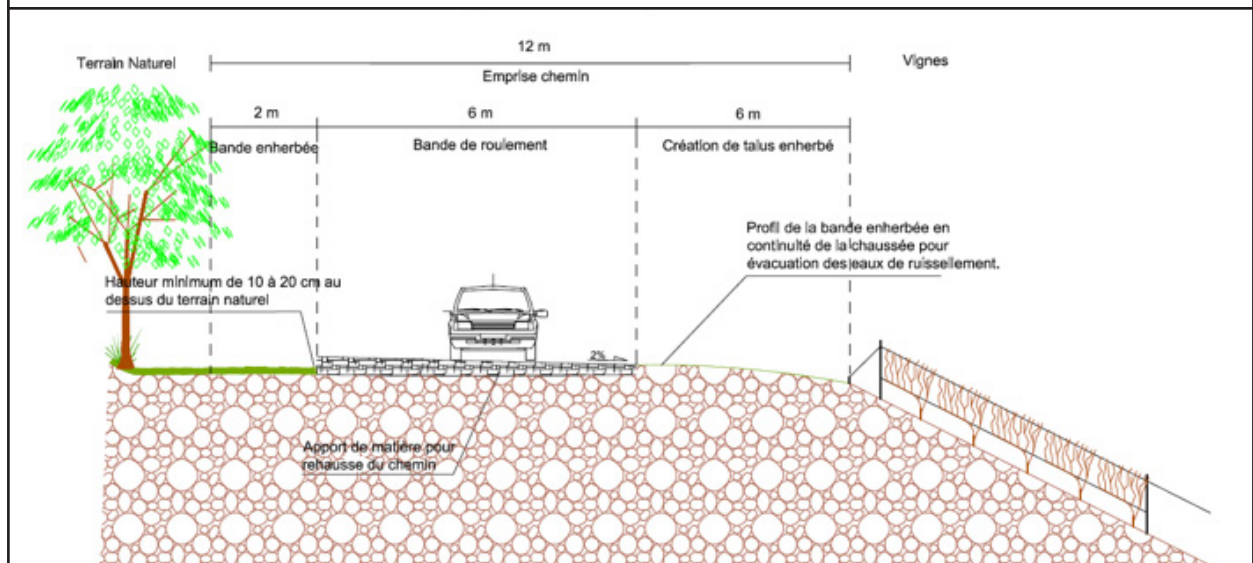
- Les chemins de haut de vigne

Ils seront réalisés selon le modèle suivant (cf. Figure 7, page 25) dès que les conditions de terrain et l'emprise foncière le permettent.

Ils ont pour objectifs de :

- Favoriser l'infiltration dans la bande enherbée située au-dessus de la vigne plantée.
- Permettre une zone tampon enherbée au-dessus de la vigne diminuant la salissure des chemins, créer une zone d'habitat-refuge pour la faune auxiliaire et un espace entre les zones de traitement et le chemin.

Figure 7 : Profil des chemins de type haut de vigne



- Utilisation de passage à gué

Ils seront utilisés pour le transfert des eaux de ruissellement de part et d'autre d'un chemin en lieu et place d'une canalisation souterraine. Un passage à gué présente l'avantage d'être auto nettoyant contrairement à une canalisation qui peut se boucher.

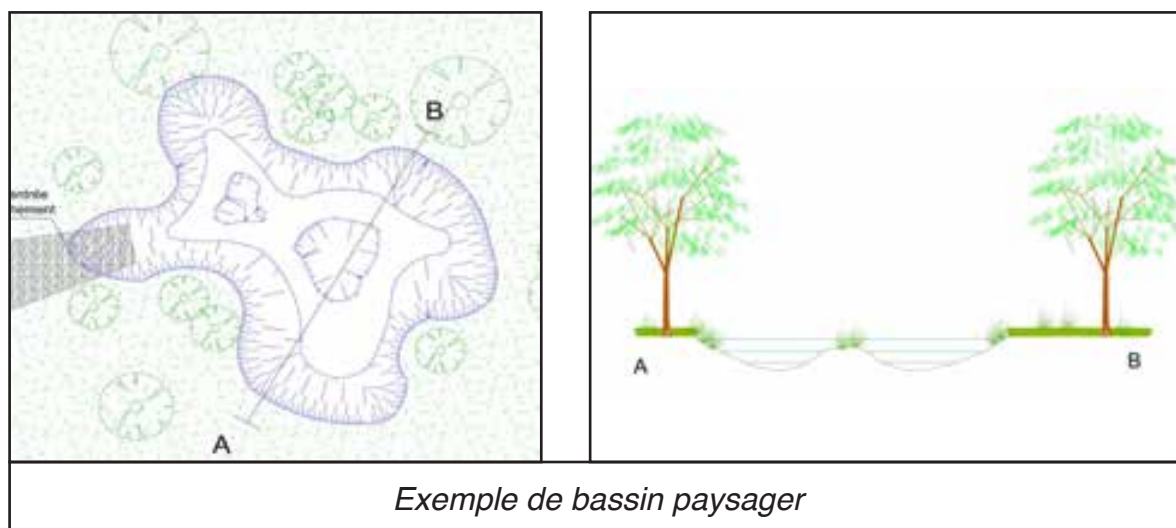
- Création de bassin (n° B1, B2, B3, B5, B7, B9, B12, B13, B15)

Il est prévu un total de 9 bassins pour la gestion des eaux de ruissellement. Tous ces bassins seront végétalisés et auront des pourtours arborés dans la mesure du possible.

- Création de bassin paysager (B6, B11, B14)

Les bassins B 6, B 11 et B 14 seront créés sur un schéma différent des bassins réalisés habituellement dans le cadre d'aménagement foncier. Ces derniers présenteront différentes caractéristiques :

- Une forme et une profondeur aléatoire sur l'ensemble du bassin (voir schéma ci-dessous). La création de recoins et de profondeurs non homogènes permettra de diversifier et multiplier la faune et la flore pouvant s'y installer.
- L'implantation d'une flore et d'une futaie adaptée au milieu. Ceci permettant la colonisation de l'espace par la faune et une meilleure intégration paysagère.
- Lorsqu'il sera nécessaire, l'imperméabilisation du bassin permettra de diminuer l'assèchement pendant la période sèche et de réduire l'impact sur la faune et la flore.
- La création d'une digue de séparation pour les bassins permettra de recevoir les eaux d'orage et créera une zone de décantation qui limitera l'impact sur la faune en place.



- Création d'emprise de bassin (B4, B8, B10)

Les bassins B4, B8 et B10 ne seront pas aménagés dans le cadre de l'Aménagement Foncier. Seule l'emprise a été délivrée afin d'être possiblement aménager plus tard (hors programme de travaux connexes) pour répondre à d'éventuels nouveaux problèmes hydrauliques.

c. Travaux connexes liés aux mesures de plantation

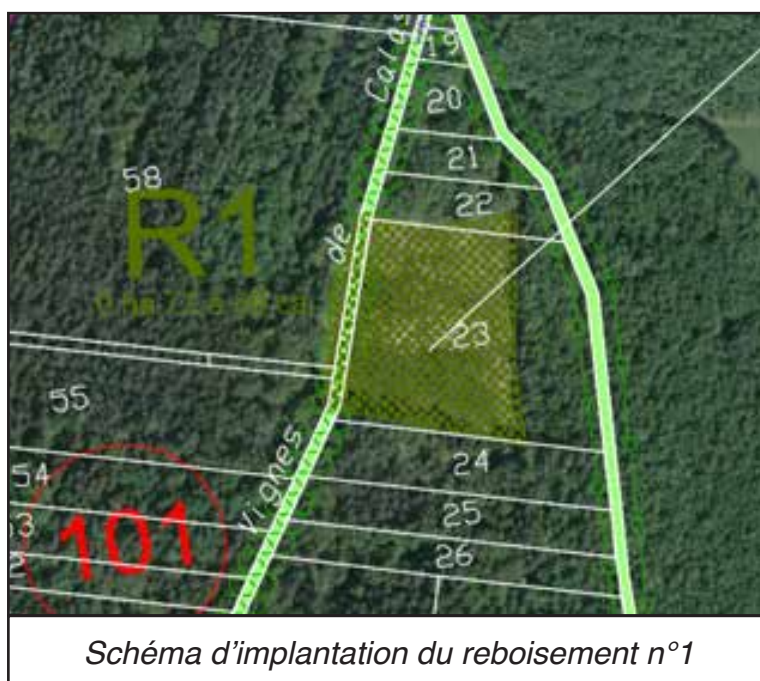
Le projet prévoit des mesures de reboisements, qui seront réalisés suivant les prescriptions de l'arrêté préfectoral : les nouvelles plantations sont réalisées dans des secteurs favorables, Des essences locales sont privilégiées pour le reboisement.

L'élaboration du programme de travaux connexes a fait ressortir l'existence de zones déboisées et dont la terre végétale a été enlevée dans le passé, au sein du massif forestier. Les zones R1, R2, R4 et R5 sont concernées.

Ces travaux de reboisement sont illustrés et détaillés sur la Figure 4, page 20 et la Figure 5, page 21, ainsi que ci-dessous :

- Reboisement n°1 :

Localisation : lieu-dit « Vignes de Calas »



Type de plantation : surface de 0,7750 ha à reboiser (nécessite une mise en place de terre végétale préalable, pour que les plantations puissent se développer : retterage) afin de reconstituer le massif boisé.

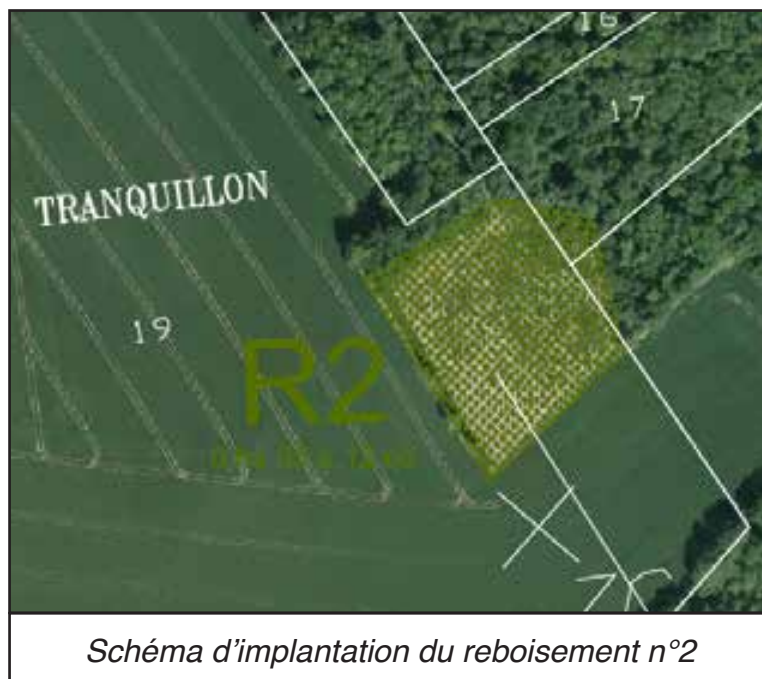
Coût estimé : 0,7750 ha x 2 400 €/ha = 1 860 €.

- Reboisement n°2 :

Localisation : lieu-dit « Tranquillon »

Type de plantation : surface de 0,9512 ha à reboiser (nécessite un reterrage préalable) afin de reconstituer le massif boisé.

Coût estimé : 0,9512 ha x 2 400 €/ha = 2 282,88 €.

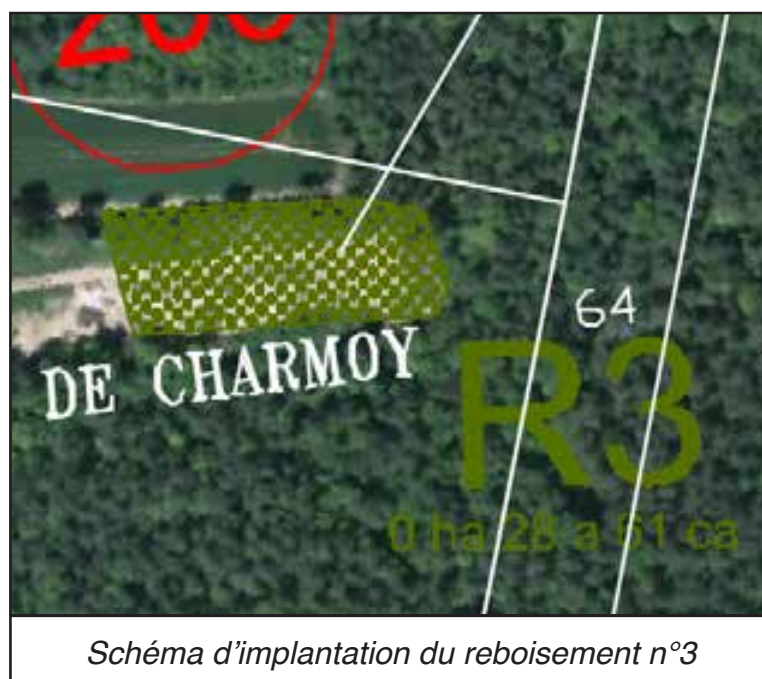


- Reboisement n°3 :

Localisation : lieu-dit « Vignes de Charmoy » ; correspond au reboisement de l'ancienne décharge,

Type de plantation : surface de 0,2861 ha à reboiser (nécessite un reterrage préalable) afin de reconstituer le massif boisé.

Coût estimé : 0,2861 ha x 2 400 €/ha = 686,64 €.



- Reboisement n°4 :

Localisation : lieu-dit « Le petit grand val »

Type de plantation : surface de 0,7292 ha à reboiser (nécessite un reterrage préalable) afin de reconstituer le massif boisé.

Coût estimé : 0,7292 ha x 2 400 €/ha = 1 750,08 €.



Schéma d'implantation du reboisement n°4

- Reboisement n°5 :

Localisation : lieu-dit « Le petit grand val »

Type de plantation : surface de 0,1172 ha à reboiser (nécessite un reterrage préalable) afin de reconstituer le massif boisé.

Coût estimé : 0,1172 ha x 2 400 €/ha = 281,28 €.



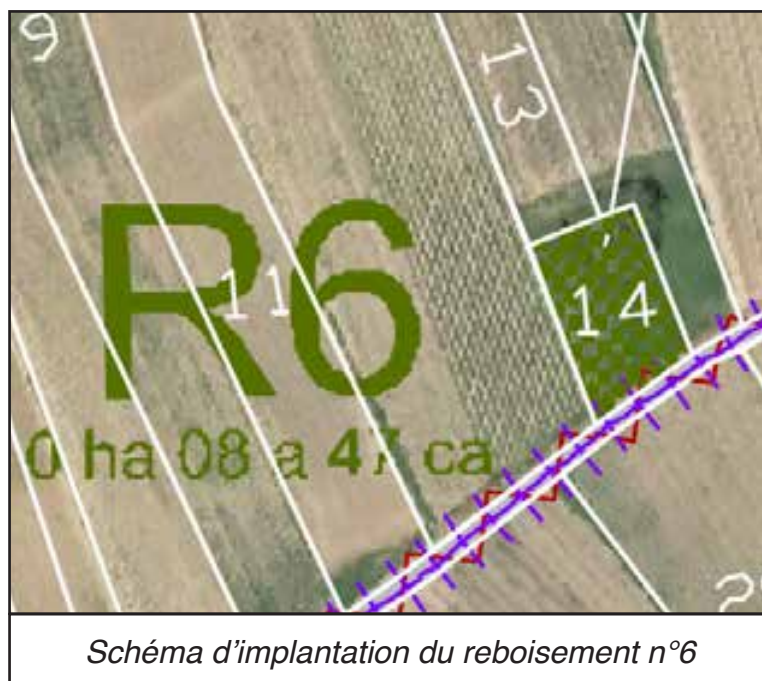
Schéma d'implantation du reboisement n°5

- Reboisement n°6 :

Localisation : lieu-dit « Fontaine de Champraux », permet la mise en valeur d'une aire de repos au lieu de la source de Champraux,

Type de plantation : surface de 0,0847 ha à reboiser.

Coût estimé : $0,0847 \text{ ha} \times 2\,400 \text{ €/ha} = 203,28 \text{ €}$.

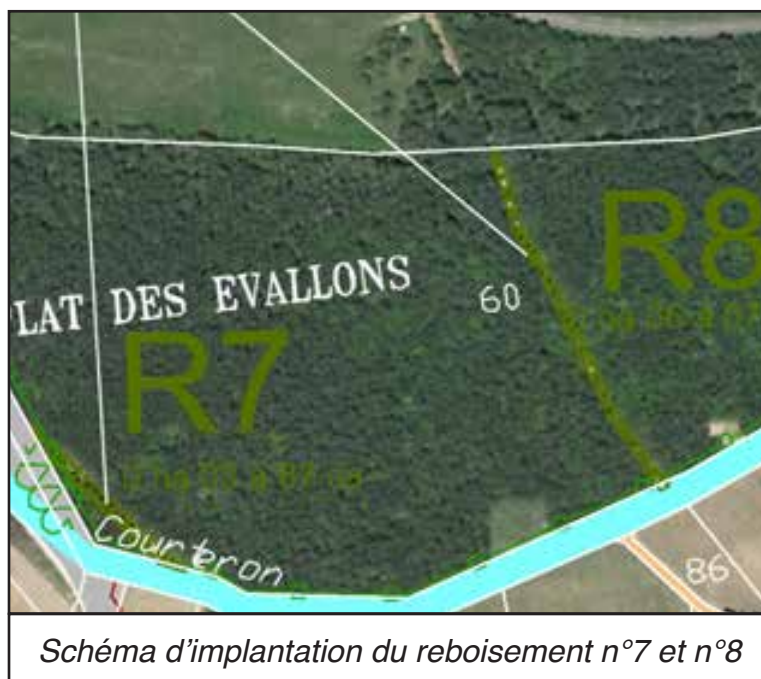


- Reboisement n°7 et 8 :

Localisation : lieu-dit « Replat des evallons », reboisement d'anciens chemins,

Type de plantation : surface de 0,0604 ha à reboiser (R7) et surface de 0,0607 ha à reboiser (R8), (nécessite un reterrage préalable),

Coût estimé : $0,0604 \text{ ha} \times 2\,400 \text{ €/ha} = 144,96 \text{ €}$ / $0,0607 \text{ ha} \times 2\,400 \text{ €/ha} = 145,68 \text{ €}$

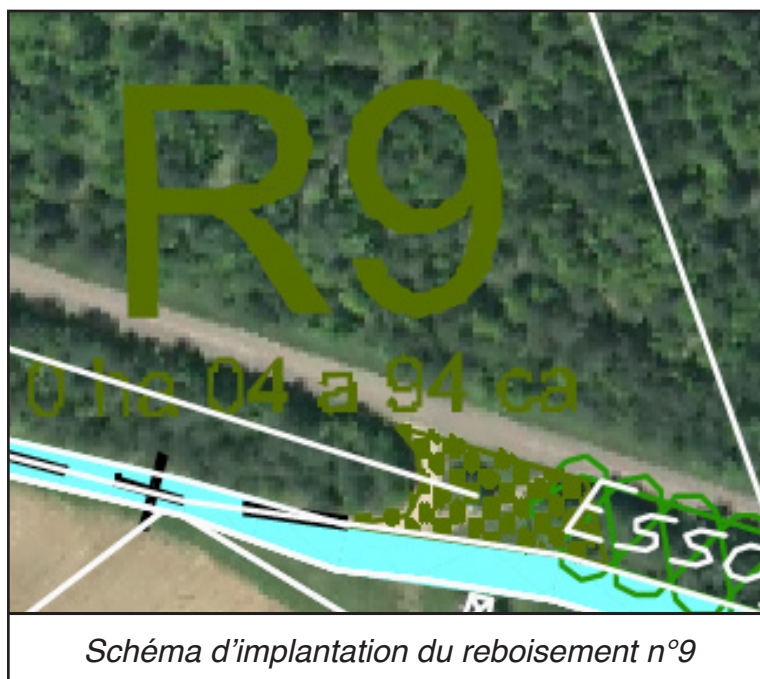


- Reboisement n°9 :

Localisation : Ancienne sortie sur la RD70, lieu-dit « Replat des evallons »,

Type de plantation : surface de 0,0494 ha à reboiser (nécessite un reterrage préalable),

Coût estimé : $0,0494 \text{ ha} \times 2\,400 \text{ €/ha} = 118,56 \text{ €}$.

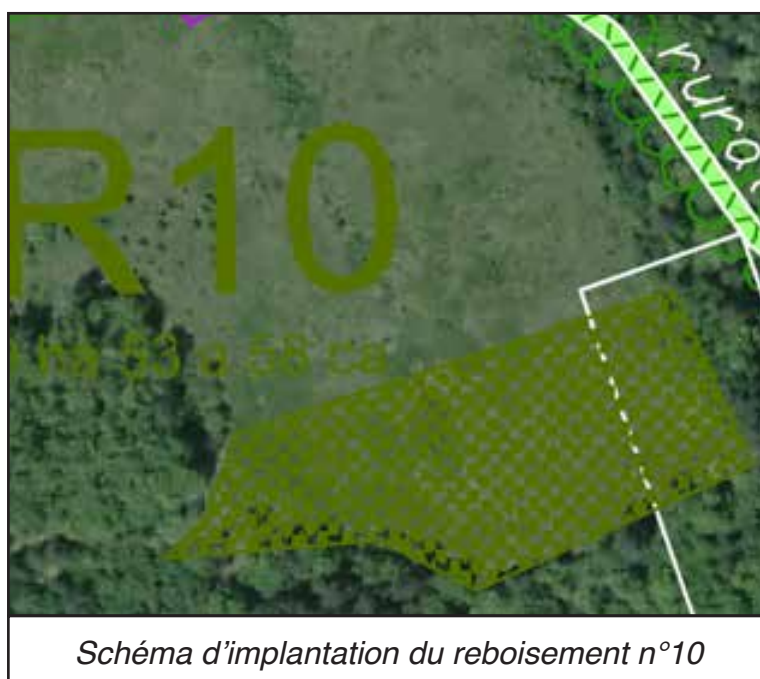


- Reboisement n°10 :

Localisation : lieu-dit « Chédoux »,

Type de plantation : surface de 0,5358 ha à reboiser (nécessite un reterrage préalable),

Coût estimé : $0,5358 \text{ ha} \times 2\,400 \text{ €/ha} = 1\,285,92 \text{ €}$.



II. ÉTAT ACTUEL DU TERRITOIRE, SCÉNARIO DE RÉFÉRENCE ET TENDANCES D'ÉVOLUTION

La vocation de ce chapitre est de présenter le site d'étude et de mettre en évidence ses principales caractéristiques environnementales.

A. DÉFINITION DU PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE

Le périmètre *d'étude* correspond au périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier, tel que défini au lancement des études.

Il englobe ainsi le territoire de la commune de Courteron (cf. Figure 8, page 33).

Le périmètre *final* du projet d'aménagement foncier correspond à ce périmètre d'étude initial, à l'exception de quelques parcelles qui en ont été retirées (parcelle du bourg principalement).

La zone d'étude devant être suffisamment large pour aborder les thématiques environnementales avec une vue d'ensemble (fonctionnement du bassin versant, réseau Natura 2000...), il sera parfois nécessaire d'aller au-delà de ces limites.

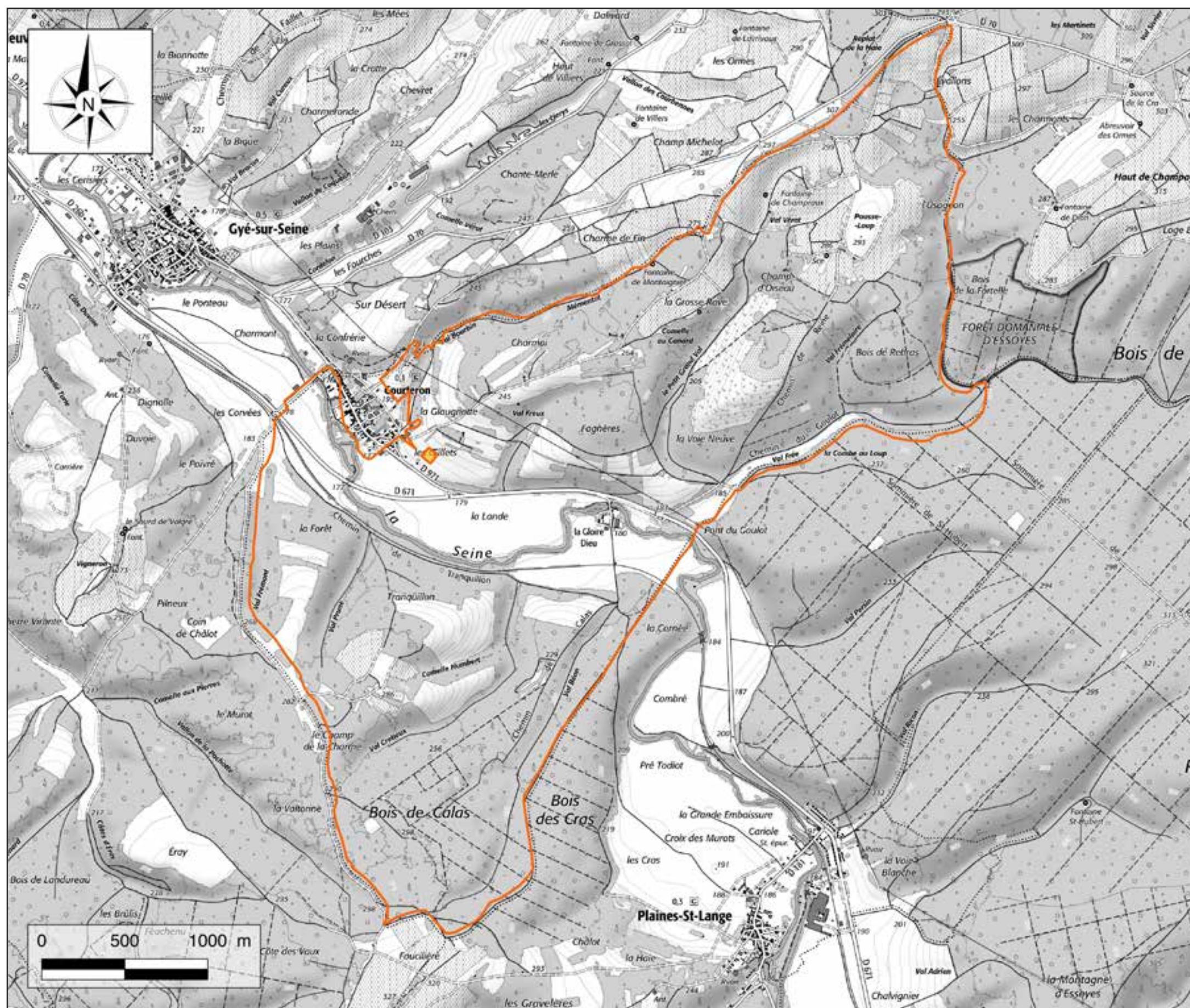


Figure 8 : Périmètre de l'aménagement foncier de Courteron

Légende :

- Périmètre d'étude de l'aménagement foncier
- Zones exclues

B. CLIMATOLOGIE

Les données climatiques sont issues des stations météorologiques régionales et locales de Météo-France. La station météorologique de Troyes/Barberey (station de référence pour la zone d'étude), fournit les informations en terme de températures et de précipitations. Les données concernant le risque orageux sont, quant à elles, des moyennes départementales.

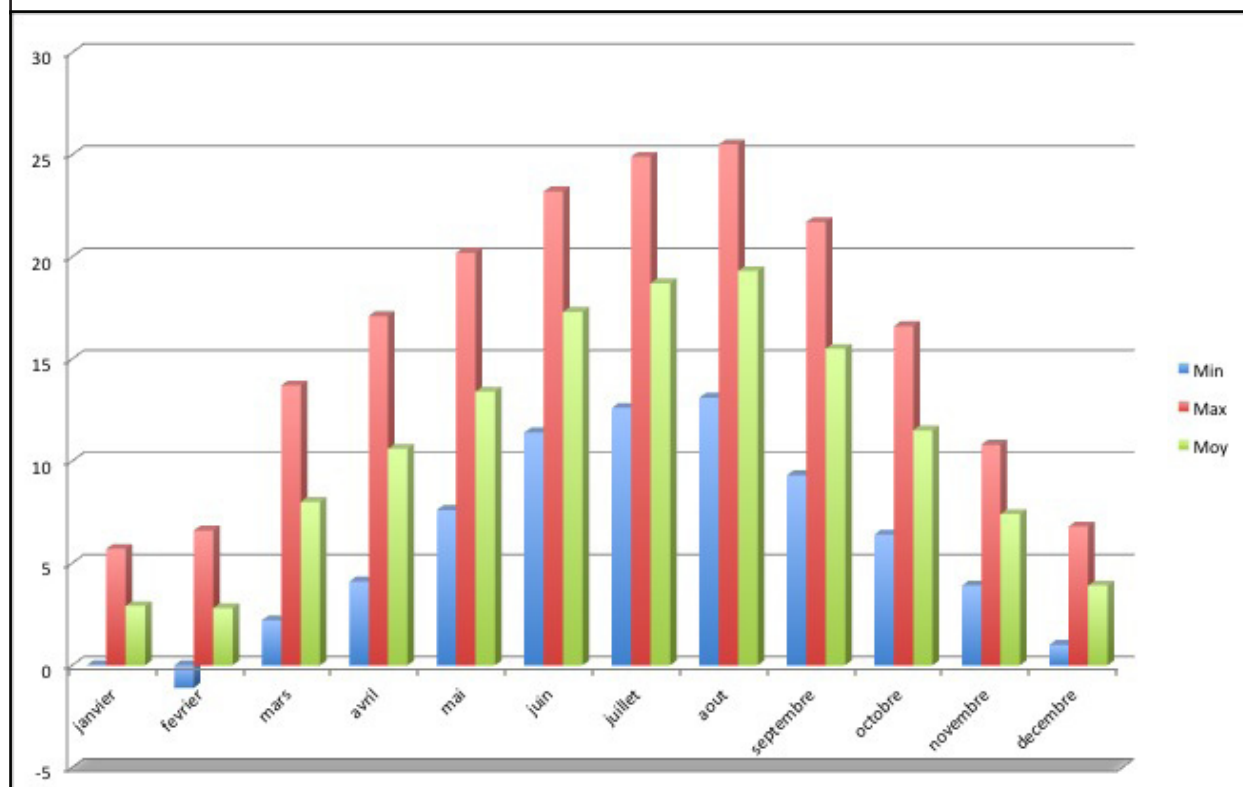
1. TEMPÉRATURES

Le département de l'Aube bénéficie d'un climat océanique à tendance continentale : cela se traduit par des hivers parfois rigoureux et humides et des étés chauds, secs et assez orageux. La température annuelle moyenne pour la station de Troyes/Barberey est de 11 °C environ. La moyenne des températures maximales est d'environ 16,1 °C et celle des températures minimales de 5,9 °C (cf. Figure 9).

L'écart thermique entre la saison hivernale et la saison estivale est d'environ 11,7 °C.

En terme d'insolation, on compte pour cette station 1 816 h d'ensoleillement par an, soit environ 214 jours par an.

Figure 9 : Températures moyennes annuelles à Troyes / Barberey

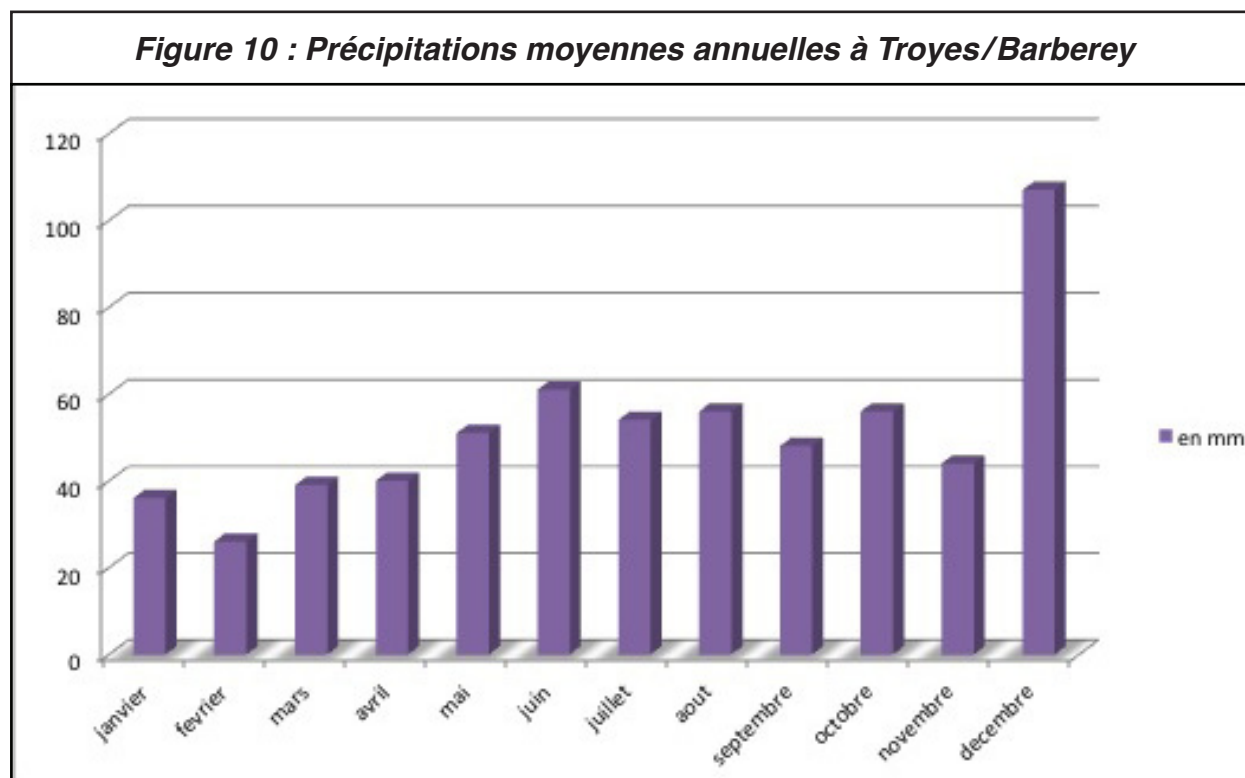


2. PRÉCIPITATIONS

Le département de l'Aube compte environ 115 jours de pluie par an. Le cumul moyen annuel des précipitations dans la région de Troyes est de 617,7 mm (données Météo-France). Les précipitations annuelles restent donc assez importantes et relativement régulières tout au long de l'année, de 26 mm en février à 106,7 mm en décembre (cf. Figure 10).

Les précipitations sont donc en général relativement importantes et la région peut connaître parfois des épisodes violents de pluies conduisant à des coulées de boues.

L'Est du département, notamment la Côte des Bars, est plus sensible aux pluies que le reste du département. Les intempéries neigeuses ne sont que relativement faibles, mais plusieurs chutes exceptionnelles de neige ont été remarquées de décembre 2009 à février 2010.



3. RISQUE ORAGEUX

Le risque orageux peut être apprécié grâce à deux types d'informations :

- le niveau kéraunique (Nk), qui est le « nombre de jours par an où l'on entend gronder le tonnerre »,
- la densité de foudroisement (Ng) qui est « le nombre de coup de foudre au sol par km² et par an ».

La moyenne en France est de :

- niveau kéraunique Nk = 20
- densité de foudroisement Ng = 2

Le risque orageux, dans le secteur du projet, peut donc être considéré comme moyen.

4. VENTS

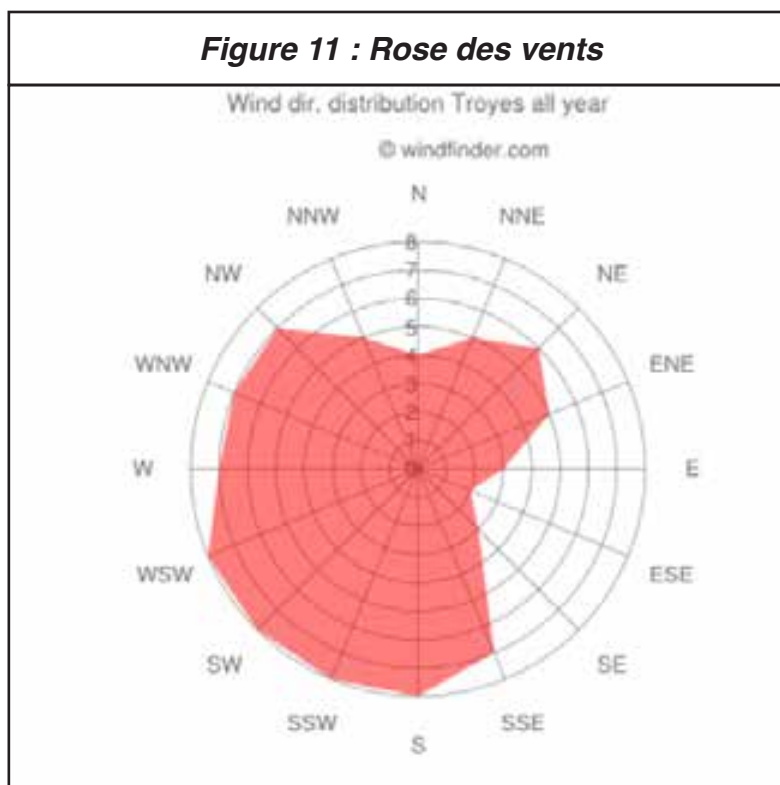
En ce qui concerne les épisodes venteux, la rose des vents établie pour le site de référence de Troyes est fondée sur des observations s'étendant de 2002 à 2012 (cf. Figure 11). Elle met en évidence trois groupes de vents principaux :

- Des vents fréquents, provenant de la façade ouest, avec des vents du sud-ouest relativement forts (vitesse > 29 km/h),
- Des vents également fréquents, provenant du secteur sud/sud-est,
- Des vents provenant du secteur nord-est, moins fréquents que les précédents.

La direction du vent dominant est donc ouest/sud-ouest.

La vitesse moyenne instantanée annuelle des vents est d'environ 14 km/h.

A noter que lors de la tempête de 1999, une vitesse maximale instantanée de 148 km/h a été relevée.



C. GÉOLOGIE ET PÉDOLOGIE

1. GÉOLOGIE

La géologie influe sur l'environnement en général : la topographie, la nature du sol, la flore, la faune, mais aussi sur l'hydrologie (nombre, type et nature des nappes aquifères, nature des cours d'eau, risques de ruissellement). Il est donc essentiel d'en connaître les principales caractéristiques.

a. Contexte géologique de la zone d'étude

Le secteur est localisé sur la bordure sud-est du Bassin Parisien où les terrains du Jurassique affleurent en auréoles presque régulières, d'orientation approximativement sud-ouest/nord-est. Il appartient à la fois aux marges de la Bourgogne et de la Champagne. Du sud-est au nord-ouest se succèdent des couches allant du Bathonien moyen (Jurassique moyen) jusqu'au Portlandien inférieur (Jurassique supérieur) avec toutefois une lacune de l'Oxfordien inférieur.

La zone d'étude est localisée au niveau d'un relief de cuesta, constitué par les formations calcaréo-argileuses du Kimméridgien, surmontées par les calcaires portlandiens, dits du Barrois (cf. Figure 12, page 38). Ce relief dans le secteur est plus connu sous le nom de Côte des bars.

Une grande partie du territoire est couverte de bois et forêts situés essentiellement sur les plateaux de l'Oxfordien moyen et supérieur ainsi que du Kimméridgien inférieur. La plupart font actuellement l'objet d'une exploitation intensive. Sur les pentes parfois très fortes de la cuesta kimméridgienne se trouve le vignoble d'appellation Champagne, autre ressource très importante pour la région.

b. Histoire sédimentaire

Les terrains affleurant dans le secteur appartiennent uniquement au Jurassique. La sédimentation est commandée par un grand haut-fond s'étendant sur le sud-est du Bassin Parisien.

Une discontinuité constatée entre le Jurassique moyen et le Jurassique supérieur traduit vraisemblablement au niveau de l'histoire du secteur une érosion partielle ou totale des dépôts au fur et à mesure de leur sédimentation ; de ces derniers, il ne reste que des flaques discontinues montrant des phénomènes de remaniements.

Le Jurassique supérieur témoigne d'un retour net à des conditions de sédimentation, en mer légèrement plus profonde, à fond calme et vraisemblablement légèrement subsident.

La région n'est pas vraiment concernée par une histoire tectonique. Les couches sont affectées par un plongement régulier et faible de direction sud-est/nord-ouest en direction du centre du Bassin de Paris.

Figure 12 : Affleurements géologiques et axe de la coupe schématique simplifiée



Légende :

A — B Coupe schématique A - B



Fz : Alluvions modernes



GP : Dépôts cryoclastiques de versant



Colluvions



j8 : Calcaires, calcaires argileux et Marnes (Kimméridgien)



j7b : Calcaires dits à Astartes (Kimméridgien)



j7ab : Calcaires d'Oisellemont (Kimméridgien)



j7aT : Calcaires de Tonnerre (Kimméridgien)

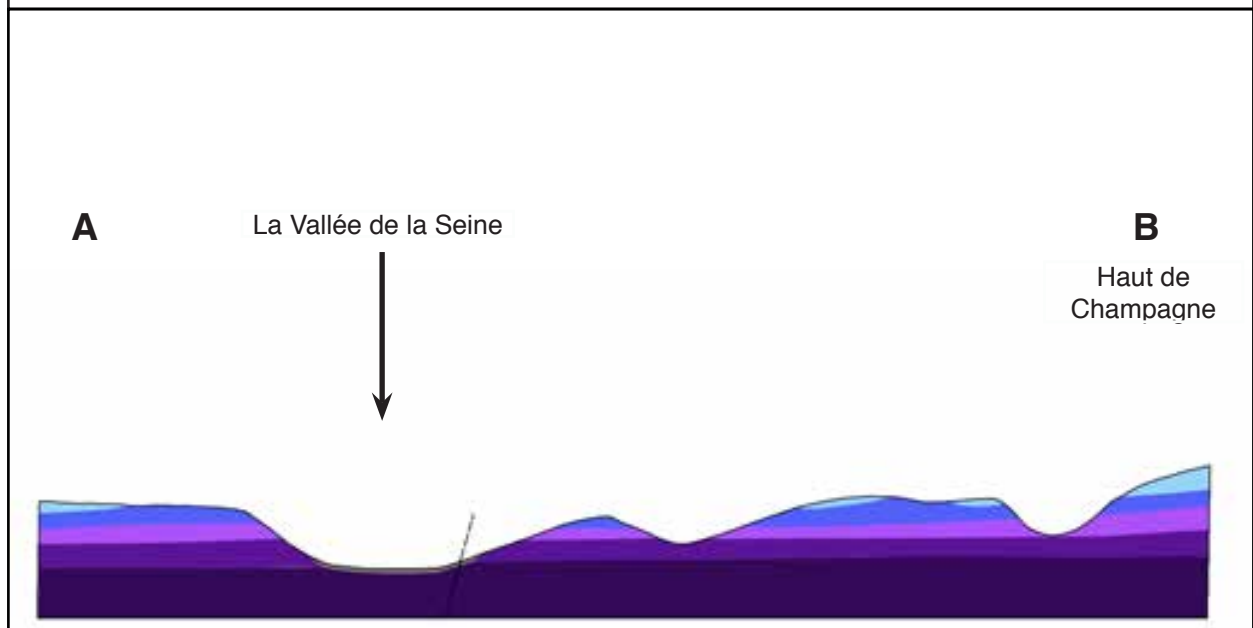


j6b-7a : Calcaires de la Bellerée (Kimméridgien-Oxfordien)



j6a3-b : Calcaires, calcaires argileux et Marnes dits Hydrauliques de Mussy (Oxfordien)

Figure 13 : Coupe géologique schématisée simplifiée



Légende :

Formations alluviales

■ Fz : Alluvions modernes

Formations du Mésozoïque

Kimméridgien

■ j8 : Calcaires, calcaires argileux et Marnes à Nanogyra striata

■ j7b : Calcaires dits à Astartes

■ j7ab : Calcaires d'Oisellemont

Limite Kimméridgien/Oxfordien

■ j6b-7a : Calcaires de la Belleré

Oxfordien

■ j6a3-b : Calcaires, calcaires argileux et Marnes dits Hydrauliques de Mussy

--- Faille

Quelques failles de faible rejet (5 à 15 m), orientées sud-sud-ouest/nord-nord-est ont joué dans le cadre de l'abaissement progressif des couches sédimentaires vers le Bassin parisien. Ces failles ont nettement influencé le tracé de cours d'eau ou favorisé le creusement de nombreuses combes dont l'aspect en baïonnette est caractéristique.

La coupe géologique schématisée simplifiée réalisée selon un axe sud-ouest/nord-est et traversant la vallée de la Seine permet d'illustrer l'agencement des couches géologiques (cf. Figure 13, page 39).

Le bassin versant de la Seine est essentiellement compris dans le Bassin parisien, qui d'un point de vue géologique constitue un bassin sédimentaire « ouvert vers la Manche et l'Atlantique ». Ce bassin est constitué d'un empilement de couches géologiques à faible pente convergeant vers le centre et entre lesquelles s'intercalent d'importantes formations aquifères. Compte tenu du relief du bassin versant (ne s'élève généralement pas au dessus de 300 m), les cours d'eau présentent de faibles pentes, coulent vers l'Ouest en se frayant un chemin à travers les cuestas faisant saillie à l'est du bassin notamment.

c. Formations géologiques de la zone d'étude

La zone d'étude accueille deux types de formations : des formations superficielles et des formations du Mésozoïque.

• Formations superficielles :

- **Alluvions récentes (Fz)** : de 6 à 8 m d'épaisseur, elles occupent le lit majeur d'une des 3 rivières fonctionnelles drainant la région, la Seine. Les graviers de base sont très argileux, colmatés et recouverts par une épaisse couche d'argiles grises entrecoupées de lits de tourbe.
- **Dépôts cryoclastiques de versant (GP)** : sous l'influence du climat rigoureux de la fin du quaternaire, les couches gélives* du Jurassique ont donné naissance à des dépôts de flanc de vallée ou de versant, désignés localement sous le nom de grèzes, groises ou sables.
- **Colluvions (C)** : ils sont localisés dans les fonds de vallée et les vallons actuellement secs pour la plupart (combes), le pied des cuestas, les flancs de vallée,... Ils sont caractérisés par des graviers calcaires alimentés par formation cryoclastique ou des alluvions, des blocs anguleux enlevés du pied des falaises calcaires éboulées, limons de plateau...

* : qui se fend, se désagrège sous l'effet du gel, en raison de l'eau qui s'y est infiltrée.

• Formations Mésozoïques :

- **Tithonien (j9) - Calcaires du Barrois** : les calcaires du barrois forment une corniche au dessus de la cuesta kimméridgienne. Les faciès tendent à devenir plus calcaires, avec toutefois des récurrences de marnes notamment,
- **Kimméridgien supérieur et moyen (j8) - Calcaires, calcaires argileux et Mares à *Nanogyra striata*** : des calcaires argileux et des marnes alternent sur une épaisseur de 90 m environ. L'ensemble forme la cuesta dite kimméridgienne ou Côte des bars. C'est sur ces terrains en pente parfois très relevée qu'est installé le vignoble qui s'étend largement vers le Nord-Est et qui acquiert l'appellation AOC.
- **Kimméridgien inférieur (j7) - Calcaire de Tonnerre, Calcaire d'Oisellemont, Calcaire dit à Astartes** : dans la vallée de la Seine notamment, au dessus des Calcaires de la Bellerée se situe le Calcaire de Tonnerre, crayeux ou sublithographique blanc, épais de 15 à 20 m. Cette formation est surmontée par le Calcaire dit à Astartes, sublithographique beige, à passées de calcarénites bioclastiques et un niveau de petits galets verdis au sommet, épais de 20 à 25 m. A l'Est de la Seine, le calcaire de Tonnerre n'existe plus et la série comporte 30 à 35 m de calcaires beiges lithographiques ou porcelanés : les Calcaires d'Oisellemont.
- **Limite Oxfordien-Kimméridgien (j6b-7a) - Calcaires de la Bellerée** : surmontant directement les Hydrauliques de Mussy, ces calcaires sont en majorité fins et peu fossilifères avec quelques intercalations d'oolithes et de débris biolastiques. Ils comportent des lentilles plus ou moins importantes de faciès subrécifal à Polypiers. Leur épaisseur est d'environ 30 m.
- **Oxfordien supérieur (j6a3-b)- Calcaires, Calcaires argileux et marnes dits Hydrauliques de Mussy** : il s'agit d'une série épaisse de calcaires argileux et de marnes exploités autrefois dans de grandes carrières pour la fabrication de chaux. A l'Est de la Seine, elle atteint en moyenne 70 m et 40 m au Nord de Molesme.

2. PÉDOLOGIE

a. Généralités

La pédologie est la science qui étudie la genèse et l'évolution des sols (matériau meuble issu de la décomposition des roches) sous l'action du milieu : climat, activité biologique, végétation et dans un paysage donné (plaine, vallée, versants...).

Un sol est caractérisé par :

- la succession d'« horizons » (couches) entre la surface et la roche,
- l'épaisseur des horizons,
- la couleur : indicateur visuel de la composition chimique,
- la structure : arrangement des éléments minéraux du sol et solidité de l'arrangement,
- la texture (« granulométrie ») : proportion d'argile, de limon et de sable,
- la charge en éléments grossiers (silex, meulières, cailloux calcaires....),
- les manifestations de l'excès en eau (« hydromorphie ») : taches de rouille, concrétions de fer.

L'ensemble de ces caractéristiques influence la fertilité, la perméabilité et le comportement du sol vis-à-vis du ruissellement.

b. Nature des sols de la zone d'étude

Les sols de la zone d'étude sont issus de l'altération de la roche-mère calcaire et d'apports d'alluvions par la Seine : ce sont essentiellement des sols sur alluvions (argileux), des sols bruns calcaires superficiels et des rendzines* brunifiés.

La zone d'étude peut être divisée en deux unités distinctes en terme de pédologie. On pourra distinguer les zones de vallées où les sols sont des sols alluvionnaires et les zones de sols argilo-calcaires possédant de bonnes propriétés agronomiques.

Vallée de la Seine - sols alluvionnaires

La vallée de la Seine est caractérisée par des sols alluvionnaires, se trouvant dans les lits majeurs, deltas,... où le relief est généralement en pente douce ou presque plat.

Ils sont en général composés d'argiles, de limons et de matière organique. Ils présentent en général une profondeur importante, une bonne réserve utile et une faible porosité.

Ils présentent souvent une hétérogénéité granulométrique et minéralogique, une profondeur de nappe alluviale permanente de niveau variable au cours de l'année, circulante et oxygénée et sont inondables en cas de crue. Ces sols en fond de vallée se retrouvent assez souvent en situation d'inondation, la perméabilité y est faible.

Ils présentent un potentiel agronomique intéressant, sous réserve de les travailler au moment opportun.

Zones de pente et plateau - rendzines et sols bruns calciques

En remontant vers les zones de plateau, les sols sont de plus en plus typiques de sols sur calcaires.

Rendzine : sol noir sous couvert forestier

On trouve classiquement ce type de sol sur les versants calcaires. L'horizon humifère est épais, bien structuré en grumeaux irréguliers, gris à bruns-noirs, formés de complexes argile-humus-calcaire. L'activité biologique y est intense.

Une partie du calcaire est détruite par l'eau de pluie et re-précipité en profondeur, au contact du substrat crayeux. Il s'agit de sols peu épais mais bien structurés et bien aérés. Ils sont favorables à l'agriculture à condition que l'eau soit fournie pendant la saison sèche.

* : rendzine : sol typique des roches calcaires friables, à profil généralement peu profond et humifère.

Sol brun calcaire

Il s'agit de sols peu humifères. Ils sont plus profonds et initialement beaucoup plus riches en argile que les rendzines vraies dont ils sont issus.

Ces sols calcaires, comprenant une certaine proportion d'argiles, constituent de très bons sols pour la culture de la vigne, disposant de bonnes réserves en eau.

Les sols bruns calcaires ne sont pas affectés par les effets liés au calcaire actif* (comportement en temps de pluie, blocage du fer, pH du sol alcalin) et sont donc de très bonnes terres agricoles.

La difficulté pouvant être rencontrée au niveau des coteaux est l'augmentation de la proportion de cailloux

c. Aptitude en terme d'assainissement autonome

Les sols alluvionnaires argileux sont peu perméables et ne permettent pas une infiltration naturelle des eaux.

Dans ce cas, l'épuration doit se faire par un matériau de substitution (filtre à sable drainé par exemple), et le rejet des eaux traitées une fois récupérées, devra se faire vers un exutoire.

Les sols sur calcaires (rendzines, sols bruns), contiennent également de l'argile, mais en moindre quantité. Le sol est donc plus perméable.

Au niveau des habitations, proches de la vallée de la Seine, la nappe aquifère est relativement peu profonde, ce qui constitue une contrainte quant aux capacités du secteur à l'assainissement autonome. Le sol doit être suffisamment profond pour permettre une épuration et une dispersion des eaux.

C'est pourquoi la commune de Courteron a opté pour un assainissement collectif. Le traitement des eaux usées est assuré par la station d'épuration de Neuville sur Seine.

* : fraction de calcaire qui s'altère rapidement et va fournir rapidement des ions calcium. Un excès de calcium va bloquer l'assimilation de certains éléments comme le fer.

d. Sensibilité des sols à l'érosion

L'érosion est le processus de dégradation et de transformation du relief, et donc des roches, qui résulte de l'action de divers facteurs tels que :

- le climat,
- la pente,
- la dureté et la solubilité de la roche,
- l'absence ou non de couverture végétale et la nature des végétaux,
- l'histoire tectonique du site,
- l'action de l'homme (pratiques agricoles, urbanisation).

Ce phénomène qui se traduit par une destruction du matériau rocheux, un transport et une accumulation des débris peut être dû à une action mécanique (liée au vent ou au ruissellement par exemple) ou chimique (dissolution de la roche).

L'érosion agit à différents rythmes : sur plusieurs dizaines de millions d'années, elle peut araser des montagnes, creuser des vallées, faire reculer des falaises. Durant les 50 dernières années, la sensibilité des sols notamment agricoles s'est accrue de manière importante : les pratiques culturales intensives, les défrichements ont largement affaibli la structure des sols, beaucoup plus vulnérables notamment face au ruissellement.

La zone d'étude présente un couvert forestier important au niveau des zones de pente, ce qui limite fortement les risques d'érosion au niveau de ces secteurs. Une certaine partie de l'aire d'étude est localisée en zone inondable (Vallée de la Seine).

Le risque d'érosion sera plus important au niveau des coteaux calcaires, occupés par les vignes.

e. Synthèse et tendance d'évolution

Le contexte géologique de la zone d'étude est assez homogène avec des nuances au niveau des formations calcaires plus ou moins marneuses, et plus ou moins fracturées. Ces nuances vont conditionner l'infiltration des eaux ou non à certains endroits.

En ce qui concerne les tendances d'évolution, les caractéristiques géologiques globales du territoire ne varieront pas. L'unique facteur d'évolution concerne l'exploitation des matériaux.

Toutefois, l'exploitation du sous-sol est plutôt faible actuellement sur le territoire avec une seule carrière en activité sur la commune de Gyé-sur-Seine.

Le contexte pédologique, tout comme le contexte géologique, est assez homogène avec des sols peu épais développés sur des matériaux calcaires sur les pentes et sommets, et des sols plus profonds dans les fonds de vallées.

La nature des sols dépendant de la nature du socle originel, celle-ci ne variera pas sur le long terme, comme les caractéristiques géologiques globales du secteur.

Enfin la sensibilité des sols face à l'érosion est variable. Les zones de cultures avec les coteaux viticoles seront d'avantage exposés que les zones boisées ou enherbées.

D. TOPOGRAPHIE

La commune de Courteron est proche de Bar-sur-Seine (environ 13 km). Elle est située au sud-est du Bassin Parisien. Le relief de la région est ainsi caractérisé par la trilogie classique du Bassin Parisien à savoir : talus, plateau et dépression, constituant le relief de cuesta.

Les coteaux de la Côte des Bars (talus) ont été formés suite au soulèvement de la partie nord et est du Bassin Parisien lorsque ce dernier s'est affaissé sous le poids des sédiments. L'érosion a ensuite modelé le relief, notamment pendant les périodes glaciaires où les alternances de gel et de dégel ont fragmenté les roches calcaires, gommant les reliefs les plus escarpés.

Le Barrois (plateau), où est situé en particulier Courteron, possède son point culminant vers Chacenay (environ 15 km au nord-est de la zone d'étude). Ce plateau est creusé par la Seine, qui a ainsi participé à la formation d'une zone de vallée et de deux versants :

- un versant orienté sud-sud-est, bénéficiant de conditions favorables à la culture de la vigne, également occupé par des zones boisées et des zones de cultures,
- un versant orienté nord, essentiellement occupé par des forêts, ainsi que quelques cultures.

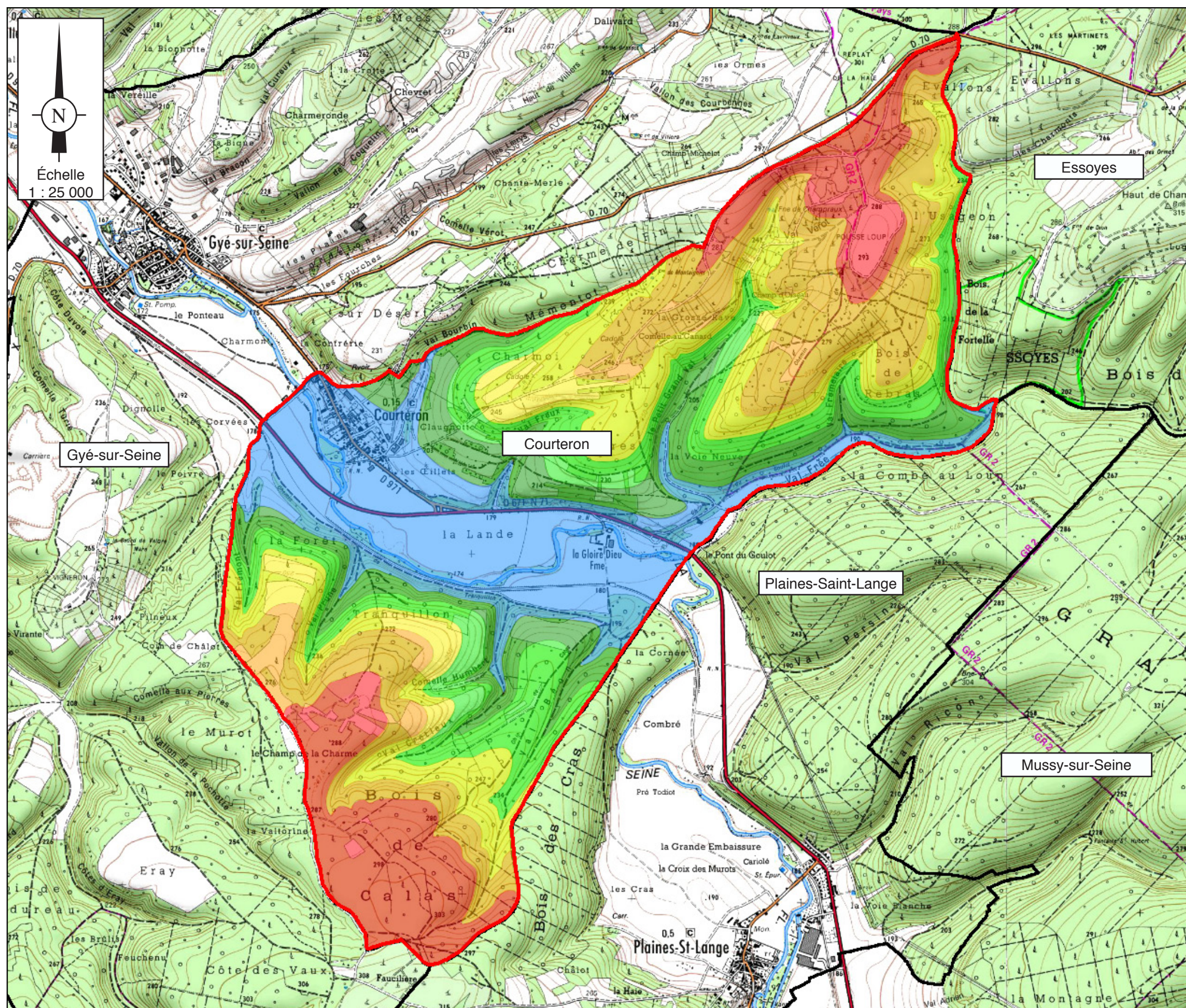
La vallée de la Seine est essentiellement occupée par des terres cultivées.

Il existe ainsi deux axes structurant le relief de la zone d'étude, de part et d'autre de la Seine :

- un axe nord-nord-est/sud-sud-ouest, occupant le nord de la commune depuis la Seine,
- un axe sud-sud-ouest/nord-nord-est, qui concerne la partie sud de la commune depuis la Seine jusqu'au Bois de Calas.

La totalité du secteur traversé par la RD971 correspond à la vallée de la Seine et est caractérisé, de ce fait, par une zone plane.

La topographie de la zone d'étude s'échelonne globalement de 180 m environ au niveau de la Seine, à 293 m au niveau du point haut de Pousse Loup au nord de la commune, voire à plus de 300 m au Sud de la commune au niveau du Bois de Calas (cf. Figure 14, page 47).



Une étude plus détaillée de la topographie permet de diviser le secteur en trois types de zones (cf. Figure 15, page 49) :

- les zones de plaine, de plateau et zones de faibles pentes à pentes moyennes (0 à 4 % non inclus) : ces zones sont localisées au niveau de la vallée de la Seine et au niveau des points haut de l'aire d'étude,
- les zones de pentes moyennes à pentes assez élevées (4 à 8 % non inclus) : ces zones ne constituent qu'une faible surface sur le territoire d'étude,
- les zones à pentes élevées (supérieure ou égale à 8 %) : ces zones occupent une certaine partie du territoire, des points hauts (au nord et au sud de la commune) jusqu'à la vallée de la Seine et suivent les principaux talwegs du territoire (Val Frémont, Val Prune, Val Crotieux, Val Béon, le Petit Grand Val, le Val Free et le Val Vérot).

En ce qui concerne les tendances d'évolution, le relief global du territoire ne devrait pas évoluer de manière significative sur le long terme. La topographie d'un territoire est une caractéristique qui évolue à l'échelle de plusieurs milliers, voire centaines de milliers d'années.

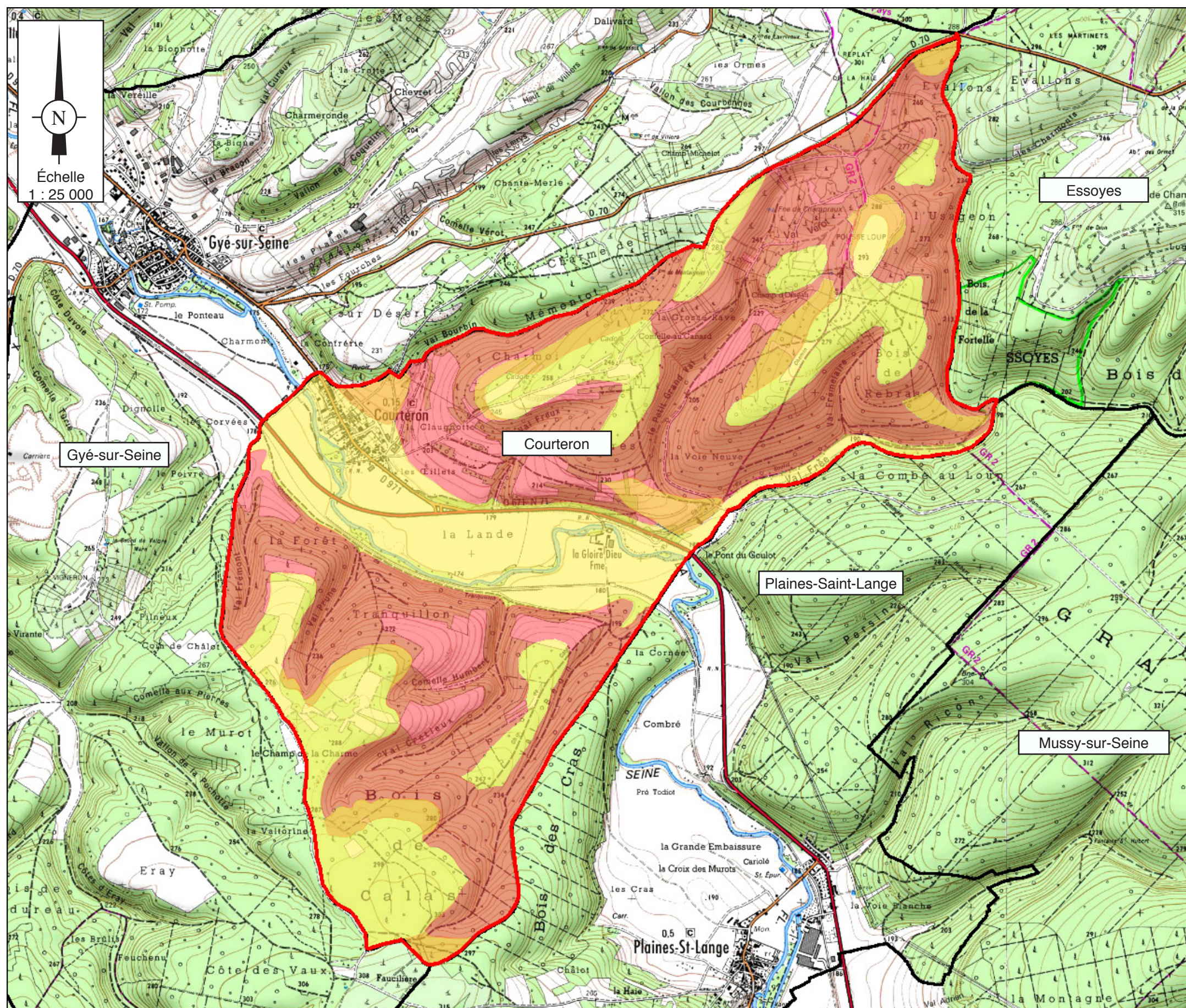


Figure 15 : Pentes

Légende :

- Périmètre d'étude de l'Aménagement Foncier
- Entre 0% et 4%
- Entre 4% et 8%
- Supérieure 8%

E. HYDROGÉOLOGIE

1. ENTITÉS HYDROGÉOLOGIQUES

a. Aquifères

La structure géologique de la zone d'étude permet l'existence de trois niveaux aquifères principaux : la nappe alluvionnaire de la Seine et deux niveaux aquifères du Kimméridgien, décrits ci-dessous.

• La nappe des alluvions de la Seine :

Les alluvions récentes de la Seine contiennent une nappe aquifère peu profonde, emmagasinée dans les graviers de base, qui permettent la circulation et l'accumulation des eaux s'infiltrant depuis la surface (pluie, cours d'eau,...).

Figure 16 : Relations dynamiques entre écoulements superficiels et souterrains

Source : G. Castany - «Géologie et Hydrogéologie des Pyrénées Orientales»

En situation de basses eaux dans la rivière (après une période de déficit pluviométrique), un écoulement de la nappe alluviale vers le cours d'eau permet son alimentation (1).

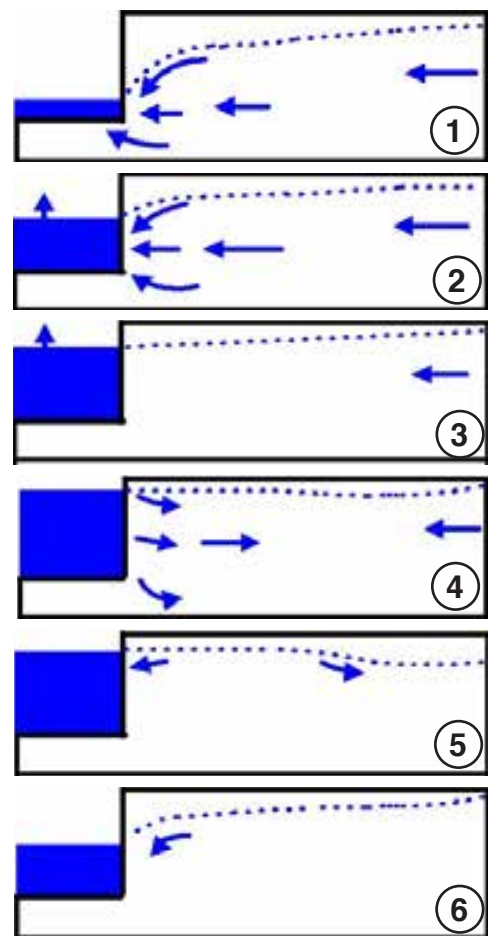
Lors d'une montée des eaux, liée à une crue, la nappe continue d'alimenter le cours d'eau (2), jusqu'à «équilibre» des niveaux (3).

Si le niveau du cours d'eau continue à augmenter lors d'une crue, ce dernier alimente ensuite la nappe (4).

La décrue du cours d'eau provoque à nouveau l'écoulement de la nappe vers celui-ci. La nappe recommence à alimenter la rivière (5), mais un écoulement vers la nappe peut encore se produire.

A la fin de la décrue, la nappe alimente à nouveau la rivière (6).

En amont des résurgences, cette nappe est en contact direct avec le réseau karstique des plateaux calcaires et en suit toutes les fluctuations.



Cette nappe est utilisée très fréquemment pour l'alimentation en eau potable des agglomérations presque toujours groupées au bord du fleuve.

- **Les nappes du Kimméridgien :**

Sans être très utilisés, deux niveaux aquifères sont recensés dans le Kimméridgien moyen et supérieur :

- l'un, à la base, correspond aux premiers niveaux argileux et marneux à la limite Kimméridgien-Oxfordien, souligné par des sources à faible débit,
- l'autre, situé 40 m plus haut dans la série, est plus abondant et est exploité localement pour l'alimentation de fontaines dans les vignes.

- **Qualité des eaux souterraines**

Le territoire est concerné par la masse d'eau souterraine n° 3310 « Calcaires du Dogger entre Armançon et la limite de district ».

D'après le SDAGE Seine-Normandie, la qualité des eaux souterraines est bonne. Les objectifs de bon état global étaient fixés à 2015, un nouveau SDAGE a été approuvé pour la période 2016 - 2021, mais celui-ci a été annulé par le tribunal administratif de Paris, qui amène donc à reconsidérer le SDAGE précédent. La qualité de la masse d'eau est donc suffisamment bonne pour qu'aucun report des objectifs ne soit envisagé.

b. Sources

Quatre sources sont présentes au nord de la commune de Courteron :

- Fontaine de Champraux, • une source au Sud du lieu dit « Pousse Loup »,
• Fontaine de Montaignier, • une source au niveau du Val Frée.

La Fontaine de Champraux est référencée dans la Banque du Sous-Sol* (cf. Figure 17, page 53), sous le n°0370X003/SO. Elle est localisée à une altitude de 260 m.

2. UTILISATION DE LA RESSOURCE EN EAU : LES CAPTAGES

a. Présentation des captages

La commune de Courteron n'est directement concernée par aucun captage d'alimentation en eau potable.

En revanche, plusieurs forages privés, ne faisant l'objet d'aucun périmètre de protection rapproché ou éloigné, sont localisés au niveau de la Ferme de la Gloire Dieu et du bourg de la commune. D'après les données disponibles de la Banque du Sous-sol, deux de ces forages sont toujours accessibles (Ferme de la Gloire Dieu), l'un est toujours exploité et l'autre non.

b. Périmètres de protection

Même si la commune n'est directement concernée par aucun captage, le périmètre de protection éloigné du captage de la commune de Gyé-sur-Seine, est délimité en partie sur la limite communale entre Gyé-sur-Seine et Courteron.

Ce captage est exploité par le Syndicat Intercommunal d'AEP de Gyé-sur-Seine, Neuville, Buxeuil, Courteron et permet l'alimentation en eau potable de ces communes. Ce captage puise les eaux dans la nappe des « Calcaires de la Bellerée » ainsi que la base des alluvions de la Seine.

A l'intérieur de ce périmètre peuvent être réglementés les activités, installations et dépôts, notamment l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits radioactifs, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.

Toutefois, ce périmètre de protection ne concerne pas directement la commune de Courteron. De plus, les périmètres représentés sur la Figure 17 ne sont que des propositions formulées par l'hydrogéologue agréé et non des périmètres institués par arrêté préfectoral (d'après l'Agence Régionale de la Santé de Champagne-Ardenne).

* : Données du Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM)

c. Vulnérabilité de l'aquifère

La vulnérabilité de la ressource en eau captée est liée à plusieurs facteurs :

- La géologie et l'hydrogéologie caractérisent la perméabilité des sols et la profondeur de la nappe. Ce sont les deux éléments les plus déterminants dans l'évaluation de la vulnérabilité des eaux des nappes,
- La nature des sols dont dépend leur capacité de rétention d'eau,
- Le type de couverture végétale,
- La topographie qui influe sur le lessivage des engrais/pesticides et minéraux,
- Les activités humaines environnantes.

D'après l'Avis de l'Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique de 1983 concernant le captage de Gyé-sur-Seine, les alluvions argilo-calcaires sont épaisses (3 m à 4 m) au niveau de la vallée de la Seine. Sur le versant sud-ouest, le recouvrement argileux ou limoneux est probablement moins important, de l'ordre de 0,5 m à 1 m. De plus, la qualité de l'eau est relativement bonne.

La protection naturelle de la nappe exploitée est donc bonne.

3. SYNTHÈSE ET TENDANCE D'ÉVOLUTION

La commune de Courteron n'est concernée par aucune contrainte vis-à-vis de captages d'alimentation en eau potable, le captage, et ses périmètres de protection, le plus proche étant situé à Gyé-sur-Seine.

On trouve en revanche des forages privés dont un toujours exploité. De plus, quelques sources sont présentes dans la partie nord de la commune qui peuvent accentuer le ruissellement lorsqu'elle se déversent.

Les tendances d'évolution concernant la qualité de la ressource en eau souterraine ne devraient pas beaucoup changer à condition de ne pas accélérer les phénomènes de ruissellement, ainsi que l'infiltration de polluants. Toutefois, la nappe exploitée notamment à Gyé-sur-Seine ne semble pas très sensible aux pollutions diffuses.

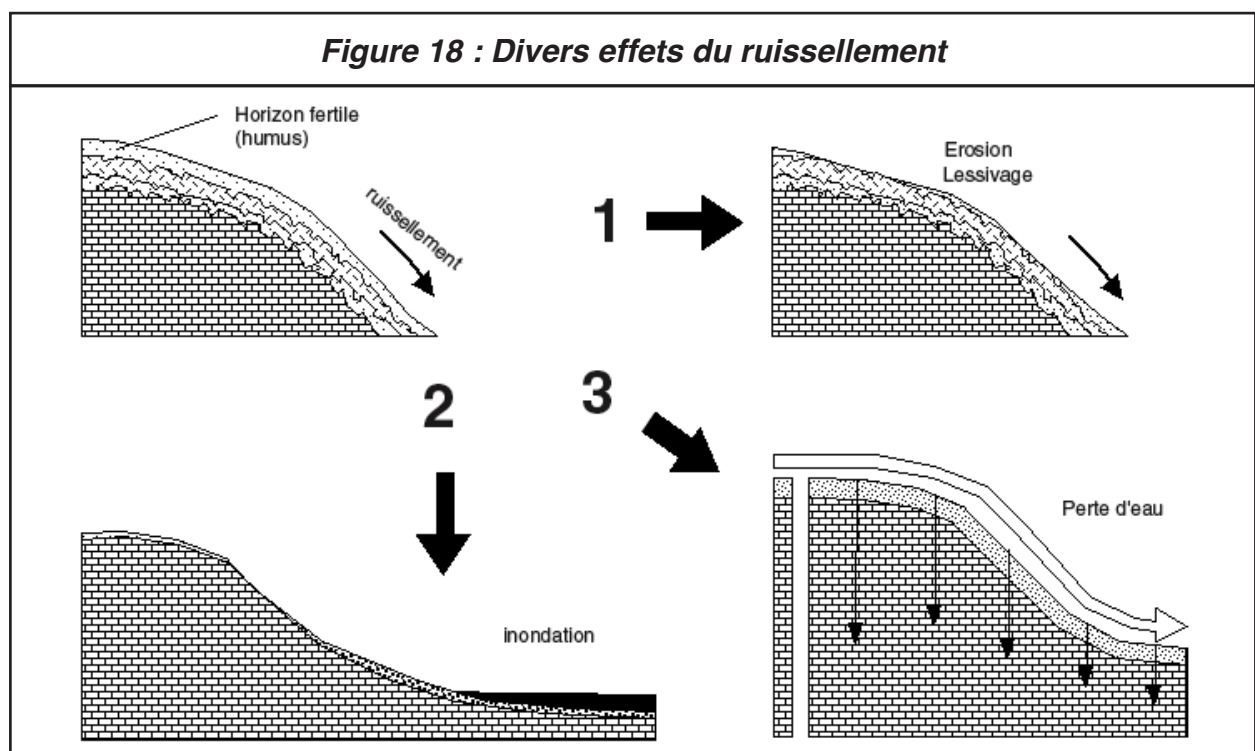
F. HYDRAULIQUE

1. FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL

Sauf cas particulier, il est grandement préférable que les eaux de ruissellement s'infiltrent dans le sol plutôt qu'elles ne ruissellent.

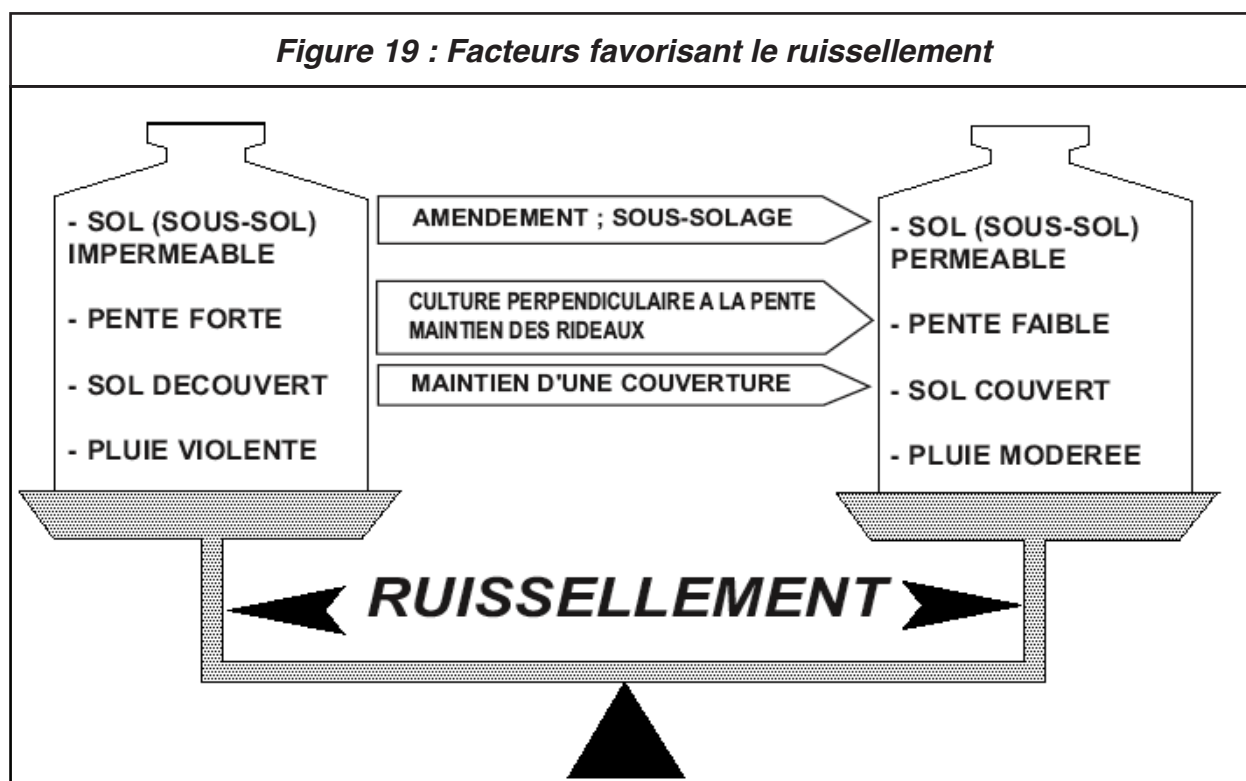
En effet, le ruissellement des eaux pluviales peut conduire à de nombreuses nuisances (cf. Figure 18) :

- érosion des sols, essentiellement de la partie superficielle, très importante de par la présence de complexes humiques favorisant la fertilité des sols,
- accumulation de grandes quantités d'eau au niveau des points bas, pouvant entraîner des phénomènes d'inondation, ce qui rend les terres difficiles à cultiver,
- entraînement des éléments solubles, notamment des engrais (nitrates) qui doivent être remplacés, ce qui engendre un coût supplémentaire pour l'agriculteur. Ces éléments ont de plus une haute probabilité d'aboutir dans la nappe phréatique ou dans les eaux superficielles (étangs, cours d'eau), créant ainsi une pollution supplémentaire (élévation du taux de nitrates, de PCB, pesticides dans les nappes, eutrophisation, envasement des cours d'eau,...),
- perte de l'eau disponible puisque l'eau qui ruisselle ne s'infiltré pas dans le sol et ne peut profiter aux végétaux. De plus, cette eau ne participera pas à la recharge des aquifères et ne pourra donc pas être utilisée pour l'irrigation (captage).



Le ruissellement doit donc être limité au maximum. Il est favorisé en particulier par les facteurs suivants (cf. Figure 19) :

- la nature et la structure du sol et éventuellement du sous-sol : plus un sol est imperméable, plus le risque sera important,
- la pente : plus elle est accentuée, plus le danger sera grand. Sur des sols particulièrement imperméables (limons), le ruissellement peut survenir avec une pente de l'ordre de 1%, d'où la nécessité de définir avec soin l'orientation du futur parcellaire,
- la couverture du sol : un sol, même simplement couvert avec des chaumes est moins sensible au ruissellement,
- la pluviosité : plus la pluie sera violente et longue, plus le risque sera grand. L'état du sol intervient également. En effet, un sol gorgé d'eau ou au contraire très sec est un facteur supplémentaire de risque.

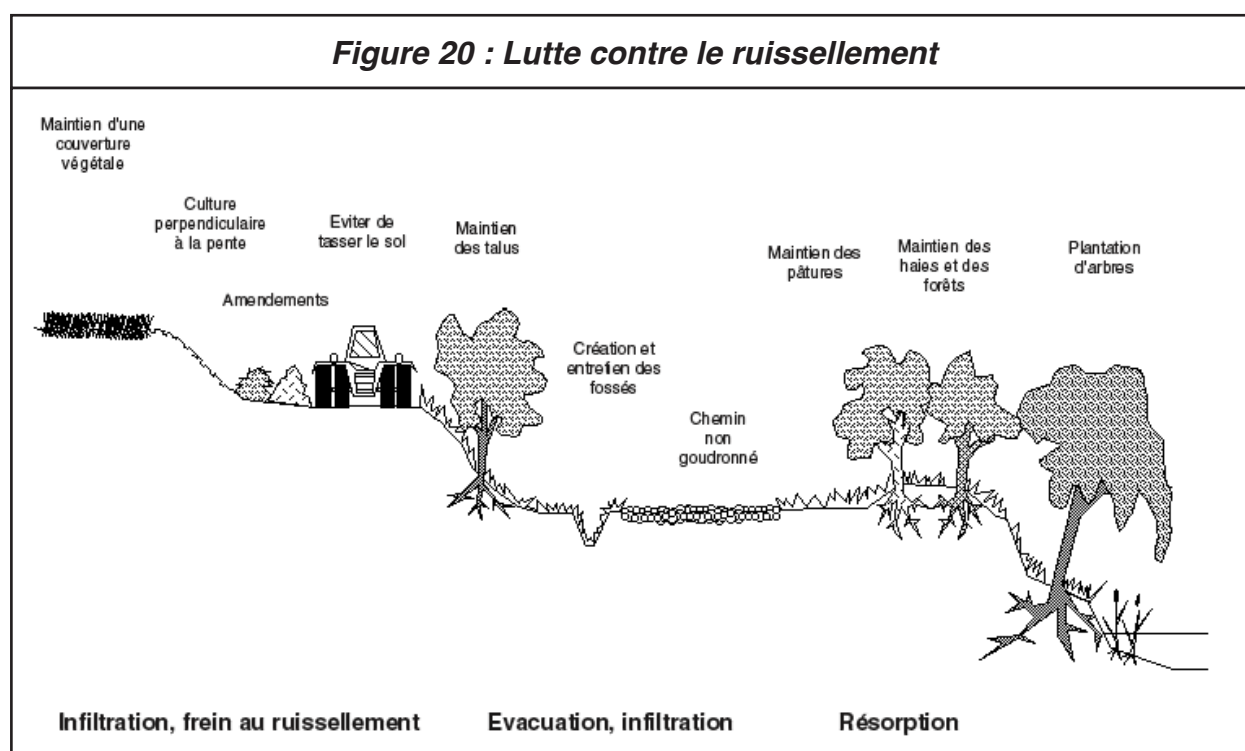


Afin de réduire les problèmes liés au ruissellement des eaux pluviales (cf. Figure 20), il est donc nécessaire d'infiltrer le plus d'eau possible, de freiner la vitesse d'écoulement de l'eau et de résorber l'eau aux points d'accumulation.

Les infiltrations seront facilitées par la présence de sols perméables qui nécessitent parfois des traitements. De même, il faut éviter de tasser le sol par le passage d'engins trop lourds.

Les végétaux favorisent l'infiltration grâce à de nombreuses fissures produites par leurs racines. Les vitesses d'écoulement sont réduites par la présence des végétaux dont les racines et les tiges s'opposent au ruissellement (haies). De même, les talus en cassant la pente ont un effet similaire. A noter qu'un champ cultivé perpendiculairement à la pente, forme avec les sillons de labours ou les alignements de végétaux autant de micro-talus ou de micro-haies.

Au niveau des points où l'eau a tendance à s'accumuler, des plantations peuvent contribuer à résorber l'excédant par évapotranspiration*. La perte d'eau par évapotranspiration sur un hectare de forêt a été estimée à 10 000 tonnes d'eau par an.



* : Rejet d'eau dans l'atmosphère de par l'activité physiologique des plantes

2. ANALYSE DES RISQUES

Le fonctionnement hydraulique du secteur d'étude est basé sur la topographie globale du territoire : l'écoulement des eaux suit deux axes principaux d'écoulement :

- nord-sud en direction de la Seine,
- sud-nord en direction de la Seine.

Le ruissellement s'effectue via un réseau de talwegs et de lignes de crêtes dirigés vers la Vallée de la Seine (cf. Figure 21, page 59).

La zone d'étude appartient au vaste bassin-versant de la Seine. Comme précisé précédemment, le risque de ruissellement est dépendant de la pente, de la nature du sol et du couvert végétal.

Au niveau de l'aire d'étude, plusieurs points hauts sont situés au Nord et au Sud de la commune. Les eaux de ruissellement sont alors acheminées selon la topographie, en rejoignant les principaux talwegs du territoire, globalement parallèles aux lignes de crêtes principales et se déversant au niveau de la vallée de la Seine :

- **Versant droit du bassin versant de la Seine** : les eaux de ruissellement proviennent des points les plus hauts du secteur (environ 393 m au «Pousse Loup», 300 m au Nord de la RD 70). Une partie des eaux de précipitation peut s'infiltrer, l'essentiel sera acheminé à la vallée de la Seine via le Val Vérot, le Petit Grand Val et le Val Bourbin jusqu'à la Seine.

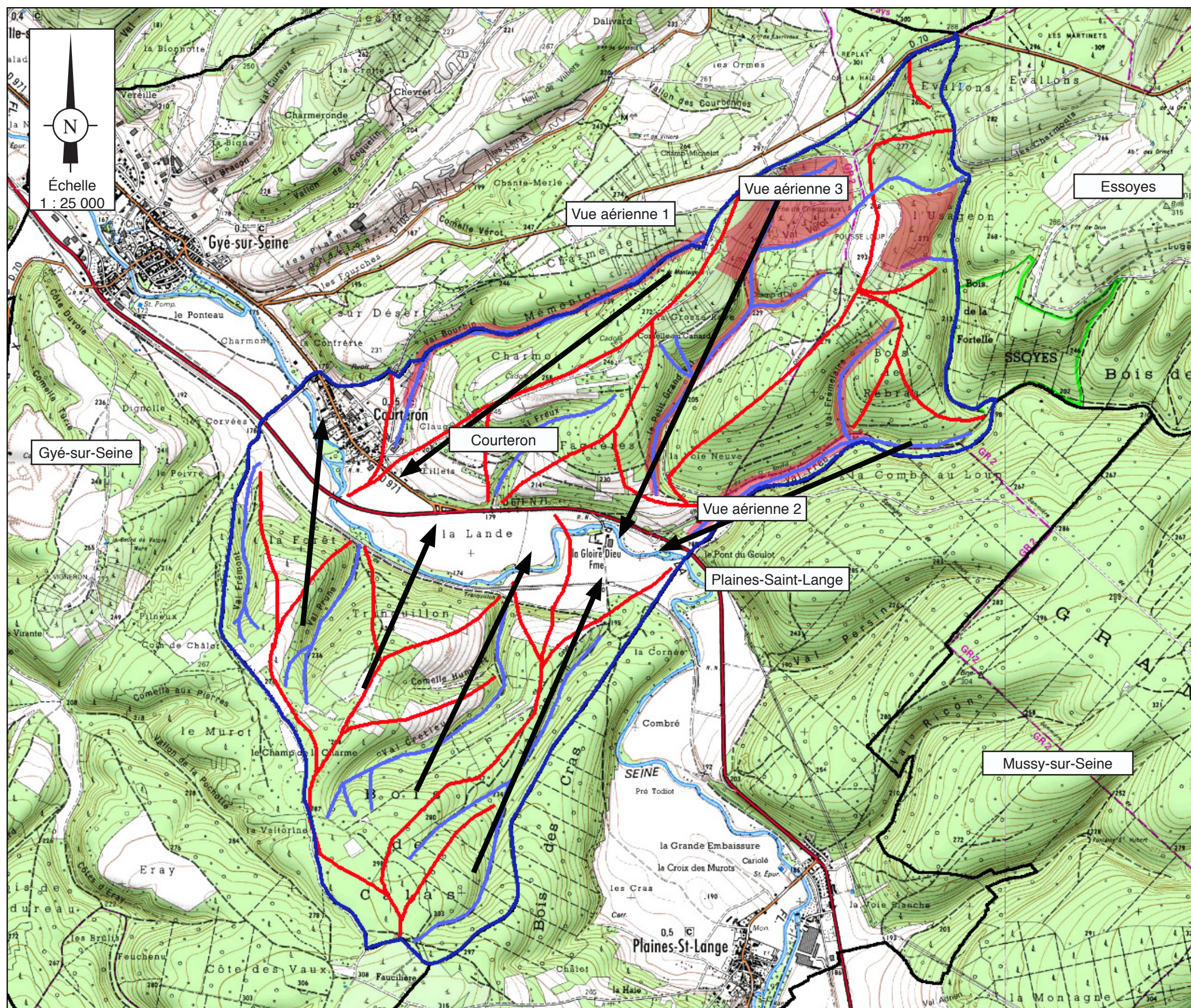
Une grande partie de ces talwegs est localisée au niveau de zones boisées. Les boisements permettent d'infiltrer une partie des eaux et de limiter le ruissellement. Cependant le Nord du territoire communal est occupé par des vignes, le ruissellement y est donc potentiellement plus important.

Notons également que les talwegs correspondent en grande partie à des chemins ruraux qui sont par conséquent empruntés par des véhicules et engins agricoles. Le tassement du sol par ces véhicules favorise également le ruissellement des eaux pluviales et certains de ces chemins montrent des signes d'érosion.

- **Versant gauche du bassin versant de la Seine** : ce versant est en grande partie occupé par des zones boisées et quelques cultures. Les phénomènes de ruissellement y sont nettement moins importants, puisqu'une partie des eaux est infiltrée.

Les secteurs les plus sensibles au ruissellement des eaux pluviales, et donc au risque d'érosion sont :

- les talwegs qui correspondent également à des chemins ruraux (en versant droit, au nord de la Seine),
- les zones occupées par les vignes où la pente est relativement importante.



Lors de nos observations sur le terrain, nous avons parcouru les zones potentiellement sensibles à l'érosion.

Val Bourbin

La partie amont du talweg recueille les eaux de deux versants, l'un occupé par des boisements, l'autre par des vignes. Le secteur ne présente pas de signes de ruissellement ou d'érosion significatifs.



Vue aérienne 1 : Partie amont du talweg

Les eaux pluviales rencontrent, sur une grande partie de leur trajet, des boisements ce qui favorise l'infiltration et limite le ruissellement.

En contre bas, en arrivant au bourg de Courteron, le fond du talweg est constitué d'une prairie, favorisant l'infiltration des eaux de ruissellement.



M. GUDET - Planète Verte

Prairie en fond du talweg

Petit Grand Val

Le chemin rural situé au niveau de ce talweg, au niveau du lieu dit « Champ d'Oiseau », en remontant vers la Fontaine de Champraux, présente de nombreux signes de ruissellement et d'érosion.



Ruissellement au niveau du Petit Grand Val et impacts sur le chemin rural

Val Frée

Le fond de talweg est occupé par une prairie. Les eaux pluviales ruissellent à travers les zones boisées. Un ru temporaire s'écoule au sein de la prairie, alimenté par une source.

Le sol argileux limite l'infiltration des eaux de ruissellement, d'où la formation plus en aval d'un plan d'eau temporaire.



Vue aérienne 2 : Val Frée

Les eaux stagnent au niveau de ce plan d'eau puis s'écoulent à nouveau via un ru temporaire traversant la prairie, en direction de la Seine.



M. GUDET - Planète Verte

Plan d'eau temporaire au niveau du Val Frée

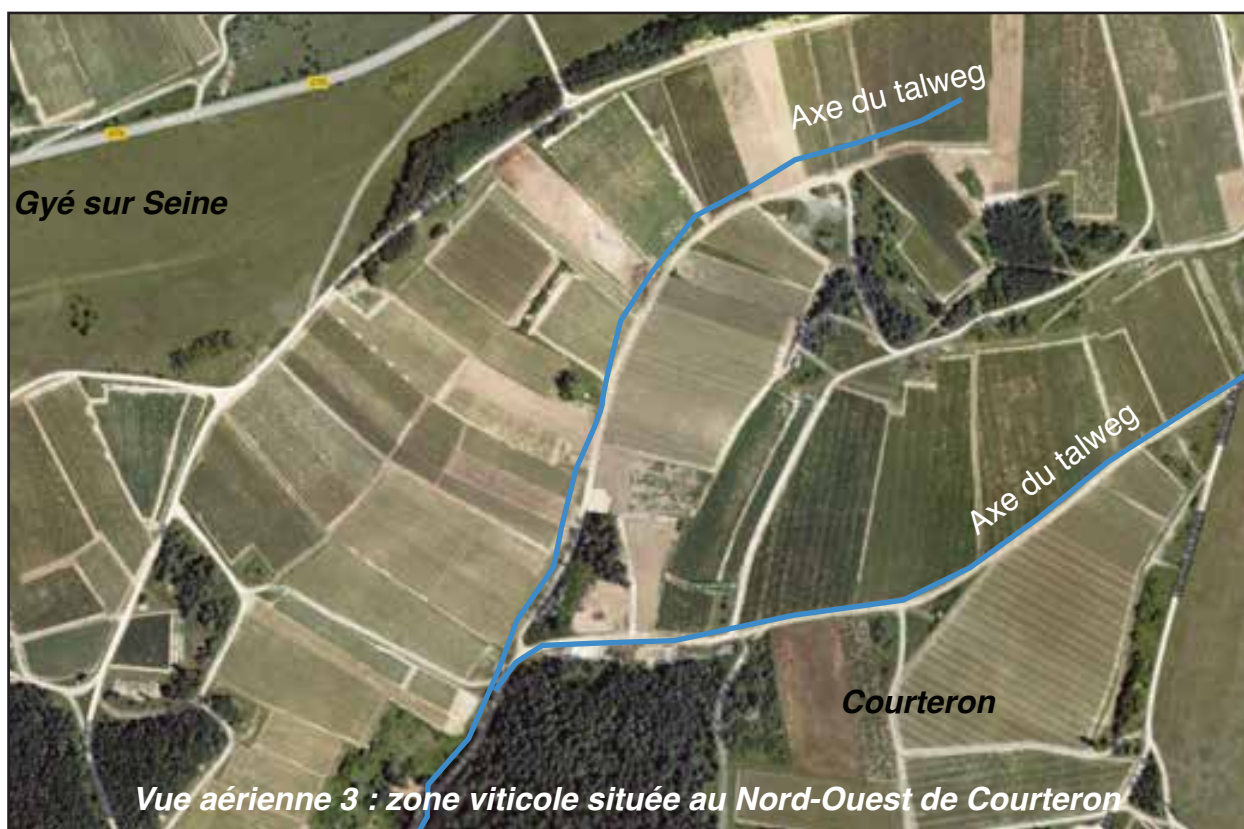


M. GUDET - Planète Verte

Ru temporaire au niveau du Val Frée

Secteurs occupés par la vigne

D'après la photo aérienne du secteur occupé par des parcelles viticoles et présentant des risques d'érosion, il apparaît que globalement, le territoire ne présente pas de signes très importants d'érosion.



Sur le terrain, quelques parcelles présentent des signes d'érosion et certains chemins d'exploitation gardent les traces de ruissellement qui participent à leur dégradation. De même certaines parcelles présentent quelques signes d'accumulation suite au ruissellement des eaux pluviales entre leurs rangs.



Ruissellement sur un chemin d'exploitation au niveau du Val Vérot

Notons que la commune a fait l'objet d'un unique Arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle pour « Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain », le 29 décembre 1999. Cet arrêté correspond au passage des tempêtes Lothar et Martin sur le territoire français fin 1999.

3. AMÉNAGEMENTS HYDRAULIQUES

Le secteur d'étude est modelé par deux pentes principales orientées nord-sud et sud-nord. Rappelons que les eaux de ruissellement s'écoulent dans le sens de la pente la plus forte au niveau des parcelles, c'est à dire en direction des talwegs et des chemins.

On remarque qu'un certain nombre de parcelles sont cultivées dans le sens de la pente, ce qui favorise les risques d'érosion.

Ce fonctionnement hydraulique général est influencé par différents types d'aménagements hydrauliques présents localement : les talus et fossés, les bandes enherbées,...

a. Talus et fossés

Le terme talus désigne une déclivité importante reliant deux zones peu pentues. Il peut être boisé comme dans le cas des murs bocagers et combiné ou non à des fossés. Ces éléments jouent un rôle essentiel dans la régulation des eaux de pluie, l'amélioration de leur qualité et la préservation des sols en permettant l'infiltration de l'eau dans le sol, sa rétention et le piégeage des polluants de type nitrates. Leur efficacité dépend de leur répartition et de leur densité à l'échelle des bassins versants

Au niveau de l'aire d'étude, peu de talus et de fossés ont été identifiés : (cf. Figure 22, page 67) :

- un fossé borde le côté Nord de la RD 671 sur la totalité de la section entre la Seine et la limite communale avec Plaine-Saint-Langes. Ce fossé borde également le côté nord de la Grande Rue jusqu'au Sud du bourg de Courteron Une noue enherbée borde ce côté de la Seine à la limite communale avec Gyé-sur-Seine.
- un fossé borde également le côté sud de la RD 671 de la limite communale avec Gyé-sur-Seine jusqu'à la jonction avec la RD 971.
- un talus (discontinu), de 1 m de hauteur environ, borde un chemin d'exploitation du côté des parcelles cultivées, juste au nord de la RD 671,
- de même, la haie située au nord du bourg est prolongée par un talus, d'environ 1,25 m de hauteur le long de la voie empruntée par le circuit des cadoles,
- au niveau du secteur nord occupé par les vignes, un talus enherbé sépare deux parcelles.

b. Haies et boisements

La commune présente une importante surface boisée (environ 54%). Les secteurs boisés occupent une certaine partie des zones à pentes fortes et ont par conséquent un rôle hydraulique important.

La majorité des parcelles cultivées ou en prairie sont toutes comprises entre des espaces boisés.

Les arbres ont un effet sur le ruissellement de plusieurs façons, notamment :

- en consommant un important volume d'eau par évapotranspiration,
- en favorisant l'infiltration le long de l'important réseau racinaire qu'ils développent.

Un inventaire des boisements, haies et bosquets a également été réalisé dans le cadre de l'étude (cf. «3. Inventaires floristiques», page 90).

c. Prairies, bandes enherbées et zones en friche

Les bandes enherbées, plus ou moins larges, sont des dispositifs agro-paysagers implantés le long des cours d'eau, des chemins ou transversalement à la pente au niveau de parcelles à superficie importante. Comme les talus, ces dispositifs limitent le ruissellement des eaux et piègent les nitrates.

Les fossés bordant la route départementale n°671 sont accompagnés de bandes enherbées.

Au nord de la commune, certaines parcelles viticoles sont bordées de zones enherbées, ou de zones plus ou moins en friches, favorisant l'infiltration des eaux pluviales et limitant le ruissellement au niveau des parcelles.

Quelques zones de prairie/jachère sont également présentes sur le territoire de Courteron. Au niveau des zones de pente, ces prairies peuvent limiter le ruissellement sur les parcelles cultivées en permettant l'infiltration des eaux par l'intermédiaire de leur important réseau racinaire.

Actuellement, un seul arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle fait mention d'inondation et de coulée de boue sur la commune de Courteron. Cet arrêté fait référence aux tempêtes ayant traversé le pays en fin d'année 1999.

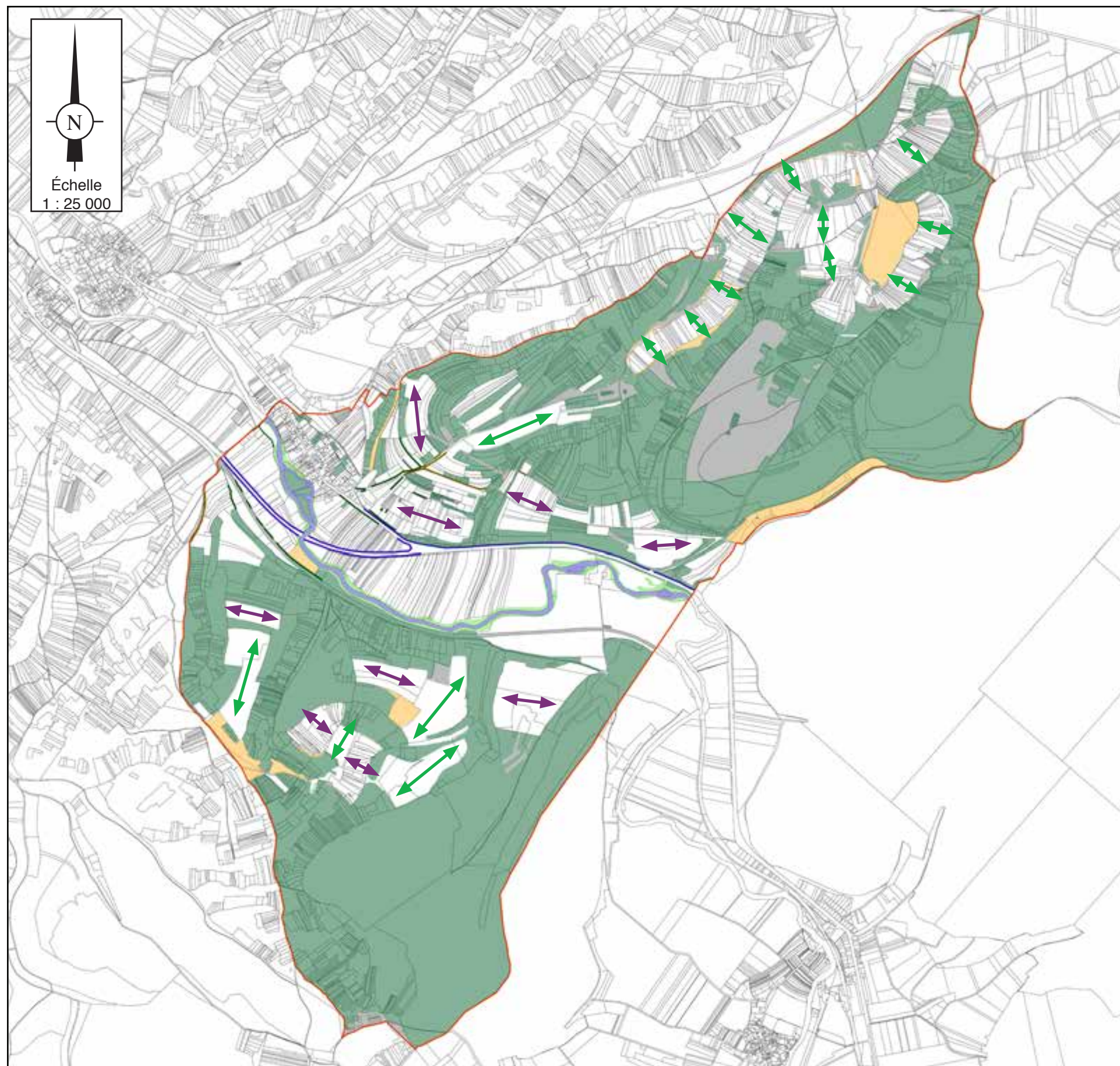
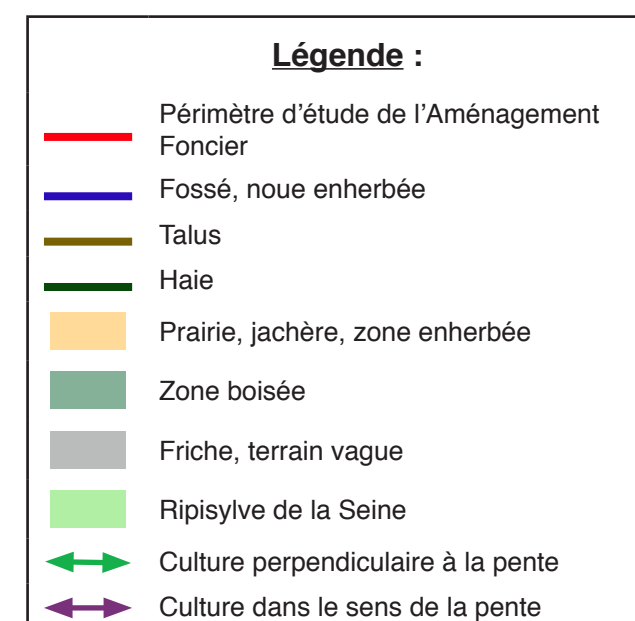


Figure 22 : Éléments à rôle hydraulique



G. HYDROGRAPHIE

1. PRÉSENTATION DU RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE

Le secteur d'étude est essentiellement centré sur la vallée de la Seine, qui traverse la commune de Courteron d'est en ouest (cf. Figure 23, page 71).

a. La Seine

La Seine, fleuve français de 777 km de long, prend sa source au niveau du Plateau de Langres, dans le département de la Côte d'Or et se jette dans la Manche entre le Havre et Honfleur. Elle effectue un parcours globalement orienté au nord-ouest.

A la limite départementale entre la Côte d'or et l'Aube (à environ 6 km au sud de la commune), la pente moyenne sur le parcours de la Seine est de 0,6 % et devient de plus en plus faible.

• Hydrologie

Le régime du fleuve est de type fluvial océanique, c'est à dire, marqué par l'alternance de périodes de hautes eaux hivernales (maximum en février) et de basses eaux estivales, avec un minimum en août-septembre.

Dans le cadre du Contrat de Rivières SEQUANA, le Bassin de la Seine est étudié grâce à trois stations limnigraphiques* dont celle de Plaines-Saint-Lange (commune voisine de Courteron), mise en place en 1967, qui couvre un bassin versant de 704 km².

Au niveau de cette station, les informations recueillies permettent d'estimer à Plaines-Saint-Lange un débit largement supérieur aux autres stations. Ceci s'explique par le fait que le fleuve reçoit de nombreux apports, notamment en provenance des bassins voisins de la Laignes et de l'Ource.

Globalement, on peut estimer (au niveau du territoire concerné par le contrat de rivière SEQUANA) les débits moyens de référence à :

- Débit annuel : 4,66 m³/s à Nod sur Seine (à environ 36 km au sud de Courteron) et 10,80 m³/s à Plaines-Saint-Lange,
- Débits mensuels : les plus forts débits mensuels se situent en février avec une pointe de 25,1 m³/s à Plaines-Saint-Lange, les plus faibles en septembre de l'ordre de 0,178 m³/s à Quermigny-sur-Seine (à environ 50 km au sud de Courteron).

* : Ces stations permettent de suivre l'évolution du réseau hydrométrique en mesurant la hauteur d'eau.

La Seine présente un régime d'écoulement influencé par la nature lithologique des terrains traversés, ainsi que par la structure géologique des principaux réservoirs aquifères. Cela peut se traduire par des variations significatives de débit, avec tantôt des zones d'apport, tantôt des pertes par des échanges complexes entre le cours d'eau et les terrains encaissants.

Une station hydrométrique permanente, exploitée sur de longues périodes (minimum de 5 ans), est située à Plaines-Saint-Lange. Elle permet d'établir un « historique » des débits mesurés afin de décrire le régime hydrologique observé, et notamment le débit de référence en période d'étiage (QMNA5) ou le débit mensuel sec de récurrence 5 ans (débit moyen mensuel le plus faible de l'année, quel que soit le mois d'occurrence, estimé à la fréquence quinquennale sèche).

Le QMNA5 à Plaines-Saint-Lange est estimé à 2,30 m³/s, alors qu'il a été estimé à 0,4 m³/s à Nod-sur-Seine.

• **État physique**

La Seine, au niveau du sud du département de l'Aube, présente une importante variété d'écoulement car d'une part, il est faiblement influencé par les ouvrages et d'autre part, il bénéficie d'apports importants (résurgences de nappe, fontaines,...).

À Courteron, la largeur moyenne du lit mineur est de 25 m environ. Au niveau de la Rue du Pont, au nord du bourg de Courteron, la profondeur atteint quelques dizaines de centimètres en septembre. Elle ne dépasse généralement pas quelques mètres sur le territoire de la commune.

Le lit majeur est essentiellement constitué de zones de culture et de prairies et s'étend sur une largeur de 400 à 600 m.

Les fonds sont constitués d'un mélange de galets, graviers et blocs (environ 50 %), mais aussi de vases, d'argiles et de limons à 30 %, le reste regroupe les feuilles, branches, concrétionnements calcaires...

• **Ripisylve - berges**

Globalement, sur la section traversant la commune de Courteron, la végétation rivulaire est bien développée, avec une strate arborée majoritaire. Sur certains secteurs, notamment au Sud du lieu dit « La Lande », la ripisylve est associée à d'autres boisements et constitue une petite forêt alluviale.

Les berges semblent en bon état, compte tenu de la végétation bien développée sur le secteur, et sont relativement hautes (supérieures à 1,5 m).

D'après le Schéma Départemental à Vocation Piscicole (SDVP) de l'Aube, les berges sont en bon état sur la section allant de la limite départementale avec l'Aube à la commune de Polisy.

L'état des berges est pseudo-naturel, composées à 90 % de matériaux naturels stables, contre 10 % de matériaux naturels perturbés. Elles sont caractérisées par une végétation ligneuse et/ou herbacée entretenue à 70 %, de plantations de ligneux à 25 %. Seuls 5 % de la section sont caractérisés par une absence de végétation arborée.

Ces berges sont entretenues de façon périodique (tous les 5-6 ans).

• **Ouvrages existants**

Au niveau de Courteron et des communes voisines, quelques ouvrages hydrauliques sont recensés dans le Schéma Départemental des Vocations Piscicoles de l'Aube et constituent des obstacles à la circulation de la faune piscicole (cf. Figure 23, page 71) :

- Barrage de l'ancienne tréflerie à Plaines-Saint-Lange : vannage et turbine sur la dérivation en rive droite pour le fonctionnement d'une centrale hydroélectrique. Cet obstacle est non franchissable pour la faune en période de reproduction,
- Moulin de Courteron : ce moulin est actuellement en cours de réhabilitation en micro-centrale électrique, depuis fin 2013. Actuellement, il constitue également un obstacle infranchissable pour la faune piscicole en période de reproduction.

• **Géomorphologie de la Seine**

Au début de son existence, la Seine formait un fleuve unique avec la Loire (- 6 millions d'années). Les glaciations de l'ère Quaternaire conduisirent à un abaissement du niveau des mers et des océans, si bien que le fleuve se jetait au large de la Bretagne actuelle.

L'aspect actuel de la Seine remonte ainsi à la fin de la dernière glaciation, il y a environ 12 000 ans.

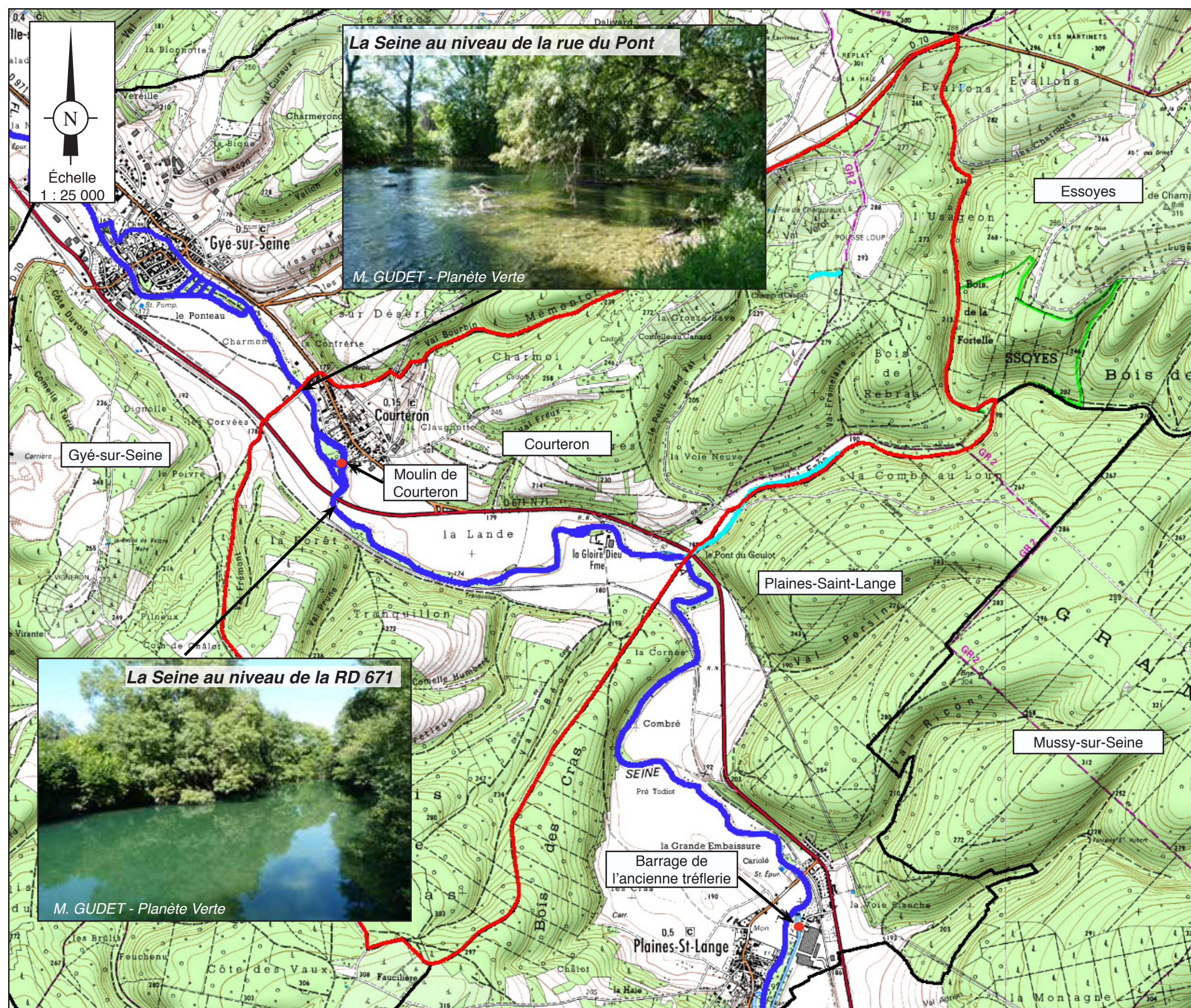


Figure 23 : Réseau hydrographique

Légende :

- Périmètre d'étude de l'Aménagement Foncier
- Seine
- Ru temporaire

b. Autres cours d'eau

Le secteur de Courteron ne présente pas un réseau hydrographique dense. La commune est donc essentiellement caractérisée par la vallée de la Seine.

Seul un ru temporaire (cf. Figure 23, page 71) est présent en période de hautes eaux au niveau du Val Frée. Ce ru est alimenté par la nappe, elle même alimentée par l'infiltration des eaux pluviales au niveau des coteaux calcaires.



Ru temporaire au niveau du Val Frée

c. Bonnes conditions agricoles et environnementales

Dans le cadre des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales* (BCAE), d'après l'Arrêté ministériel du 13 juillet 2010 (définissant les cours d'eau visés) et l'Arrêté préfectoral du 19 juillet 2010, l'unique cours d'eau à prendre en compte est la Seine.

* : Notamment bandes tampon d'une largeur de 5 m minimum conformément à la réglementation en vigueur le long des cours d'eau afin de les protéger des risques érosifs des eaux courantes et de limiter le risque de pollution diffuse

d. Zones humides

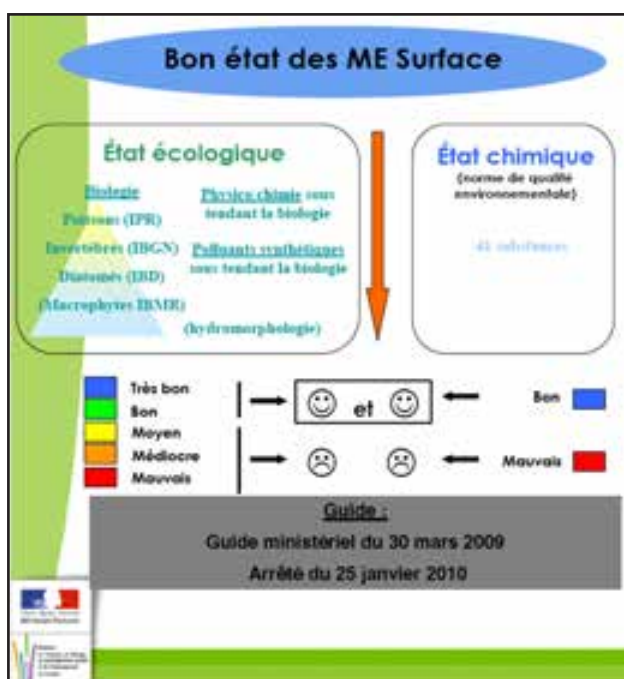
Aucune zone humide de type zone RAMSAR n'est présente au sein du périmètre d'étude.

La DREAL Champagne Ardenne a fait réaliser une étude globale sur les zones humides de la région. Cette étude a abouti à l'élaboration de cartes localisant les zones à dominante humide ainsi que les zones humides identifiées de manière suffisamment précise au regard des critères de la loi sur l'eau.

La commune de Courteron, localisée au niveau de la vallée de la Seine est située dans un secteur potentiellement concerné par les zones humides, notamment au niveau des forêts alluviales. La cartographie précise des zones à dominantes humides ne recense aucune zone de ce type sur la commune de Courteron. La plus proche est située à Neuville sur Seine et abrite essentiellement des formations forestières humides et/ou marécageuses, ainsi que des prairies humides.

2. QUALITÉ DES EAUX SUPERFICIELLES

a. Les masses d'eau



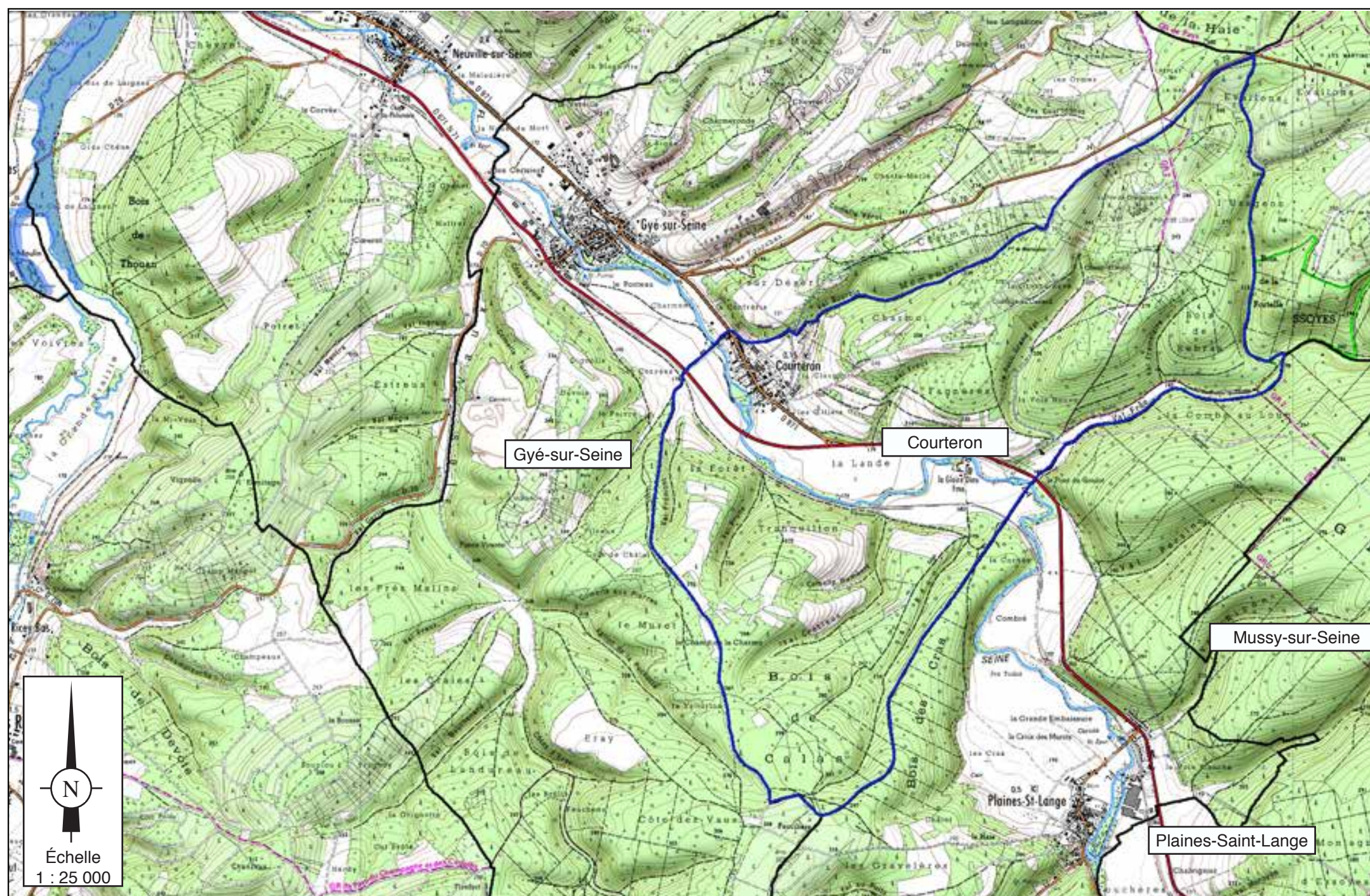
Les masses d'eau sont des regroupements de milieux aquatiques homogènes du point de vue de certaines caractéristiques naturelles (relief, géologie, climat, géochimie des eaux, débits,...) qui ont une influence structurante, notamment sur la répartition géographique des organismes biologiques.

Pour chaque masse d'eau, sont définies des conditions de référence à partir desquelles sont établis les états écologiques (écarts à la référence), dont le bon état écologique.

Le projet se situe au niveau de l'unité hydrographique « Seine supérieure » (ou Seine amont), elle même découpée

en masse d'eau de surface : le secteur de Courteron est concerné par la masse d'eau FRHR2b « La Seine du confluent du ruisseau de Courcelles au confluent de la Sarce ».

Figure 24 : Zones à Dominante Humide



b. L'évaluation de la qualité

L'évaluation de l'état des eaux de surface considère à la fois l'état écologique (biologique et physico-chimique) et l'état chimique des eaux.

L'évaluation de l'**état écologique** d'une masse d'eau résulte de l'appréciation de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques associés à celle-ci. Pour cela, les paramètres suivants sont pris en compte :

- L'Indice Biologique Diatomée. Les Diatomées sont des algues microscopiques, vivant en étroite relation avec le substrat et indiquent à travers leurs populations présentes la qualité de l'eau,
- L'Indice Biologique Global Normalisé. Il consiste en une évaluation des populations d'organismes animaux aquatiques microscopiques vivant en étroite relation avec le substrat et indiquent à travers leurs populations présentes la qualité de l'eau,
- L'Indice Poisson Rivière. Cet indicateur repose sur l'évaluation de la composition des populations de poissons présents,
- Les éléments physico-chimiques essentiels à la vie aquatique :
 - bilan oxygène,
 - température,
 - nutriments,
 - acidification,
 - polluants.

L'**état chimique** est déterminé au regard du respect des normes de qualité environnementale par le biais de valeurs seuil. Deux classes sont définies : bon (respect) et pas bon (non respect). 41 substances sont contrôlées : 8 substances dites dangereuses (annexe IX de la DCE) et 33 substances prioritaires (annexe X de la DCE).

c. Définition des objectifs de qualité

Le SDAGE considère que les milieux souterrains, superficiels et littoraux sont interdépendants et qu'ils doivent donc tous répondre à l'objectif de bon état.

Le bon état et le très bon état écologique correspondent à un faible écart par rapport à des valeurs de référence, définies pour chaque type de masse d'eau, pour les paramètres qui ont un impact sur la biologie. Le SDAGE précise les valeurs seuils de bon état.

Le bon état global d'une masse d'eau de surface est atteint lorsque son état écologique et son état chimique sont au moins bons.

Figure 25 : Classes de qualité physico-chimique et hydrobiologique des eaux de surface

Paramètre	Limite des classes d'état				
	Très bon	Bon	Moyen	Médiocre	Mauvais
BILAN DE L'OXYGENE					
O2 dissous (mg/l)	8	6	4	3	
Taux saturation en O2 dissous (%)	90	70	50	30	
DBO5 (mg/l)	3	6	10	25	
DCO (mg/l)	20	30	40	80	
Carbone organique dissous (mg/l)	5	7	10	15	
TEMPERATURE					
Eaux salmonicoles	20	21,5	25	28	
Eaux cyprinicoles	24	25,5	27	28	
NUTRIMENTS					
PO ₄ ³⁻ (mg/l)	0,1	0,5	1	2	
MES (mg/l)	5	25	38	50	
Phosphore total (mg P/l)	0,05	0,2	0,5	1	
NH ₄ ⁺ (mg/l)	0,1	0,5	2	5	
NO ₂ ⁻ (mg/l)	0,1	0,3	0,5	1	
NO ₃ ⁻ (mg/l)	10	50	*	*	
NTK (mg/l)	1	2	3	10	
ACIDIFICATION					
pH minimum	6,5	6	5,5	4,5	
pH maximum	8,2	9	9,5	10	

* : pas de valeur encore fixée pour ce paramètre.

	IBD	IBGN
Très bonne	17 à 20	17 à 20
Bonne	13 à 16,9	13 à 16
Passable	9 à 12,9	9 à 12
Mauvaise	5 à 8,9	5 à 8
Pollution excessive	0 à 4,9	0 à 4

D'après le SDAGE, les objectifs d'état pour la masse d'eau FRHR2b « La Seine du confluent du ruisseau de Courcelles au confluent de la Sarce » sont les suivants :

Masse d'eau	Linéaire en km	Objectifs d'état					
		Global		Écologique		Chimique	
		État	Délai	État	Délai	État	Délai
FRHR2b	35,05	Bon état	2027	Bon état	2015	Bon état	2027

Même si le bon état écologique de cette masse d'eau est fixé à 2015, le bon état chimique est reporté à 2027 en raison du paramètre HAP (Hydrocarbure aromatique polycyclique), inscrit sur la liste des substances prioritaires définie par la DCE.

Le bon état global est donc de ce fait reporté en 2027.

d. Qualité des eaux de la Seine

L'Agence de l'Eau Seine-Normandie a mis en place un certain nombre de stations de prélèvements des eaux constituant son réseau de surveillance : la Seine est dotée de plusieurs stations de prélèvements.

La plus proche est la station des Bourguignons mais les données disponibles les plus récentes datent de 2006. Sur une moyenne des analyses effectuées entre 1985 et 2006 sur les critères « Bilan de l'oxygène », « Nutriments » et « Acidification », la qualité des eaux de la Seine est bonne à très bonne.

Les données les plus récentes proviennent de la station de Clerey, situé à environ 30 km en aval de Courteron. Les résultats sont issus de données récoltées en 2009, 2010 et 2011. Le code couleur est celui utilisé dans la Figure 25 des classes de qualité :

Paramètres	2009	2010	2011
Qualité générale			
O2 dissous (mg/l)	9,8	10,3	10,2
DBO5 (mg/l)	1,2	1,3	1,6
Température	13,5	12,2	13,5
PO43- (mg/l)	0,02	0,03	0,09
Phosphore total (mg P/l)	0,02 <	0,03 <	0,05
NH4+ (mg/l)	0,1 <	0,06 <	0,09
NO2- (mg/l)	0,05	0,03	0,03
NO3- (mg/l)	18,5	19,5	18,9
pH minimum	8,1	7,9	8
pH maximum	9	8,8	8,9

La qualité générale de la Seine est bonne : l'objectif d'atteinte du bon état écologique de cette masse d'eau pour 2015 est rempli.

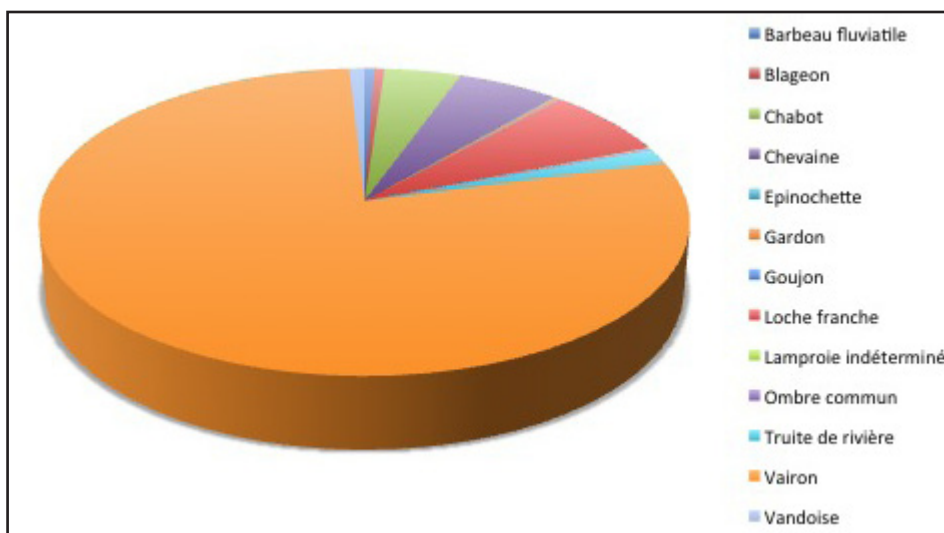
Les résultats concernant les micro-organismes aquatiques sont les suivants :

Indice	2009	2010	2011
IBD	16,23	16,5	18,5
IBGN	19	20	18

La qualité des eaux de la Seine est bonne, même très bonne d'après les résultats de 2011.

La Seine est un cours d'eau de seconde catégorie piscicole.

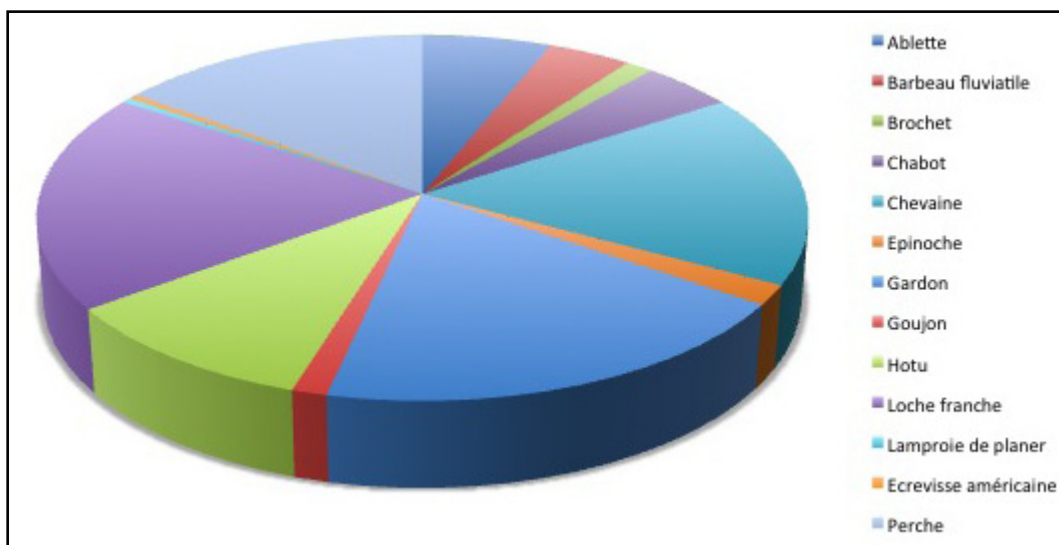
Les populations piscicoles font l'objet de suivis annuels menés par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou ONEMA. La station de surveillance de la Seine la plus proche du secteur d'étude est la station de Courteron. Toutefois, les pêches les plus récentes datent de 2006 :



La Seine, à Courteron, présente une diversité spécifique plus ou moins importante. Les poissons de la famille des Cyprinidés sont très bien représentés avec le Vairon (78% des individus capturés) ou encore le Chevaine (6%).

Notons également la présence de 4 espèces protégées : la Lamproie, la Truite de rivière, l'Ombre commun et la Vandoise.

Des données plus récentes existent sur la Seine (2011), mais la station de surveillance concernée est située à environ 25 km en aval, à Saint-Parres-les-Vaudes :



La diversité spécifique y est sensiblement identique avec 13 espèces capturées. On peut néanmoins noter la présence du Brochet, espèce protégée sur le territoire national. Sa pêche est limitée aux individus de taille supérieure à 50 cm.

3. SYNTHÈSE ET TENDANCE D'ÉVOLUTION

Le contexte hydrologique est surtout marqué par la vallée de la Seine. Aucun autre cours d'eau, mis à part le ru temporaire du Val Frée, ne traverse le territoire communal.

Pour la ressource en eau, la tendance est globalement à l'amélioration de la qualité des eaux (quantitatif et qualitatif) avec l'application des orientations du SDAGE.

De même, l'amélioration de la connaissance sur les zones humides, leur prise en compte et les orientations visant à assurer leur protection, contribuent à une évolution plutôt positive de ces habitats.

H. PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES MILIEUX HUMIDES : SDAGE, SAGE, PTAP, SDVP

Le secteur d'étude dépend de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2010-2015 ou SDAGE a été adopté par le Comité de bassin le 29 octobre 2009. En application de la Directive Cadre sur l'Eau et des orientations du Grenelle de l'Environnement, il a fixé comme ambition d'obtenir en 2015 le «bon état écologique» sur deux-tiers des masses d'eau.

Né de la loi sur l'eau de 1992, le SDAGE fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la loi sur l'eau. Ce document d'orientation s'impose aux décisions de l'État, des collectivités et des établissements publics dans le domaine de l'eau notamment pour la délivrance des autorisations administratives.

Concrètement, le **SDAGE Seine-Normandie** fixe des défis à relever qui sont déclinés en un programme d'actions mobilisant une palette de moyens techniques, réglementaires et financiers :

- **Diminuer les pollutions ponctuelles par les polluants classiques** : la pollution par les matières polluantes classiques, essentiellement composées de matières organiques et en suspension, est provoquée par les rejets urbains, les industries et les élevages. En se dégradant, ces matières entraînent une consommation de l'oxygène dissous dans l'eau et porte atteinte à la qualité des écosystèmes aquatiques. L'atteinte du bon état nécessite donc de réduire ces rejets.
- **Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques** : l'objectif essentiel fixé par le SDAGE est la généralisation des bonnes pratiques agricoles permettant de limiter l'usage des fertilisants (nitrates et phosphore).
- **Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses** : la réduction des substances dangereuses dans les rejets ponctuels et diffus constitue un enjeu majeur du SDAGE.
- **Réduire les pollutions microbiologiques des milieux** : la pollution microbiologique provient des germes pathogènes (virus, bactéries, parasites) contenus dans les eaux usées pas ou mal épurées. Ces germes ont des conséquences directes sur les usages essentiels de l'eau : production d'eau potable, baignade, élevage de coquillages. L'objectif du SDAGE est d'assurer, en toute circonstance, une qualité microbiologique permettant le maintien de ces usages.
- **Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future** : le SDAGE préconise de focaliser en priorité les actions sur les bassins d'alimentation de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine.

- **Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides** : préserver, restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques et la biodiversité afin d'aboutir à une gestion durable des milieux et des usages des espaces naturels et du littoral, en réduisant l'impact négatif des aménagements et des activités, est un objectif majeur du SDAGE. Les actions envisagées doivent considérer les rivières dans leur ensemble et déboucher sur un programme pluriannuel de restauration surtout si un SAGE, schéma local de gestion des eaux, existe.
- **Gérer la rareté de la ressource en eau** : l'objectif poursuivi est de garantir des niveaux suffisants dans les nappes et des débits minimaux dans les rivières permettant la survie des espèces aquatiques et le maintien d'usages prioritaires comme l'alimentation en eau potable.
- **Limiter et prévenir le risque d'inondation.**

Deux leviers de travail ont été proposés :

- Acquérir et partager les connaissances,
- Développer la gouvernance et l'analyse économique.

Aucun **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux** ou **SAGE** ne concerne la commune de Courteron.

Le département de l'Aube est classé en zone vulnérable face à la pollution diffuse par les nitrates d'origine agricole.

Courteron se situe au sein de l'unité hydrographique « Seine Supérieure ». D'après le **Plan Territorial d'Actions Prioritaires** (PTAP), visant notamment à répondre aux objectifs du SDAGE, les principaux enjeux concernant cette unité hydrographique sont :

- Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines (pollutions d'origine domestique, industrielle, agricole et viti/vinicole, sensibilité des cours d'eau de tête de bassin aux pollutions) et améliorer la qualité des captages d'eau potable.
- Restaurer la morphologie des cours d'eau recalibrés (affluents rive gauche de la Seine) et la continuité écologique (ouvrages).

Le territoire de Courteron est concerné par le Schéma Départemental à Vocation Piscicole de l'Aube. Ce schéma a été approuvé en 1986, réactualisé en 1998 et définit les potentialités des cours d'eau et les mesures appropriées de protection, de gestion des milieux aquatiques du département.

Afin de conserver et de restaurer les cours d'eau, les actions à mettre en oeuvre sur le département sont regroupées en 5 axes principaux.

Les axes concernant le projet sont les suivants :

- **Amélioration de la qualité de l'eau**

- Action «réduire l'impact des activités vini-viticoles du Barrois» : en diminuant les sources de pollution chronique due aux rejets viticoles et aux ruissellements,
- Action «réduire la pollution diffuse en zone rurale» : en diminuant les apports de matière organique en suspension et les transferts d'intrants vers les eaux superficielles.
- Action «réduire la pollution diffuse en zone urbaine» : en diminuant les sources de pollution insidieuse dues aux rejets domestiques ou d'eaux pluviales,

- **Amélioration de la qualité de l'habitat piscicole**

- Action «préserver et valoriser les zones remarquables» : en assurant la pérennité des habitats piscicoles particulièrement remarquables.

I. MILIEU NATUREL

La richesse écologique de la Vallée de la Seine, territoire dans lequel s'inscrit le projet, est relativement importante. La diversité repose notamment sur son hydrosystème, quelques zones inondables, la ripisylve bordant la Seine et les rares bois alluviaux, des milieux secs sur les coteaux mais aussi d'importants espaces boisés.

Cette diversité d'habitats permet la présence de nombreuses espèces faunistiques et floristiques.

La zone définie pour l'aménagement foncier accueille deux espaces naturels patrimoniaux inventoriés. Il s'agit de deux ZNIEFF de type 1.

La zone d'étude est bordée par d'autres ZNIEFF de type 1 ainsi que par une zone Natura 2000.

Notons que la commune de Couteron n'est concernée par aucune ZICO, Arrêté de Protection de Biotope, sites inscrits et/ou classés, réserve naturelle régionale ou nationale, parc naturel régional. Elle est située à une dizaine de kilomètres du projet de Parc Naturel National des Forêts de Champagne et de Bourgogne.

1. RÉSEAU NATURA 2000

Le réseau Natura 2000 est le réseau des sites naturels les plus remarquables de l'Union Européenne : il vise à assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des habitats d'espèces de la flore et de la faune sauvage d'intérêt communautaire.

Il est composé de sites naturels majeurs désignés par chacun des pays en application de deux directives européennes :

- la Directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des Oiseaux sauvages dite « Directive Oiseaux » : les sites sont appelés Zone de Protection Spéciale (ZPS) après désignation par la commission européenne et ne sont pas transposables en droit interne. Ils sont issus, en France, du recensement national des sites ZICO.
- la Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des Habitats naturels ainsi que de la Faune et de la Flore sauvage dite « Directive Habitats Faune Flore » : les sites sont appelés Site d'Intérêt Communautaire (SIC) après désignation par la commission européenne, et Zone Spéciale de Conservation (ZSC) après arrêté du ministre chargé de l'Environnement.

Un site peut être désigné au titre de l'une ou l'autre de ces directives, ou au titre des deux directives.

Pour chaque site, un Document d'Objectifs (DOCOB) est élaboré : il est réalisé in situ en associant tous les partenaires locaux concernés (comité de pilotage, groupes de travail), sous la conduite de l'opérateur local, structure chargée de coordonner la démarche. Révisé tous les 6 ans, il correspond à un plan d'objectifs et d'actions visant à préserver les habitats et espèces pour lesquels le site a été désigné en associant fortement les activités humaines (prescriptions intégrées).

Le territoire communal de Courteron n'est directement concerné par aucune zone Natura 2000. En revanche, une ZSC est située en limite nord de la commune (cf. Figure 26, page 85).

Il s'agit du site SIC n° **FR2100251 « Pelouses et forêts du Barséquanais »**.

Cette zone, d'une superficie totale de 303 ha, consiste en un site « éclaté » regroupant les principales pelouses du département de l'Aube, situées sur des plateaux et des rebords de versants.

Elle concerne les communes de Buxeuil, Gyé-sur-Seine, Mussy-sur-Seine, Neuville-sur-Seine, Plaines-Saint-Lange et les Riceys.

Ces pelouses renferment une flore très diversifiée dont un cortège important d'espèces thermophiles. Ce site est également caractérisé par plusieurs espèces d'insectes thermophiles et de plusieurs espèces de reptiles situées sur les marges nord de leur zone de répartition (Lézard vert, Couleuvre verte et jaune, Vipère aspic).

A proximité de ces pelouses se trouve un ensemble boisé remarquable et relictuel constitué d'une Chênaie thermophile calcicole et d'une Chênaie calcicole plus fraîche située en fond de vallon.

Globalement, l'état de conservation de l'ensemble de ces sites est plutôt moyen, excepté sur le site de Gyé-sur-Seine où l'état de conservation est très bon.

Le document d'objectifs de ce site est actuellement en cours d'élaboration. L'opérateur du DOCOB est la Chambre d'agriculture de l'Aube.

Les habitats d'intérêt communautaire sont les suivants :

- 6110 : Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alyso-Sedion albi,
- 6210 : Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement calcaires (Festuco-Brometalia) -> Site d'orchidées remarquables,
- 6510 : Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*),
- 8160 : Eboulis médio européens calcaires des étages collinéens à montagnards*.

* : Habitat prioritaire

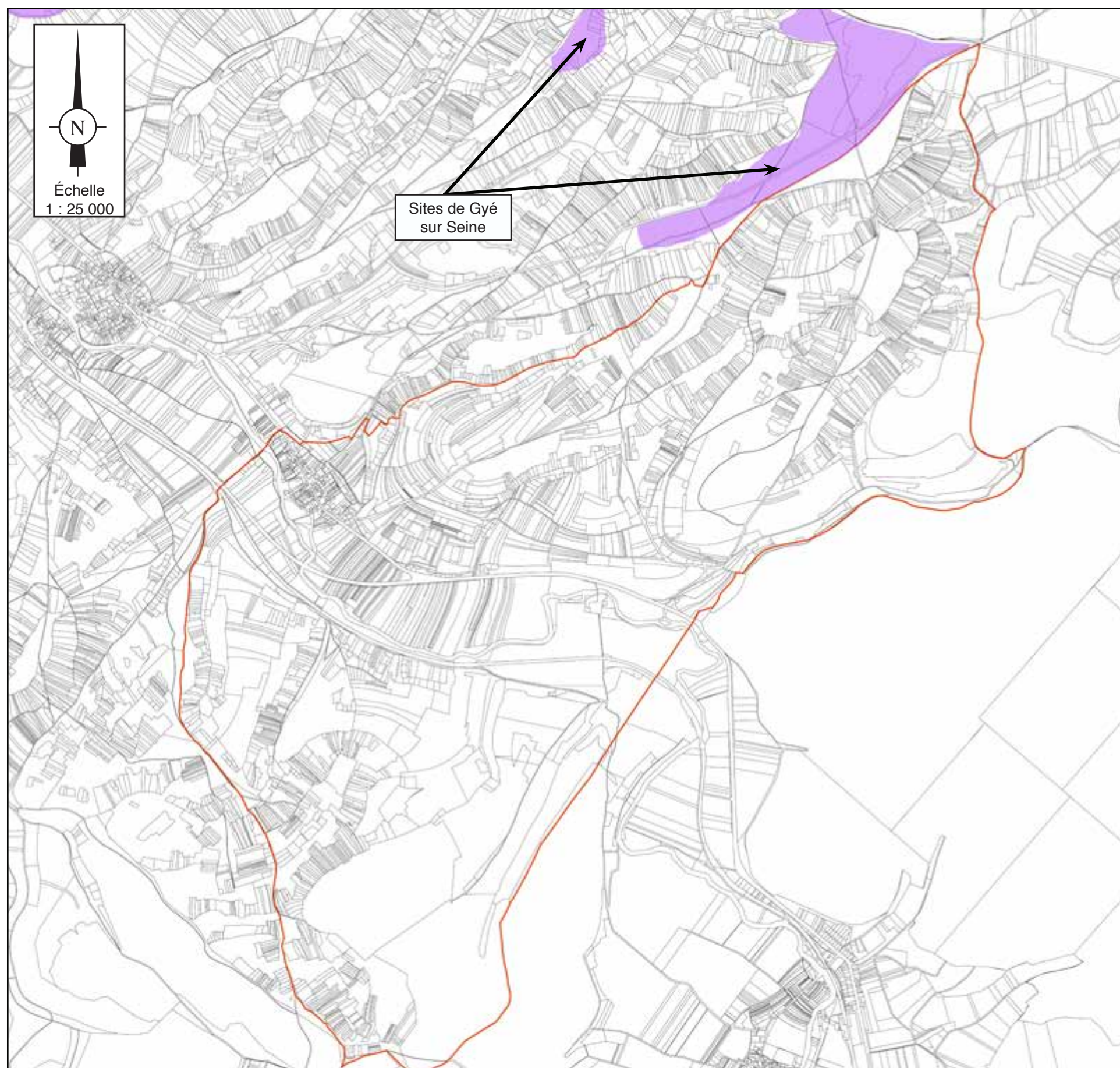


Figure 26 : Site Natura 2000

Légende :

- Périimètre d'étude de l'Aménagement Foncier
- ZSC « Pelouses et Forêts du Barséquanais »

Les espèces d'intérêt communautaire sont les suivantes :

Mammifères

- Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*),
- Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*),
- Barbastelle commune (*Barbastella barbastellus*),
- Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*),
- Grand Murin (*Myotis myotis*),

Insectes

- Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*).

2. LES INVENTAIRES ZNIEFF

L'inventaire des ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) identifie, localise et décrit les sites d'intérêts patrimoniaux pour les espèces vivantes et les habitats.

Établi pour le compte du Ministère de l'environnement, il constitue l'outil principal de la connaissance scientifique du patrimoine naturel et sert de base à la définition de la politique de protection de la nature. N'ayant aucune valeur juridique directe, il permet seulement une meilleure prise en compte de la richesse patrimoniale dans l'élaboration des projets susceptibles d'avoir un impact sur le milieu naturel.

On distingue deux types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type 1, d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.
- les ZNIEFF de type 2, qui sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les zones de type 2 peuvent inclure une ou plusieurs zones de type 1.

Seules des ZNIEFF de type 1 sont localisées au niveau du territoire de Courteron et des communes voisines (cf. Figure 27, page 87).

La commune est directement concernée par deux ZNIEFF de type 1 :

- « Pelouses de Chedoux à Courteron »,
- « Bois de Fortelle, de Charme ronde et de la Combe aux Loups » à l'est de Mussy sur Seine.

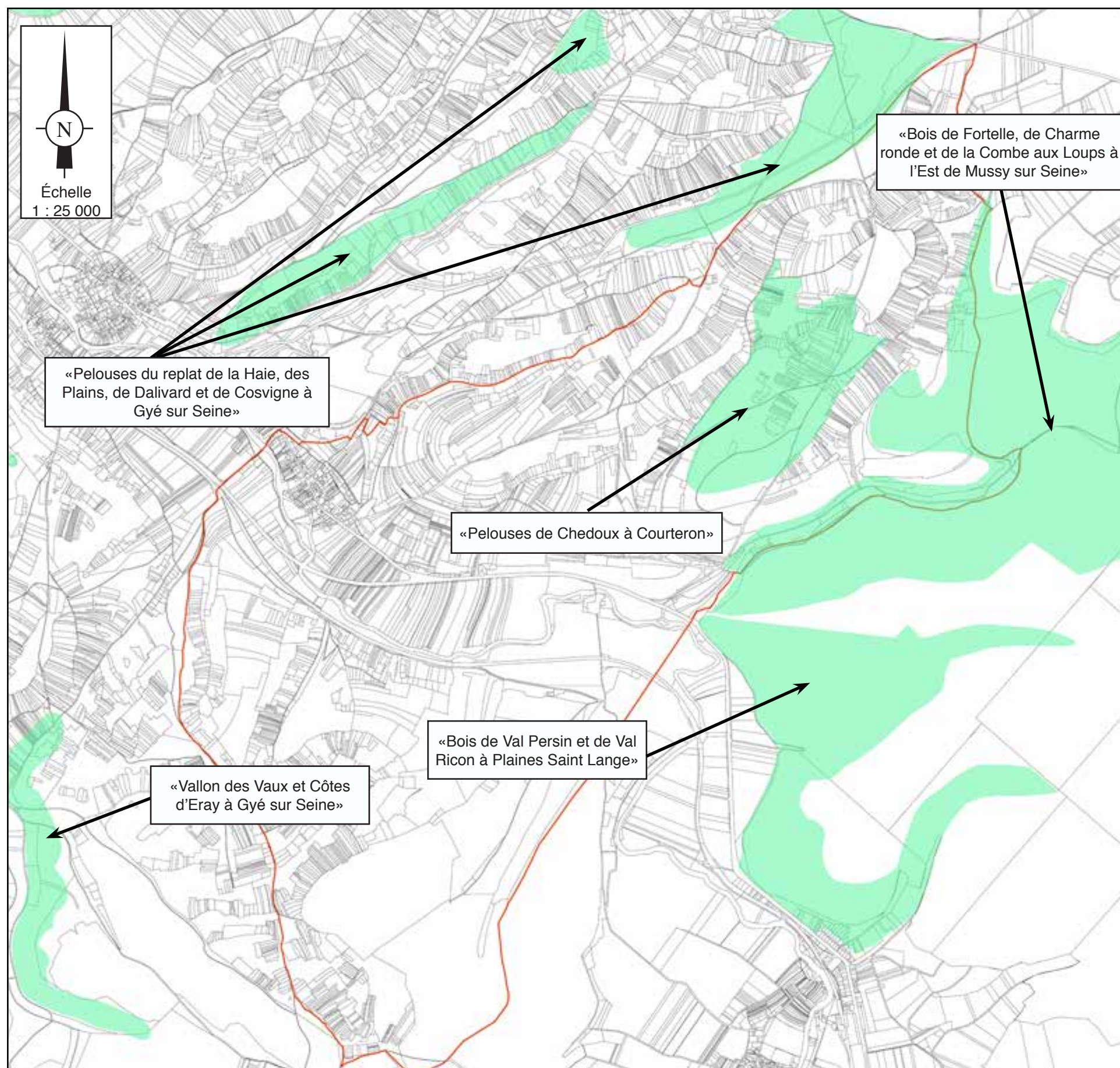


Figure 27 : ZNIEFF

Légende :

- Périmètre d'étude de l'Aménagement Foncier
- ZNIEFF de type I

a. Pelouses de Chedoux à Courteron

Il s'agit d'une vaste zone de pelouses plus ou moins anciennes et plus ou moins embroussaillées présentant une pelouse secondaire riche en graminées prairiales et en brachypodes, uniquement présente sur la commune de Courteron.

Sur le plateau coexistent des pelouses plus âgées et d'anciennes carrières avec de nombreuses espèces thermophiles.

Le coteau nord-ouest présente une pelouse plus évoluée et embroussaillée, avec un grand développement de hautes herbes. Une pinède claire à Pins sylvestres et à Sessélie est présente dans la zone de contact avec les vignes. Des petites mares et moliniaies se rencontrent en limite. Plusieurs espèces protégées sont localisées au sein de cette ZNIEFF telles que l'Aster amelle (protection nationale) ou la Gentiane jaune, l'orobanche d'Alsace, l'Orobanche de la germandrée, le Lin français (protection régionale).

Les espèces déterminantes pour cette zone sont :

- Aster amelle (*Aster amellus*),
- Carline acaule (*Carlina acaulis*),
- Petit Cytise couché (*Cytisus supinus*),
- Fumana couché (*Fumana procumbens*),
- Gentiane jaune (*Gentiana lutea*),
- Héliantheme des apennins (*Helianthemum apenninum*),
- Lin de Léon (*Linum leonii*),
- Odontite jaune (*Odontites luteus*),
- Orobanche d'Alsace (*Orobanche alsatica*),
- Orobanche de la germandrée (*Orobanche teucarii*),
- Tanaisie en corymbe (*Tanacetum corymbosum*).

Les habitats déterminants pour cette zone sont (Code Corine Biotope) :

- 34.32 : Pelouses calcaires sub-atlantiques semi-arides,
- 34.4 : Lisières (ou ourlets) forestières thermophiles,
- 42.5 : Forêts de Pins sylvestres,
- 61.3 : Éboulis Ouest méditerranéens et éboulis thermophiles,
- 86.41 : Carrières.

b. Bois de la Fortelle, de Charme ronde et de la Combe aux Loups à l'Est de Mussy sur Seine

Il s'agit d'une ZNIEFF présentant une superficie de plus de 500 ha, répartie sur les communes de Courteron, Essoyes, Mussy sur Seine et Plaines Saint Lange.

Cette zone est typique du Barséquanais calcaire, caractérisée par une Chênaie pubescente ou thermoxérophile d'adret, une Chênaie-Hêtraie d'ubac, une Chênaie-Charmaie calcicole de plateau et d'une Chênaie-Frênaie de fond de combe (au niveau de la prairie contiguë au Val Frée).

Elle présente une grande qualité floristique, aussi bien au niveau des forêts que des sous bois et des chemins ensoleillés. La diversité des biotopes et l'abondance des espèces végétales rares ou protégées en font une des stations botaniques les plus riches du département.

La Mante religieuse, la Petite cigale des montagnes et la Vipère aspic fréquentent les lieux les plus ensoleillés. Cette ZNIEFF est également très intéressante pour l'avifaune du fait de la présence de la Chênaie Sud-Est et de l'abondance d'arbres et d'arbrisseaux morts. 6 espèces de pics exploitent le site (Pic mar, Pic noir, Pic vert, Pic épeiche, Pic épeichette, Pic cendré).

Vingts espèces sont déterminantes pour cette zone, dont :

- Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*),
- Mante religieuse (*Mantis religiosa*),
- Musaraigne aquatique (*Neomys fodiens*),
- Torquol fourmillier (*Jynx torquilla*),
- Pic cendré (*Picus canus*),
- Asperge à feuilles fines (*Asparagus tenuifolius*),
- Cephalanthère rouge (*Cephalanthera rubra*),
- Gentiane jaune (*Gentiana lutea*),
- Narcisse des poètes (*Narcissus poeticus*),
- Cormier (*Sorbus domestica*),
- Niveole de printemps (*Leucojum vernalis*).

Les habitats déterminants pour cette zone sont (Code Corine Biotope) :

- 34.32 : Pelouses calcaires sub-atlantiques semi-arides,
- 34.4 : Lisières (ou ourlets) forestières thermophiles,
- 38.2 : Prairies de fauche de basse altitude,
- 41.H : Autres bois caducifoliés,
- 41.7 : Chênaie thermophiles et supra-méditerranéennes.

3. INVENTAIRES FLORISTIQUES

a. Intérêt écosystémique

Les zones d'intérêt floristique au sein du secteur d'étude sont essentiellement les zones de boisements, les zones en prairies/jachères ainsi que les bandes enherbées bordant les chemins agricoles.

Les boisements en général (talus, bosquet) et les bandes enherbées jouent de multiples rôles au niveau des écosystèmes agricoles. Ils limitent tout d'abord l'érosion des sols et le ruissellement des eaux pluviales (cf. «3. Aménagements hydrauliques», page 65).

En outre, les alignements boisés perméables ralentissent les masses d'air sans les freiner totalement : ils ont un rôle de brise-vent et protègent en moyenne une surface au sol équivalente à 15 fois leur hauteur.

Ces éléments constituent également des refuges pour la faune et la flore sauvages qui peuvent être assez diversifiées, les conditions du milieu (éclairage, humidité, exposition, nature du sol) étant très variables que l'on soit en bordure ou au centre du boisement.

La richesse des boisements tient aussi dans la diversité des espèces animales. Leurs intérêts biologiques et fonctionnels, à l'échelle du territoire, est d'autant plus grand qu'ils sont reliés les uns aux autres : ils constituent, alors, des couloirs de déplacement, nécessaires à de nombreuses espèces (effet de corridor biologique).

Enfin, le rôle paysager des talus et bosquets est indiscutable : ils constituent des points de repère spatiaux au sein d'un paysage ouvert.

b. Résultats d'inventaires

Les inventaires floristiques se sont déroulés en août, septembre 2013 et mars 2014.

Les structures végétales présentes sont de type bandes boisées, bois/bosquets, bandes enherbées et prairies/jachères. Les espèces présentes sont relativement communes, spontanées ou plantées et nombre d'entre elles sont caractéristiques des sols calcaires.

Boisements

Sur la commune Courteron, d'une superficie totale de 1 033 ha, 554 ha sont occupés par des espaces forestiers, soit environ 54 % du territoire communal.

• *Intérêt écologique*

La forêt abrite une faune et une flore diversifiée. En fonction de sa vitalité, de sa « santé », grâce aux processus écologiques forestiers, la forêt, ainsi que les habitats qui la caractérisent, évoluent et conduisent naturellement à une modification des populations végétales et animales.

Du fait de sa taille et des différentes strates la définissant, une forêt constitue un abri privilégié pour la faune et abrite par conséquent un plus grand nombre d'espèces animales que les autres types d'écosystèmes.

Les forêts constituent notamment un espace de vie pour un certain nombre de mammifères qui y trouvent une source d'alimentation et un espace favorable pour leur reproduction.

Les anciennes forêts ou les forêts présentant un certain nombre de cavités naturelles d'arbres morts constituent également des zones de grand intérêt pour les Chauves souris.

En ce qui concerne les boisements situés à proximité de zones cultivées, en abritant un grand nombre d'espèces faunistiques, elles favorisent la protection des auxiliaires de cultures (rapaces, certains passereaux,...) qui participent de manière naturelle à l'élimination de certains nuisibles des cultures.

Notons également qu'un certain nombre d'espèces avifaunistiques nichent au sein de forêts. C'est notamment le cas des différentes espèces de pics (Pic vert, Pic épeiche,...) qui ont été recensées au niveau de la ZNIEFF au Nord-Est de Courteron.

• *Intérêt hydraulique/hydrologique*

Les forêts permettent de réguler la circulation de l'eau à travers le sol en favorisant son infiltration et ainsi en permettant de réduire les phénomènes de ruissellement responsables de l'érosion des sols.

En limitant le ruissellement de surface et à travers le sol des eaux pluviales, les forêts permettent également de limiter les phénomènes d'inondation.

Elles participent à une « dépollution » naturelle des eaux de ruissellement. En effet, les éléments chimiques transportés par ces eaux sont plus ou moins retenus par le sol; et entrent dans les cycles biogéochimiques (nitrates, phosphates,...) du sol afin d'être dégradés avant d'atteindre les nappes phréatiques.

• **Intérêt relatif aux loisirs**

Les forêts ont acquis au cours des dernières décennies une fonction récréative de plus en plus importante.

Sur le territoire de Courteron et des communes voisines, un certain nombre de circuits de randonnées sont présents (cf. Figure 29, page 117).

Les boisements ont également un rôle paysager, ils constituent en effet des repères visuels parmi les terres cultivées.

• **Essences dominantes**

Sur les 554 ha d'espaces boisés occupant le territoire de Courteron, les principales essences recensées sont :

	Nom vernaculaire	Nom latin
Espèces dominantes	Aubépine monogyne	<i>Crataegus monogyna</i>
	Charme	<i>Carpinus betulus</i>
	Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>
	Cornouiller mâle	<i>Cornus mas</i>
	Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i>
	Frêne	<i>Fraxinus excelsior</i>
	Hêtre	<i>Fagus sylvatica</i>
	Noisetier	<i>Corylus sp.</i>
	Pin sylvestre	<i>Pinus sylvestris</i>
	Prunelier	<i>Prunus spinosa</i>
	Sureau	<i>Sambucus nigra</i>
Espèces courantes	Alisier blanc	<i>Sorbus aria</i>
	Bouleau	<i>Betula sp.</i>
	Eglantier	<i>Rosa canina</i>
	Érable sycomore	<i>Acer pseudoplatanus</i>
	Marronnier	<i>Aesculus hippocastanum</i>
	Saule blanc	<i>Salix alba</i>
Espèces présentes ponctuellement	Épine vinette	<i>Berberis vulgaris</i>
	Platane	<i>Platanus sp.</i>
	Pommier	<i>Malus sp.</i>
	Troène	<i>Ligustrum vulgare</i>
	Viorne lantane	<i>Viburnum lantana</i>

Globalement, ces bois présentent un état relativement bon.

La strate arbustive est plus ou moins maintenue au sein de ces ensembles boisés. La diversité des essences est relativement importante.

Notons que certaines caractéristiques traduisent une «maturité biologique» des forêts du territoire, notamment la présence d'une quantité non négligeable de bois mort sur pied (favorable à de nombreux oiseaux, dont les pics, mais aussi aux Chauves souris, Écureuils, insectes xylophages...) ainsi que de bois mort au sol, favorable essentiellement aux insectes xylophages (Cerambycides, ...) et champignons.

Ces forêts, dans un cadre plus humide, servent potentiellement de refuge pour certains amphibiens (salamandres,...).

• **Propriété**

Sur le territoire de Courteron, certains espaces boisés (environ 61,58 ha au total) appartiennent à la commune de Gyé-sur-Seine et relèvent du régime forestier. Ces bois sont localisés au niveau des lieux dits «Bois de Rebras» et «Bois de Calas» et concernent les parcelles suivantes : A370, C 707 et C 708 (cf. Figure 28, page 97). Du fait de l'application du régime forestier sur ces parcelles, aucun défrichement, échange,... ne peut être autorisé sans autorisation préfectorale.

Notons que ces bois font l'objet d'un aménagement forestier approuvé par arrêté préfectoral le 13 avril 2010, applicable jusqu'en 2024.

L'aménagement forestier est un outil stratégique qui est appliqué au cas par cas, en fonction du contexte et de l'histoire du massif. Il a pour objectif d'allier une production raisonnée de bois, le maintien, voire la restauration des fonctions écologiques de la forêt tout en permettant l'accueil d'activités de loisirs compatibles avec la préservation de l'écosystème.

De même, la forêt communale de Courteron relève également du régime forestier et est soumise aux mêmes restrictions que les forêts de Gyé-sur-Seine présentes sur la commune.

Haies, alignements d'arbres, ripisylve

L'essentiel des parcelles cultivées sont enclavées ou situées à proximité de zones boisées, décrites précédemment.

Très peu de haies sont présentes sur le territoire de Courteron. Elles sont limitées à l'ancienne voie ferrée à l'ouest de la commune, ainsi qu'au nord-est du bourg, au niveau du lieu dit « Claugnottes ».

De même, seuls deux alignements d'arbres plantés ont été identifiés de part et d'autre de la RD971, juste avant la jonction avec la RD671.

La ripisylve de la Seine, est relativement bien développée sur le territoire de Courteron, et s'associe même aux boisements les plus proches afin de former une forêt alluviale.

• *Intérêt des haies, alignements d'arbres*

Tout comme les boisements et bosquets, les haies permettent de réguler la circulation des eaux pluviales à la surface du sol, ainsi qu'à travers le sol et limitent de ce fait les phénomènes de ruissellement.

Par conséquent, les haies limitent également les phénomènes d'inondation mais surtout les phénomènes d'érosion, lorsqu'elles sont placées en zone de pente, perpendiculairement au sens d'écoulement des eaux de ruissellement.

Les haies, lorsqu'elles sont proches de certaines zones boisées, facilitent les déplacements de la faune entre ces différentes zones et jouent donc un rôle primordial dans la définition de la Trame Verte et Bleue. Dans notre cas, les haies sont peu nombreuses et leur rôle de « corridor » est ici fortement réduit. Toutefois, ces structures peuvent jouer un rôle d'abri de la faune, en accueillant notamment des terriers (lapins,...) et en permettant au petit gibier de se cacher à l'approche d'une présence humaine ou de prédateur.

• *Intérêt de la ripisylve*

La ripisylve joue un rôle primordial dans la préservation de la qualité des eaux.

En effet, la ripisylve retient les sédiments issus de l'érosion des sols et fait barrage aux éléments grossiers susceptibles de polluer les cours d'eau. De même, elle a un rôle primordial pour le maintien des berges des cours d'eau (ici, la Seine). La ripisylve présente donc un intérêt sur plusieurs niveaux :

- Limitation de la pollution par limitation des phénomènes d'érosion des berges et rôle de « barrage »,
- Maintien d'habitats favorables pour la faune et la flore par le maintien des berges.

• **Essences dominantes**

Sur les quelques haies rencontrées, ainsi qu'au niveau de la ripisylve de la Seine, les principales espèces recensées sont :

	Nom vernaculaire	Nom latin
Strate arborescente	Érable sycomore	<i>Acer pseudoplatanus</i>
	Frêne	<i>Fraxinus excelsior</i>
	Hêtre	<i>Fagus sylvatica</i>
	Platane	<i>Platanus sp.</i>
Strate arbustive à tendance arborescente	Aubépine	<i>Crataegus monogyna</i>
	Saule marsault	<i>Salix caprea</i>
	Sureau noir	<i>Sambucus nigra</i>
Strate arbustive	Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i>
	Noisetier	<i>Corylus avellana</i>
	Prunelier	<i>Prunus spinosa</i>
	Ronce	<i>Rubus fruticosus</i>
Strate herbacée	Dactyle	<i>Dactylis glomerata</i>
	Grande ortie	<i>Urtica dioica</i>
	Lierre rampant	<i>Hedera helix</i>
	Liserons	<i>Convolvulus arvensis</i> <i>Calystegia sepium</i>
	Millepertuis perforé	<i>Hypericum perforatum</i>
	Oseille	<i>Rumex sp.</i>
	Pâturin	<i>Poa annua</i>
	Phragmite	<i>Phragmites australis</i>
	Salicaire	<i>Lythrum salicaria</i>

• **Typologie**

Les quelques haies présentes à Courteron sont de plusieurs types :

- Haies multistrates : il s'agit des haies situées au nord de la RD671, reliées ou proches de certains espaces boisés. Ce type de haie est constitué de l'ensemble des strates herbacées, arbustives et arborescentes. Il favorise la biodiversité dans le paysage puisque ces haies font partie d'un maillage plus ou moins cohérent avec les espaces boisés proches. Ce type de haie accueille de nombreuses espèces animales et joue le rôle de corridor écologique.

- Haie arbustive haute : il s'agit notamment des haies présentes au niveau de l'ancienne voie ferrée. Ces haies vives, sans strate arborée permettent de répondre aux besoins de l'avifaune bocagère sédentaires mais aussi migratrice.
- Alignement arboré urbain : ce type de structure est rencontré au niveau de la RD 671. Il est généralement caractérisé par un alignement d'arbres d'ornement le long des routes et autres espaces urbanisés. Les arbres utilisés supportent en général très bien l'élagage et les conditions de vie en milieu urbain.

Prairies, jachères et friches

Les prairies, jachères et friches limitent l'érosion des sols en ralentissant le ruissellement des eaux pluviales et en facilitant l'infiltration des eaux. Ils constituent également des biotopes et des axes de déplacement privilégiés pour la petite faune.

Lorsque ces habitats sont permanents, ils constituent potentiellement des habitats de choix pour des espèces végétales remarquables.

Les zones en friches sont généralement enclavées dans des forêts ou en lisière de bois (au niveau des vignes). La zone en friche la plus importante est localisée au Nord du Lieu dit «la Voie Neuve» est constitue une importante partie de la ZNIEFF de type 1 «Pelouses de Chedoux à Courteron».

Cette zone est caractérisée par des pelouses plus ou moins anciennes en cours de «fermeture» (apparition d'espèces ligneuses). Un certain nombre d'espèces rares et/ou protégées y sont présentes (cf. «2. Les inventaires ZNIEFF», page 86). Une partie de cette zone est issue d'un défrichement relativement récent, suivi d'un pâturage par les bovins, ce qui a conduit à la formation d'une pelouse secondaire riche en graminées prairiales et en brachypodes.

Le pâturage est depuis abandonné et le site, malgré un bon état de conservation est en évolution naturelle vers une dynamique de fermeture de milieu de par son embroussaillage. Il existe peu de prairies temporaires ou de zones de jachère sur le territoire communal. Les plus importantes sont localisées au nord-est de la commune au niveau du lieu dit «Pousse Loup», à l'Est au niveau du Val Frée, et au sud-ouest.

D'après les données bibliographiques et les informations récoltées sur le terrain, deux types de prairies ont pu être identifiées :

- Prairie humide de fond de vallon : il s'agit de la prairie localisée au niveau du Val Frée. Cette zone correspond à un talweg où les eaux de ruissellement s'écoulent jusqu'à la vallée de la Seine. Or le type de sol ne permet pas une infiltration suffisante des eaux pluviales, si bien que la zone est inondable. Un ru temporaire s'écoule ainsi en période de hautes eaux et un plan d'eau se forme au niveau de la prairie.
- Prairie calcicole : ce type de prairie caractérise globalement les autres prairies et jachères présentes au niveau de Courteron. Ces zones se situent généralement en hauteur, au niveau de plateau.

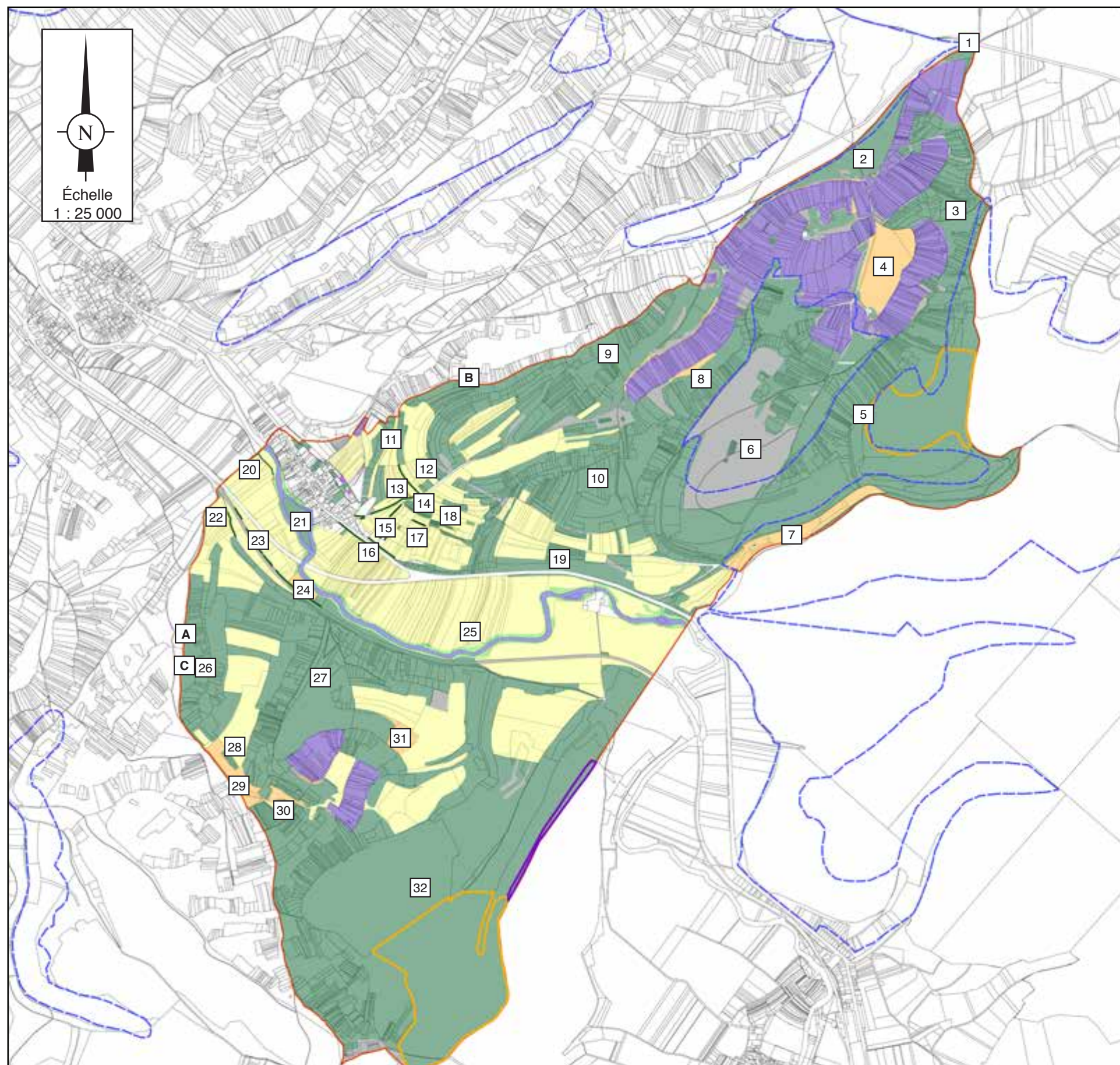


Figure 28 : Elements du milieu naturel



Les principales espèces végétales herbacées, rencontrées au cours des inventaires sur les zones de prairies, jachères et friches sont présentées dans le tableau suivant :

Famille	Nom vernaculaire	Nom latin	Prairie sèche/ jachère	Prairie humide
Amaryllidacées	Narcisse jaune	<i>Narcissus pseudonarcissus</i>		X
Apiacées	Berce	<i>Heracleum sphondylium</i>	X	
	Carotte sauvage	<i>Daucu carotta</i>	X	
	Cerfeuil	<i>Anthriscus sylvestris</i>	X	X
Astéracées	Achillée millefeuille	<i>Achillea millefolium</i>	X	
	Armoise commune	<i>Artemisia vulgaris</i>	X	
	Centauree jacée	<i>Centaurea jacea</i>	X	
	Cirse des champs	<i>Cirsium arvense</i>	X	
	Cirse lancéolée	<i>Cirsium vulgare</i>	X	
	Eupatoire chanvrine	<i>Eupatorium cannabinum</i>		X
	Laiteron des champs	<i>Sonchus arvensis</i>		X
	Matricaire camomille	<i>Matricaria recutita</i>	X	
	Seneçon jacobé	<i>Senecio jacobaea</i>	X	
Campanulacées	Campanule à feuilles rondes	<i>Campanula rotundifolia</i>	X	
Clusiacées	Millepertuis perforé	<i>Hypericum perforatum</i>	X	
Dipsacacées	Knautie des champs	<i>Knautia arvensis</i>	X	
Fabacées	Coronille bigarée	<i>Securigera varia</i>	X	
	Lotier corniculé	<i>Lotus corniculatus</i>	X	
	Mélilot jaune	<i>Melilotus officinalis</i>	X	
	Trèfle blanc	<i>Trifolium repens</i>	X	X
	Trèfle rouge	<i>Trifolium pratense</i>	X	X
	Très jaune	<i>Trifolium campestre</i>	X	
	Vesce jaune	<i>Vicia lutea</i>	X	
Lamiacées	Brunelle	<i>Brunella vulgaris</i>		X
	Galeopsis pubescent	<i>Galeopsis pubescens</i>	X	
	Lamier pourpre	<i>Lamium purpureum</i>	X	X
	Menthe aquatique	<i>Mentha aquatica</i>		X
	Menthe des champs	<i>Mentha arvensis</i>		X
Malvacées	Mauve	<i>Malva sp.</i>	X	

Famille	Nom vernaculaire	Nom latin	Prairie sèche/ jachère	Prairie humide
Papaveracées	Coquelicot	<i>Papaver rhoeas</i>	X	
Poacées	Chiendent	<i>Elutrigia repens</i>	X	
	Dactyle aggloméré	<i>Dactylus glomerata</i>	X	X
	Paturin	<i>Poa annua</i>	X	
Ranunculacées	Hellebore fétide	<i>Helleborus foetidus</i>	X	
	Renoncule rampante	<i>Ranunculus repens</i>		X
Rosacées	Potentille ansérine	<i>Potentilla anserina</i>	X	X
	Potentille rampante	<i>Potentilla reptans</i>	X	
Urticacées	Grande Ortie	<i>Urtica dioica</i>	X	



Narcisse jaune

Cultures, vignes, vergers

Les zones de cultures sont essentiellement réparties au niveau de la plaine alluviale de la Seine et d'une partie du versant Sud du territoire. En 2012, d'après le Ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt, les principaux types de cultures présents sur Courteron étaient les suivants :

- Blé, Orge et Colza au Sud de la RD 671,
- Blé et Colza au Nord de la RD 671.

Les zones de vignes sont essentiellement présentes au niveau des coteaux ensoleillés du versant nord du territoire. La commune de Courteron est comprise dans l'aire des Appellations d'Origine Contrôlées (AOC) Champagne et Coteaux Champenois.

Ces zones ne sont pas particulièrement favorables à la flore, ni à la faune, du fait de l'utilisation de produits phytosanitaires (sur certaines parcelles). Elle n'abrite souvent qu'une faible diversité floristique et faunistique, même si certaines espèces, notamment avifaunistiques peuvent les fréquenter.

L'utilisation de ces produits au niveau de ces zones cultivées est particulièrement défavorable aux reptiles, très sensibles. En revanche, les zones de cultures peuvent servir de lieu de chasse pour un certain nombre d'espèces, notamment avifaunistiques. En effet, de nombreuses espèces de rapaces viennent chasser entre autre les micro-mammifères au sein des champs. Les oiseaux servent ainsi d'auxiliaires face à ces mammifères qui nuisent aux cultures.

Très peu de vergers sont présents sur Courteron. Ils sont situés au niveau du bourg de la commune. Il semble que quelques parcelles soient utilisées pour l'arboriculture. Toutefois, leur surface est très faible et certainement utilisée par des particuliers.

c. Synthèse sur les inventaires floristiques

La «Figure 28 : Elements du milieu naturel», page 97, illustre les différents éléments du milieu naturel étudiés précédemment.

La répartition de la surface en fonction des différents types d'occupation du sol est la suivante :

	Surface (ha)	Pourcentage (%)
Boisements	554	54
Prairies, jachères, friches	72	7
Cultures	285	27
dont Vignes	94	9
TOTAL surface communale	1033 ha	

Le tableau suivant regroupe les principaux éléments boisés, ainsi que les prairies/friches les plus importantes mentionnés sur la carte en Figure 28, page 97. Il synthétise le type de structure végétale, les principales essences présentes ainsi que l'état de la structure et d'éventuelles observations.

Numéro de référence	Structure végétale	Essences présentes	Densité / État, localisation	Observations
1	Boisement	Pin	Relativement dense, quelques arbres morts	Boisements situées à proximité d'une zone Natura 2000
2	Boisement	Pin, Chêne, Bouleau	Relativement dense	
3	Boisement	Pin, Chêne, Charme	Bois plus ou moins dense, quelques zones de clairières, certains secteurs ont disparu au profit de la vigne	
4	Prairie calcaire/jachère	Séneçon jacobé, Cirse des champs, Plantain et autres graminées	Probablement parcelle en jachère	
5	Boisement	Chêne, Hêtre, Frêne, Charme	Nombreux arbres morts et trouées	Boisement compris dans le périmètre d'une ZNIEFF de type 1
6	Friches/prairies	Pin, Chêne, Prunellier, Ronce, Trèfles, Primevère	En cours d'embrousaillement	Zone comprise dans le périmètre d'une ZNIEFF de type 1
7	Prairie humide	Menthe aquatique, Renoncule rampante, Narcisse jaune	Située en fond de talweg	Zone inondable
8	Boisement	Pin, Chêne, Génévrier, Alisier		
9	Boisement	Pin, Chêne, Aubépine, Ronce, Églantier	Quelques clairières et arbres morts, certains secteurs ont disparu au profit de zones cultivées	
10	Boisement	Pin, Chêne, Aubépine		
11	Boisement	Pin, Aubépine, Chêne, Cornouiller, Hellebore	Densité moyenne, clairières	
12	Boisement	Pin, Bouleau, Epicea	Haie plus ou moins continue	
13	Talus boisé, Haie	Cornouiller sanguin, Aubépine, Pin, Prunellier, Ronce	Haie plus ou moins continue, surtout en se rapprochant du village	Hauteur d'environ 10 m
14	Boisement	Pin, Hêtre, Aubépine		Présence d'un layon en raison du passage d'une ligne électrique haute tension
15	Haie	Cornouiller, Aubépine, Pin		Hauteur d'environ 10 - 15 m
16	Alignement d'arbres	Platane	Plus ou moins continue à la sortie du bourg de Courteron	Hauteur d'environ 8 - 10 m
17	Haie	Pin, Sureau, Ronce		Hauteur d'environ 10 - 15 m
18	Bande boisée	Pin, Chêne, Sureau, Aubépine	Bande boisée relativement bien conservée	Hauteur d'environ 25 m
19	Boisement	Chêne, Pin, Alisier, Bouleau, Cornouiller	Nombreuses clairières, arbres morts	Présence d'un layon en raison du passage d'une ligne électrique haute tension
20	Talus boisé/haie	Érable, Saule, Ronce, Aubépine	Haie discontinue, rejoint la ripisylve de la Seine	Hauteur d'environ 10 - 13 m
21	Boisement	Frêne, Chêne, Aubépine, Saule	Boisement humide	Présence du Moulin de Courteron
22	Talus boisé	Noisetier, Cornouiller, Génévrier	Talus boisé épars	Hauteur entre 1,5 m et 8 m
23	Haie	Cornouiller, Ronce, Troène, Génévrier	Haie discontinue	Hauteur de 8 m environ

Numéro de référence	Structure végétale	Essences présentes	Densité / État, localisation	Observations
24	Prairie	Trèfles, Pissenlits, Graminées, Renoncule rampante, Potentille	Potentiellement inondable du fait de sa proximité avec la Seine	
25	Ripisylve Seine	Frêne, Ronce, Phragmite, Saule	Ripisylve dense, liée à une forêt alluviale	Berges en bon état
26	Boisement	Pin, Chêne, Génévrier, Prunellier, Eglantier, Noisetier, Viorne lantane	Bois relativement dense, nombreuses ornières en lisière du bois	Nombreuses traces de mammifères et présence d'amphibiens
27	Boisement	Pin, Aubépine, Chêne, Alisier	Présence d'arbres mort, de clairières	Parcelles cultivées ou jachères enclavées dans la zone boisée
28	Boisement	Pin, Chêne		
29	Prairie calcaire/friche	Plantain, Mélilot jaune, Centaurée, Lamier pourpre, Berce, Liseron	Il s'agit probablement d'une zone en jachère	
30	Prairie calcaire/friche	Cirse, Menthe sauvage, Laiteron, Seneçon	Il s'agit probablement d'une zone en jachère	
31	Prairie calcaire/friche	Trèfles, Cirse, Berce, Cardère, Grande Ortie	Il s'agit probablement d'une zone en jachère	
32	Boisement	Pin, Chêne, Génévrier, Alisier, Érable, Charme, Hêtre	Présence de quelques clairières et de nombreux bois morts	

4. INVENTAIRES FAUNISTIQUES

a. Généralités

De manière générale, le développement des techniques et des pratiques agricoles provoque une simplification des écosystèmes et la diminution de la diversité faunistique. Toutefois, en ce qui concerne la commune de Courteron, la présence d'une surface importante de boisements (54% environ) permet le maintien d'une faune diversifiée.

Globalement, on distingue cinq types de milieux :

- ***Openfield***

L'openfield est un secteur où la diversité faunistique, mais aussi floristique est médiocre. Il est le domaine privilégié du petit gibier de plaine, tels la Perdrix et le Lièvre. La richesse du milieu en espaces refuges (haies, talus, bois, bosquets, mares) détermine l'importance des populations et leur diversité.

- ***Prairies, jachères, friches***

Les linéaires de terres non cultivées (prairie, jachère, friches) constituent des axes de déplacement privilégiés pour la petite faune, par exemple, pour la migration des amphibiens entre zones boisées (hibernage) et zones humides (reproduction).

- ***Espaces boisés***

Les espaces boisés sont favorables à la grande faune. Ils accueillent une faune typiquement forestière : chevreuils, sangliers, écureuils, martres, blaireaux, pics, geais, buses variables,...

Ils accueillent également des amphibiens en hibernage.

Les espaces de transition tels que les lisières forestières sont des zones très riches sur le plan faunistique : mammifères et oiseaux (lapins, renards, chevreuils, faisans,...).

- ***Haies, talus et bosquets***

Les bosquets, haies et talus boisés du territoire se comportent comme des lisières forestières. Ils constituent des lieux de refuge (protection vis à vis des prédateurs) et de nidification pour les espèces fréquentant le territoire agricole.

- ***Milieu aquatique***

Sur l'aire d'étude, ce milieu est essentiellement représenté par la Seine et constitue un axe de déplacement privilégié de certaines espèces de poisson protégées sur le territoire national. Le bon état des berges favorise également la reproduction de ces espèces.

b. Faune piscicole

D'après les pêches réalisées par l'ONEMA (cf. «d. Qualité des eaux de la Seine», page 77), la Seine présente une diversité spécifique correcte avec 13 espèces de poissons capturées lors d'une pêche à Courteron en 2006 et 13 espèces capturées en 2011 à Saint-Parres-les-Vaudes.

D'après les résultats de ces captures, 5 espèces protégées sur le territoire national sont présentes dans les eaux de la Seine :

- le Brochet (*Esox lucius*),
- la Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*),
- l'Ombre commun (*Thymallus thymallus*),
- la Truite de rivière (*Salmo truite fario*),
- la Vandoise (*Leuciscus leuciscus*).

D'après le Schéma Départemental des Vocations Piscicoles de l'Aube, du fait du bon état des berges de la Seine, un certain nombre de frayères sont potentiellement localisées sur la section du fleuve comprise entre la limite départementale avec la Côte d'Or et Polisy.

Par exemple, des frayères à Truite fario sont potentiellement présentes entre Mussy-sur-Seine et la Ferme de la Gloire Dieu à Courteron, ainsi qu'entre Courteron et Gyé-sur-Seine.

De même, des frayères à Ombre commun sont potentiellement présentes entre Plaines-Saint-Lange et Polisy.

A noter que ces frayères sont plus ou moins accessibles du fait du cloisonnement de la Seine par les ouvrages hydrauliques. La réhabilitation du Moulin de Courteron devrait supprimer cet obstacle et permettre de rétablir les capacités de déplacement de la faune piscicole.

En effet, cette infranchissabilité des obstacles constitue à ce jour la seule contrainte quant à l'habitat de la faune piscicole qui est de bonne qualité sur Courteron.

c. Mammifères

Il ne semble pas que des mesures relatives à un repeuplement des espèces faunistiques aient été prises sur le territoire de Courteron.

Si la surface boisée est importante peu de haies ou bandes boisées sont présentes, ce qui limite les axes de déplacements privilégiés de ces espèces. On peut penser qu'elles occupent un territoire plus ou moins vaste au sein d'importants boisements.

Lors de nos visites de terrain du 4 septembre 2013 et du 24 février 2014, nous avons observé :

Chevreuril (*Capreolus capreolus*)

Nous avons repéré plusieurs empreintes au niveau d'ornières à la limite communale entre Courteron et Gyé sur Seine, au Sud de la RD 971 (cf. point A sur la Figure 24), ainsi qu'au niveau du Val Frée. Nous avons également observé un individu au niveau du Val Bourbin (cf. point B).

Le chevreuil est de manière générale un animal forestier qui est présent aussi bien dans les fourrés que les zones de clairières.

Cerf (*Cervus elaphus*)

Des empreintes ont été repérées au niveau d'une ornière située plus au Sud que les précédentes (cf. point C).

Le Cerf est une espèce écologiquement adaptée aux milieux ouverts enherbés mais qui est aujourd'hui inféodé au milieu forestier où il trouve refuge et tranquillité. Une gestion appropriée de son environnement doit freiner la dégradation de son milieu, liée à l'intensification des pratiques agricoles et sylvicoles ainsi qu'au cloisonnement de son habitat.

Lapin de Garenne (*Oryctolagus cuniculus*)

Des empreintes correspondant au Lapin de Garenne ont été identifiées au niveau du point A.

Les lapins creusent de manière préférentielle leur terrier sur un talus, en terrain sec. On les retrouve également en zone de forêt, voire même, dans les parcs urbains.

Blaireau (*Meles meles*)

Nous avons identifié des empreintes comme étant celles d'un blaireau au niveau d'une ornière proche du point C.

Le Blaireau affectionne particulièrement les pentes des talus pour y creuser ses terriers. Ils apprécient également la proximité d'arbres et de buissons à baies.

Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*)

Des Écureuils roux ont été observés au sein des boisements sud de la commune de Courteron. De même, des empreintes ont été découvertes au niveau du point B.

Il s'agit d'une espèce arboricole, on la trouve donc à proximité des bois et dans les forêts où il mène une vie individualiste.

Renard roux (*Vulpes vulpes*)

Au niveau de l'ornièrè présente au point C, des empreintes de Renard roux ont été identifiées. Cette espèce, opportuniste, se nourrit essentiellement de rongeurs et de lapins mais également de poissons, d'insectes, voire de fruits, ce qui lui permet de s'adapter à des milieux très différents et de modifier son alimentation en fonction de la période de l'année.

Peu d'informations sont disponibles quant à la densité de ces différentes espèces sur le territoire de Courteron. Toutefois, compte tenu de l'importante surface boisée présente, servant de zone de refuge pour les espèces de la grande faune, on peut supposer que ces espèces sont bien installées sur le territoire.

Sur l'ensemble de ces espèces, seul l'Écureuil roux est une espèce protégée au niveau national, mais est potentiellement présente.

Chiroptères

A ce jour, la commune de Courteron ne présente aucun site connu abritant des espèces de chauves souris. Toutefois, en limite nord de la commune est localisée une zone Natura 2000 abritant de manière certaine 5 espèces de chauves souris (Grand rhinolophe, Petit rhinolophe, Barbastelle commune, Murin à oreilles échancrées, Grand Murin).

L'abondance d'espaces boisés ainsi que la présence de nombreuses zones de chasse potentielle sur Courteron (friches, prairies, jachères, zone boisée avec de nombreuses clairières,...) laisse penser que les chiroptères sont susceptibles de fréquenter le territoire communal.

d. Insectes

Les milieux forestiers, les prairies sèches, ainsi que les zones plus ou moins humides attirent différentes espèces d'insectes. Les milieux forestiers, particulièrement lorsqu'ils présentent une quantité importante de bois mort, abritent des insectes xylophages (Cerambycides, Lucane cerf volant,...).

Les prairies sèches peuvent attirer un certain nombre de papillons, de coléoptères. Enfin, les zones plus humides abritent en particulier des odonates, certains papillons.

Aucune espèce protégée n'a été identifiée lors de nos visites sur le terrain. Les espèces rencontrées sont globalement des espèces banales en Champagne-Ardenne. Rappelons toutefois que les inventaires réalisés ne sont pas exhaustifs et que des espèces remarquables sont potentiellement présentes sur le site, notamment la Mante religieuse.

Elles sont regroupées dans le tableau suivant :

Ordre	Nom vernaculaire	Nom latin
Coléoptères	Lepture rouge	<i>Anoplodera rubra</i>
Lépidoptères	Argus bleu nacré	<i>Polyommatus coridon</i>
	Citron	<i>Gonepteryx rhamni</i>
	Cuivré commun	<i>Lycaena phlaeas</i>
	Grande tortue	<i>Nymphalis polychloros</i>
	Macaon	<i>Papilio machaon</i>
	Moiré sylvicole	<i>Erebia aethiops</i>
	Moyen argus	<i>Plebejus idas</i>
	Paon du jour	<i>Aglais io</i>
	Pieride	<i>Pieris sp.</i>
	Robert le diable	<i>Polygonia c-album</i>
	Sphinx colibri	<i>Macroglossum stellatarum</i>
	Souci	<i>Colias croceus</i>
	Sylvain	<i>Limenitis camilla</i>
	Tabac d'Espagne	<i>Argynnis paphia</i>
	Zygène de la Bruyère	<i>Zygaena fausta</i>
Odonates	Aeschne bleue	<i>Aeshna cyanea</i>
	Agrion	<i>Coenagrion sp.</i>
	Sympetrum sanguin	<i>Sympetrum sanguineum</i>
Orthoptères	Oedipode bleu	<i>Oedipoda caerulescens</i>



M. GUDET -
Planète Verte
**Zygène de la
Bruyère**

e. Amphibiens

Au cours de visites sur le terrain en août et septembre 2013, nous avons recensé, au niveau des ornières situées aux points A, B et C des larves de tritons ainsi que des larves de grenouilles.

Des prospections complémentaires ont donc été menées en mars 2014 au niveau de ces ornières, ainsi qu'au niveau du Val Frée, où un plan d'eau temporaire était présent.

Au cours de ces dernières sorties, seules quelques larves de grenouilles ont été recensées au niveau du point C.

Ces prospections ne nous ont pas permis d'identifier avec certitude les espèces présentes sur la commune de Courteron, compte tenu de l'état larvaire des individus recensés :

Ordre	Nom vernaculaire	Nom latin
Anoures	Grenouille agile et/ou Grenouille rousse	<i>Rana dalmatina</i> ou <i>Rana temporaria</i>
Urodèles	Triton palmé et/ou Triton ponctué	<i>Lissotriton helveticus</i> ou <i>Lissotriton vulgaris</i>

Toutefois, rappelons que l'ensemble des espèces citées ci-dessus sont protégées sur le territoire français.



M. GUDET - Planète Verte

Grenouille agile



M. GUDET - Planète Verte

Triton ponctué

f. Avifaune

Au cours des différentes visites sur le terrain, nous avons pu apercevoir un certain nombre d'espèces avifaunistiques.

Les espèces rencontrées sont essentiellement des espèces de passereaux identifiées dans les bois. Au niveau des zones de cultures, seules des Corneilles ont été observées. Quelques rapaces ont été identifiés en vol.

Les principales espèces rencontrées et leur statut de protection sont listés dans le tableau suivant :

Nom vernaculaire	Nom latin	Protection nationale	Annexe I Directive Oiseaux	Annexe II Directive Oiseaux	Annexe II Convention Berne	Annexe III Convention Berne	Annexe II Convention Bonn
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	X			X	X	X
Corneille noire	<i>Corvus corone</i>			X		X	
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	X			X	X	X
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>	X			X	X	
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	X			X	X	
Merle noire	<i>Turdus merula</i>			X		X	
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>	X					
Pic sp.							
Pigeon ramier	<i>Columba palumbus</i>			X			
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	X				X	
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	X			X	X	
Torcol fourmillier	<i>Jynx torquilla</i>	X			X	X	

Rappelons que cet inventaire est non exhaustif et comprend uniquement les espèces observées lors des prospections menées sur le terrain concernant la caractérisation des haies, boisements,...



Mésange bleue

M. GUDET - Planète Verte

Seules deux espèces de rapaces diurnes (Buse variable et Faucon crécerelle) ont été observées lors de nos visites sur le terrain. Or, compte tenu de la présence de ZNIEFF de type 1 sur le territoire communal, sur lesquelles un certain nombre d'oiseaux ont été identifiées, nous pouvons noter que la Chouette hulotte (*Strix aluco*) est susceptible de fréquenter la zone d'étude.

Buse variable (*Buteo buteo*)

Il s'agit du rapace le plus commun en Europe centrale.

La Buse variable présente une stature compacte, une tête relativement ronde et une queue assez courte. Son plumage présente généralement une teinte brun foncé avec le dessous tacheté de blanc.

Cette espèce occupe tous les types de boisements depuis les petits bosquets des champs jusqu'aux forêts alluviales. Elle vole souvent à découvert, planant sur les champs et les forêts. Elle s'alimente de petits mammifères qu'elle chasse au sol, mais aussi de petits oiseaux, de reptiles, de batraciens et d'insectes.

La Buse variable est sédentaire et très territoriale. Un couple établi sur un territoire y restera toute sa vie. Elle niche sur les arbres élevés (feuillu ou conifère) dans les forêts, ou au milieu de broussailles parmi des rochers.



Buse variable

Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*)



Faucon crécerelle

Comme toutes les espèces de faucon, le Faucon crécerelle présente une «moustache noire», sous les yeux.

Le mâle est facilement reconnaissable à sa tête, sa nuque et les cotés du cou qui présentent une teinte gris bleuté. La femelle a la tête et la nuque châtain clair, rayées de brun foncé, et la moustache est moins nette que chez le mâle.

Le Faucon crécerelle occupe les secteurs cultivés ou peu boisés, ainsi que les landes. Il s'agit d'une espèce solitaire qui vit en couple uniquement pendant la période de reproduction. Il est souvent posé sur les arbres, les pylônes ou lignes électriques.

Il niche généralement sur une paroi rocheuse et ne construit pas de nid. Il peut pondre éventuellement dans un creux sur le sol, à l'entrée d'une cavité naturelle.

Chouette hulotte (Strix aluco)

La Chouette hulotte est la plus connue des espèces de rapaces nocturnes. Elle présente un corps trapu, dont le plumage, tacheté, présente des couleurs variant du gris au brun roux. La tête est arrondie, avec en son centre, deux grands yeux noirs séparés par un triangle dont la base part du haut du crâne pour rejoindre le bec.

Les habitats de la Chouette hulotte sont essentiellement les bois, forêts, voire les jardins proches des habitations.

Elle niche dans un trou d'arbre, un vieux nid d'écureuil ou de corneille, parfois dans un trou d'une muraille ou d'un rocher, voire un terrier de lapin.

Les rapaces sont des carnivores, charognards ou prédateurs. Les faucons, buses et chouettes sont des espèces prédatrices, qui se servent de leurs serres pour saisir leurs proies.

Les rapaces sont très sensibles aux variations des populations des proies, parce qu'ils se situent au sommet de la «chaîne alimentaire». Ils sont également, de par leur position, très sensibles aux taux de polluants bio-accumulés par leurs proies, notamment en ce qui concerne les petits mammifères présents dans les zones de culture.

Les rapaces sont des espèces utiles, puisqu'elles agissent sur le nombre de proies, notamment petits mammifères, qui sont des espèces se reproduisant très facilement et pouvant rapidement proliférer sur le long terme.

Ils participent ainsi à l'équilibre du milieu naturel en limitant ces proliférations :

- en éliminant notamment les individus malades et en évitant ainsi la propagation de certaines maladies,
- en évitant à certaines espèces nuisibles pour les cultures de «pulluler» et de détruire les futures récoltes.

Les rapaces sont donc des «auxiliaires» des cultures et leur protection est donc primordiale.



*Guide de la faune et de la
Flore Ed. Flammarion*

Chouette hulotte

5. TRAME VERTE ET BLEUE ET CORRIDORS ÉCOLOGIQUES

Les Trames Vertes et Bleues sont les réseaux écologiques constitués de plusieurs milieux naturels de même type, adjacents ou distants, mais connectés par des espaces qui sont favorables aux déplacements des espèces animales et végétales. Par exemple, on parle de réseau de mares lorsque des batraciens peuvent passer de l'une à l'autre en traversant des prairies, de réseau de forêts quand des cerfs peuvent traverser une autoroute qui les sépare des forêts voisines, de réseau fluvial dans une vallée lorsque les poissons peuvent franchir les barrages aménagés pour retenir l'eau d'un bief...

Les réseaux écologiques, nommés « trames vertes » pour les milieux terrestres, et « trames bleues » pour les milieux aquatiques, permettent les brassages génétiques qui conditionnent la survie à long terme des espèces sauvages. Ce sont des infrastructures constituées à la fois de milieux naturels qui abritent une grande diversité d'espèces, mais aussi de zones moins riches d'un point de vue écologique qui sont utilisées essentiellement pour les activités humaines (agriculture, urbanisation, industries, voies de communication...) mais qui conservent des caractéristiques favorables aux déplacements des espèces.

L'artificialisation de l'espace à grande échelle ne permet plus, bien souvent, la libre circulation des espèces et génère une fragmentation progressive des espaces naturels. Cette situation n'est pas irréversible. Afin de revenir progressivement à une situation acceptable, toutes les échelles d'acteurs (État, collectivités, partenaires), travaillent pour mettre en oeuvre des actions qui permettent aux activités humaines d'exister avec un impact supportable pour la nature. De multiples solutions existent pour recréer localement des connexions écologiques fonctionnelles.

En Champagne-Ardenne, le Schéma Régional de Cohérence Écologique ou SRCE est actuellement en cours d'élaboration, conjointement par l'État et le Conseil Régional, en association avec le « Comité Régional TVB » (approbation prévue en fin d'année 2014).

Ce schéma identifie la Trame Verte et Bleue à l'échelle régionale, en tenant compte des grandes orientations nationales et des problématiques inter-régionales. Il spatialise et hiérarchise les enjeux régionaux en matière de continuités écologiques et permet de définir un plan d'actions visant le maintien ou le rétablissement de ces continuités.

Les continuités écologiques sont les connexions écologiques, espaces qui relient des milieux naturels entre eux en permettant la dissémination des plantes et le déplacement des animaux au sein d'un réseau écologique. Elles sont naturelles (haies, bosquets, prairies, rivières sauvages, chemins en herbe...) ou plus artificielles (passage à faune au dessus de routes, jachères et bandes enherbées, abords de voie ferrée...). On peut aussi les dénommer "corridors". Ces espaces sont souvent multifonctionnels et permettent l'existence d'activités humaines. Ils constituent aussi une plus value intéressante dont chaque citoyen peut profiter (diversification du paysage, traitement multi-utilisateur des voies de communication, valorisation d'espaces délaissés...).

Les continuités écologiques ont aussi des fonctions importantes :

- pour la lutte contre l'érosion et les inondations par l'entretien adapté ou la création de talus, haies, bosquets, mares, bandes enherbées,
- pour la lutte contre les pollutions en conservant des bandes enherbées le long des cours d'eau, en maintenant des marais et zones inondables...

La constitution de réseaux peut être compatible avec des activités économiques telles que la production de bois (haies et bosquets), avec les loisirs comme la chasse, la pêche, la randonnée pédestre, équestre ou le vélo (chemins bordés de haies, boisements, anciennes voies ferrées aménagées en voies vertes) et enfin en constituant des espaces pédagogiques appréciés par les scolaires et le grand public.

Au niveau du périmètre d'étude, la vallée de la Seine constitue un couloir privilégié de déplacement pour les espèces liées notamment au milieu aquatique. Notons que les déplacements de la faune aquatique sont rendus difficiles, de par la présence d'ouvrages, notamment au niveau du Moulin de Courteron. Sa réhabilitation devrait permettre de rétablir un déplacement correct de la faune piscicole. Notons que cet ouvrage est classé prioritaire au titre de la continuité écologique.

L'ancienne voie ferrée, plus ou moins en friche et bordée de haies, constitue potentiellement un axe de déplacement pour les espèces, même si aucun espace naturel remarquable n'est localisé sur son tracé.

Les importants boisements présents sur le territoire communal constituent des zones de refuges, d'alimentation... privilégiées pour la faune notamment la grande faune (Cerf, Sanglier,...).

J. PATRIMOINE CULTUREL

1. MONUMENTS HISTORIQUES PROTÉGÉS

La loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments historiques définit deux types de protection :

- les bâtiments classés au titre des Monuments historiques : ils ne peuvent être détruits, déplacés ou modifiés, même en partie, ni faire l'objet d'un travail de restauration ou de réparation sans l'accord préalable du Ministère de la Culture,
- les bâtiments inscrits à l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques : ils ne peuvent être détruits, déplacés ou modifiés, même en partie, ni faire l'objet d'un travail de restauration ou de réparation sans que la Direction Régionale des Affaires Culturelles n'en soit informée quatre mois auparavant. Le Ministère pourra s'opposer à ces travaux en engageant la procédure de classement.

Les bâtiments classés ou inscrits au titre des Monuments historiques bénéficient d'un rayon de protection périphérique de 500 m. Le périmètre de protection constitue une contrainte forte : tout aménagement au sein de ce périmètre nécessite l'approbation du Ministère de la Culture sur les principales caractéristiques du projet.

Aucun Monument historique n'a été recensé sur la commune de Courteron.

2. SITES ARCHÉOLOGIQUES

Actuellement, aucun vestige archéologique n'a été mis en évidence sur la commune de Courteron.

Toutefois, compte tenu du fait que la totalité du territoire n'a pas été diagnostiqué, il conviendra, en amont de tout travaux, de soumettre à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de Champagne-Ardenne une demande de réalisation anticipée d'un diagnostic archéologique pour la zone concernée.

3. AUTRES ÉLÉMENTS DU PATRIMOINE CULTUREL

La commune de Courteron compte un circuit de Grande Randonnée (cf. Figure 29, page 117). Il s'agit du sentier de Grande Randonnée 2, qui relie Dijon, en Côte d'Or, au Havre, en Seine Maritime.

De même, le territoire communal est concerné par le circuit de randonnée des « Cadoles Champenoises ». Ce circuit permet la découverte de 12 de ces constructions centenaires en pierre sèches construites par les vignerons dans le but de leur servir d'abri.

À proximité de ce circuit se situe également la Fontaine de Champraux, autre élément du patrimoine de la commune à préserver.

À noter que la commune des Riceys est traversée par un circuit de Grande Randonnée de Pays. Il s'agit du circuit de Grande Randonnée de Pays du Champagne et des Cadoles.



Cadole à Courteron

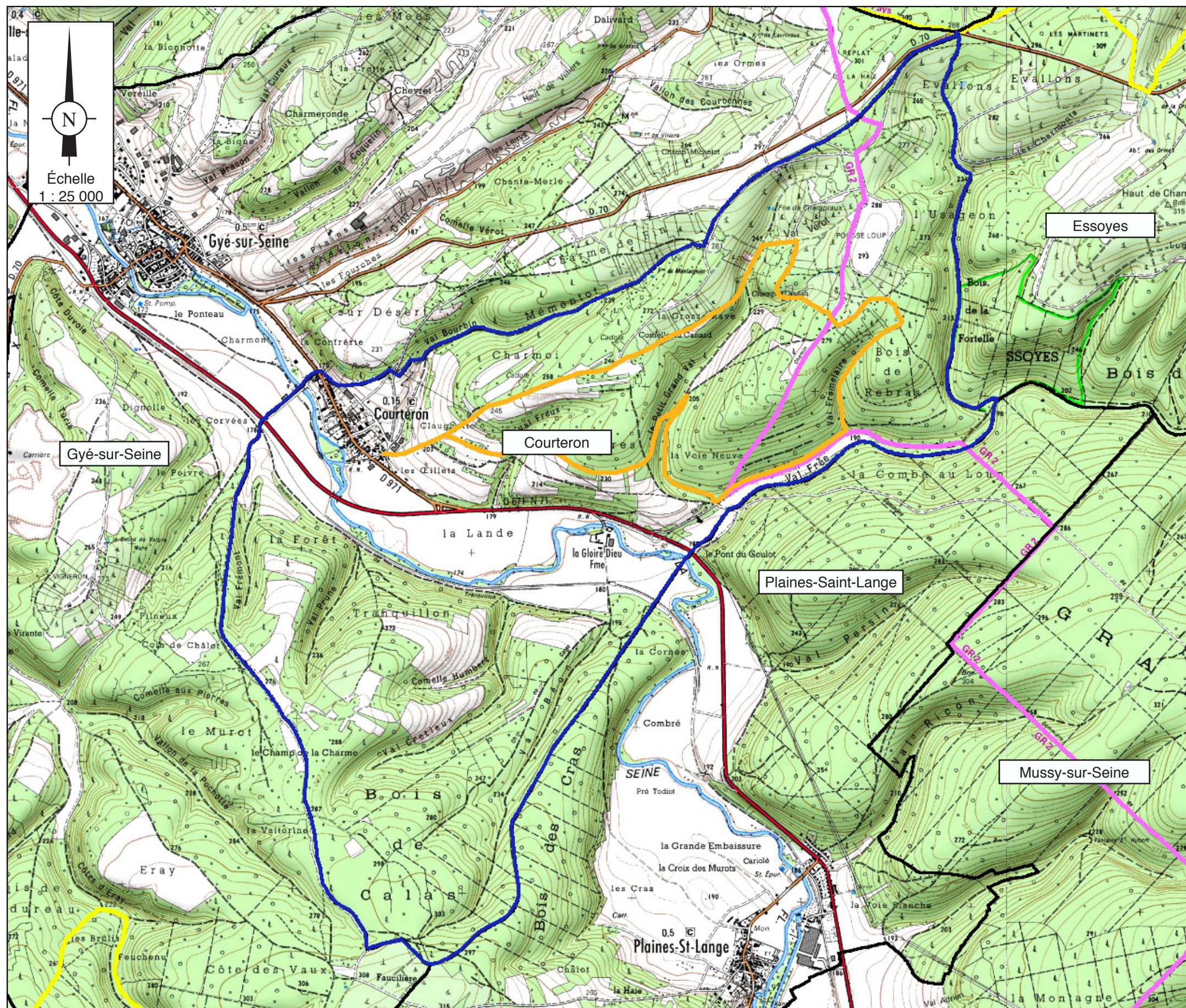


Figure 29 : Circuits de randonnées

Légende :

- Périmètre d'étude de l'Aménagement Foncier
- GR de Pays
- GR2
- Circuit des Cadoles

K. ACTIVITÉS HUMAINES, URBANISME ET RÉSEAUX

1. DÉMOGRAPHIE

L'évolution démographique de la zone concernée par l'aménagement foncier est la suivante :

Année	1968	1975	1982	1990	1999	2009
Courteron	154	130	149	149	136	120

La population de Courteron a subi un certain nombre de variations depuis les années 70. En effet, la démographie a subi une chute relativement importante entre 1968 et 1975. La population a ensuite connu une progression jusque dans les années 1990.

Au cours de ces vingt dernières années, la commune connaît de nouveau une diminution du nombre de ses habitants.

En termes de logements, le parc de la commune de Courteron connaît une diminution qui suit celle de sa population. Ce sont surtout les résidences secondaires qui ont vu leur nombre diminuer.

2. ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

Selon l'INSEE, la population active se répartissait, de 1999 à 2009, comme suit :

Année	Courteron	
	2009	1999
ENSEMBLE	80	77
Actifs (%)	77,5	80,5
dont actifs ayant un emploi	73,8	76,6
dont chômeurs	3,8	3,9
Inactifs (%)	22,5	19,5
dont élèves, étudiants, stagiaires non rémunérés	12,5	6,5
dont retraités ou pré- retraités	3,8	9,1
dont autres	6,3	3,9

En 2009, 63% des actifs résidant à Courteron travaillaient dans cette commune, 36% travaillaient dans une autre ville du département.

a. Secteurs secondaire et tertiaire

Le tableau suivant donne un aperçu de l'importance, en termes de nombre d'établissements, des secteurs tertiaires et secondaires au sein de Courteron.

Secteur d'activité	Nombre d'établissements au 01/01/2010
	Courteron
Industrie	2 (16,7 %)
Construction	5 (41,7 %)
Commerces et services	5 (41,7 %)
Administration publique	0
Total	12

b. Secteur primaire

Si l'on inclut le secteur primaire dans le tableau précédent, on se rend compte que les établissements agricoles constituent environ 60 % des établissements présents sur la commune :

Secteur d'activité	Nombre d'établissements au 31/12/2010
	Courteron
Agriculture, sylviculture, pêche	24 (60 %)
Industrie	2 (5 %)
Construction	5 (12,5 %)
Commerces, transports et services divers	8 (20 %)
dont commerce, réparation auto	3 (7,5 %)
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	1 (2,5 %)
Total	40

Le tableau suivant illustre l'évolution 1988-2010 de l'activité agricole au sein de la commune du secteur d'étude : elle ne suit pas la tendance nationale qui voit une diminution du nombre d'exploitations et une augmentation significative de leur superficie.

Année	Courteron		
	2010	2000	1988
Nombre d'exploitations	25	22	23
SAU totale (ha)	285	464	417
Terres labourables (ha)	nc	345	345
Superficie en culture permanente (ha)	95	76	62
Superficie toujours en herbe (ha)	nc	nc	10
Cheptel (en unité gros bétail)	55	141	764

D'après ce dernier tableau, nous pouvons constater que le nombre d'exploitations agricole a augmenté depuis 1988 et suit l'inverse de la tendance nationale.

La Superficie Agricole Utile a diminué de plus de 30 % en 22 ans, de même que le bétail, alors que la superficie en culture permanente a augmenté.

Secteur de la vigne

Sur les 285 ha de surface utilisée en agriculture, 94 ha (33 %) est dédié à la viticulture.

La commune de Courteron a l'autorisation de produire les vins d'appellations suivantes :

- le Champagne,
- le Coteaux champenois.

Appellation Champagne

Le Champagne possède un label français AOC* et un label européen AOP**. C'est une appellation viticole dont les vins sont produits dans le vignoble de la Champagne, au Nord-Est de la France et notamment au niveau de la Côte des Bars. Son vignoble bénéficie d'un climat tempéré-océanique à influence continentale et d'un terroir fait de sols calcaires et marneux.

Les vins produits à Courteron sous l'appellation Champagne sont :

- | | |
|--------------------|--------------------------|
| - Champagne blanc, | - Champagne Grand cru, |
| - Champagne rosé, | - Champagne Premier cru. |

Appellation Coteaux champenois

Le Coteaux champenois possède également un label français AOC et un label européen AOP. Il s'agit d'une appellation de Champagne qui n'est pas très connue, sa production étant rare. En effet, généralement, les raisins récoltés sont destinés à la production du champagne et non pour l'élaboration des vins de coteaux, secs, produits en rouge, blanc et rosé.

Les vins produits à Courteron sous l'appellation Coteaux champenois sont :

- Coteaux champenois blanc,
- Coteaux champenois rosé,
- Coteaux champenois rouge.

* : Appellation d'Origine Contrôlée

** : Appellation d'Origine Protégée

Dans le cadre de l'appellation Champagne, il a notamment été définie l'aire de production. En 2003 a été décidé la révision de l'Aire Géographique de la Champagne. Elle concerne d'une part, la zone d'élaboration (caves) et d'autre part, la zone de production des raisins à appellation Champagne (vignes).

Aux environs de 2015, une fois la révision achevée, les premiers droits à planter de nouvelles parcelles devaient être accordés.

Notons également que la législation de l'appellation d'origine contrôlée Champagne a précisé certaines règles quant aux modes de cultures de la vigne, notamment :

- normes de plantations,
- systèmes de taille,
- prohibition de l'incision annulaire,
- interdiction de l'irrigation des vignes,
- fixation de l'entrée en production.

Production du Chaource

Courteron possède l'autorisation de produire un fromage, le Chaource, qui bénéficie d'une AOC depuis 1970 et d'une AOP depuis 2009.

3. OCCUPATION DU SOL ET SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

a. Occupation du sol

La commune de Courteron ne dispose actuellement d'aucun document d'urbanisme. Elle est soumise au RNU (Règlement National d'Urbanisme), qui impose l'application de la règle dite de constructivité limitée : seules les constructions en continuité avec le tissu urbain existant sont autorisées exception faite des constructions que le conseil municipal juge d'intérêt pour la commune, des installations agricoles et de mise en valeur des ressources naturelles, entre autres.

b. Servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique constituent des limitations administratives au droit de propriété. Elles sont instituées par une autorité publique dans un but d'intérêt général. L'indemnisation de ces servitudes résulte le plus souvent des textes les instituant qui en fixent les conditions. Lorsque les servitudes d'utilité publique résultant de législations particulières, affectent directement l'utilisation des sols, ou la constructibilité, elles sont inscrites dans une liste dressée par décret en Conseil d'État, annexée au code de l'urbanisme à l'article R.126-1. Elles sont alors classées en quatre grandes catégories, selon les objectifs poursuivis lors de leur élaboration :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine,
- les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements,
- les servitudes relatives à la Défense Nationale,
- les servitudes relatives à la salubrité et sécurité publique.

Au niveau du secteur d'étude, on recense trois types de servitudes d'utilité publique (cf. Figure 30, page 123) :

- **I4 : Zone de servitude relative aux lignes aériennes et souterraines de transport d'électricité et de tension supérieure à 45 kV**

Elle concerne la ligne aérienne 63 kV Châtillon sur Seine - Polisot. D'une manière générale, l'exploitant doit être consulté lors de l'élaboration d'un projet afin de vérifier sa compatibilité avec le réseau. Il conviendra donc de contacter RTE (Groupe d'Exploitation Transport Champagne Morvan) pour tous travaux situés dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe des ouvrages, conformément au Décret 91.1147 du 14 octobre 1991, même en ce qui concerne les coupes et abattage d'arbres ou de taillis.

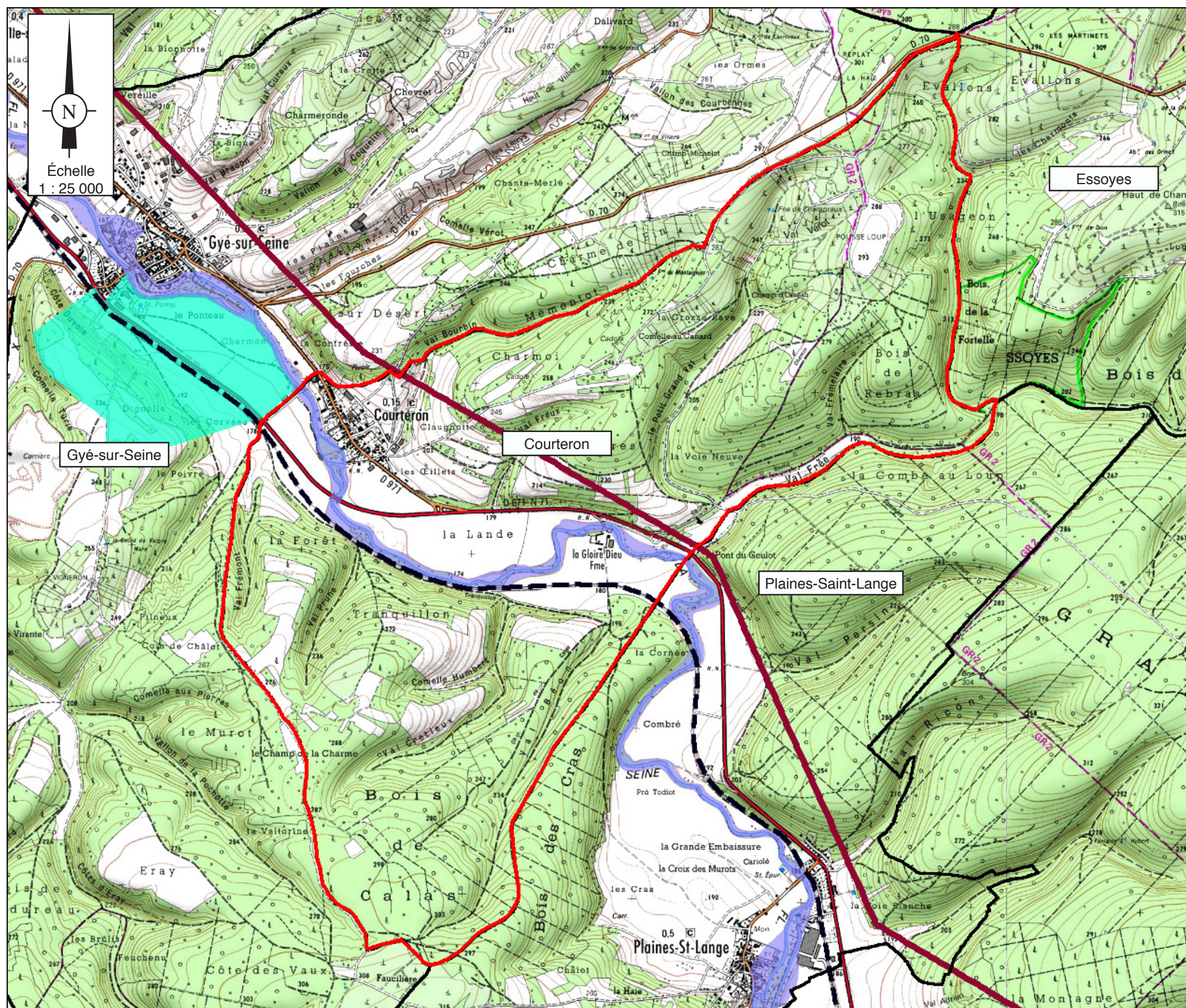


Figure 30 : Servitudes d'utilité publique

- Légende :**
- Périmètre d'étude de l'Aménagement Foncier
 - I4 : Lignes électriques
 - PM1 : PPRI Seine amont
 - T1 : Chemins de fer
 - Périmètre de protection de captage

- **PM1 : Zone de servitude relative au Plan de Prévention contre les Risques d'inondation (PPRi) « Seine amont »**

Cette zone de servitude correspond au PPRi « Seine amont », approuvé le 26 décembre 2006 (cf. Figure 30, page 123).

- **T1 : Zone de servitude relative aux chemins de fer**

Cette servitude s'applique au sud de la RD971 où la commune est concernée par une voie ferroviaire relative au transport de marchandise.

Toutes les demandes de permis de construire, de certificats d'urbanisme, d'autorisation de lotissement et d'une manière générale, toute intention d'occupation ou d'utilisation du sol sur une propriété riveraine du chemin de fer, doivent systématiquement être soumises à l'examen du service gestionnaire (SNCF, délégation territoriale de l'immobilier est).

c. Réseaux

► Infrastructures routières, chemins d'exploitation et ruraux

- **Infrastructures routières**

La zone d'étude est traversée d'est en ouest par les RD671 RD971 (cf. Figure 31, page 125).

D'après les derniers comptages effectués en 2011 pour la RD671 et en 2007 pour la RD971, la circulation était d'environ :

- RD671 : 2390 véhicules par jour dont 21 % de poids lourds,
- RD971 : 507 véhicules par jour dont 18 % de poids lourds.

La commune est également parcourue par un certain nombre de voies communales.

- **Chemins**

La zone d'étude est maillée par un réseau de chemins ruraux/d'exploitation qui s'étend sur plus d'une quinzaine de kilomètres.

Une certaine partie de ces chemins, au nord de la RD971, fait partie du circuit de randonnée « les Cadoles champenoises ».

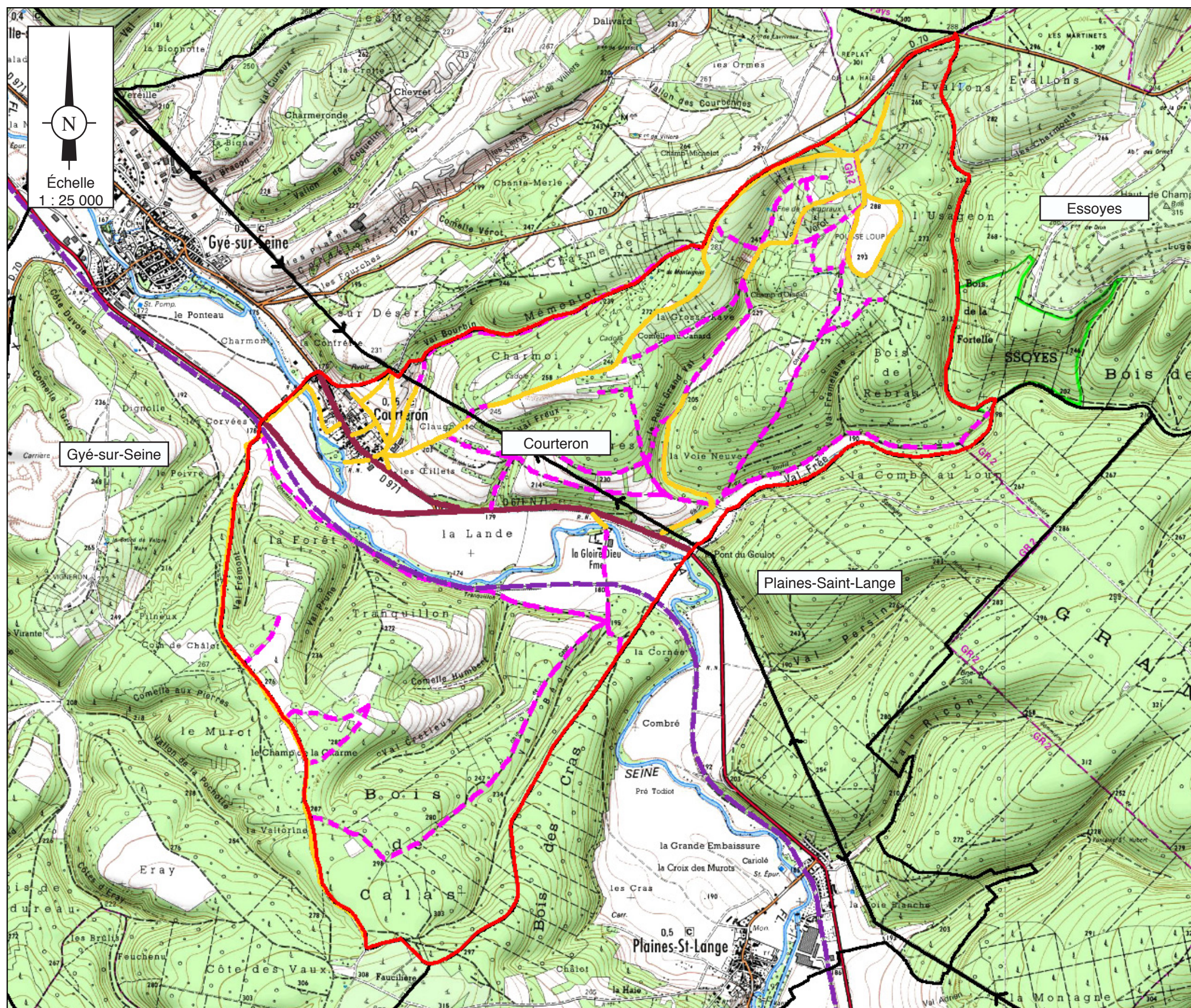


Figure 31 : Réseaux

► Réseau électrique

Le secteur d'étude est traversé par une ligne électrique haute tension 63 000 volts (ligne Châtillon sur Seine - Polisot).

De même, tout un réseau de lignes électriques 20 000 volts traverse la zone d'étude afin d'alimenter en électricité la commune de Courteron.

► Réseau ferroviaire

Une ancienne voie ferrée (uniquement dédiée au transport de marchandise) traverse la zone d'étude, au sud de la RD671. Une servitude de type T1 s'applique au niveau de cette ancienne voie de chemin de fer.

d. Occupation des terres

Le territoire de la commune situé au niveau de la vallée de la Seine est essentiellement occupé par des cultures, de même qu'une partie des terres situées au nord du bourg de Courteron (cf. Figure 32, page 127).

Les zones planes, de vallées, ou peu pentues présentent généralement des terres cultivées. Les zones présentant une pente plus importante sont plutôt caractérisées par des boisements et des parcelles en vigne.

Notons que les zones de transition entre boisements et vignes sont souvent caractérisées par des zones en herbe, en jachère.

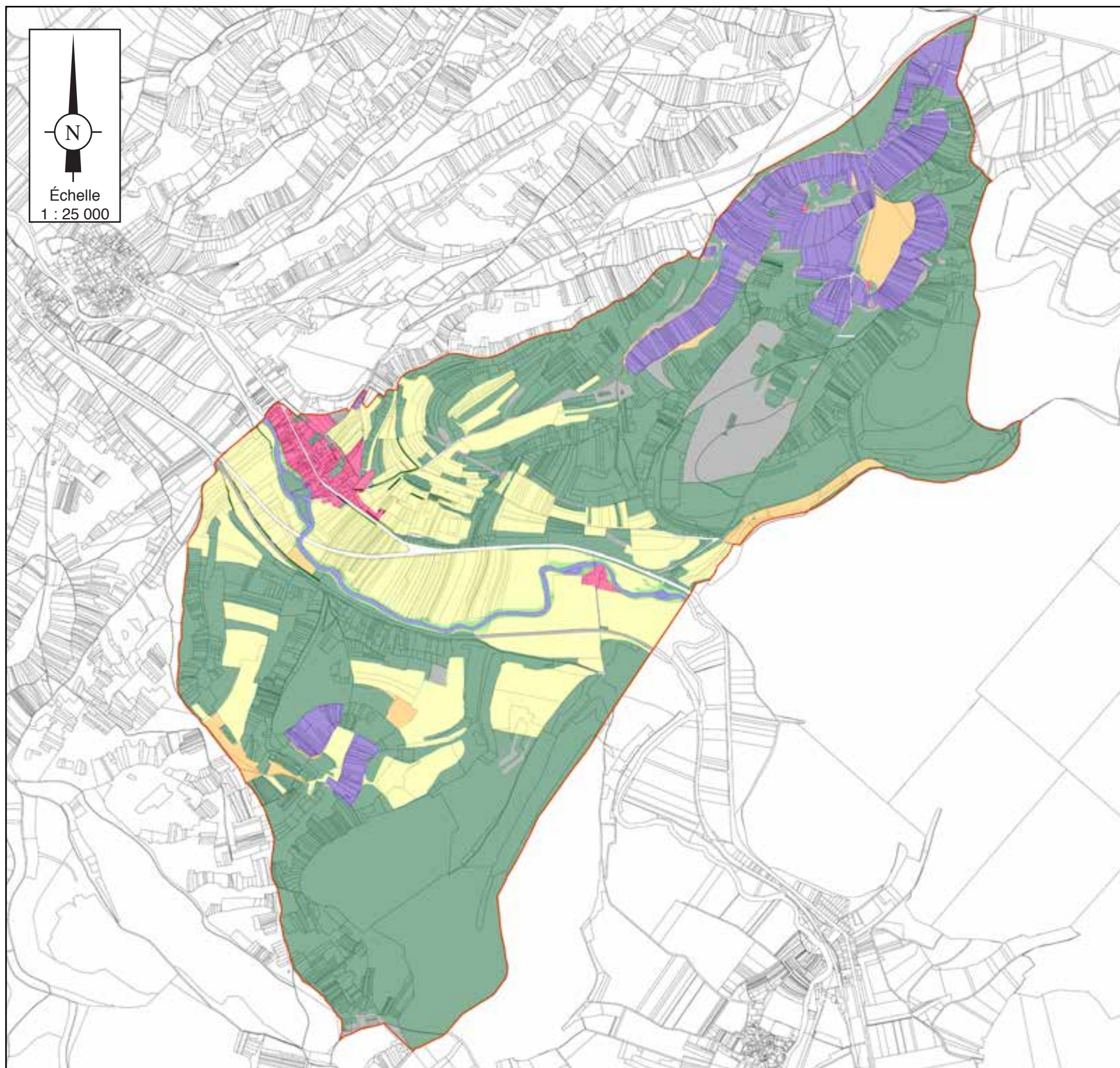
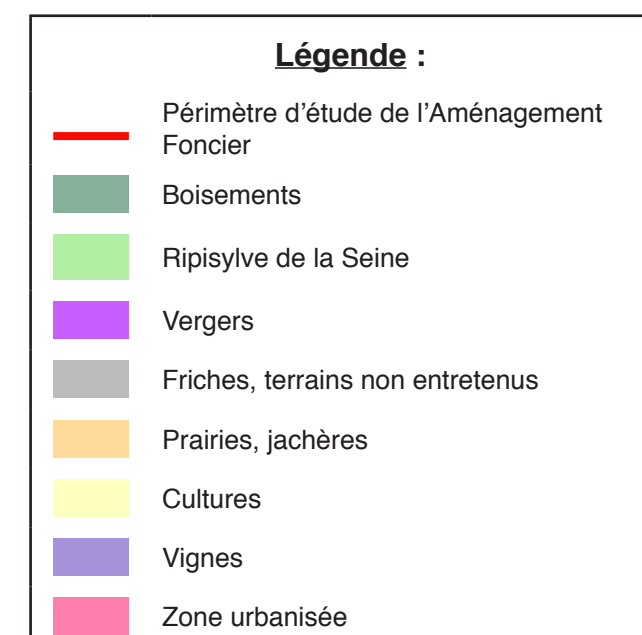


Figure 32 : Occupation des terres



L. AMBIANCE SONORE

Le son est défini comme une perturbation de la pression de l'air provoquée par une vibration. Cette perturbation se déplace : c'est l'onde sonore dont la vitesse est estimée à 300 m/s. L'oreille interne enregistre les variations de pressions environnantes et nous les délivre sous forme de sons.

L'unité de mesure du niveau sonore est le décibel (dB). En raison de la grande variabilité du bruit au cours du temps, celui-ci ne peut être caractérisé qu'avec des valeurs conventionnelles : bruit de crête, bruit de fond ou bruit moyen.

Les infrastructures de transport sont classées en 5 catégories. Elles sont déterminées par le niveau sonore de la voie de jour et de nuit.

Le tableau suivant liste les différentes catégories de classement sonore des axes routiers :

Catégories	Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

D'après les données de la préfecture de l'Aube, l'aire d'étude ne fait pas partie des zones affectées par le bruit des infrastructures routières.

Les voies traversant le territoire de Courteron ne sont pas classées comme des infrastructures routières bruyantes.

La RD 671 est classée comme infrastructure bruyante de niveau 3 ou 4 entre Polisot et Troyes.

M. PAYSAGE

1. GÉNÉRALITÉS

Le paysage est l'agencement des traits, des caractères, des formes d'un espace limité, d'un « pays ». Portion de l'espace terrestre saisi horizontalement par un observateur, il implique un point de vue.

Le paysage, perspective culturelle, est donc une lecture, une création et une interprétation de l'espace où s'articulent plusieurs plans et où l'on peut identifier des objets. Le paysage est appréhendé visuellement et si la notion a une dimension esthétique voire picturale ou littéraire en tant que représentation, elle recouvre de nombreuses acceptions. Il est caractérisé par des éléments tels que la topographie, les milieux naturels et l'occupation du sol.

La loi paysage de 1992 impose la prise en considération des éléments paysagers dans tout projet d'aménagement ou document de planification.

C'est dans ce cadre que la DREAL Champagne Ardenne a réalisé un atlas recensant tous les paysages de la région.

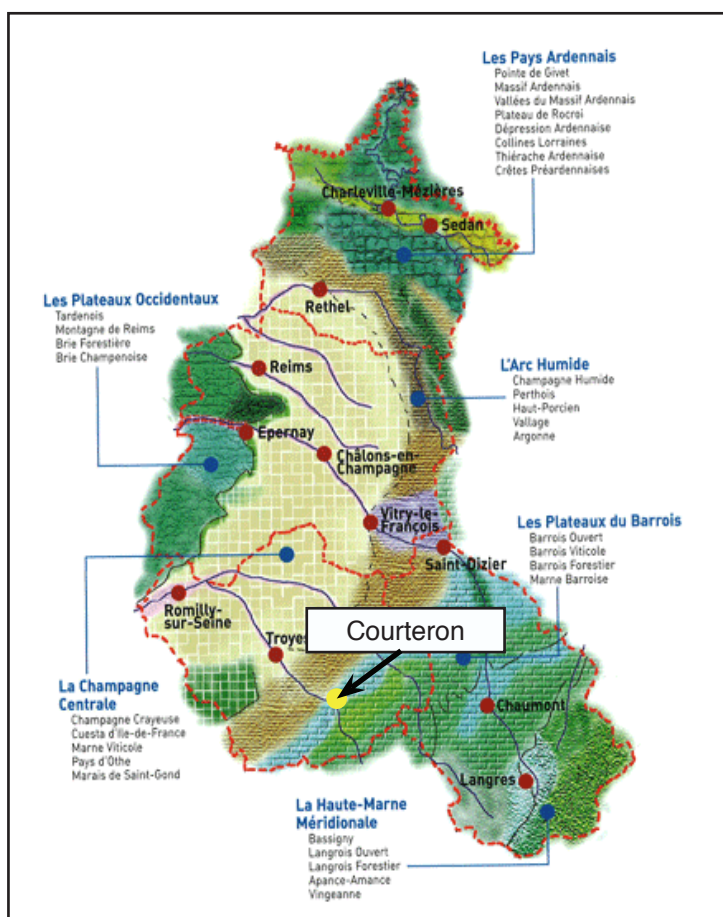
De même, la DDT de l'Aube a réalisé un référentiel des paysages du département.

2. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU PAYSAGE

D'après l'Atlas régional, la commune de Courteron est concernée par l'entité paysagère des « Plateaux du Barrois ».

La commune est plus précisément située au niveau de deux unités paysagères :

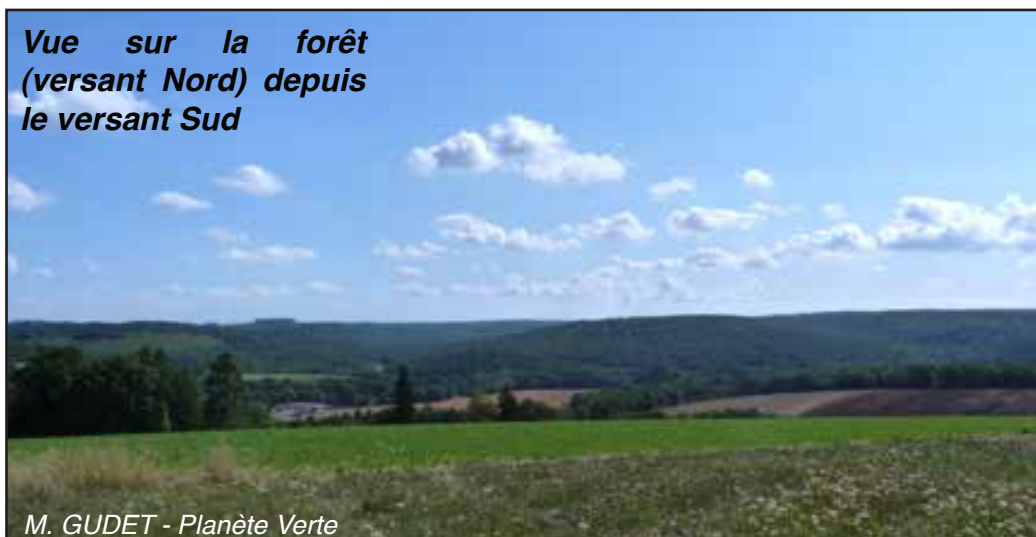
- le Barrois forestier,
- le Barrois viticole.



a. Barrois forestier

Le Barrois forestier s'étend sur l'ensemble des plateaux du Barrois, à l'exception du secteur viticole et des zones de piémont à faibles pentes. D'une altitude comprise entre 300 et 400 m, cette unité à dominante forestière se présente comme un vaste plateau entaillé de très nombreuses rivières qui limitent la taille des surfaces planes. Les sols reposent sur différents types de calcaires et sont fortement argileux, carbonatés, de faible épaisseur sur les plateaux, et plus épais et de type brun sur les coteaux.

Le territoire est donc couvert par la forêt dans laquelle de grandes clairières agricoles se sont installées sur les secteurs de moindre variation topographique.



La forêt est présente sur l'ensemble du secteur avec un taux de boisement d'environ 50 % (taux de boisement sur Courteron à environ 54 %). Elle s'étale sur les secteurs où la topographie est accidentée (coteaux à forte pente,...). Elle encadre toutes les zones ouvertes et est toujours suffisamment visible pour participer largement au caractère de ce paysage.

Les clairières présentes sont caractérisées par un parcellaire agricole de grandes dimensions. La plus grande partie est dédiée à l'agriculture céréalière. Elles sont particulièrement présentes là où le relief affiche de faibles variations (fond de vallées, secteurs de plateaux ouverts,...).

Les clairières offrent alors une succession de grandes parcelles organisées pour la grande culture et s'interrompent au contact de la forêt qui couvre les deux tiers des coteaux.



► **Enjeux de ce paysage**

Les principaux enjeux liés à ce paysage et concernant plus particulièrement la commune de Courteron consistent à :

- Maintenir l'exploitation agricole des coteaux les plus pentus afin de limiter la fermeture du paysage,
- Maintenir et protéger la trame végétale qui ponctue les espaces ouverts (haies, alignements d'arbres,...),
- Maintenir les espaces forestiers dans la logique des ceintures de clairières,
- Intégrer les constructions nouvelles dans la trame existante par leur position et par l'utilisation de matériaux qui correspondent à la palette de couleurs du bâti ancien.

b. Barrois viticole

Cette unité est située entre le Barrois ouvert et le Barrois forestier. Elle correspond à un secteur où le plateau calcaire est fréquemment interrompu par de nombreuses rivières qui ont taillé des vallées généralement encaissées et ont créé un paysage de coteaux.

Cette succession de plateaux et vallées est constituée de sols très contrastés. Les plateaux ont un sol argilo-calcaire, caillouteux et d'une épaisseur plus faible sur des bordures (10 à 20 cm). Les vallées ont des sols plus épais dans leur partie basse et presque inexistant dans leur partie haute.

La morphologie des coteaux va conditionner l'utilisation du sol entre la grande culture et l'élevage, la viticulture et la forêt.

La forêt est présente sur le sommet des coteaux et des versants exposés au Nord qui ne permettent pas la culture de la vigne. Sur ce secteur, les limites forestières sont généralement d'une grande netteté et la pression agricole telle, qu'aucune extension forestière n'est possible.



Le vignoble n'occupe pas un territoire aussi vaste et unitaire que dans la Marne. Il est réparti par secteur sur des coteaux plus ou moins vastes. Les parcelles de vignes ont été replantées après les années 1950 et sont de taille homogène, ce qui est révélateur de la jeunesse de ce vignoble.

Les zones de cultures occupent l'ensemble des secteurs de faibles variations topographiques.



L'alternance de vignes, de cultures et de forêts propose donc un paysage très diversifié.

► **Enjeux de ce paysage**

Les principaux enjeux liés à ce paysage et concernant plus particulièrement la commune de Courteron consistent à :

- Maintenir la répartition des couvertures végétales du sommet des coteaux jusqu'aux vallées (forêt, vignes, cultures),
- Préserver les ripisylves qui accompagnent les rivières des fonds de vallées,
- Intégrer les constructions nouvelles à la trame villageoise existante.

Le Barrois est un paysage unique dans l'Aube. Le relief globalement doux est réveillé par un plateau sillonné de cours d'eau et de vallées sèches (combes) formant ce que l'on nomme la Côte des Bars.

Ce paysage est soumis à différentes contraintes, notamment :

- la simplification des paysages agricoles par la culture, la disparition des prairies,...,
- la destruction des paysages de coteaux dans le Barrois viticole par l'activité viticole en progression sur les pentes les plus raides, engendrant des problèmes d'érosion, la destruction des sols,...
- l'appauvrissement des villages et des villes par la non restauration du bâti,...

c. Éléments particuliers du secteur d'étude

Attachons-nous aux éléments singuliers et particuliers du paysage du secteur d'étude qui sont de deux types : les éléments valorisants que sont les vestiges du paysage antérieur et les « points noirs » tels que les dépôts de gravats, d'ordures non autorisés,...

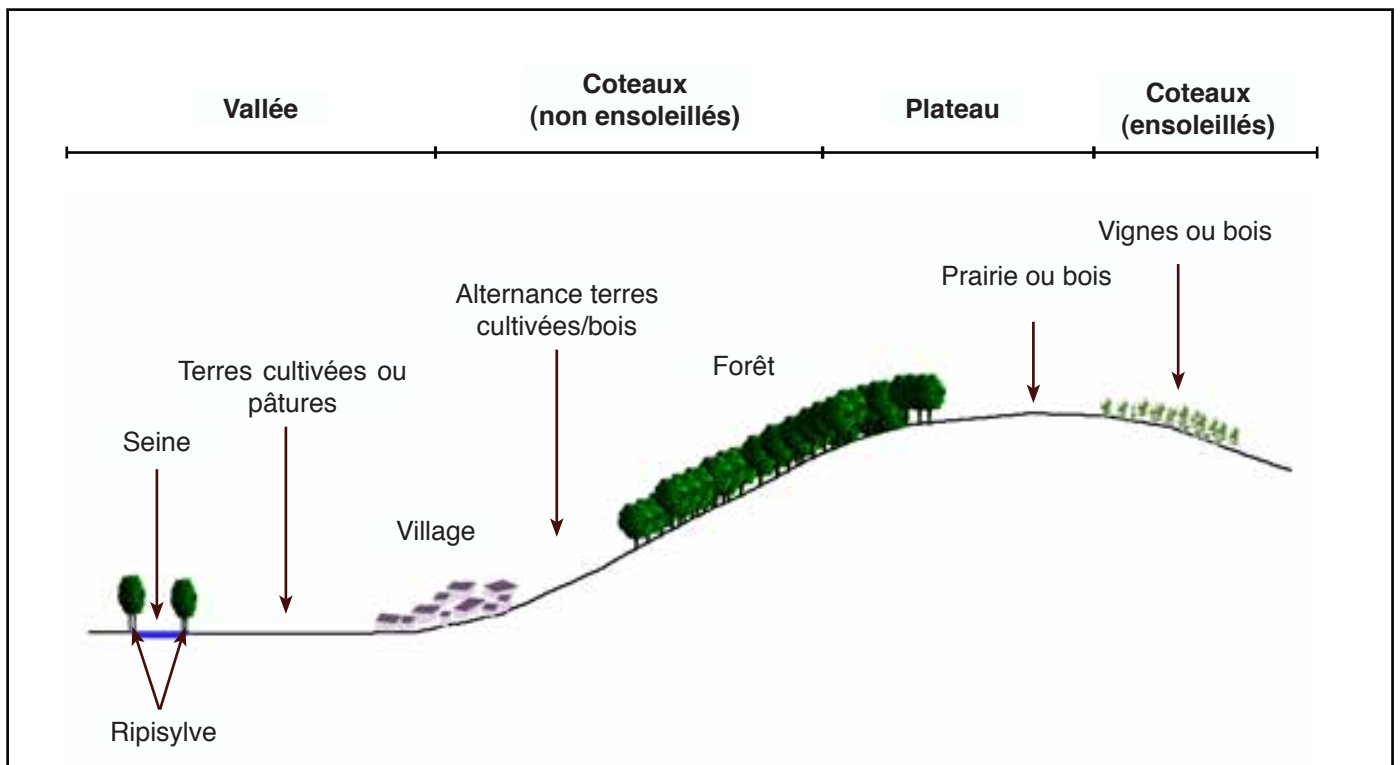
L'ensemble des zones forestières représentent un attrait paysager et touristique important, le secteur comprenant un certain nombre de circuit de randonnée et de promenade.

Un point « noir » a été identifié sur le territoire. Au lieu dit « La Voie neuve », une petite zone située au niveau du Petit Grand Val, en bordure du chemin fait l'objet d'un dépôt « sauvage » de divers déchets (cartons, bidons en plastique, appareils électriques,...).

Nous pouvons également noter que sur le territoire de Gyé-sur-Seine, à proximité de Courteron, se trouve une « décharge sauvage ».



Dépôt sauvage au niveau du lieu dit « La Voie neuve »



Organisation du paysage

3. ORIENTATIONS ET ACTIONS PAYSAGÈRES

Le département de l'Aube ne fait pas l'objet d'un Atlas Départemental des Paysages. Cependant, la Direction Départementale des Territoires de l'Aube a réalisé un Référentiel paysager, à destination des collectivités, des services de l'État et des organismes porteurs de projets sur les territoires de l'Aube.

Les objectifs fixés par ce document sont :

- redonner une place à l'arbre dans l'espace agricole contemporain,
- mettre en valeur les savoir-faire au travers des «paysages terroirs»,
- savoir tirer parti des milieux naturels et du relief pour valoriser les productions,
- permettre une relation douce entre l'agriculture et les espaces de nature,
- ménager des transitions jardinées entre l'espace agricole et les espaces bâtis.

En ce qui concerne la commune de Courteron, la protection des paysages pourrait s'articuler essentiellement autour des espaces boisés et de la vallée de la Seine (ripisylve).

Rappelons qu'un certain nombre d'espaces boisés sur la commune de Courteron relève du régime forestier. Les parcelles soumises à ce régime ne pourront être cédées, échangées ou même défrichées sans une autorisation du Préfet.

N. QUALITÉ DE L'AIR

Dans la région Champagne Ardenne la surveillance de la qualité de l'air est assurée par l'association ATMO Champagne Ardenne. Globalement, la qualité de l'air est bonne.

Durant ces dernières années, les oxydes d'Azote (NOx), provenant des moyens de transport terrestres ont vu leur concentration diminuer dans de faibles proportions, grâce à l'évolution technologique.

Nous pouvons aussi noter une diminution des concentrations dans l'air du Plomb (suite à son interdiction d'utilisation dans les essences) et de l'Ozone.

Le point noir concerne les teneurs des particules en suspension (PM), du benzène et des autres Composés Organiques Volatils (COV).

L'association ATMO Champagne Ardenne dispose de plusieurs stations de mesures au niveau régional et départemental.

La station la plus proche est située au niveau de l'agglomération troyenne. Il s'agit de la station de mesure de polluants de Sainte-Savine.

Les résultats sont regroupés dans le tableau ci-contre :

Polluants et stations	Moyenne de l'étude (moy. 2013)
NO ₂ (µg / m ³)	15,9
	Objectif qualité: 40
PM ₁₀ (µg / m ³)	2
	Objectif qualité: 30
O ₃ (µg / m ³)	46,8
	Objectif qualité: 120
PM _{2,5} (µg / m ³)	1,4
	Objectif qualité: 10

Ces résultats montrent une bonne qualité globale de l'air au niveau de l'agglomération troyenne, soumise à diverses sources de pollution (transport, industrie,...). On peut donc supposer que la qualité de l'air à Courteron est meilleure, compte tenu de la moindre influence de ces facteurs.

O. RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

1. RISQUES NATURELS

a. Risque d'inondation

Une inondation est une submersion plus ou moins rapide d'une zone, avec des hauteurs d'eau variables. Elle est généralement consécutive à des pluies importantes et durables et se traduit par le débordement direct ou indirect d'un cours d'eau, par des ruissellements et des inondations de plaine en points bas, par une stagnation des eaux pluviales ou encore par une remontée de nappe phréatique.

L'ampleur de l'inondation est donc fonction de :

- l'intensité et la durée des précipitations,
- la surface et la pente du bassin versant,
- la couverture végétale et la capacité d'absorption du sol,
- la présence d'obstacles à la circulation des eaux.

Le régime de la Seine est relativement régulier, lié au climat océanique de son bassin hydrographique. Néanmoins, sujette à des crues importantes, d'importants travaux ont eu lieu (création des 4 grands lacs réservoirs entre 1960 et 1990), permettant d'écarter les crues et d'assurer un débit minimum d'étiage).

Les inondations restant suffisamment fréquentes au niveau de la Seine, malgré la présence du lac réservoir Seine de la « Forêt d'Orient », plusieurs PPRi ont été prescrits.

Actuellement, trois Plans de Prévention contre les Risques d'inondation sont applicables sur le cours de la Seine et valent servitude d'utilité publique.

La commune de Courteron est concernée par le PPRi Seine amont, approuvé le 26 décembre 2006.

La figure suivante (cf. Figure 33, page 138), localise les parties du territoire de Courteron concernées par le risque d'inondation.

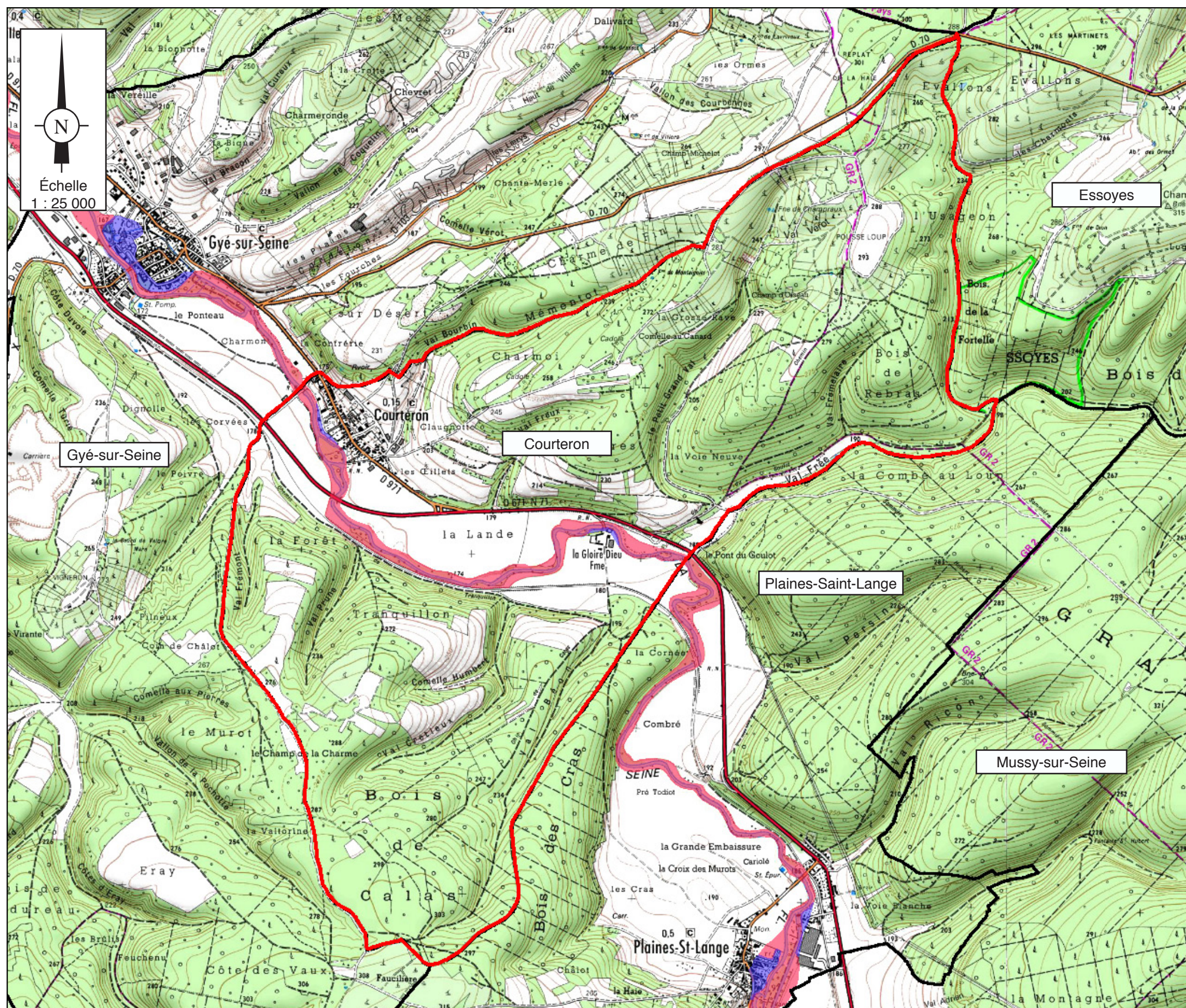


Figure 33 : Risque d'inondation

Légende :

- Périimètre d'étude de l'Aménagement Foncier
- Zone rouge
- Zone bleue

Dans ce PPRI, deux zones ont été définies :

- ***une zone rouge***

Cette zone correspond cartographiquement au champ d'expansion des crues couplé aux zones d'aléas faible, moyen, fort, très fort, ainsi qu'aux espaces urbanisés couplés aux zones d'aléas fort et très fort.

Toute construction est interdite en zone rouge, de même que tout remblai, travaux et installation, excepté certaines constructions (services publics, activités agricoles, loisirs, sport, infrastructures routières,...), sous réserve qu'elles n'augmentent pas le risque d'inondation sur le territoire et après autorisation, notamment de la police de l'eau.

- ***une zone bleue***

Cette zone correspond cartographiquement aux zones urbanisées couplées aux zones d'aléas moyen et faible.

Le développement est autorisé dans cette zone, notamment les constructions nouvelles à usage d'habitation et d'activités, mais sous conditions.

La commune de Courteron est également concernée par « l'Étude Seine », réalisée par la DDT de l'Aube, validée en 2012, permettant de cartographier l'aléa inondation sur le cours de la Seine pour une crue de type 1910 sans influence du barrage réservoir Seine.

Cette étude présente certaines différences avec le PPRI Seine amont :

- des secteurs identifiés comme inondables dans le PPRI ne le sont plus pour la crue prise en compte dans l'étude Seine.
- des secteurs identifiés comme non inondables dans le PPRI le deviennent dans l'étude Seine.

A ce jour, seul le PPRI est applicable sur les territoires concernés, dans l'attente d'une éventuelle révision. Toutefois, si de nouveaux secteurs inondables ont été mis en évidence par l'étude Seine, ils devront être pris en compte dans les documents d'urbanisme.

b. Retrait/gonflement des argiles

Ce phénomène est une conséquence de la variation de la quantité d'eau dans les terrains argileux, qui entraîne des gonflements en période humide et des retraits en période sèche.

La lenteur et l'amplitude du phénomène de retrait et gonflement le rendent sans dangers pour l'Homme. Mais l'apparition de tassements différentiels peut avoir des conséquences importantes sur les bâtiments et autres constructions.

Ce risque est important dans le département, les principaux événements ont été rencontrés lors de périodes de sécheresses de 1989 et de 2003.

Une cartographie a ainsi été établie par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) concernant ce risque.

D'après le BRGM, la commune de Courteron n'est concernée que par un aléa faible pour le risque de retrait/gonflement des argiles, qui est essentiellement centré sur la vallée de la Seine et les zones occupées par le vignoble (cf. Figure 34, page 141).

c. Risque de mouvement de terrain et d'effondrement

Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol. Il est fonction de la nature et de la disposition des couches géologiques.

Le plus souvent, le mouvement de terrain est dû à des processus lents de dissolution ou d'érosion favorisés par l'action de l'eau par exemple.

Il peut, cependant, avoir pour origine première l'activité humaine (par ex : effondrement de cavités artificielles).

Les mouvements lents et continus peuvent se traduire par :

- des affaissements de terrain lents et progressifs qui créent des dépressions topographiques peu profondes,
- des phénomènes de gonflement ou de retrait liés aux changements d'humidité de sols argileux, à l'origine de fissurations du bâti (cf. ci-dessus),
- des tassements des sols compressibles (vase, tourbe, argile...) dus à une surexploitation,
- des glissements de terrain caractérisés par des déplacements, par gravité, d'un versant instable ; de vitesse lente, ces déplacements peuvent s'accélérer en phase paroxysmale pour aller jusqu'à la rupture complète du versant.

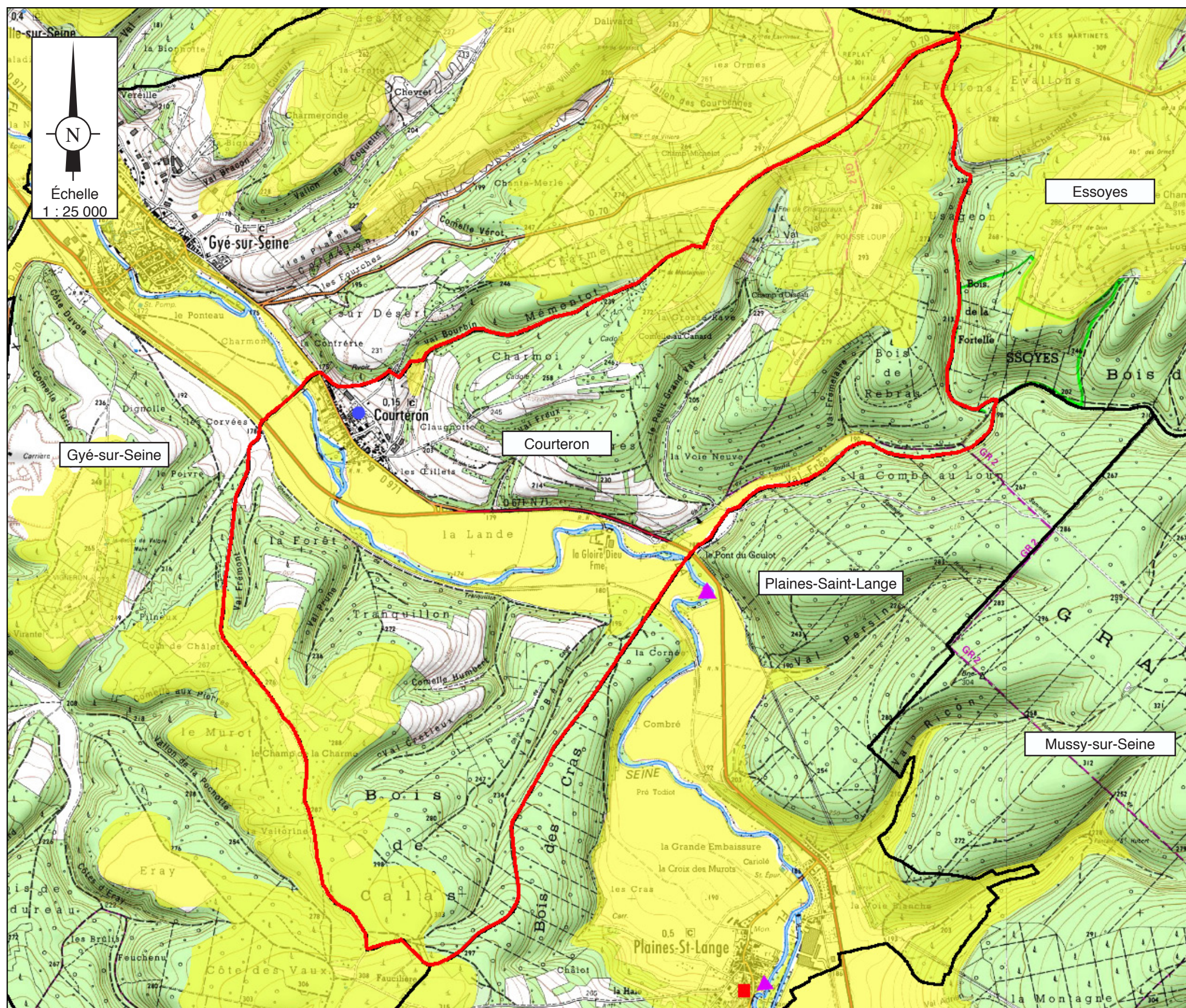
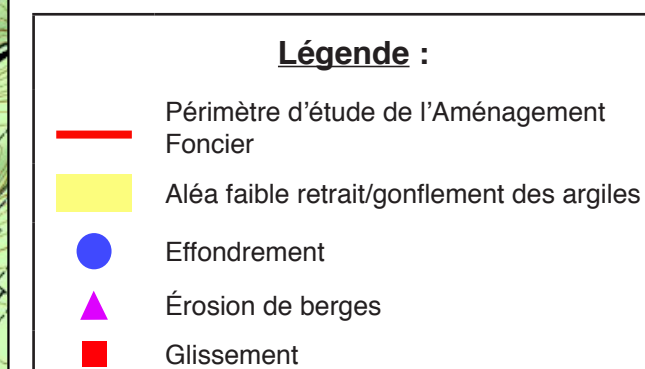


Figure 34 : Retrait/gonflement des argiles et mouvements de terrain



Les mouvements rapides et discontinus peuvent se traduire par :

- des effondrements de terrain liés à la rupture brutale de cavités souterraines naturelles ou artificielles (mines ou carrières),
- des écroulements et chutes de blocs,
- des coulées boueuses et torrentielles.

Un seul phénomène d'inondation et de coulée de boue a été reconnu sur le secteur, correspondant au passage des tempêtes Lothar et Martin sur le territoire français en décembre 1999.

Ainsi, d'après le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) de l'Aube, la commune de Courteron n'est pas soumise au risque de mouvements de terrain.

La base de données «BD Cavités» du BRGM qui permet le recensement et la localisation (quand elle est possible) de l'ensemble des cavités d'un territoire, ne recense pas de cavités sur le secteur d'étude.

La base de données «BD Mouvements de terrain» qui permet le recensement et la localisation des différents types de mouvements de terrain a permis de recenser un unique mouvement de terrain sur Courteron (cf. Figure 34, page 141). Il s'agit d'un effondrement au niveau de la rue de l'Église.

2. RISQUES TECHNOLOGIQUES

Un risque technologique majeur est un événement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens ou l'environnement. Ce risque peut être lié à différents facteurs anthropiques : les installations classées industrielles en activité, les anciens sites industriels et sols pollués, le transport de matières dangereuses.

a. Installations classées

Le risque industriel peut se développer dans chaque établissement dangereux. Afin d'en limiter l'occurrence et les conséquences, l'État a répertorié les établissements les plus dangereux et les a soumis à réglementation. La Loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) distingue :

- les installations soumises à Déclaration (D), pouvant présenter des dangers pour l'environnement ou pour la santé ou la sécurité des riverains,
- les installations soumises à Déclaration avec contrôle périodique (DC),
- les installations soumises à Autorisation simplifiée ou à Enregistrement (E) pour les installations dont les mesures techniques pour prévenir les inconvénients sont bien connues,
- les installations «SEVESO» assujetties à une réglementation spécifique : la directive européenne Seveso 2 de 1996. Cette directive, reprise par la France au travers de l'arrêté du 10 mai 2000, concerne certaines Installations Classées pour la Protection de l'Environnement utilisant des substances ou des préparations dangereuses :
 - les installations dites « SEVESO seuil bas »,
 - les installations dites « SEVESO seuil haut », faisant l'objet d'une servitude d'utilité publique (AS).

Cette classification s'opère pour chaque établissement en fonction de différents critères : activités, procédés de fabrication, nature et quantité des produits élaborés, stockés.

Au niveau du secteur d'étude, on ne recense aucune Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.

b. Anciens sites industriels et pollution des sols

Le BRGM a mis au point deux bases de données recensant et localisant les sites industriels pollués :

- **Base de données BASOL** qui recense les sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif,
- **Base de données BASIAS** qui inventorie les anciens sites industriels, susceptibles de présenter une pollution des sols.

La base de données Basol n'a recensé aucun site pollué ou potentiellement pollué sur la zone d'étude.

La base de données Basias a recensé un seul site sur l'aire d'étude. Il s'agit d'une décharge concernant les déchets non dangereux dont les ordures ménagères. La date de début d'activité de cette décharge est estimée à 1970, aucune information quant à la localisation de cette ancienne décharge n'est disponible sur le site du BRGM.

c. Transport de matières dangereuses

Le risque transport de matières dangereuses, ou TMD, est le risque consécutif à un accident se produisant lors du transport, par voie routière, ferroviaire, aérienne, d'eau ou par canalisation, de matières dangereuses pouvant entraîner des conséquences graves pour la population, les biens et l'environnement.

Trois types d'effets peuvent être associés à ce risque :

- une explosion peut être provoquée par un choc avec production d'étincelles dont les effets sont ressentis à proximité du sinistre et jusque dans un rayon de plusieurs centaines de mètres.
- un incendie peut être causé par l'échauffement anormal d'un organe du véhicule, un choc avec production d'étincelles, l'inflammation accidentelle d'une fuite (citerne ou canalisation de transport).
- un dégagement de nuage toxique peut provenir d'une fuite de produit toxique (cuve, citerne, canalisation de transport) ou résulter d'une combustion (même d'un produit non toxique). En se propageant dans l'air, l'eau et/ou le sol, les matières dangereuses peuvent être toxiques par inhalation, par ingestion directe ou indirecte, par la consommation des produits contaminés, par contact.

La commune de Courteron est recensée par le DDRM de l'Aube comme étant soumise au risque de transport de matières dangereuses, du fait que son territoire est traversé par la RD671.

P. SYNTHÈSE DES DONNÉES DE L'ENVIRONNEMENT

L'étude de l'état initial de l'environnement du site d'étude a fait apparaître des contraintes qu'il convient de prendre en compte dans la mise en place du projet d'aménagement foncier de Courteron. Ces contraintes sont liées au milieu physique (climatologie, hydraulique, topographie), au milieu naturel, au milieu humain (urbanisme et réseaux) ainsi qu'au patrimoine paysager/culturel.

a. Hydrologie, Hydrogéologie

- **Contraintes fortes** : les zones inondables référencées par le PPRi, les zones dont la pente est supérieure ou égale à 8% (surtout les secteurs occupés par les vignes), les zones sensibles au ruissellement, le réseau d'aménagements hydrauliques présents.
- **Contraintes modérées** : les zones de pentes comprises entre 4 et 8%, les talwegs, les sources.
- **Contraintes faibles** : le reste du territoire.

b. Milieu naturel

- **Contraintes fortes** : Site Natura 2000 à proximité (risque d'écoulement des eaux vers la zone, modification de milieux proches complémentaires), les ZNIEFF de type 1, les zones boisées, haies, les prairies, la ripisylve de la Seine ainsi que la Seine, contribuant à la Trame Verte et Bleue du territoire.
- **Contraintes faibles** : le reste du territoire.

c. Servitudes et usage des sols

- **Contraintes fortes** : les servitudes liées aux lignes électriques, au chemin de fer ainsi que les zones de servitudes liées au PPRi de la Seine amont, les parcelles boisées relevant du régime forestier (A370, C707, 708, 761 et 764).
- **Contraintes faibles** : le reste du territoire.

d. Paysage et patrimoine culturel :

- **Contraintes fortes** : l'organisation générale du paysage, par l'ensemble des éléments boisés du site, du vignoble, de la vallée de la Seine, les chemins ruraux appartenant au GR2 et au circuit de randonnée des « Cadoles champenoises »
- **Contraintes faibles** : le reste du territoire.

Q. SCÉNARIO DE RÉFÉRENCE ET TENDANCE D'ÉVOLUTION

Le Code de l'Environnement qualifie « la description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement » de « scénario de référence », et prévoit que l'étude d'impact décrive « leur évolution en cas de mise en oeuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en oeuvre du projet ».

Concernant l'aménagement foncier, les aspects les plus susceptibles d'être modifiés sont les surfaces agricoles, le réseau de haies et les bois, c'est-à-dire l'occupation globale du territoire.

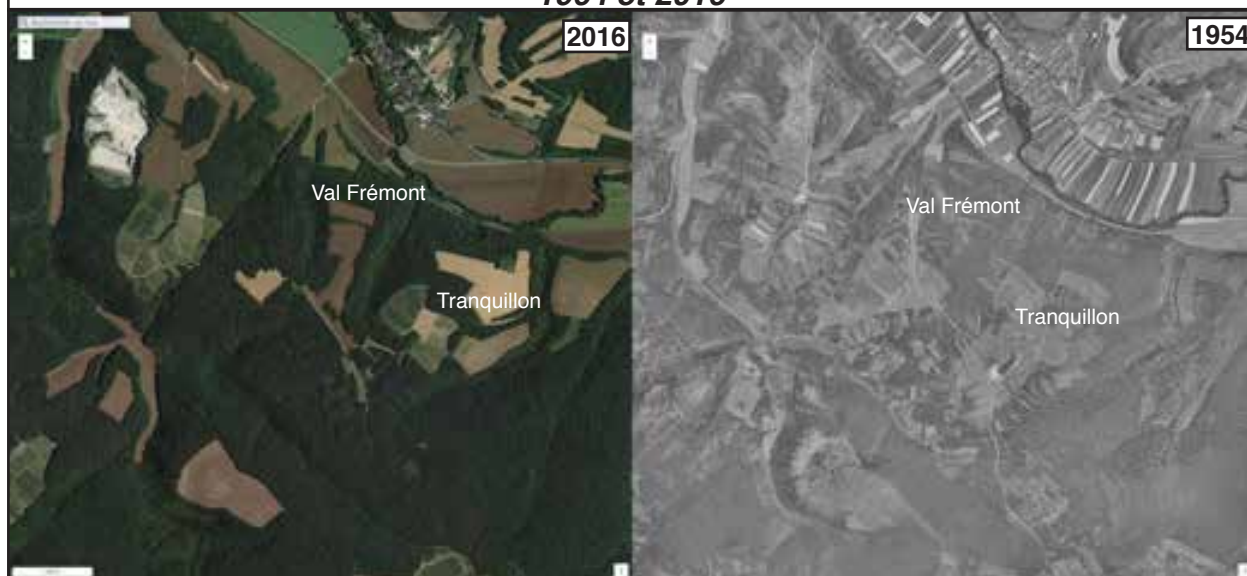
Les tendances d'évolution du territoire peuvent notamment s'apprécier en comparant les vues aériennes anciennes et actuelles, proposées par l'IGN. Entre 1954 et 2016, on constate autour du village que les linéaires boisés et petits boisements se sont plutôt développés, et notamment la ripisylve de la Seine. Le réseau de chemins n'a quant à lui pas été modifié.

Figure 35 : Évolution du territoire de Courteron autour et à l'ouest du village, entre 1964 et 2016



Sur la partie ouest du périmètre du projet, au niveau des bois et des vignes, on constate des évolutions plus franches, soit par mise en culture ou en viticulture d'espaces boisés (lieu-dit « Tranquillon » et « Val Frémont » par exemple), soit par reboisement progressif (lieux-dits « La Grosse Rave » et « Evallon »).

Figure 36 : Évolution du territoire de Courteron autour et au sud du village, entre 1964 et 2016



Le développement des boisements n'est donc pas figé dans le temps. Sans mise en œuvre du projet, les boisements du territoire sont donc susceptibles d'évoluer encore à l'avenir. Les conditionnalités actuelles d'attribution des aides de la PAC peuvent contribuer au maintien ou au développement d'éléments boisés, mais ces outils politiques d'incitation sont susceptibles d'évoluer dans le temps.

En ce qui concerne les surfaces des différentes cultures, la comparaison des vues aériennes montre un agrandissement sensible des surfaces cultivées d'un seul tenant, lié à la modernisation des matériels agricoles.

Néanmoins, avec 343 comptes propriétaires, le découpage parcellaire ne se simplifie pas au fil des générations.

III. ANALYSE DES EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Lors de la pré-étude d'aménagement foncier, en 2014, des prescriptions environnementales ont été établies en commission d'aménagement foncier. Elle ont été soumises à enquête publique en décembre 2014, puis formalisées par l'arrêté préfectoral 2015-146-0002 du 26 mai 2015 («Annexe 3 : Arrêté préfectoral n° 2015-0002»).

La compatibilité du projet avec ces prescriptions est analysée pour chacune des thématiques concernées.

Concernant les modifications du territoire liés à l'aménagement foncier, elles seront soit directes et programmées, soit indirectes et potentielles :

- modifications directes et programmées :
 - travaux inscrits au programme des travaux connexes,
 - création ou suppression de chemins suivant le nouveau plan des réseaux de chemins et fossés,
- Modifications indirectes ou potentielles :
 - les talus, fossés, éléments boisés ou autres éléments topographiques qui ne sont pas mentionnés au programme des travaux connexes, mais que le nouveau plan parcellaire ne prend pas explicitement en compte, sont susceptibles d'être modifiés ou supprimés par les nouveaux exploitants des parcelles concernées (éléments enclavés dans une parcelle).

A. EFFETS SUR LE CLIMAT ET LES FACTEURS CLIMATIQUES, ET VULNÉRABILITÉ DU PROJET AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles et forestières est l'un des objectifs de l'aménagement foncier agricole et forestier.

Cette amélioration passe notamment par le regroupement des parcelles de chaque agriculteurs et leur relocalisation éventuelle afin de les rapprocher du siège d'exploitation.

L'aménagement foncier permet ainsi de réduire globalement les distances parcourues par les engins agricoles. Il en résulte un effet positif sur le climat à travers la baisse des émissions de gaz à effet de serre.

Notons par ailleurs que les végétaux chlorophylliens absorbent le CO₂ présent dans l'atmosphère par photosynthèse. Le carbone est stocké dans le feuillage, les tiges, les systèmes racinaires et, surtout, dans le tissu ligneux des tiges principales des arbres. Les forêts sont de véritables réserves de carbone, elles emmagasinent de 20 à 100 fois plus de carbone par unité de surface que les terres cultivées* et jouent un rôle déterminant dans la régulation du niveau du carbone atmosphérique.

Le projet prévoit des suppressions de quelques surfaces boisées qui seront compensé avec un coefficient de 1 pour 1, ceci ne contribuera donc pas à une diminution du piégeage du CO₂.

Concernant la vulnérabilité du projet au changement climatique, précisons que le projet consistera en un redécoupage parcellaire, réalisé de manière à ne pas accentuer les risques de ruissellement, à maintenir les surfaces boisées, à réduire les temps de déplacement. Ces modifications apportées par le projet au territoire n'ont pas d'incidence sur sa vulnérabilité au changement climatique.

Par contre, le projet prévoit de nombreux aménagements hydrauliques qui auront un effet positif sur la réduction de la vulnérabilité face au risque de ruissellement et de coulées de boues.

B. EFFETS DU PROJET SUR LA TOPOGRAPHIE, LA GÉOLOGIE ET LA PÉDOLOGIE

L'aménagement foncier n'entrave pas les possibilités d'exploitation des ressources géologiques et pédologiques. En effet, après redistribution, les terres seront cultivées comme actuellement.

* : <http://www.fao.org/docrep/v5240f/v5240f09.htm>

C. EFFETS SUR L'HYDROLOGIE

1. EFFETS SUR L'HYDROGRAPHIE

Les parcelles de prairies humides proches du cours de la Seine sont maintenues. Dans ces secteurs, aucun changement particulier n'est apporté par le projet, qui soit de nature à avoir une influence sur la Seine.

Ailleurs sur le territoire, nous verrons que les éléments à rôle hydraulique important, contribuant en amont à la qualité des cours d'eau, seront protégés ou feront l'objet de mesures de compensation de leurs effets.

En conséquence, les risques induits par la mise en oeuvre du projet sur les eaux superficielles sont limités.

2. EFFETS SUR L'HYDRAULIQUE

Les suppressions ne portent que sur des éléments d'intérêt hydraulique sans rôle majeur, compte tenu de leurs caractéristiques et de leurs emplacements. Elles n'ont ainsi qu'un impact limité.

En ce qui concerne les chemins enherbés, ceux-ci présentent le plus souvent une structure déjà en partie renforcée, ce qui limite leur perméabilité et leur intérêt hydraulique réel.

Les vulnérabilités des espaces boisés et enherbés, du fait de la mise en oeuvre du projet, sont détaillées dans la partie «D. Effets sur le milieu naturel», page 159.

a. Incidences du projet sur les éléments du territoire que la pré-étude proposait de maintenir

Les éléments dont le rôle hydraulique a été identifié et qui seront modifiés par le projet, ou susceptibles de l'être suite à la mise en oeuvre du projet, sont les suivants :

Éléments concernés	Rôle, configuration	Modification attendue
		Maintien
		Modification / Suppression directe
		Modification / Suppression partielle
		Suppression / Modification probable
Boisement n°1	En amont de la commune et d'une partie viticole sensible au ruissellement	Suppression partielle Défrichement pour mise en sécurité de la sortie de chemin sur la RD 70, d'une superficie de 0,15ha
Boisement n°2	En limite communale avec Gyé-sur-Seine. Le long de la RD 70. En amont de la commune	Suppression partielle Défrichement pour l'ouverture de chemin d'une superficie de 0,151 ha
		Suppression partielle Défrichement de 0,150 ha pour la création d'une plateforme (Plateforme P4)
Petit bois n°3	En amont de parcelles viticoles Perpendiculaire à la pente	Vulnérable au changement d'exploitant Toute opération future nécessitera une demande de défrichement
Boisement n°4	En amont et en aval de parcelles viticoles au lieu-dit « Val Vérot »	Maintien
Bois n°6	Le long d'un chemin bordant la prairie de « Pousse-Loup »	Suppression Probable Création d'une plateforme (plateforme P2)
Bois n°7	En aval de la prairie au lieu-dit « Pousse-Loup »	Maintien
Bois n°9	Situé en aval de la prairie au lieu-dit « Pousse-Loup » Perpendiculaire à la pente	Modification probable Aménagement d'un bassin de rétention / infiltration des eaux pluviales (Bassin B13)
Bois n°10	En aval de parcelle viticole au lieu-dit « Val Vérot »	Modification probable Aménagement d'un bassin de rétention / infiltration des eaux pluviales (Bassin B6)
Bande boisée n°11	Entre deux parcelles viticoles en amont de la fontaine de Champraux	Maintien
Bois n°12	Boisement au niveau de la fontaine de Champraux	Maintien La parcelle fera l'objet d'un reboisement compensatoire (Reboisement R6)
Bois n°13	En limite communale au lieu-dit « Champraux »	Maintien

Éléments concernés	Rôle, configuration	Modification attendue
		Maintien
		Modification/Suppression directe
		Modification/Suppression partielle
		Suppression /Modification probable
Forêt n°14	Boisement dans le sens de la pente avec un rôle hydraulique majeur	Suppression partielle Défrichement pour l'ouverture de chemin d'une superficie de 2,0245 ha
Bois n°15	Bois appartenant à la commune de Gyé-sur-Seine	Maintien
Bois n°16	En amont du bourg de Courteron en limite de parcelle agricole attenante à la forêt n°14	Maintien
Bois n°17	En amont au nord du bourg de Courteron, en continuité de la forêt n°14 Perpendiculaire à la pente	Maintien
Haie n°20	En bas de pente, le long d'un chemin d'exploitation En aval d'une propriété bâtie Rôle hydraulique modéré	Maintien
Haie/Talus boisés n°21	En bas de pente, le long d'un chemin d'exploitation En aval d'une propriété bâtie Rôle hydraulique modéré	Maintien
Bois n°22	Localisé le long du chemin rural dit de Charmoy	Maintien
Bois n°23	Localisé le long du chemin rural dit de Charmoy dans le prolongement du bois n°22	Maintien
Bois n°24	Localisé le long du chemin rural dit « de la Cote de la Gloire Dieu »	Maintien
Haie n°25	Haie attenante au bois n°28 à l'ouest du bourg de Courteron, perpendiculaire au sens de la pente	Modification probable Vulnérable au potentiel changement d'exploitant
Bande boisée n°27	Haie attenante au bois n°29, à l'ouest du bourg de Courteron, parallèle à la pente	Modification probable Vulnérable au potentiel changement d'exploitant Se retrouve également sur 2 parcelles différentes
Bois n°28	Situés au niveau du lieu-dit « Les Œilletts » Perpendiculaire à la pente	Maintien
Bois n°29		Maintien
Bosquet n°30	Au lieu-dit « Les Œilletts à proximité du boisement n°29 »	Modification probable Vulnérable, se retrouve sur 4 parcelles différentes

Éléments concernés	Rôle, configuration	Modification attendue
		Maintien
		Modification / Suppression directe
		Modification / Suppression partielle
		Suppression / Modification probable
Forêt n°31	Forêt longeant la RD671 en étant parallèle à la pente	Suppression partielle Défrichement pour l'ouverture de chemin d'une superficie de 0,025 ha
Bois 32	Bois au lieu-dit « Cote de la Gloire Dieu » à proximité de la forêt n°31	Maintien
Bois n°33		
Bande boisée n°34	Bande boisée le long de la RD671 partant du lieu-dit « La Lande » et allant jusqu'au lieu-dit « Le Goulot »	Maintien
Ripisylve Seine n°36	-	Maintien
Alignement d'arbres n°38	Arbres alignés le long de la RD671	Maintien
Bosquet n°39	Le long de parcelles habitées, à proximité du bourg de Courteron	Maintien
Forêt alluviale Seine n°40	Au sud du bourg de Courteron, parallèle à la pente	Maintien
Forêt alluviale Seine n°41	Au sud du bourg de Courteron, parallèle à la pente	Maintien
Haie n°42	Attenant à la forêt alluviale Seine n°41	Maintien
Haie/Talus boisés n°45	Le long du chemin rural dit « de Tranquillon »	Maintien
Haie n°46	Haie le long d'un chemin rural non nommé	Suppression de 0,015 ha de haie car suppression du chemin
Forêt 47	En aval du bourg de Courteron et de la Seine	Suppression partielle Défrichement pour l'ouverture de chemin d'une superficie de 1,20 ha
Bois n°48	Dans une prairie au lieu-dit « Cote de Forêt »	Maintien
Forêt n°49	Forêt communale de Courteron	Maintien
Forêt n°50	Forêt de Gyé-sur-Seine	Suppression partielle Défrichement pour l'ouverture de chemin d'une superficie de 0,025 ha

Sur l'ensemble du projet, une grande part des suppressions de chemins concerne des surfaces non enherbées (essentiellement renforcées de cailloux), correspondant à environ 4,5 ha, qui seront soit réattribués à la commune (chemins ruraux), soit restitués à la culture (chemins d'exploitation non ruraux). En terme d'hydraulique, la mise en culture de linéaires peu perméables favorise l'infiltration en place et limite les risques de ruissellement.

Le projet induira peu de risques de ruissellement supplémentaires.

b. Incidences du projet liée aux orientations parcellaires

Concernant les orientations parcellaires, les propositions formulées lors de la pré-étude de 2012 ont été globalement respectées.

Aux lieux-dits « Les Œillets » / « La Gloire Dieu » à l'est du territoire, au nord de la RD971, les parcelles restent toutefois dans le sens principal des pentes.

Néanmoins, dans ce secteur, la pente principale n'étant pas uniforme, une configuration orthogonale aurait entraîné un risque d'accumulation d'eaux en fond de talweg. Une telle accumulation est une cause importante de coulées de boues, lorsque le micro-relief (sillons des cultures, labour) cède sous le volume d'eau reçu. L'orientation retenue est donc probablement la « moins mauvaise ».

Notons toutefois que les exploitants du secteur indiquent n'y avoir jamais observé de ruissellements, le sous-sol calcaire étant très perméable.

c. Incidences du projet liées aux mesures de plantations

Aucune plantation de nouvelle haies n'est prévue sur le territoire, toutes les haies existante resteront en place.

Les autres plantations (reboisements R1, R2, R3, R4, R5, R6, R7, R8, R9 et R10), n'auront pas d'incidences particulières sur l'hydraulique, si ce n'est une meilleure absorption des éventuelles eaux de ruissellement.

d. Incidences du projet liées aux aménagements hydrauliques

La commune de Courteron connaît de fort risque de ruissellement, surtout dans les parcelles viticoles.

Dans le cadre de l'Aménagement Foncier, il est prévu la réalisation de 12 bassins de rétention/infiltration, tous localisés dans la partie haute de la commune (hormis les bassins B1, B2 et B3 cf. Figure 4, page 20 et Figure 5, page 21).

Le tableau suivant récapitule les volumes d'eau maximum des futurs bassins :

Numéro de bassin	Volume total bassin
B1	520 m ³
B2	420 m ³
B3	420 m ³
B5	3 260 m ³
B6	6 000 m ³
B7	1 000 m ³
B9	1 000 m ³
B11	4 200 m ³
B12	2 310 m ³
B13	660 m ³
B14	1 200 m ³
B15	135 m ³

Tous les bassins qui seront créés seront végétalisés et les pourtours arborés dans la mesure du possible.

Dans quelques cas et pour intégrer les ouvrages au paysage, les bassins B6, B11 et B14 seront imperméabilisés de manière naturelle, avec utilisation d'argile, afin qu'une faune puisse s'y installer, et avoir des bassins ayant un rôle écologique en plus d'un rôle de gestion des eaux pluviales.

Les bassins B4, B8 et B10 ne seront pas aménagés dans le cadre de l'Aménagement Foncier. Seule l'emprise a été délivrée pour un aménagement futur rendu nécessaire suite à des problématiques hydrauliques.

d.1 Bassin B15 - Lieu-dit « Chédoux »

Ce bassin est localisé dans une dépression naturelle où les eaux sont acheminées par le chemin. La zone du bassin ne sera pas défrichée. De plus, la création d'une petite digue ne se fera que si elle est nécessaire à l'ouvrage.

Figure 37 : Localisation du bassin 15 au niveau du lieu-dit « Chédoux »



d.2 Bassin B9 - Lieu-dit « Les Évallons de Devant »

Ce bassin est créé sur une zone concernée par des travaux de curage de terres anciennes. Le choix de ce secteur permet de limiter l'impact sur un secteur préservé jusqu'à aujourd'hui.

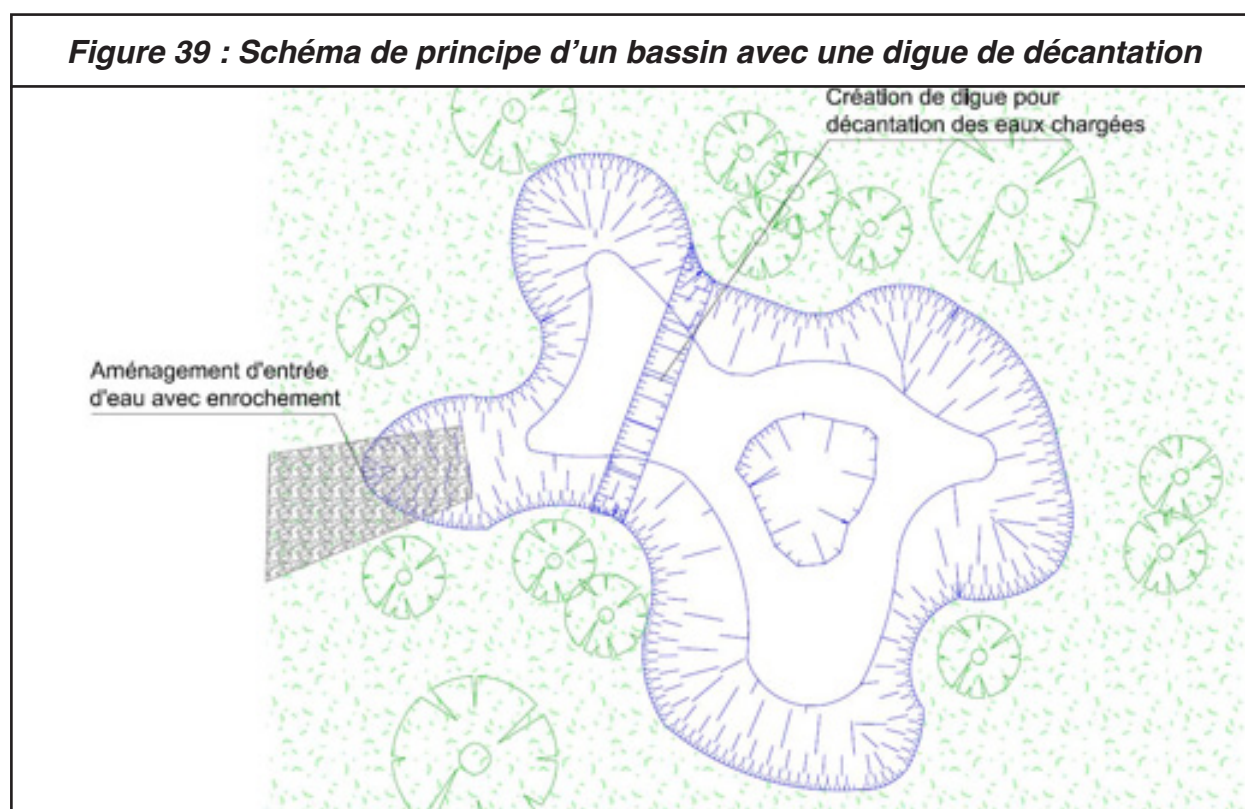
Figure 38 : Localisation du bassin 9 au niveau du lieu-dit « Les Évallons de Devant »



**d.3 Bassin B6 - Lieu-dit « Champraux » ; B11 - Lieu-dit « Pousse-Loup »
et B14 - lieu-dit « Chant d'Oiseau »**

Les bassins B6, B11 et B14 seront créés sur un schéma différent des bassins réalisés habituellement dans le cadre d'aménagement foncier. Ces derniers présenteront différentes caractéristiques :

- une forme et une profondeur aléatoire sur l'ensemble du bassin (cf. Figure 39),
- la création de recoins et de profondeurs non homogènes permettra de diversifier et multiplier la faune et la flore pouvant s'y installer,
- l'implantation d'une flore et d'une futaie adaptée au milieu. Ceci permettant la colonisation de l'espace par la faune et une meilleure intégration paysagère,
- lorsqu'il sera nécessaire, l'imperméabilisation du bassin permettra de diminuer l'assèchement pendant la période sèche et de réduire l'impact sur la faune et la flore (imperméabilisation naturelle avec de l'argile),
- la création d'une digue de séparation pour les bassins permettra de recevoir les eaux d'orage et créera une zone de décantation naturelle qui limitera l'impact sur la faune en place.



Pour ces bassins, il n'est pas prévu que l'eau s'infiltre mais qu'elle s'évapore, afin de toujours avoir une réserve d'eau nécessaire au développement d'une faune et d'une flore aquatique.

Le risque de ruissellement au niveau des parcelles viticoles de la commune sera considérablement réduit grâce à l'aménagement de ces bassins.

De même, si des risques de ruissellement persistent, il a été prévu 3 emprises de bassins supplémentaires qu'il sera possible d'aménager dans le futur.

3. COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DÉFINISSANT LES PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

L'arrêté se trouve en «Annexe 3 : Arrêté préfectoral n° 2015-0002».

• Article 3 : Domaine de l'eau et des milieux aquatiques

Le présent projet est compatible avec le SDAGE Seine-Normandie 2010-2015 actuellement en vigueur (cf. «Annexe 2 : Orientation et dispositions du SDGAE appliquées aux aménagements fonciers»).

• 3.1 - Hydrologie

Aucun travaux n'est prévu par l'aménagement foncier dans le lit de la Seine, la végétation des berges est également préservée. Seul un élagage de la végétation présente le long du chemin rural dit de la grange Tallot est prévu.

• 3.2 - Hydraulique

Le présent projet prévoit la création de 12 bassins de rétention/infiltration des eaux pluviales, ainsi que trois emprises pour d'éventuels futurs bassins (cf. «2. Effets sur l'Hydraulique», page 150).

• 3.3 - Captage d'eau potable

Aucune atteinte au puits privé de la ferme de la Gloire Dieu

• 3.4 - Maîtrise des risques de ruissellement et d'érosion des sols

Le découpage parcellaire permettant un labour perpendiculaire à la pente a été globalement respecté, sauf à deux endroits (aux lieux-dits Les Œillets » / « La Gloire Dieu » à l'est du territoire, au nord de la RD 971), où les parcelles restent toutefois dans le sens principal des pentes.

Aucune plantation de haie et de bandes enherbées n'est prévu, en revanche un nombre important de bassins (12 au total) sont prévus afin de gérer les eaux pluviales et limiter au maximum les phénomènes de ruissellement et d'érosion des sols.

Les boisements situés en bas de pente ne seront pas modifiés, hormis à la marge, pour la création de chemin permettant de desservir de nouvelles parcelles.

• 3.5 - Maîtrise des risques inondations

Le projet d'aménagement ainsi que les travaux sont compatibles avec le PPRi Seine-Amont.

D. EFFETS SUR LE MILIEU NATUREL

1. BILAN DES MILIEUX CONCERNÉS

Rappelons que les éléments du territoire présentant un intérêt pour l'hydraulique, le milieu naturel ou le paysage, ont été identifiés dans la pré-étude, qui a déterminé l'importance de leur conservation selon 2 niveaux : «maintien nécessaire» ou «maintien facultatif». Ces éléments sont rappelés en pages suivantes (cf. Figure 40, page 161 et Figure 41, page 162).

Nous faisons ici le bilan des modifications apportées par le projet sur les éléments présentant un intérêt pour le milieu naturel identifiés dans cette pré-étude.

a. **Éléments de proposition hors périmètre**

Aucun élément dont le maintien nécessaire a été proposé lors de la pré-étude ne se situe en dehors du périmètre de l'aménagement foncier (au moment de la réalisation de l'état initial, le périmètre d'aménagement foncier n'est pas fixé).

Deux éléments dont le maintien était proposé comme facultatif et nécessaire se trouvent en dehors du périmètre de l'aménagement foncier :

N°	Objet de la proposition	Maintien	Secteur
18	Bosquet	Facultatif	Au niveau du bourg de Courteron
19	Bois	Nécessaire	Boisement dans le bourg de Courteron

b. Proposition de maintien concernant des espaces enherbés : zones enherbées, prairies, friches et jachères

Une grande part des éléments proposés au maintien lors de la pré-étude concernent des prairies et des zones enherbées (Figure 40 et Figure 41). Ceux-ci sont reportés dans le tableau ci-dessous.

Leur maintien ou non suite à l'aménagement foncier n'est pas déterminé à l'avance : il résulte des choix des exploitants après mise en œuvre du projet.

Les pratiques des exploitants après mise en œuvre du projet peuvent engendrer une incidence indirecte. Le risque de modification de ces surfaces enherbées est donc estimé sur la base des critères suivants :

- Situation favorable au maintien :
 - les surfaces concernées restent exploitées par les mêmes exploitants,
 - les surfaces concernées se retrouvent sur des blocs d'exploitation pratiquant l'élevage,
 - les surfaces concernées sont des prairies humides et sensibles,
- Situation défavorable au maintien :
 - la configuration des surfaces concernées ne suit plus celle des blocs d'exploitation,
 - les surfaces concernées se retrouvent sur des blocs d'exploitation différents.

N°	Objet, secteur	1 : maintien impératif 2 : maintien souhaitable	Intérêt Hydraulique / Milieu Naturel / Patrimoine - Paysage	Modifications attendues
				Maintien
				Modification/Suppression directe
				Modification/Suppression partielle
				Suppression /Modification probable
A	Zone enherbée	1	H, N	Maintien Seul un élagage de la partie boisée le long de la zone enherbée est prévu pour faciliter le passage des engins agricoles
				Modification probable Emprise foncière d'un bassin (B8)
B	Zone enherbée, friche	1	H, N	Modification probable Se retrouve sur différents blocs d'exploitation

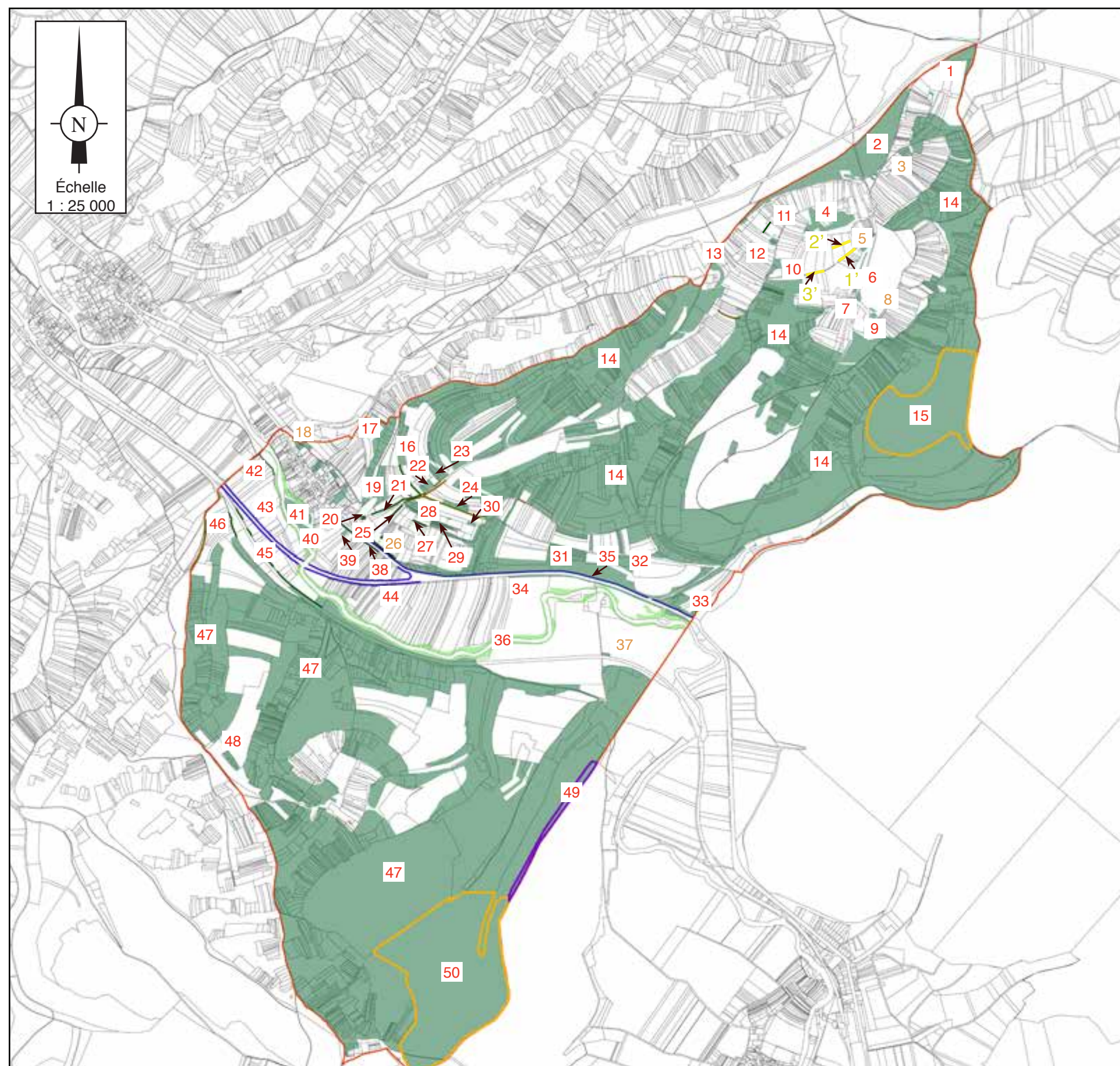


Figure 40 : Propositions de maintien et de création d'aménagements



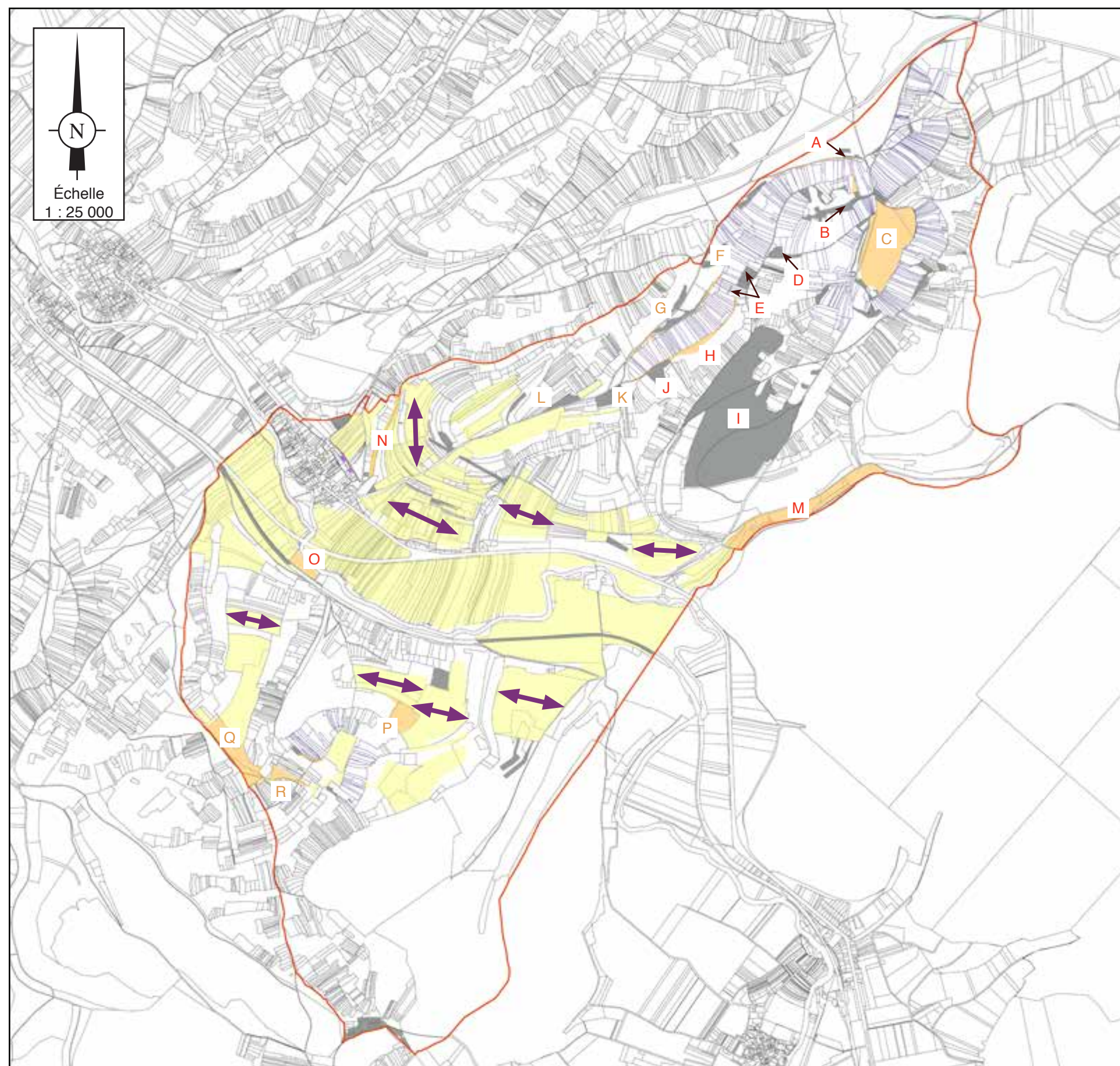
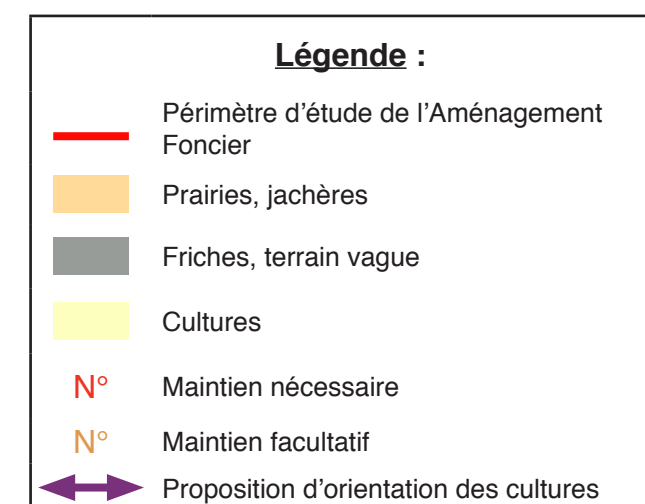


Figure 41 : Propositions de maintien et d'orientation de cultures



N°	Objet, secteur	1 : maintien impératif 2 : maintien souhaitable	Intérêt Hydraulique / Milieu Naturel / Patrimoine - Paysage	Modifications attendues
				Maintien
				Modification/Suppression directe
				Modification/Suppression partielle
				Suppression /Modification probable
C	Prairie calcicole	2	H, N	Modification partielle Création de 3 bassins (B11, B12, B13) Modification partielle Aménagement d'une plateforme (P3 de 1 100 m²)
D	Zone enherbée, friche	1	H, N	Suppression directe Aménagement d'un bassin pour la gestion des eaux pluviales de 4 000 m²
E	Bande enherbée,Friche	1	H, N	Maintien
F	Zone enherbée, friche	2	N	Suppression directe Aménagement d'un bassin pour la gestion des eaux pluviales de 1 630 m²
G	Zone enherbée, friche	2	H, N	Maintien Modification probable Emprise foncière d'un bassin (B4)
H	Zone enherbée	1	H, N	Maintien
I	Friche	1	H, N, P	Maintien Reboisement compensatoire au nord de la zone (R10)
J	Friche	1	H, N	Suppression directe Reboisement compensatoire d'une surface de 72 a 92 ca
K	Zone enherbée, friche	2	N	Maintien
L	Zone enherbée, friche	2	N	Maintien
M	Prairie humide	1	H, N, P	Maintien Simplification du parcelle
N	Prairie	1	H, N, P	Maintien
O	Prairie	1	N	Maintien
P	Jachère	2	H, N	Modification probable Se retrouve dans une parcelle de culture
Q	Jachère	2	H, N	Actuellement la zone n'est pas une jachère mais une parcelle cultivée et le restera après l'Aménagement Foncier
R	Jachère	2	H, N	Maintien

Identifiée dans les inventaires de milieux naturels d'intérêts, inclus dans un site ZNIEFF de type I, la prairie calcicole G a subi un défrichement à l'automne 2018 sur les parties non boisées, avec validation des travaux par les membres de la CCAF.

Bilan des incidences du projet sur les espaces enherbés

D'une manière générale, la pré-étude foncière a souligné que les activités agricoles du territoire évoluent peu. Ainsi, les besoins actuels en surfaces en herbe ne seront pas sensiblement modifiés après la mise en oeuvre du projet. Néanmoins, la géométrie des surfaces concernées sera vraisemblablement ajustée aux limites des blocs d'exploitation, avec remise en herbe de surfaces équivalentes à celles qui seront supprimées.

En conséquence, le risque de perte de surfaces enherbées est faible, bien que parfois difficile à prédire. Le réenherbement de quelques nouveaux chemins et la création de chemin avec bande enherbée dans les vignes viendront en compensation de ce risque.

c. Propositions de maintien concernant les boisements

- Généralités sur la protection des boisements

Dans le cadre d'un aménagement foncier, les boisements peuvent faire l'objet de plusieurs niveaux de protection.

- L'autorisation de défrichement

Dans le département de l'Aube, tout défrichement, quelle que soit son étendue, touchant un massif boisé de plus de 4 ha, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation (cf. aussi page 9 et «Annexe 1 : Arrêté portant réglementation du seuil de superficie boisée pour lequel le défrichement nécessite une autorisation»).

Dans le cas d'un boisement isolé de moins de 1 ha mais distant de moins de 30 m d'un autre massif boisé, c'est la surface totale qui est considérée.

- La protection des boisements linéaires

Le Préfet peut prononcer la protection de boisements linéaires d'une surface au moins égale à 500 m² (art. L.126-3 du Code Rural et de la Pêche maritime). Cette surface se calcule en multipliant la longueur par une largeur standard de 5 m (végétation basse) ou de 10 m (arbres de haute tige).

Lorsqu'un boisement linéaire est ainsi protégé, toute destruction est soumise à autorisation préalable du Préfet, quelle que soit la surface concernée par le déboisement.

Dans ces deux cas de demande d'autorisation nécessaire, tout défrichement est assorti de mesures compensatoires, définies en fonction de la visite terrain réalisée et/ou du contexte environnemental : boisement, création de haie, création de ripisylve (végétation sur les rives des cours d'eau), etc.

- Protection par les dispositions de la Politique Agricole Commune (PAC)

En application de l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), les particularités topographiques constituées par des éléments pérennes du paysage (haies, bosquets, mares) sont protégées au titre de la réglementation relative à la PAC (cf. «Annexe 4 : PAC : Fiche BCAE VII»).

Ainsi, les éléments suivants ne peuvent être supprimés, notamment pour l'exploitation agricole de leur surface :

- mares d'une surface comprise entre 10 et 50 ares ;
- bosquets d'une surface comprise entre 10 et 50 ares ;
- haies d'une largeur inférieure ou égale à 10 mètres.

Concernant les haies, leur destruction (c'est-à-dire leur suppression sans replantation d'un linéaire équivalent sur l'exploitation) y compris partielle ne peut être autorisée par les services de la Direction Départementale des Territoires (DDT) que dans des cas très particuliers (création d'un nouveau chemin d'accès de moins de 10 mètres rendu nécessaire pour l'accès et l'exploitation de la parcelle, création ou agrandissement d'un bâtiment d'exploitation justifié par un permis de construire, gestion sanitaire de la haie décidée par l'autorité administrative, etc....)

L'Arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) dispose, concernant le maintien des particularités topographiques :

Le déplacement d'une haie (c'est à dire sa destruction et replantation d'une ou plusieurs haies ailleurs sur l'exploitation, la longueur de haie replantée devant être au moins de même longueur que la haie détruite) est autorisé en cas de transfert de parcelles entre deux exploitations et d'échanges parcellaires.

Le déplacement est possible jusqu'à 100 % du linéaire de haies sur ou en bordure de la ou des parcelle(s) transférée(s) avec réimplantation sur ou en bordure de la ou de l'une des parcelle(s) portant initialement la ou les haie(s).

Si le déplacement porte sur une haie qui formait une séparation de deux parcelles contiguës, la réimplantation peut s'effectuer ailleurs sur l'exploitation afin de regrouper ces deux parcelles en une seule nouvelle parcelle.

Dans chacun de ces cas, l'agriculteur doit, au préalable, déclarer à la direction départementale chargée de l'agriculture dans laquelle se situe le siège de l'exploitation le déplacement de la haie et joindre les pièces justifiant le déplacement.

En cas de non-respect de ces dispositions, une anomalie sera constatée par les services de la DDT, et une remise en conformité, par exemple par la réimplantation d'un linéaire de haies égal ou supérieur au linéaire initial, sera exigée, sous peine de réduction des aides soumises à la conditionnalité.

Cette règle s'applique sur les travaux qui pourraient être envisagés par les exploitants agricoles à l'issue des opérations d'aménagement foncier, par exemple pour déplacer une haie auparavant située en bordure d'îlot d'exploitation, et qui se retrouverait au coeur d'un îlot dans le cadre du nouveau parcellaire.

En pratique, toutes ces particularités topographiques présentes sur le territoire sont relevées au niveau cartographique dans le cadre des Surfaces non agricoles (SNA), et peuvent être visualisées par les exploitants sur le site Telepac* utilisé pour leur déclaration de dossier PAC. Si un bosquet ou une haie protégés par la réglementation venait à disparaître même partiellement, sans qu'une déclaration préalable justifiant son déplacement ait été déposée auprès des services de la DDT, une anomalie serait automatiquement générée, et l'exploitant de l'îlot au sein ou en bordure duquel se situe l'élément serait contraint de régulariser la situation.

On peut ainsi considérer que les haies sont « protégées » au titre de la réglementation PAC, et que toute suppression totale ou partielle possible dans le cadre de la réglementation fera l'objet d'une compensation individuelle. Une mesure compensatoire « collective » par l'attribution d'emprises à la commune ou à l'association foncière d'aménagement foncier et la plantation de nouvelles haies, visant à compenser une destruction possible ou probable de haies par des exploitants à l'issue de l'aménagement foncier pour permettre la remise en culture de leur emprise, n'est ainsi pas justifiée.

La sécurisation des éléments naturels du territoire via les dispositions de la PAC n'est toutefois pas aussi forte que dans les 2 cas précédents impliquant une autorisation de défrichement. D'abord, la seule démarche de demande d'aide de la PAC (et donc les conditions qui y sont liées) est volontaire et non obligatoire.

Ensuite, la compensation se fait par équivalence de surface ou de linéaires, et n'intègre pas les enjeux fonctionnels en termes de qualité écologique, d'intérêt hydraulique et d'importance pour le paysage, détaillés dans le cadre de la présente étude d'aménagement foncier. Enfin, une anomalie n'est constatée que par un contrôle, et n'entraîne pas nécessairement une réduction ni immédiate ni incitative des aides perçues. La portée de cette voie de protection des boisements est donc limitée.

Afin de compenser cette relative faiblesse, un suivi du maintien des éléments naturels du territoire dont la pré-étude soulignait l'importance sera mis en oeuvre sous la responsabilité du Conseil Départemental (cf. «a. Suivi des maintiens», page 194). Celui-ci pourra ainsi rendre compte de la pérennisation des fonctionnalités assurées par les éléments naturels relevés dans la pré-étude.

* : Telepac : site internet des téléservices des aides de la Politique Agricole Commune (PAC) - <https://www1.telepac.agriculture.gouv.fr>

- Application aux boisements du territoire

La liste d'éléments proposés au maintien lors de la pré-étude comporte de nombreux boisements, détaillés ci-dessous.

Le projet va causer la perte d'éléments boisés :

- Soit directement, essentiellement par la création de chemins sur les secteurs concernés,
- Soit indirectement, par changement des limites des blocs d'exploitation, changement d'exploitant... Dans ces cas, les modifications d'éléments boisés induites par le projet ne sont pas connues aujourd'hui, et peuvent s'opérer à plus ou moins long terme après achèvement des opérations d'aménagement foncier.

En ce qui concerne les risques de modifications indirectes potentielles consécutives au projet, nous les estimons selon 2 cas de figure :

- Lorsqu'elles concernent des massifs boisés de plus de 4 ha, elles feront l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement spécifique indépendante du projet d'aménagement foncier, assortie de mesures selon décision du Préfet
- Lorsqu'elles concernent d'autres cas, nous estimons les surfaces et linéaires concernés, et suggérons les mesures qui pourraient être prises en cas de modification éventuelle.

La commission d'aménagement foncier ne souhaite pas demander la protection de boisements linéaires par le Préfet.

Code couleur de l'intérêt de chaque élément boisé : **1 : maintien impératif** **2 : maintien souhaitable**

N°	Objet, secteur	Intérêt	Intérêt	Modification avérée ou probable
			Hydraulique / Milieu Naturel / Patrimoine / Paysage	
				Maintien Modification/Suppression directe Modification/Suppression ponctuelle Suppression /Modification probable
1	Boisement	1	H, N, P	Suppression partielle Défrichement pour mise en sécurité de la sortie de chemin sur la RD 70, superficie de 0,15ha <i>Le présent dossier d'étude d'impact de l'aménagement foncier constitue donc aussi la demande d'autorisation de défrichement correspondante</i>
2	Boisement	1	H, N, P	Suppression partielle Défrichement pour l'ouverture de chemin d'une superficie de 0,151 ha <i>Le présent dossier d'étude d'impact de l'aménagement foncier constitue donc aussi la demande d'autorisation de défrichement correspondante</i> Suppression partielle Défrichement de 0,150 ha pour la création d'une plateforme (Plateforme P4) <i>Le présent dossier d'étude d'impact de l'aménagement foncier constitue donc aussi la demande d'autorisation de défrichement correspondante</i>
3	Petit bois	2	H, N, P	Modification probable Vulnérable au changement d'exploitant <i>Toute opération future nécessitera une demande de défrichement</i>
4	Boisement	2	H, N, P	Maintien
5	Bosquet	2	H, N, P	Maintien
6	Bois	1	H, N, P	Modification probable Création d'une plateforme (plateforme P2)
7	Bois	1	H, N, P	Maintien
8	Bande boisée	2	H, N, P	Maintien
9	Bois	1	H, N, P	Modification probable Aménagement d'un bassin de rétention/infiltration des eaux pluviales (Bassin B13) <i>Toute opération future nécessitera une demande de défrichement</i>
10	Bois	1	H, N, P	Modification probable Aménagement d'un bassin de rétention/infiltration des eaux pluviales (Bassin B6) <i>Toute opération future nécessitera une demande de défrichement</i>
11	Bande boisée	1	H, N, P	Maintien
12	Bois	1	H, N, P	Maintien

N°	Objet, secteur	Intérêt	Intérêt	Modification avérée ou probable
			Hydraulique / Milieu Naturel / Patrimoine / Paysage	
				Maintien Modification / Suppression directe Modification / Suppression ponctuelle Suppression / Modification probable
13	Bois	1	H, N, P	Maintien
14	Forêt	1	H, N, P	Suppression partielle Défrichement pour l'ouverture de chemin d'une superficie de 2,0245 ha <i>Le présent dossier d'étude d'impact de l'aménagement foncier constitue donc aussi la demande d'autorisation de défrichement correspondante</i>
15	Bois de Rebras	1	H, N, P	Maintien
16	Bois	1	H, N, P	Maintien
17	Bois	1	H, N, P	Maintien
19	Bois	1	H, N, P	Maintien
20	Haies	1	H, N, P	Maintien
21	Haie / Talus boisé	1	H, N, P	Maintien
22	Bois	1	H, N, P	Maintien
23	Bois	1	H, N, P	Maintien
24	Boisement	1	H, N, P	Maintien
25	Haie	1	H, N, P	Modification probable Vulnérable au potentiel changement d'exploitant <i>Toute opération future nécessitera une demande de défrichement</i>
26	Bosquet	2	H, N, P	Maintien
27	Bande boisée	1	H, N, P	Modification probable Vulnérable au potentiel changement d'exploitant Se retrouve également sur 2 parcelles différentes <i>Toute opération future nécessitera une demande de défrichement</i>
28	Bois	1		Maintien
29	Bois	1		Maintien
30	Bosquet	1	H, N, P	Modification probable Vulnérable, se retrouve sur 4 parcelles différentes <i>Toute opération future nécessitera une demande de défrichement</i>
31	Forêt	1	H, N, P	Suppression partielle Défrichement pour l'ouverture de chemin d'une superficie de 0,025 ha <i>Le présent dossier d'étude d'impact de l'aménagement foncier constitue donc aussi la demande d'autorisation de défrichement correspondante</i>

N°	Objet, secteur	Intérêt	Intérêt	Modification avérée ou probable	
			Hydraulique / Milieu Naturel / Patrimoine / Paysage		
					Maintien
					Modification / Suppression directe
					Modification / Suppression ponctuelle
Suppression / Modification probable					
32	Bois	1	H, N, P	Suppression directe partielle par réalisation d'un chemin Le présent dossier d'étude d'impact de l'aménagement foncier constitue donc aussi la demande d'autorisation de défrichement correspondante Mesure compensatoire par replantation de boisement	
33	Bois	1	H, N, P	Maintien	
34	Bande boisée	1	H, N, P	Maintien	
36	Ripisylve Seine	1	H, N, P	Maintien	
37	Bosquet	2	H, N, P	Maintien	
38	Alignement d'arbres	1	H, P	Maintien	
39	Bosquet	1	H, N, P	Maintien	
40	Forêt alluviale Seine	1	H, N, P	Maintien	
41	Forêt alluviale Seine	1	H, N, P	Maintien	
42	Haie	1	H, N	Maintien	
45	Haie/Talus boisé	1	H, N, P	Maintien	
46	Haie	1	H, N, P	Suppression directe Suppression du chemin attenant à la haie donc suppression de 0,015 ha de haie	
47	Forêt	1	H, N, P	Suppression partielle Défrichement pour l'ouverture de chemin d'une superficie de 1,20 ha Le présent dossier d'étude d'impact de l'aménagement foncier constitue donc aussi la demande d'autorisation de défrichement correspondante	
48	Bois	1	H, N, P	Maintien	
49	Forêt communale Courteron	1	H, N, P	Maintien	
50	Forêt (Gyé sur Seine)	1	H, N, P	Suppression partielle Défrichement pour l'ouverture de chemin d'une superficie de 0,025 ha Le présent dossier d'étude d'impact de l'aménagement foncier constitue donc aussi la demande d'autorisation de défrichement correspondante	

Au bilan, le projet induira :

Boisements supprimés : 3,62 ha qui correspondent en majorité à l'ouverture de chemins pour permettre la desserte de nouvelles parcelles forestières (3,37 ha pour les créations de chemins). Le reste des surfaces défrichées correspond au défrichement pour la création de la plateforme P4 et pour les bassins B1 et B5.

Ainsi :

- Tous les déboisements directement liés au projet font l'objet d'une compensation,
- Les boisements susceptibles d'être modifiés à l'avenir, suite à l'aménagement foncier, sans que celui-ci en soit directement la cause, feront l'objet d'une protection :
 - soit, partie d'un massif boisé de plus de 4 ha, ils sont soumis à obligation de demande d'autorisation de défrichement,
 - pour tous, protection en tant que particularité topographique au titre de la PAC.

Figure 42 : Localisation des zones défrichées

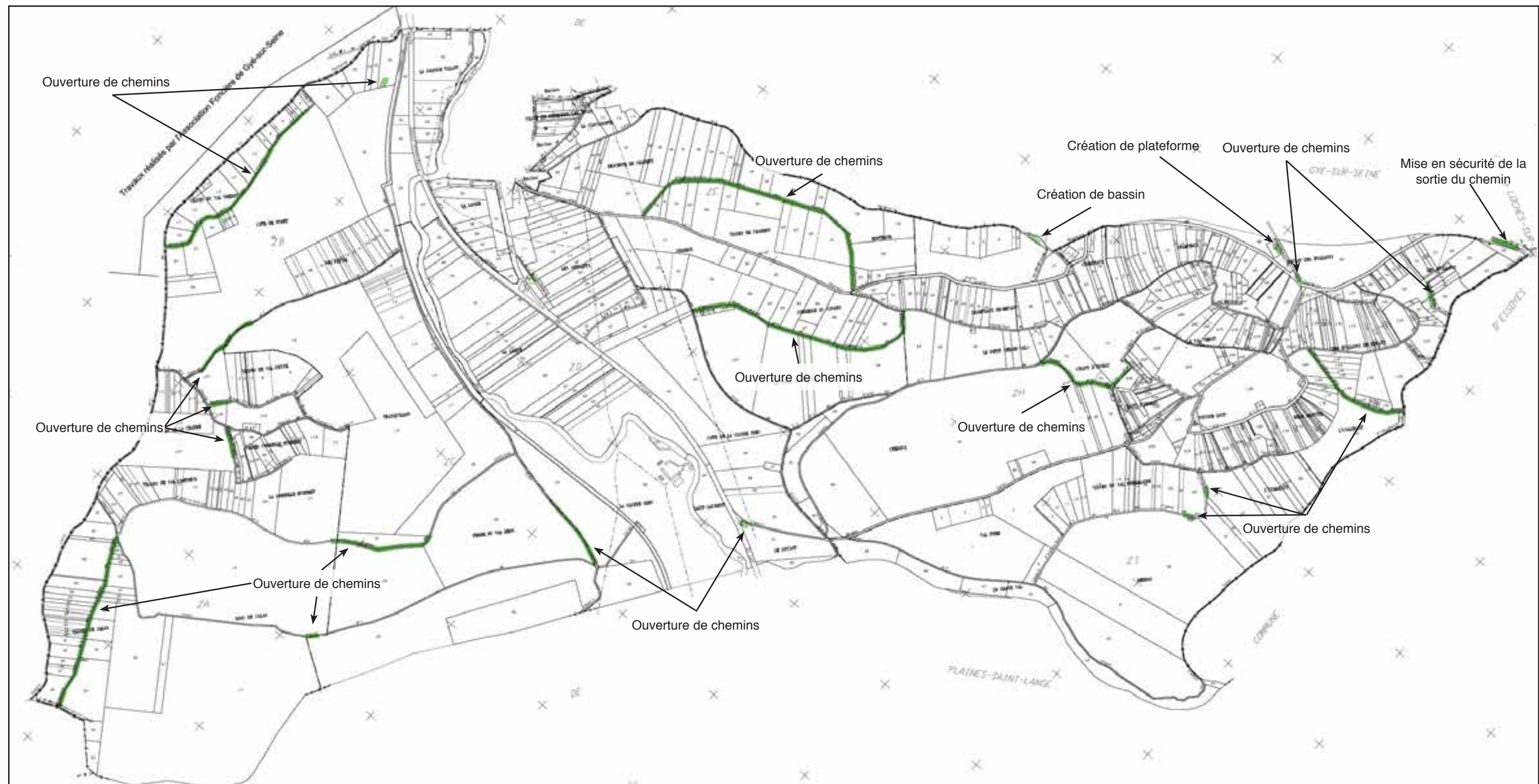


Figure 43 : Localisation des zones reboisées



d. Espaces agricoles

Les champs constituent un écosystème particulier : l'agrosystème. Intensément exploité et régulé artificiellement, il diffère des écosystèmes naturels par les points suivants :

- grande homogénéité spatiale,
- dépendance totale de l'homme,
- appauvrissement considérable du nombre d'espèces végétales (et animales) présentes.

Les impératifs de la culture intensive conduisent à une faible représentation des niches écologiques et à une faible biodiversité.

Le projet n'induit pas de consommation d'espaces agricoles. L'emprise de chemins ruraux récupérée par la commune pourra à l'inverse être au moins partiellement mise en culture.

2. INCIDENCES DU PROJET LIÉES AUX NOUVELLES PLANTATIONS

Concernant les 10 mesures de reboisement (R1 à R10), elles visent à compenser aussi fidèlement que possible les effets des défrichements des boisements correspondant. L'intérêt écologique devrait être similaire à actuellement, après les premières années de croissance des nouveaux plans.

La compensation totale s'élève à 3,62 ha.

Toutefois, il faut noter que les replantations envisagées sont essentiellement positionnées dans des « dents creuses » du boisement.

Ceci aboutira donc à réduire le linéaire de lisière forestière. Or, celle-ci a un grand intérêt écologique car les milieux intermédiaires, comme les lisières sont généralement les plus riches.

Toutefois, cet effet doit être relativisé à l'échelle du territoire, qui présente une forte surface boisée, très découpée, donc avec un effet de lisière très développé.

À l'échelle du territoire, on peut donc estimer que l'effet de perte de lisière est négligeable.

3. COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DÉFINISSANT LES PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

L'arrêté se trouve en «Annexe 3 : Arrêté préfectoral n° 2015-0002».

- **Article 4 : Les milieux naturels**

- **4.1 - Milieu naturel et patrimoine paysager**

L'essentiel des éléments boisés est maintenu, hormis les ouvertures de chemins nécessaires à l'aménagement foncier, qui sont compensés.

Les prairies humides (Val Frée) sont maintenues en état.

- **4.2 - Les boisements et milieux pré-forestiers**

Les éléments du réseau boisé sont maintenus en l'état, hormis les ouvertures de chemins nécessaires à l'aménagement foncier, qui sont compensés.

- **4.3 - Boisements compensatoires**

Les mesures compensatoires au niveau du défrichement sont respectées, les plantations de boisements sont réalisées dans des secteurs plutôt favorables en venant renforcer des structures existantes.

Aucun arrachage de haies n'est prévu dans le programme des travaux connexes.

4. ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET SUR LES SITES NATURA 2000

Aucun site Natura 2000 n'est directement concernés par le périmètre du projet. Un site (ZSC FR2100251 - Pelouses et forêts du Barséquanais) est situé en limite communale au nord-ouest. Un autre site est distant de moins de 20 km.

Ces sites ont été décrits en partie «I. Milieu naturel», «1. Réseau Natura 2000», page 83.

a. ZSC FR2100251 - Pelouses et forêts du barséquanais

Ce site est localisé en limite nord-ouest avec le périmètre d'aménagement foncier (cf. «Figure 26 : Site Natura 2000», page 85).

Dans ce secteur donc, le projet ne prévoit aucun travaux.

Concernant les espèces présentes sur le site, elles sont susceptibles de subir l'influence du projet :

- Directement, par destruction de nids lors de l'élagage des boisements.

Pour éviter ce risque, les travaux seront réalisés en dehors de la période de nidification (du 15 mars au 31 juillet*).

Indirectement, par dérangement lié au bruit et à la présence d'engins lors de la suppression ou la réalisation des chemins.

Toutefois, cette gêne sera limitée dans le temps, hors période de nidification, et comparable à la gêne occasionnée par les engins agricoles qui interviennent ordinairement sur le site.

Le projet peut aussi avoir une influence sur les oiseaux issus du site et susceptibles de se déplacer ailleurs sur le périmètre du projet.

* : Recommandations de la DDT Aube, repris par le Préfet de l'Aube dans l'arrêté portant prescriptions environnementales (cf. Annexe 3).

b. Incidences du projet sur les sites Natura 2000 extérieurs au périmètre

Le projet n'est pas de nature à produire des émanations ou à modifier la configuration environnementale des alentours. Il ne peut donc pas y avoir d'incidence directe significative sur les habitats de ces sites.

Toutefois, certains individus issus des sites Natura 2000 peuvent fréquenter le territoire du projet, qui peut donc avoir une incidence indirecte sur ces sites, via les espèces qui se déplacent.

Le site le plus proche concerné par des espèces animales déterminantes est le « Bois et forêt de Clairvaux », désigné en ZPS, distant de plus de 5 km du projet.

A cette distance, les espèces déterminantes de ces sites susceptibles de fréquenter le site du projet sont des oiseaux.

Concernant les oiseaux, nous avons vu l'incidence du projet sur les espèces de la ZSC FR2100251 - Pelouses et forêts du Barséquanais, incluse dans le périmètre du projet. En choisissant la période des travaux hors période de nidification, nous avons montré que l'incidence du projet sur l'avifaune de ce site serait négligeable à terme.

Par extension, le projet n'aura pas d'incidence sur les oiseaux issus de sites éloignés.

En conclusion, le projet n'aura pas d'incidence sur les sites Natura 2000.

E. EFFETS SUR L'URBANISME, L'OCCUPATION DES SOLS, LES RÉSEAUX ET L'ACTIVITÉ

La mise en oeuvre du projet par la réalisation des travaux connexes nécessite l'intervention d'engins et véhicules risquant d'occasionner :

- des perturbations momentanées de la circulation,
- des nuisances visuelles et sonores.

Néanmoins, compte tenu de l'ampleur limitée des travaux et de leur situation dans les terres cultivées, leur incidence sera négligeable.

Le projet n'est pas de nature à avoir une quelconque influence sur l'urbanisme et les réseaux.

En facilitant les conditions d'exploitation et la desserte des parcelles agricoles, il permettra de limiter les conflits d'usage avec les automobilistes et camions, liés à la circulation des engins agricoles.

En termes d'occupation du sol, les modifications ne mettent en cause aucune activité.

F. EFFETS SUR LE PATRIMOINE CULTUREL ET LE PAYSAGE

1. SITES ARCHÉOLOGIQUES

Aucun site archéologique n'avait été identifié lors de la pré-étude.

En outre, l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles sera sollicité avant la mise en œuvre du projet.

2. MONUMENTS HISTORIQUES

Le projet est distant de tout monument historique inscrit ou classé, et n'aura pas d'incidence visuelle éloignée notable susceptible de modifier la perception de tels monuments.

3. CHEMINS DE RANDONNÉES

Le périmètre du projet comporte des chemins de « Grande Randonnée », ou GR, des chemins inscrits au « Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée », ou PDIPR ainsi que des « Chemins de Petites Randonnées », ou CPR (cf. Figure 46, page 181).

L'essentiel des chemins concernés ne seront pas supprimés par le projet ; certains seront modifiés. Les chemins supprimés correspondent à des chemins dont les emprises n'étaient pas cadastrés et font donc l'objet d'une régularisation avec l'aménagement foncier.

a. Chemins supprimés

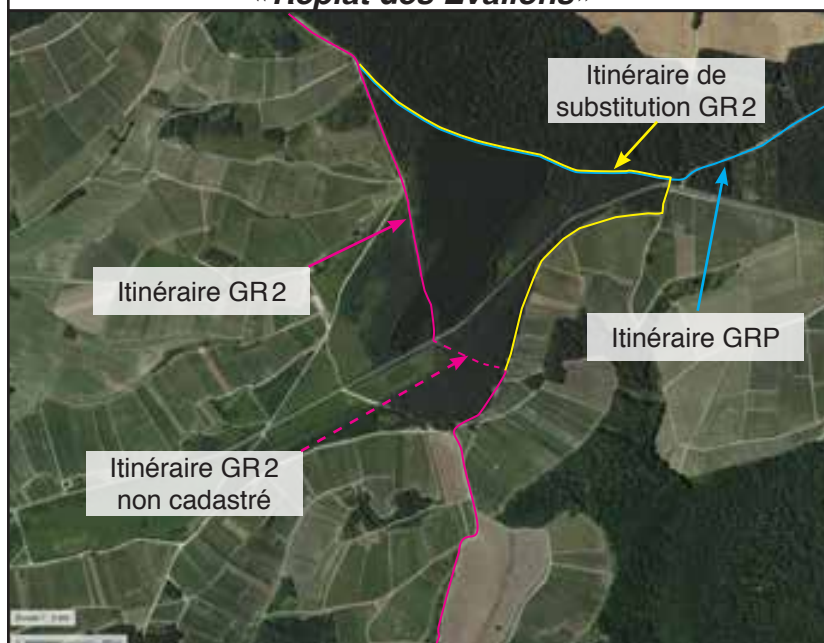
- Chemin de Grande Randonnée : GR2 :

- Au lieu-dit « Replat des Évallons », une partie du GR2 empruntait un chemin non cadastré traversant une parcelle boisée (chemin qui fait l'objet d'un reboisement compensatoire) qui sera supprimé sur environ 215 mètres (cf. Figure 44 et Figure 46, page 181).

La continuité de l'itinéraire peut être rétablie par une nouvelle jonction qui sera réalisée avec le chemin rural « dit de Courteron à Essoyes ». Ce nouveau chemin - empierré comme actuellement - sera réalisé sur environ 700 m. Il permettra de rejoindre le GRP du Champagne de la Vallée de l'Ource qui rejoint le GR2 sur la commune d'Essoyes (cf. Figure 44).

L'itinéraire sera donc augmenté d'environ 750 m, sans changement d'intérêt majeur.

Figure 44 : Proposition de rétablissement du chemin de randonnée supprimé au lieu-dit « Replat des Évallons »



- Au lieu-dit « Le Grand Val », une partie du GR2 empruntait un chemin, non cadastré traversant une prairie, qui sera supprimé sur environ 100 mètres (cf. Figure 45 et Figure 46, page 181).

La continuité de l'itinéraire peut être rétablie par une nouvelle jonction qui sera réalisée avec le chemin rural « dit de la Côte de la Gloire Dieu ». Ce nouveau chemin - de terre comme actuellement - sera réalisé sur environ 140 m. Il permettra de faire la jonction entre les deux parties du GR2 en empruntant un chemin forestier sur la commune Plaine-Saint-Langes.

L'itinéraire serait donc réduit de 1,5 kilomètres, sans changement d'intérêt majeur (passage dans un bois dans les deux cas), néanmoins on peut noter une petite perte d'intérêt quand à la suppression du passage le long de la prairie humide entre les deux espaces boisés..

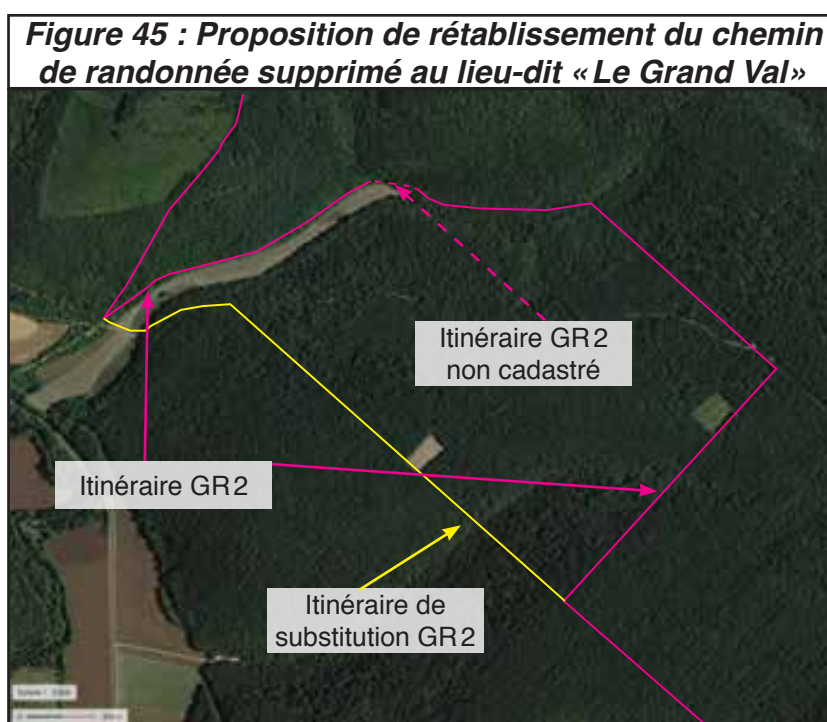
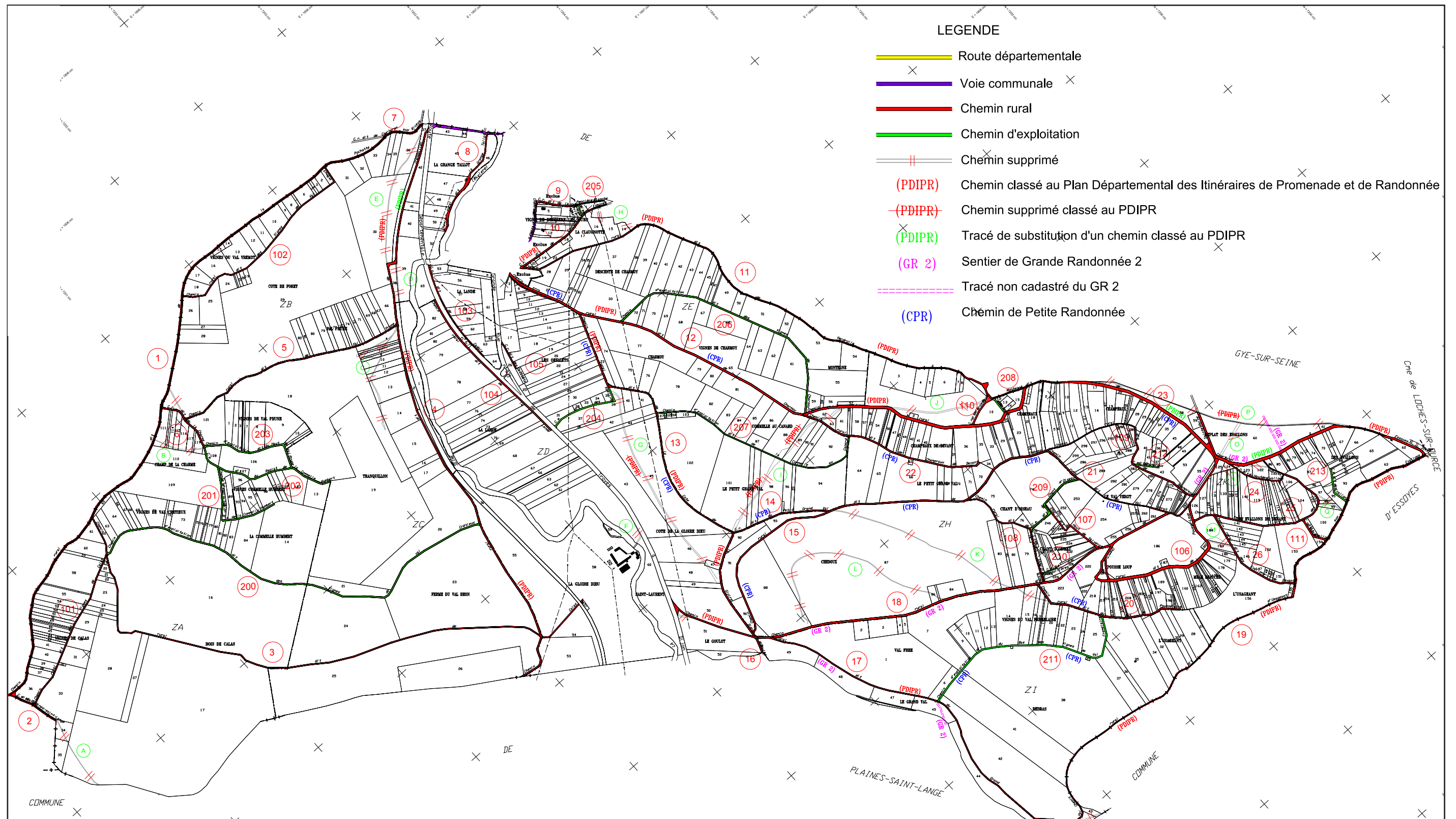
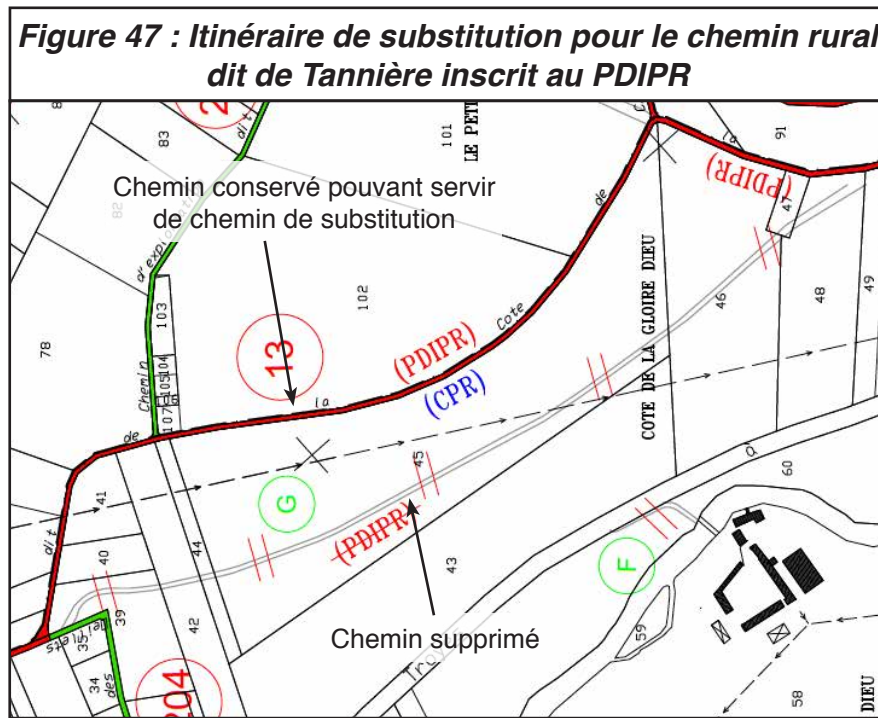


Figure 46 : Réseau de chemin



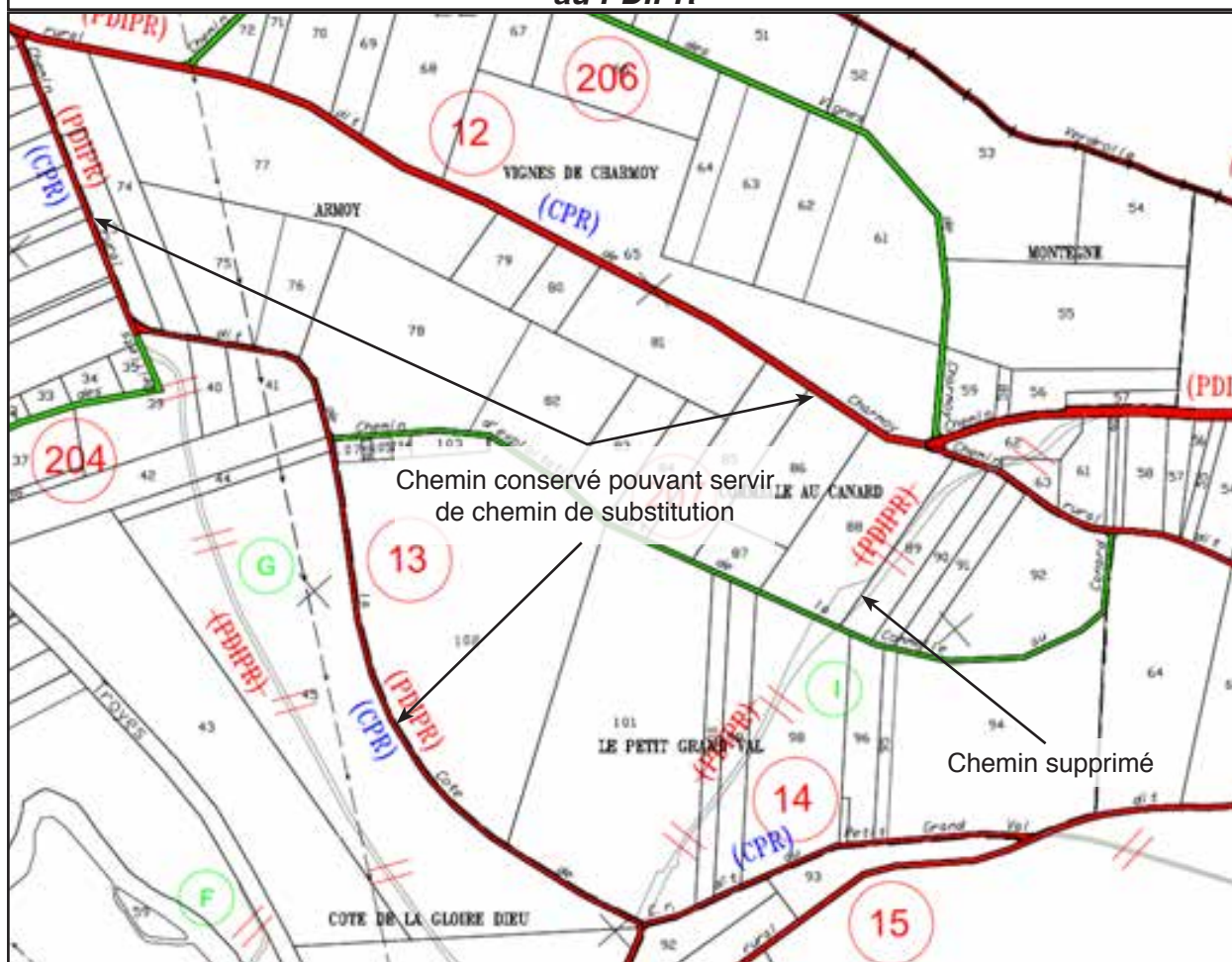
Chemins inscrits au PDIPR :

- Au lieu-dit « Côte de la Gloire Dieu », le chemin rural « dit de Tannière » inscrit au PDIPR empruntait un chemin, non cadastré traversant une prairie, celui-ci est supprimé, néanmoins la continuité des itinéraires des chemins du PDIPR n'est pas remise en cause, en effet des itinéraires de substitutions existent (cf. Figure 46, page 181 et Figure 47).



- Au lieu-dit « Le Petit Grand Val », le chemin rural « dit de L'Aurevoir » inscrit au PDIPR est supprimé, néanmoins la continuité des itinéraires des chemins du PDIPR n'est pas remise en cause, en effet des itinéraires de substitutions existent (cf. Figure 46, page 181 et Figure 48).

Figure 48 : Itinéraire de substitution pour le chemin rural dit de L'Aurevoir inscrit au PDIPR

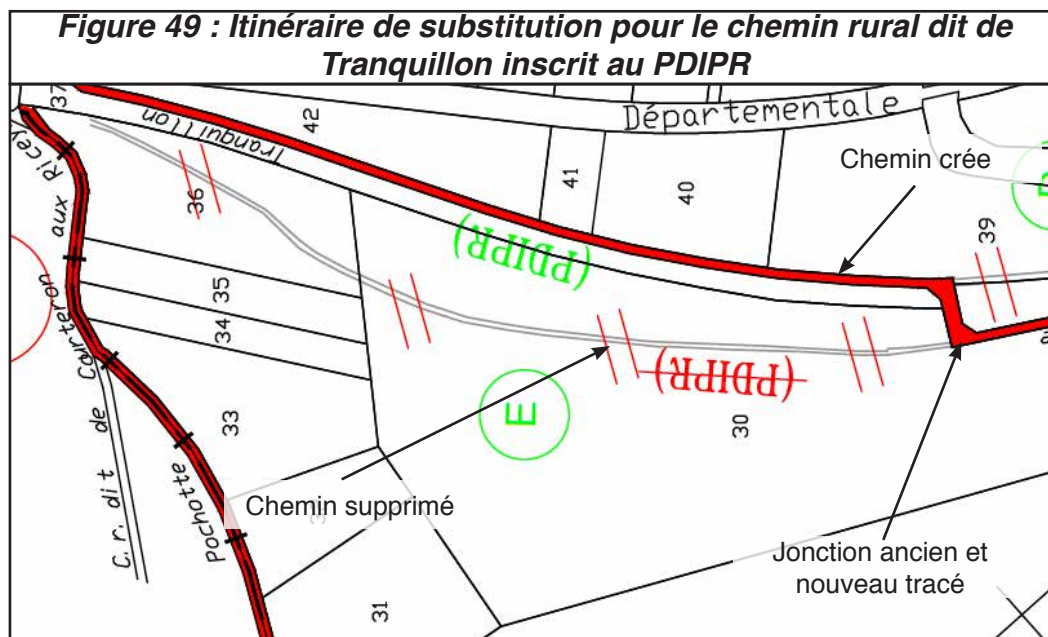


b. Chemins modifiés

- Chemins inscrits au PDIPR :

- Au lieu-dit « Côte de Forêt », le chemin rural « dit de Tranquillon » inscrit au PDIPR empruntait un chemin non cadastré, traversant une prairie, celui-ci est supprimé, néanmoins un itinéraire de substitution lui a été trouvé (cf. Figure 46, page 181 et Figure 49).

Figure 49 : Itinéraire de substitution pour le chemin rural dit de Tranquillon inscrit au PDIPR

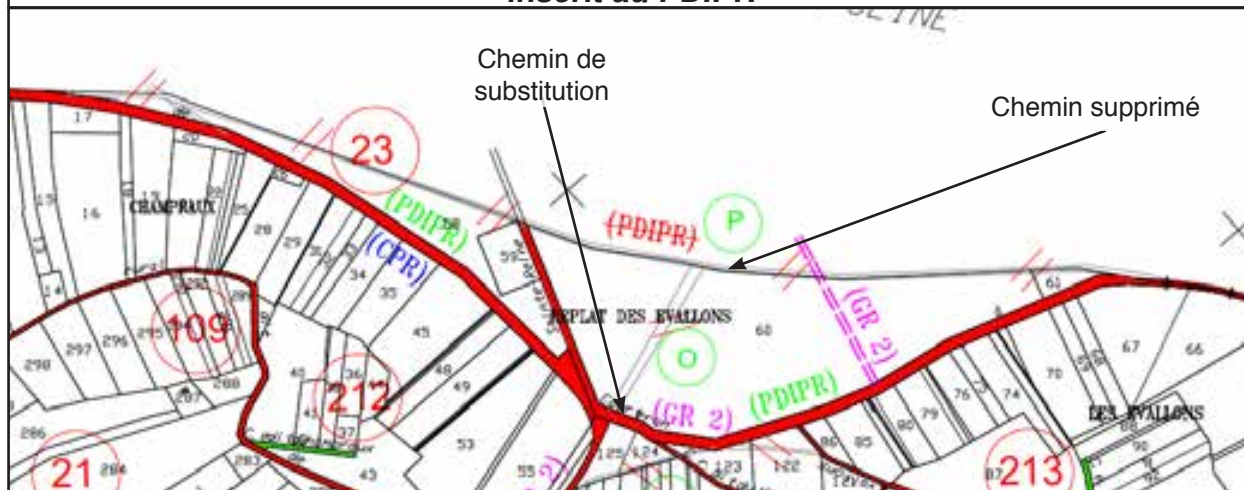


La continuité de l'itinéraire est rétablie par la création d'un nouveau chemin qui rejoint l'itinéraire actuel.

- Au lieu-dit « Replat des Évallons », le chemin rural « de Verdrolle à Montagné » inscrit au PDIPR est supprimé, néanmoins un itinéraire de substitution lui a été trouvé (cf. Figure 46, page 181 et Figure 49).

La continuité de l'itinéraire est rétablie par la création d'un nouveau chemin qui rejoint l'itinéraire actuel.

Figure 50 : Itinéraire de substitution pour le chemin rural de Verdrolle à Montagné inscrit au PDIPR



4. AUTRES ÉLÉMENTS DU PATRIMOINE

La commune de Courteron possède un patrimoine historique hors de la zone d'habitation marqué par la présence de construction en pierres sèches : cadoles et murs. Un sentier balisé au milieu du vignoble permet la découverte de ce patrimoine.

A la demande de la commune et en accord avec la CCAF et les différents propriétaires, la quasi-totalité des cadoles et murs ont été placés sur des parcelles communales nouvelles. Ceci, devant permettre de préserver et éventuellement faciliter la restauration de ces dernières.

Afin de préserver le mur situé sur le lieu-dit : « les Œillels », à proximité du village, un double chemin a été créé de chaque côté de l'édifice afin d'en éviter la destruction.



5. COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DÉFINISSANT LES PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

L'arrêté se trouve en «Annexe 3 : Arrêté préfectoral n° 2015-0002».

• Article 5 : Archéologie préventive

Conformément à l'arrêté, en cas de mise au jour de vestiges archéologiques lors de la réalisation des travaux connexes, ils seront immédiatement signalés au service régional de l'archéologie.

• Article 6 : Patrimoine culturel

Aucuns travaux importants ne sont prévu dans le cadre des travaux connexes au niveau du patrimoine culturel.

Il a été prévu que les cadoles (éléments du patrimoine local) soient pour la majeure partie d'entre elles, sur des parcelles communales afin d'en faciliter leur entretien.

• Article 7 : Randonnées

Conformément à l'arrêté, les sentiers de grandes randonnées sont rétablis.

De même, la continuité et le rétablissement des chemins inscrits au PDIPR sont assurés.

G. EFFETS SUR LA SANTÉ

1. EFFETS TEMPORAIRES

Lors de la phase de réaménagement, les principaux impacts du projet sont liés aux émissions des camions et engins dans l'atmosphère et à des risques accidentels de pollution du sol (carburant, huiles, lubrifiants) et de la ressource en eau.

Les risques de pollution de l'air, des sols et des eaux souterraines sont très limités car le nombre d'engins nécessaires pour les travaux est limité, compte tenu de son envergure modérée.

Notons que le ravitaillement des engins se fera de préférence en atelier, il pourra éventuellement se faire sur le site sur les espaces imperméabilisés, avec un bac à égoutture d'une capacité minimale de 50 L.

Des nuisances sonores peuvent se produire pendant le chantier (bruit des engins), elles seront limitées dans le temps et donc peu susceptibles d'engendrer une incidence sur la santé (le bruit ne peut avoir un effet sur la santé qu'en cas d'exposition prolongée ou encore avec des niveaux sonores très forts pouvant rendre sourd, par exemple).

Au regard de l'éloignement des travaux par rapport aux zones habitées, de son envergure modérée, des faibles quantités potentielles de polluants mises en jeu et des dispositions prises, le risque pour la santé et la qualité de l'air est ici négligeable.

2. EFFETS PERMANENTS

À l'issue des travaux, l'activité agricole reprendra, avec les mêmes risques qu'actuellement.

Notons cependant que les émissions de polluants dans l'atmosphère et le bruit seront réduits en raison du regroupement des parcelles.

H. CONSOMMATION ÉNERGÉTIQUE

La consommation énergétique du projet est liée à l'acheminement de matériaux pour les chemins, des plants, et à l'utilisation de quelques engins pour les travaux :

- engins agricoles ordinaires pour la suppression ou la réalisation des chemins de terre,
- travaux de déboisement sur 3,62 hectares,
- travaux de replantation sur 3,62 hectares,
- travaux de renforcement de chemins existants.

Compte tenu de la taille de l'opération et du nombre limité d'aménagements, la consommation énergétique du chantier sera négligeable.

En revanche, le projet permettant de regrouper les parcelles de chaque exploitant, la consommation énergétique de l'activité agricole s'en retrouvera réduite.

I. CUMUL DES INCIDENCES DU PROJET AVEC D'AUTRES PROJETS EXISTANTS OU APPROUVÉS

Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact (Art. R.122-5 du Code de l'Environnement) :

- ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale [...] et d'une enquête publique ;
- ont fait l'objet d'une évaluation environnementale [...] et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

À Courteron et dans les communes alentour, aucun projet n'est concerné*.

* : *Sources* : <http://www.aube.gouv.fr> ; <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

IV. SOLUTIONS DE SUBSTITUTIONS

Le Code de l'Environnement précise que l'étude d'impact comporte « une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, eu égard aux incidences du projet sur l'environnement » (Art. L.122-3).

La principale alternative au projet consiste à ne pas le lancer. En termes d'incidences sur l'environnement, les dépenses d'énergie liées aux déplacements (et émissions de CO₂) resteraient à leur niveau actuel. Un objectif du projet est de réduire ces dépenses énergétiques, en rapprochant les îlots d'exploitation des sièges, et en regroupant les terres cultivées dans de mêmes îlots.

De plus, le projet est également nécessaire pour la réalisation des ouvrages hydrauliques et mise en sauvegarde du petit patrimoine culturel local (Cadoles et murs de pierres sèches) qui ont été attribués à la commune.

Partant sur la nécessité de réaliser le projet, les souhaits des exploitants et membres de la CCAF ont été mis en commun afin d'aboutir à un avant-projet de réorganisation parcellaire et de réseau de chemins. Cet avant-projet a tenu compte des contraintes environnementales relevées dans la pré-étude et des prescriptions environnementales émises ensuite par le Préfet. Il a d'emblée évité les secteurs les plus sensibles du territoire (grands boisements, cours d'eau, pelouses calcaires), et il a réduit l'impact du projet en réattribuant, par exemple, les prairies et zones de cultures à des exploitants pratiquant ce type de culture.

L'étude d'impact a dans un premier temps identifié les impacts avérés ou potentiels de cet avant-projet, pour lesquels elle a proposé des mesures de compensation. Ces mesures, discutées et précisées en sous-commission le 20 septembre 2018, ont ensuite été intégrées au projet dans le programme de travaux connexes. Elles font depuis partie intégrante du projet.

V. SYNTHÈSE DES MESURES

A. MESURES D'ÉVITEMENT

La prise en compte des enjeux environnementaux a conduit à prendre plusieurs mesures d'évitement dès le lancement du projet :

- Le périmètre du projet évite les secteurs d'habitat et d'activité du village.
- Le projet concerne des parcelles dont sont exclus les cours d'eau et leurs berges, qui sont donc eux-aussi évités par le projet.
- Concernant les boisements inclus dans le périmètre d'aménagement, afin d'éviter tout risque :
 - certains ne sont pas inclus dans des blocs d'exploitation,
 - certains sont attribués à une collectivité (État, commune),

B. MESURES DE RÉDUCTION

Les mesures de réduction ne concernent pas seulement une réduction des *effets avérés* du projet, mais aussi une réduction du *risque d'effets induits* par le projet, que l'on pourrait assimiler à des mesures d'évitement. Cette réduction du risque d'effet concerne des éléments d'intérêt du territoire sur lesquels le projet n'a pas d'incidence directe, mais qui pourraient à l'avenir, du fait du projet, être rendus plus vulnérables qu'actuellement.

Ces mesures de réduction du risque concernent :

- l'attribution des parcelles en herbe à des exploitations pratiquant l'élevage,
- l'attribution de petits boisements aux mêmes exploitants qu'actuellement,
- la délimitation de parcelles suivant les limites des boisements.

Les effets avérés du projet concernent :

- La suppression de chemins (8,9 km),
 - Mesure de réduction : une grande part des suppressions de chemins concerne des surfaces non enherbées (essentiellement renforcées de cailloux), correspondant à environ 4,0 ha.
- La création de nouveaux chemins :
 - Mesure de réduction : leur longueur (4,9 km au total) est optimisée de manière à limiter leur emprise tout en desservant l'ensemble des parcelles créées. Sur l'ensemble du projet, rappelons d'ailleurs que la longueur totale de chemins est réduite par rapport à l'état actuel.
 - Mesure de réduction : ces chemins seront réalisés essentiellement sur des espaces actuellement cultivés.
 - Mesure de réduction : le prélèvement d'emprise boisée a été limité autant que possible. Toutefois, afin de limiter les longueurs de chemins à réaliser, et rationaliser la géométrie de certaines parcelles, le prélèvement d'emprise boisée n'a pas été complètement évité : 3,62 hectares de boisements seront supprimés. Ces défrichements font l'objet d'une compensation (voir chapitre suivant).

Concernant le dérangement de la faune sur l'ensemble du périmètre du projet, le choix de la période d'exécution des travaux hors période de nidification (du 15 mars au 31 juillet) constitue aussi une mesure de réduction.

C. MESURES DE COMPENSATION

1. BOISEMENTS

Le projet prévoit la suppression de 3,62 ha de boisements, sur l'emprise de chemins à créer. La compensation de cette suppression sera le reboisement en surface et qualité équivalentes à l'échelle communale.

Ces mesures, localisées sur la carte des travaux connexes page 20 et page 21 et reportées sur la «Figure 51 : Localisation des mesures de reboisements», page 193, sont détaillées dans les parties :

- «c. Travaux connexes liés aux mesures de plantation», page 27,
- «c. Propositions de maintien concernant les boisements», page 164.

Le coût d'un reboisement peut s'élever à environ 2 400 €/ha, auxquels il faut ajouter environ 2 500 €/ha pour l'entretien les 10 premières années. Le coût pour le projet s'élève donc à environ 17 500 €.

2. ÉLÉMENTS DU TERRITOIRE RENDUS POTENTIELLEMENT VULNÉRABLES

Les exploitants qui se verront attribuer de nouvelles parcelles sont susceptibles de souhaiter, suite à la mise en oeuvre du projet, y apporter des modifications non programmées par le projet d'aménagement foncier.

Ces modifications sont a priori indépendantes du projet, puisqu'elles seront de la responsabilité de ceux qui, à l'avenir, souhaiteront les réaliser. Néanmoins, lorsqu'il est raisonnable d'estimer que ces modifications n'auraient pas été initiées s'il n'y avait pas eu mise en œuvre du projet, elles entrent dans le champ des incidences étudiées du projet.

Or, bien que ces modifications potentielles et leurs probabilités d'occurrence ont été analysées, elles ne peuvent pas être connues à l'avance. Elles portent sur :

- Des espaces enherbés, identifiés aujourd'hui en jachères. L'espace le plus exposé à une suppression porte sur 1,0 ha (proposition de maintien n°H, partie Sud).
- De petits boisements, ou extensions non linéaires de boisements pénétrant les parcelles cultivées, dans les cas où ils ne sont pas soumis à obligation de demande d'autorisation de défrichement (ne sont pas associés à un boisement de plus de 4 ha).

Figure 51 : Localisation des mesures de reboisements



Reboisement R1 - Surface : 0,7750 ha



Reboisement R2 - Surface : 0,9212 ha



Reboisement R3 - Surface : 0,2861 ha



Reboisement R4 - Surface : 0,7292 ha



Reboisement R5 - Surface : 0,1172 ha



Reboisement R6 - Surface : 0,0847 ha



Reboisement R7 - Surface : 0,0604 ha
Reboisement R8 - Surface : 0,0607 ha



Reboisement R9 - Surface : 0,0494 ha



Reboisement R10 - Surface : 0,5358 ha

Notons que ces petits éléments boisés sont protégés, de manière moins contraignante toutefois, par les aides PAC conditionnées partiellement par leur maintien.

Les risques d'incidence indirecte du projet du fait de ces modifications potentielles ne peuvent pas aujourd'hui être quantifiées avec précision. En corollaire, des mesures de compensation proposées aujourd'hui ne peuvent pas porter précisément sur des effets impactés encore non connus.

Néanmoins, les mesures d'accompagnements et de suivis du territoire, présentées au chapitre suivant, permettront, dans une certaine mesure, de compenser les effets indirects potentiels du projet.

D. MESURES D'ACCOMPAGNEMENTS ET DE SUIVIS

1. SUIVI FLORE, BOISEMENTS ET HAIES

Le suivi portera sur le maintien des éléments du territoire dont la pré-étude a souligné l'intérêt (rappel en Figure 40, page 161), et sur la bonne mise en œuvre des plantations et reboisements (cf. Figure 51, page 193).

Il sera réalisé sous la responsabilité du Conseil Départemental, Maître d'ouvrage.

a. Suivi des maintiens

Ce suivi consistera, par une visite détaillée du territoire, à vérifier la conservation des éléments dont le projet ne prévoit pas la suppression mais qui ont été identifiés comme potentiellement menacés.

Dans le cas de modification d'éléments du territoire, outre la mention des linéaires et surfaces compensés conformément à la BCAE VII, le suivi précisera ces compensations en termes d'intérêt écologique, hydraulique et paysager. Ceci permettra de justifier que la mise en œuvre du projet n'aura pas d'incidence, à court et moyen terme, en dépit du respect du cadre de la PAC, sur les fonctionnalités environnementales de ces éléments modifiés.

Ce suivi sera réalisé à 2 reprises, après 2 et 5 ans suivant la mise en œuvre du projet.

b. Suivi des créations et reboisements

Ce suivi consistera :

- à constater la réalisation des plantations conformes aux dispositions de la présente étude d'impact, dès leur achèvement,
- à vérifier le développement et la conservation de ces plantations après 2 et 5 ans suivant leur mise en place.

2. MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

L'association foncière assurera la gestion et l'entretien des fossés et des bassins nouvellement créés.

Ils seront d'abord surveillés durant la phase de stabilisation du sol et de croissance racinaire de leur enherbement. En effet, pendant cette période, les fossés restent fragiles. Toute dégradation fera l'objet d'une réfection.

Après leur stabilisation, les fossés seront fauchés régulièrement. L'entretien pourra aussi s'effectuer par un curage afin de rétablir leur capacité hydraulique. L'opération ne doit toutefois être réalisée qu'en cas de nécessité car elle détruit la végétation.

De même, l'entretien des bassins pourra s'effectuer par un curage afin de rétablir leur capacité hydraulique. L'opération ne doit toutefois être réalisée qu'en cas de nécessité car elle détruit la végétation et les potentiels habitats aquatiques.

E. MESURES COMPLÉMENTAIRES

Il paraît utile de procéder au balisage des portions d'itinéraire de randonnées modifiées.

F. BILAN GLOBAL

	État initial	Projet	Bilan
Hydraulique	+	++	+++
Boisement	++	- +	- +
Haie	++	++	++
Paysage	++	+++	+++
Patrimoine	+	+++	+++

VI. MÉTHODES

A. MÉTHODES D'ÉVALUATION DE L'ÉTAT ACTUEL

Le recensement des contraintes a tout d'abord été réalisé à partir de données bibliographiques et d'informations recueillies auprès de divers organismes, collectivités et responsables qualifiés en la matière :

- Météo France (données climatologiques), Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM : géologie - hydrologie - sols pollués),
- Agence Régionale de la Santé (captages),
- Agence de l'Eau Seine-Normandie (ressource en eau, SDAGE),
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, (DREAL : inventaires zones naturelles, données sur les connexions écologiques et la trame verte et bleu, paysage),
- Institut National du Patrimoine Naturel (INPN : données écologiques),
- Institut Géographique National (topographie),
- Département de l'Aube (PDIPR),
- Région Champagne-Ardenne / Région Grand-Est (trafics routiers, SRCE),
- Direction Régionale des Affaires Culturelles, les Services de l'Archéologie et des Monuments historiques (patrimoine culturel),
- INSEE (données démographiques),
- ATMO Champagne-Ardenne (qualité de l'air).

Le projet s'étendant sur 1021 ha, il aurait été extrêmement coûteux en termes de temps et financier d'étudier tout le territoire de façon exhaustive. Les données bibliographiques ont toutefois été complétées par des campagnes sur le terrain. Ces campagnes n'ont pas eu pour vocation de dresser des inventaires exhaustifs de tous les éléments du périmètre, mais de préciser les éléments bibliographiques et de cerner plus finement les enjeux. Elles ont donc eu pour fonction essentielle de définir les principaux cortèges floristiques et leur intérêt.

B. MÉTHODES D'ÉVALUATION DES IMPACTS

L'évaluation des impacts a été effectuée à partir des données techniques du projet et des travaux en analysant leurs implications sur les différents paramètres environnementaux définis dans la description de l'état actuel du territoire.

Le niveau d'incidence du projet sur les différents éléments d'intérêt environnemental du territoire n'est pas connu précisément dans tous les cas. La méthode appliquée pour l'évaluation du risque d'incidence est développée en préambule des parties concernées, au chapitre «D. Effets sur le milieu naturel», »1. Bilan des milieux concernés», à partir de la page 159. Cette méthode nous a permis de distinguer les éléments que le projet rend vulnérables et ceux qui font l'objet d'une compensation.

Il est apparu difficile de proposer une carte des îlots d'exploitation, en effet, le caractère viticole de la commune fait que les parcelles étant trop resserrées, la lecture de la carte n'aurait pas été possible à l'échelle du présent document. Néanmoins sur les secteurs non viticoles, seulement deux exploitants se partagent les parcelles cultivables.

VII. CONCLUSION

Le projet d'aménagement foncier de Courteron vise à remédier à un important morcellement parcellaire induisant un défaut de desserte de nombreuses parcelles, et à rapprocher les terres cultivées des sièges d'exploitation, afin notamment d'améliorer le fonctionnement des exploitations agricoles.

Dès le départ, le projet s'inscrit dans la démarche éviter, réduire et compenser. L'étude préalable a établi des prescriptions environnementales, que l'arrêté préfectoral n°2015146-0002 a précisées sur certains points. Ces prescriptions ont continuellement été observées ; le projet est conforme à cet arrêté.

Le nouveau parcellaire ainsi que les travaux connexes présentés dans ce dossier résultent d'une longue concertation. En effet, de nombreuses modifications sont intervenues pour concilier les différents intérêts mais également pour une meilleure prise en compte de l'environnement visant à éviter les impacts.

Le nouveau parcellaire proposé permet une nette amélioration des conditions d'exploitation en regroupant considérablement les parcelles.

Concernant les travaux connexes, limités, il n'en résulte pas d'impact sur les différents éléments d'intérêt environnemental. Toutefois, certains de ces derniers se retrouvent dans une situation pouvant conduire à leur suppression par les propriétaires ou exploitants après la clôture des opérations d'aménagement foncier. Pour une grande part, ils sont déjà protégés au titre de la réglementation sur le défrichement. Tous sont protégés, dans une moindre mesure, au titre des conditionnalités de la PAC. Les modifications à venir, suite à la mise en oeuvre du projet, ne sont pas aujourd'hui connues. Des mesures de suivi sont prises pour contrôler la conservation de leurs fonctionnalités.

Des déboisements ponctuels seront toutefois réalisés sur des surfaces pour la réalisation de chemins. Ces déboisements seront compensés par replantation à surface et qualité équivalente.

Le projet est cohérent notamment avec les enjeux de la Trame Verte et Bleue du Schéma Régional de Cohérence Écologique ainsi qu'avec les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie, et n'aura pas d'incidence sur les sites Natura 2000.

ANNEXES

Annexe 1 : Arrêté portant réglementation du seuil de superficie boisée pour lequel le défrichement nécessite une autorisation

Annexe 2 : Orientations et dispositions du SDAGE appliquées aux aménagements fonciers

Annexe 3 : Arrêté préfectoral n°2015-0002

Annexe 4 : PAC : Fiche BCAE VII

**ANNEXE 1 : ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU SEUIL DE SUPERFICIE
BOISÉE POUR LEQUEL LE DÉFRICHEMENT NÉCESSITE UNE AUTORISATION**



PREFECTURE DE L'AUBE



Direction départementale de
l'agriculture
et de la forêt de l'Aube

Service Aménagement et
Environnement

Arrêté n° 03 – 3524 A

**Arrêté portant réglementation du seuil de superficie boisée
pour lequel le défrichement nécessite une autorisation**

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt ;

VU le Code Forestier et notamment son livre III et plus particulièrement, son article L 311-2 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son livre I, titre III et plus particulièrement ses articles L 130-1 et L 130-2 ;

VU le décret modifié n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2003-16 du 2 janvier 2003 relatif à la procédure de contrôle des défrichements et modifiant le Code Forestier et le Code de l'Urbanisme ;

VU la nécessité de protéger les milieux naturels et la ressource en eau et de maintenir la diversité biologique et paysagère dans les régions forestières de la Champagne crayeuse et de la Champagne sénénoise ;

VU la nécessité de protéger contre l'érosion, les sols des parcelles situées en zone viticole d'appellation d'origine contrôlée «Champagne» ;

VU l'avis de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers en date du 1^{er} avril 2003 ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'AUBE ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'AUBE ;

ARRETE

Article 1 : définitions

On entend par défrichement, toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière. Est également un défrichement, toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences, sauf si elle est entreprise en application d'une servitude d'utilité publique.

On entend par massif forestier, une étendue continue de bois pouvant appartenir à plusieurs propriétaires. Une limite de propriété ou une limite administrative, une bande cultivée de moins de 30 m de large, une voie de circulation, une ligne de transport d'énergie, un chemin de fer à voie unique ou une rivière non navigable ni flottable ne créent pas de discontinuité à l'intérieur d'un bois. Une autoroute ou une voie expresse à deux fois deux voies, un canal de navigation, une rivière navigable ou flottable, un chemin de fer à plusieurs voies, une bande cultivée de plus de 30 m de large, créent une discontinuité à l'intérieur d'un bois.

**ANNEXE 2 : ORIENTATION ET DISPOSITIONS DU SDGAE APPLIQUÉES AUX
AMÉNAGEMENTS FONCIERS**

SDAGE 2010-2015 - Orientations fondamentales et dispositions

SDAGE	TABLE DES DISPOSITIONS EN LIEN AVEC LE LITTORAL

N° Orientation	Dispositions	Lien au littoral
----------------	--------------	------------------

DÉFI 1

	Disposition 1 Adapter les rejets issus des collectivités, des industriels et des exploitations agricoles au milieu récepteur	***
01	Disposition 3 Traiter et valoriser les boues de stations d'épuration	***
	Disposition 5 Améliorer les réseaux collectifs d'assainissement	***
02	Disposition 6 Renforcer la prise en compte des eaux pluviales par les collectivités	***
	Disposition 7 Réduire les volumes collectés et déversés par temps de pluie	***
	Disposition 8 Privilégier les mesures alternatives et le recyclage des eaux pluviales	***

DÉFI 2

03	Disposition 9 Réduire la pression de fertilisation dans les zones vulnérables pour atteindre les objectifs du SDAGE	***
	Disposition 10 Optimiser la couverture des sols en automne pour atteindre les objectifs environnementaux du SDAGE	***
	Disposition 11 Maîtriser les apports de phosphore en amont des masses d'eau de surface menacées d'eutrophisation	***
04	Disposition 12 Protéger les milieux aquatiques des pollutions par le maintien de la ripisylve naturelle ou la mise en place de zones tampons	**
	Disposition 13 Maîtriser le ruissellement et l'érosion en amont des cours d'eau et des points d'infiltration de nappes phréatiques altérés par ces phénomènes	***
	Disposition 14 Conserver les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements	***
	Disposition 15 Maintenir les herbages existants	***
05	Disposition 16 Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques	***
	Disposition 17 Encadrer et mettre en conformité l'assainissement non collectif	***
	Disposition 18 Contrôler et mettre en conformité les branchements des particuliers	***
	Disposition 19 Mutations de biens immobiliers et certificat de raccordement	***

N° Orientation

Dispositions

Lien au littoral

DÉFI 3

06	Disposition 21 Identifier les principaux émetteurs de substances dangereuses concernés	***
	Disposition 22 Rechercher les substances dangereuses dans les milieux et les rejets	***
07	Disposition 23 Adapter les autorisations de rejet des substances dangereuses	***
	Disposition 24 Intégrer dans les documents administratifs du domaine de l'eau les objectifs de réduction des substances dangereuses ainsi que les objectifs spécifiques des aires d'alimentation de captage (AAC) et du littoral	***
	Disposition 25 Intégrer dans les documents professionnels les objectifs de réduction des substances dangereuses ainsi que les objectifs spécifiques des aires d'alimentation de captage (AAC) et du littoral	***
	Disposition 26 Responsabiliser les utilisateurs de substances dangereuses (activités économiques, unions professionnelles, agriculteurs, collectivités, associations, groupements et particuliers...)	***
08	Disposition 27 Mettre en œuvre prioritairement la réduction à la source des rejets de substances dangereuses par les acteurs économiques	***
	Disposition 28 Renforcer les actions vis-à-vis des déchets dangereux produits en petites quantités par des sources dispersées et favoriser le recyclage	***
	Disposition 29 Réduire le recours aux pesticides en agissant sur les pratiques	**
09	Disposition 31 Soutenir les actions palliatives contribuant à la réduction des flux de substances dangereuses vers les milieux aquatiques	***

DÉFI 4

010	Disposition 32 Réaliser des profils de vulnérabilité des zones de baignade	*
	Disposition 33 Réaliser des profils de vulnérabilité des eaux conchylicoles	*
011	Disposition 34 Identifier et programmer les travaux limitant la pollution microbiologique du littoral	***
	Disposition 35 Sensibiliser les usagers à la qualité des branchements	***
	Disposition 36 Maîtriser l'accès du bétail aux abords des cours d'eau et points d'eau dans ces zones sensibles aux risques microbiologiques	***
012	Disposition 37 Limiter les risques d'entraînement des contaminants microbiologiques par ruissellement hors des parcelles	

DÉFI 5 & 6

	Disposition 47	
	Limiter l'impact des travaux et aménagements sur le milieu marin	
	Disposition 48	
	Entretien des milieux de façon à favoriser les habitats et la biodiversité	
	Disposition 49	
	Restaurer, renaturer et aménager les milieux dégradés ou artificiels	
	Disposition 50	
	Mieux prendre en compte le milieu dans la gestion du trait de côte	
	Disposition 51	
	Instaurer un plan de restauration des milieux aquatiques dans les SAGE	
	Disposition 52	
	Délimiter et cartographier les espaces de mobilité des cours d'eau et du littoral	
015	Disposition 53	
	Préserver et restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau et du littoral	
	Disposition 54	
	Maintenir et développer la fonctionnalité des milieux aquatiques particulièrement dans les zones de frayères	
	Disposition 55	
	Limiter le colmatage du lit des cours d'eau dans les zones de frayères à migrateurs	
	Disposition 56	
	Préserver les espaces à haute valeur patrimoniale et environnementale	
	Disposition 57	
	Gérer durablement les milieux et les usages des espaces littoraux	
	Disposition 58	
	Eviter, réduire ou compenser l'impact morphosédimentaire des aménagements et des activités sur le littoral	
	Disposition 60	
	Décloisonner les cours d'eau pour améliorer la continuité écologique	
	Disposition 61	
	Dimensionner les dispositifs de franchissement des ouvrages en évaluant les conditions de libre circulation et leurs effets	
	Disposition 62	
	Supprimer ou aménager les buses estuariennes des cours d'eau côtiers pour améliorer la continuité écologique	
016	Disposition 63	
	Aménager les prises d'eau des turbines hydroélectriques pour assurer la dévalaison et limiter les dommages sur les espèces migratrices	
	Disposition 64	
	Diagnostiquer et établir un programme de libre circulation des espèces dans les SAGE	
	Disposition 65	
	Favoriser la diversité des habitats par des connexions transversales	

N° Orientation	Dispositions	Lien au littoral
DÉFI 5 & 6		
O 16	Disposition 66 Les cours d'eau jouant le rôle de réservoirs biologiques	**
	Disposition 67 Adapter les ouvrages qui constituent un obstacle à la continuité écologique sur les axes migrateurs d'intérêt majeur	**
	Disposition 72 Gérer les ressources marines	*
O 18	Disposition 74 Assurer la libre circulation des migrateurs amphihalins entre les milieux marins et aquatiques continentaux	**
	Disposition 75 Gérer les stocks des migrateurs amphihalins	**
	Disposition 76 Contrôler, conformément à la réglementation, la pêche maritime de loisir et professionnelle des poissons migrateurs amphihalins près des côtes	*
O 19	Disposition 77 Intégrer les prescriptions du plan de gestion des poissons migrateurs dans les SAGE	**
	Disposition 78 Modalité d'examen des projets soumis à déclaration ou à autorisation en zones humides	**
	Disposition 79 Veiller à la cohérence des aides publiques en zones humides	**
	Disposition 80 Délimiter les zones humides et définir les programmes de gestion des ZHIEP	**
	Disposition 81 Identifier les ZHIEP et définir des programmes d'actions	**
	Disposition 82 Délimiter les ZHSGE	**
	Disposition 83 Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme	**
	Disposition 35 Préserver la fonctionnalité des zones humides	**
	Disposition 84 Limiter et justifier les prélèvements dans les nappes sous-jacentes à une zone humide	**
	Disposition 85 Etablir un plan de reconquête des zones humides	**
	Disposition 86 Etablir un plan de reconquête des zones humides	**
	Disposition 87 Informar, former et sensibiliser sur les zones humides	**

N° Orientation		Dispositions		Lien au littoral	
DÉFI 5 & 6					
O 20	Disposition 88	Mettre en place un dispositif de surveillance des espèces invasives et exotiques			**
	Disposition 89	Définir et mettre en œuvre une stratégie d'intervention pour limiter les espèces invasives et exotiques			**
	Disposition 90	Eviter la propagation des espèces exotiques par les activités humaines			**
	Disposition 91	Intégrer la problématique des espèces invasives et exotiques dans les SAGE, les contrats, les autres documents de programmation et de gestion			**
	Disposition 92	Zoner les contraintes liées à l'exploitation des granulats			**
O 21	Disposition 93	Evaluer l'incidence des projets d'exploitation de granulats dans les ZNIEFF et les zones Natura 2000			**
	Disposition 94	Définir les zonages, les conditions d'implantation de carrières compatibles avec tous les usages dans les SAGE et les Schémas Départementaux des Carrières (SDC)			**
	Disposition 99	Assurer la cohérence des SDC et développer les voies alternatives à l'extraction de granulats alluvionnaires			**
	Disposition 100	Les SDCs doivent tenir compte des ressources globales de granulats alluvionnaires a minima au niveau régional, des possibilités locales de recyclage et des disponibilités en autres matériaux			**
	Disposition 101	Prendre en compte la provenance des matériaux dans l'étude d'impact des grands aménagements			**
	Disposition 102	Planifier globalement l'exploitation des granulats marins et les exploiter en compatibilité avec les objectifs du SDAGE et les autres usages de la mer			*
	Disposition 103	Améliorer la concertation			*

N° Orientation	Dispositions	Lien au littoral
DÉFI 7 & 8		
030	Disposition 131 Sensibiliser et informer la population au risque d'inondation	***
	Disposition 132 Compléter la cartographie des zones à risque d'inondation (aléas et enjeux)	***
	Disposition 133 Elaborer des diagnostics de vulnérabilité dans les zones à risque d'inondation	***
031	Disposition 134 Développer la prise en compte du risque d'inondation pour les projets situés en zone inondable	***
	Disposition 135 Gérer les digues existantes (sécurité, entretien, effacement) pour limiter le risque d'inondation	***
	Disposition 136 Prendre en compte les zones inondables dans les documents d'urbanisme	***
	Disposition 141 Evaluer les impacts des mesures de protection sur l'aggravation du risque d'inondation et adapter les règles d'urbanisme en conséquence	***
032	Disposition 142 Accompagner les mesures de protection par une sensibilisation systématique au risque d'inondation	***
	Disposition 143 Conditionner les financements des ouvrages de protection contre les inondations	***
LEVIER 1		
034	Disposition 147 Poursuivre la recherche sur les substances dangereuses	***
	Disposition 148 Améliorer les connaissances des rejets de radionucléides	***
	Disposition 149 Connaître, préserver et reconquérir les zones de production des poissons migrateurs amphihalins	**
035	Disposition 150 Développer la recherche sur les matériaux de substitution	***
	Disposition 151 Approfondir la connaissance des ressources et de l'impact des extractions de granulats marins	**
	Disposition 152 Améliorer les connaissances	***
036	Disposition 153 Renforcer et mettre en cohérence les observatoires des pratiques agricoles et non-agricoles, en matière de pesticides et de fertilisation	***
	Disposition 154 Mettre en cohérence les réseaux de surveillance et les données	***
	Disposition 155 Evaluer l'impact des politiques de l'eau	***

N° Orientation		Dispositions		Lien au littoral	
DÉFI 7 & 8					
036	Disposition 156	Prendre en compte le bilan carbone® lors de la réalisation de nouveaux projets			***
	Disposition 157	Organiser les études et acquisitions de connaissance pour modéliser les situations de crise			***
LEVIER 2					
037	Disposition 158	Renforcer la synergie entre tous les acteurs de la société civile par les réseaux d'échanges			***
	Disposition 159	Favoriser l'émergence de maîtres d'ouvrages et la cohérence hydrographique de leurs interventions			***
038	Disposition 161	Favoriser l'émergence d'EPTB sur les grands axes du bassin			***
	Disposition 162	Veiller à la cohérence des SAGE sur les territoires partagés			***
	Disposition 163	Etablir les rapports d'activité des SAGE			***
	Disposition 164	Renforcer le rôle des CLE lors de l'élaboration, la révision et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (SCOT, PLU et carte communale)			***
	Disposition 165	Renforcer les échanges entre les CLE et les acteurs présents sur le territoire du SAGE			***
	Disposition 166	Renforcer l'intégration des objectifs littoraux dans les SAGE			*
	Disposition 167	Favoriser la mise en place de démarche de gestion intégrée de la mer et du littoral			***
	Disposition 168	Favoriser la contractualisation			***
039	Disposition 169	Développer et soutenir l'animation			***
	Disposition 170	Mettre en place un suivi et une évaluation systématique des contrats			***
040	Disposition 171	Sensibiliser le public à l'environnement pour développer l'éco citoyenneté			***
	Disposition 172	Former les acteurs ayant des responsabilités dans le domaine de l'eau			***
	Disposition 173	Soutenir les programmes d'éducation à la citoyenneté dans le domaine de l'eau			***
	Disposition 174	Communiquer par le biais des outils de gestion de l'eau			***
	Disposition 175	Sensibiliser tous les publics aux changements majeurs futurs			***

N° Orientation	Dispositions	Lien au littoral
DÉFI 7 & 8		
O 40	Disposition 176	***
	Communiquer sur les évolutions du climat et les aspects socio-économiques	
O 41	Disposition 177	***
	Alimenter le système d'information économique sur l'eau	
	Disposition 178	***
	Alimenter un observatoire des coûts unitaires	
	Disposition 179	***
	Assurer la transparence sur les coûts des services et les coûts environnementaux	
	Disposition 180	***
	Assurer la transparence sur la récupération des coûts	
	Disposition 181	***
	Améliorer la transparence sur les besoins de renouvellement et de mise aux normes des équipements des services d'eau et d'assainissement	
O 42	Disposition 182	***
	Moduler les redevances et appliquer une tarification incitative	
	Disposition 183	***
	Conditionner les aides au respect de la réglementation	
	Disposition 184	***
O 43	Favoriser la solidarité entre les acteurs du territoire	
	Disposition 185	***
	Favoriser une synergie entre aides publiques et politique de l'eau	
	Disposition 186	***
	Rendre localement le contexte économique favorable aux systèmes de production les moins polluants	
	Disposition 187	***
	Evaluer les politiques publiques	
	Disposition 188	***
	Développer l'analyse économique dans les contrats intégrant le domaine de l'eau et les SAGE	

ANNEXE 3 : ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015-0002

*Définissant les prescriptions environnementales
sur le projet d'aménagement foncier agricole et forestier
de la commune de Courteron*

Reception au contrôle de légalité le 09/07/2015

*** Référence Intranet : 010-23100010-20150700-072015_255-DE

Certifié exécutoire à compter du : 09/07/2015

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMISSION PERMANENTE

DEPARTEMENT DE L'AUBE

Séance du lundi 6 juillet 2015

Service de l'Assemblée

Extrait du procès-verbal des délibérations

Délibération n° 072015/255

AMENAGEMENT FONCIER RURAL

Commune de Courteron

Ordonnancement de l'opération

Date de convocation :
30 juin 2015

Le lundi 6 juillet 2015 à 10h00,
la Commission permanente, légalement convoquée, s'est
réunie au lieu habituel de ses séances sous la présidence de
Monsieur Philippe ADNOT.

Nombre de Conseillers
en exercice : 34
présents : 34
votants : 34

Étaient présents : Monsieur Philippe ADNOT, Monsieur Gérard ANCELIN, Monsieur Alain BALLAND, Monsieur Guy BERNIER, Madame Sibylle BERTAIL, Madame Danièle BOEGLIN, Monsieur Jérôme BONNEFOI, Monsieur Christian BRANLE, Madame Catherine BRÉGEAUT, Monsieur Marc BRET, Madame Marielle CHEVALLIER, Monsieur Jean-Marie COUTORD, Monsieur Philippe DALLEMAGNE, Monsieur Bernard de LA HAMAYDE, Monsieur Valéry DENIS, Madame Bernadette GARNIER, Madame Solange GAUDY, Madame Claude HOMEHR, Monsieur Jean-Michel HUPFER, Monsieur Nicolas JUILLET, Madame Hania KOUIDER, Monsieur Didier LEPRINCE, Madame Arlette MASSIN, Madame Agnès MIGNOT, Madame Christine PATROIS, Madame Joëlle PESME, Madame Elisabeth PHILIPPON, Monsieur Jacky RAGUIN, Monsieur Olivier RICHARD, Monsieur Jacques RIGAUD, Madame Marie-Noëlle RIGOLLOT, Madame Véronique SAUBLET SAINT-MARS, Madame Pauline STEINER, Madame Anne-Marie ZELTZ.

formant la majorité des membres de la Commission permanente en exercice.

Excusé(s) :

Excusé(s) ayant donné
procuratlon(s) :

La Commission permanente du Conseil départemental, agissant par délégation de l'assemblée départementale et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Ordonne une procédure d'aménagement foncier agricole et forestier sur le territoire de la commune de Courteron, selon les modalités suivantes :

Article 1 : Le périmètre d'aménagement foncier, entièrement situé sur le territoire de la commune de Courteron, est détaillé dans l'annexe 1.

Article 2 : Les opérations commencent dès l'affichage de la délibération en mairie de Courteron.

Article 3 : Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2015-168-0001 du 17 juin 2015, les agents de l'administration et toutes personnes chargées des opérations, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre défini à l'article 1 ci-dessus.

Article 4 : La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des articles 322-1 et 322-4 du Code pénal. Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessaires pour la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques.

Article 5 : A compter de la date d'affichage de la délibération et jusqu'à clôture des opérations, les travaux, dont la préparation ou l'exécution est susceptible d'avoir une incidence sur les opérations, sont soumis aux dispositions de l'arrêté n° 2012-2873 en date du 23 novembre 2012 du Président du Conseil général, pris en application de l'article L.121-19 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Les prescriptions que la Commission communale d'aménagement foncier devra prendre en compte pour l'application de l'article L.211-1 du Code de l'environnement, ont été fixées par arrêté préfectoral n° 2015-146-0002 du 26 mai 2015, joint en annexe 2.

Article 7 : A compter de la date d'affichage de la délibération et jusqu'à la date de clôture des opérations, tout projet de mutation entre vifs doit être porté à la connaissance de la Commission communale d'aménagement foncier, en application de l'article L.121-20 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 8 : Conformément à la décision de la Commission départementale d'aménagement foncier en date du 13 juillet 2011 prise en application de l'article L.121-24 du Code rural et de la pêche maritime, la surface en dessous de laquelle est possible la procédure de cession des petites parcelles est fixée à 1,50 hectare avec une valeur de parcelle(s) cédée(s) inférieure à 1 500 €.

Article 9 : Conformément à la décision de la Commission départementale d'aménagement foncier en date du 13 juillet 2011, prise en application des articles L.123-4, L.123-19 et L.123-20 du Code rural et de la pêche maritime, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- Tolérance applicable à l'équivalence par nature de culture :

La tolérance à ne pas dépasser entre les valeurs des apports et celle des attributions d'un propriétaire dans les différentes natures de culture est fixée à 10 % et à 50 ares la surface en deçà de laquelle les apports d'un propriétaire, dans une certaine nature de culture, pourront être compensés dans une autre nature de culture.

- Surface maximale de compensation entre parcelles boisées et non boisées :

La surface maximale par propriétaire à l'intérieur de laquelle il sera possible d'effectuer la compensation entre parcelles boisées et non boisées est fixée à 0,50 hectare, la commune de Courteron étant classée en région naturelle de la Champagne crayeuse.

Le président du Conseil départemental de l'Aube



Philippe ADNOT

Ce document a été signé électroniquement
sous sa forme originale le 09/07/2015 à 15:05:48
Référence : 36a2297b3a29431e50a50c30b41023410093092

Fait le 07/07/15

AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DE COURTERON
LISTE DES PARCELLES INCLUSES DANS LE PÉRIMÈTRE D'AMÉNAGEMENT

Section	numéro				
A	1	A	58	A	103
A	8	A	59	A	104
A	9	A	60	A	105
A	10	A	61	A	106
A	11	A	62	A	107
A	12	A	63	A	108
A	13	A	64	A	109
A	14	A	65	A	110
A	15	A	66	A	111
A	16	A	67	A	112
A	17	A	68	A	113
A	18	A	69	A	114
A	19	A	70	A	115
A	21	A	71	A	116
A	22	A	72	A	117
A	23	A	73	A	118
A	26	A	74	A	119
A	27	A	75	A	120
A	28	A	76	A	121
A	29	A	77	A	122
A	30	A	78	A	123
A	31	A	79	A	124
A	36	A	80	A	125
A	37	A	81	A	126
A	38	A	82	A	127
A	39	A	83	A	128
A	40	A	84	A	129
A	41	A	85	A	130
A	42	A	86	A	131
A	43	A	87	A	132
A	44	A	88	A	137
A	45	A	89	A	138
A	46	A	90	A	140
A	47	A	91	A	141
A	48	A	92	A	148
A	49	A	93	A	149
A	50	A	94	A	150
A	51	A	95	A	151
A	52	A	96	A	152
A	53	A	97	A	153
A	54	A	98	A	154
A	55	A	99	A	155
A	56	A	100	A	156
A	57	A	101	A	158
		A	102	A	159
				A	165
				A	167
				A	168
				A	172
				A	173
				A	174
				A	175
				A	176
				A	177
				A	178
				A	179
				A	184
				A	185
				A	186
				A	188
				A	189
				A	190
				A	191
				A	192
				A	195
				A	196
				A	197
				A	198
				A	199
				A	200
				A	201
				A	202
				A	203
				A	204
				A	205
				A	206
				A	207
				A	208
				A	209
				A	210
				A	211
				A	212
				A	213
				A	214
				A	215
				A	216
				A	217
				A	218
				A	219
				A	220

A	221
A	222
A	223
A	224
A	225
A	226
A	227
A	228
A	229
A	230
A	231
A	232
A	233
A	234
A	235
A	236
A	237
A	238
A	239
A	240
A	241
A	242
A	243
A	244
A	245
A	246
A	247
A	248
A	249
A	250
A	251
A	252
A	253
A	254
A	255
A	256
A	257
A	258
A	259
A	260
A	261
A	263
A	264
A	265
A	266
A	267
A	268
A	269
A	270
A	271
A	272
A	273
A	274
A	275

A	276
A	277
A	278
A	279
A	280
A	281
A	282
A	283
A	284
A	285
A	286
A	287
A	288
A	289
A	290
A	291
A	292
A	293
A	294
A	295
A	296
A	297
A	298
A	299
A	300
A	301
A	302
A	303
A	304
A	305
A	306
A	307
A	308
A	309
A	310
A	311
A	312
A	313
A	314
A	315
A	316
A	317
A	318
A	319
A	320
A	321
A	322
A	323
A	324
A	325
A	326
A	327
A	328
A	329

A	330
A	331
A	332
A	333
A	334
A	335
A	336
A	337
A	338
A	339
A	340
A	341
A	342
A	343
A	344
A	345
A	346
A	347
A	348
A	349
A	350
A	351
A	352
A	353
A	354
A	355
A	356
A	357
A	358
A	359
A	360
A	361
A	362
A	363
A	364
A	365
A	366
A	367
A	368
A	369
A	370
A	371
A	372
A	373
A	374
A	375
A	376
A	377
A	378
A	379
A	380
A	381
A	382
A	383

A	384
A	385
A	386
A	387
A	388
A	389
A	390
A	391
A	392
A	393
A	394
A	395
A	396
A	397
A	398
A	401
A	402
A	403
A	405
A	406
A	407
A	408
A	410
A	411
A	412
A	414
A	415
A	416
A	417
A	418
A	419
A	420
A	421
A	422
A	423
A	425
A	426
A	427
A	428
A	429
A	430
A	431
A	432
A	433
A	434
A	435
A	436
A	437
A	438
A	439
A	440
A	441
A	442
A	443

A	445
A	446
A	448
A	449
A	450
A	451
A	452
A	453
A	454
A	455
A	457
A	458
A	459
A	460
A	461
A	462
A	463
A	464
A	465
A	466
A	467
A	468
A	469
A	470
A	471
A	472
A	473
A	474
A	475
A	476
A	477
A	478
A	479
A	480
A	481
A	482
A	483
A	484
A	485
A	486
A	487
A	488
A	489
A	490
A	491
A	492
A	493
A	494
A	495
A	496
A	497
A	499
A	500
A	501

A	502
A	503
A	504
A	505
A	506
A	507
A	508
A	509
A	510
A	511
A	512
A	513
A	514
A	515
A	516
A	517
A	518
A	519
A	520
A	521
A	522
A	523
A	524
A	525
A	526
A	527
A	528
A	529
A	530
A	531
A	532
A	533
A	534
A	535
A	536
A	537
A	538
A	539
A	540
A	541
A	542
A	543
A	544
A	545
A	546
A	547
A	548
A	549
A	550
A	551
A	552
A	553
A	554
A	555

A	556
A	557
A	558
A	559
A	560
A	561
A	562
A	563
A	564
A	565
A	566
A	567
A	568
A	569
A	570
A	571
A	575
A	577
A	579
A	581
A	584
A	585
A	586
A	588
A	589
A	590
A	591
A	592
A	593
A	594
A	595
A	596
A	597
A	598
A	599
A	600
A	601
A	602
A	603
A	604
A	607
A	608
A	609
A	612
A	613
A	615
A	616
A	617
A	618
A	619
A	620
A	621
A	622
A	623

A	624
A	625
A	626
A	627
A	628
A	629
A	630
A	631
A	632
A	633
A	634
A	635
A	636
A	639
A	640
A	641
A	642
A	643
A	644
A	645
A	646
A	647
A	648
A	649
A	650
A	651
A	652
A	653
A	654
A	655
A	656
A	657
A	658
A	659
A	660
A	661
A	662
A	663
A	664
A	665
A	666
A	667
A	668
A	669
A	670
A	671
A	672
A	673
A	674
A	675
A	676
A	677
A	678
A	679

A	680
A	681
A	682
A	683
A	684
A	685
A	686
A	687
A	690
A	693
A	694
A	695
A	696
A	697
A	698
A	699
A	700
A	701
A	702
A	703
A	704
A	705
A	706
A	707
A	708
A	709
A	710
A	711
A	713
A	714
A	715
A	716
A	717
A	718
A	719
A	720
A	721
A	722
A	723
A	725
A	726
A	728
A	731
A	732
A	733
A	734
A	735
A	736
A	737
A	738
A	739
A	740
A	741
A	742

A	747
A	748
A	751
A	752
A	753
A	754
A	755
A	756
A	757
A	758
A	759
A	760
A	761
A	762
A	763
A	764
A	765
A	766
A	767
A	768
A	769
A	770
A	771
A	772
A	773
A	774
A	775
A	776
A	777
A	780
A	781
A	782
A	783
A	784
A	785
A	786
A	787
A	788
A	789
A	790
A	792
A	793
A	794
A	795
A	796
A	797
A	798
A	799
A	800
A	801
A	802
A	803
A	804
A	805

A	806
A	807
A	808
A	809
A	810
A	811
A	812
A	813
A	814
A	815
A	816
A	817
A	818
A	819
A	820
A	821
A	822
A	823
A	824
A	825
A	826
A	827
A	828
A	829
A	830
A	831
A	832
A	833
A	834
A	835
A	836
A	837
A	838
A	839
A	840
A	841
A	842
A	843
A	844
A	845
A	846
A	847
A	848
A	849
A	850
A	851
A	852
A	853
A	854
A	855
A	856
A	857
A	858
A	860

A	861
A	862
A	863
A	864
A	865
A	866
A	867
A	868
A	869
A	870
A	871
A	872
A	873
A	874
A	875
A	876
A	877
A	878
A	879
A	880
A	881
A	882
A	883
A	884
A	885
A	886
A	887
A	888
A	889
A	890
A	891
A	892
A	893
A	894
A	895
A	896
A	897
A	898
A	899
A	900
A	901
A	902
A	903
A	904
A	905
A	906
A	907
A	908
A	909
A	910
A	911
A	912
A	913
A	914

A	915
A	916
A	918
A	919
A	920
A	921
A	922
A	923
A	924
A	926
A	927
A	930
A	931
A	933
A	934
A	935
A	941
A	942
A	944
A	945
A	946
A	947
A	948
A	950
A	952
A	953
A	955
A	957
A	958
A	959
A	960
A	961
A	962
A	963
A	964
A	966
A	970
A	971
A	972
A	973
A	974
A	975
A	976
A	977
A	984
A	985
A	986
A	987
A	988
A	989
A	990
A	991
A	992
A	993

A	994
A	996
A	997
A	998
A	1000
A	1001
A	1002
A	1003
A	1004
A	1005
A	1006
A	1007
A	1008
A	1009
A	1010
A	1011
A	1012
A	1013
A	1014
A	1016
A	1017
A	1019
A	1020
A	1021
A	1022
A	1023
A	1024
A	1026
A	1027
A	1028
A	1029
A	1030
A	1031
A	1032
A	1033
A	1035
A	1036
A	1037
A	1038
A	1039
A	1042
A	1043
A	1045
A	1046
A	1047
A	1048
A	1050
A	1051
A	1052
A	1053
A	1056
A	1057
A	1058
A	1059

A	1060
A	1061
A	1062
A	1063
A	1064
A	1065
A	1066
A	1067
A	1068
A	1069
A	1070
A	1071
A	1072
A	1073
A	1074
A	1075
A	1076
A	1077
A	1078
A	1079
A	1080
A	1083
A	1085
A	1087
A	1088
A	1089
A	1090
A	1091
A	1092
A	1093
A	1094
A	1095
A	1096
A	1097
A	1098
A	1099
A	1101
A	1102
A	1103
A	1104
A	1105
A	1106
A	1107
A	1108
A	1109
A	1110
A	1118
A	1123
A	1124
A	1125
A	1126
A	1127
A	1128
A	1129

A	1130
A	1131
A	1133
A	1134
A	1143
A	1144
A	1145
A	1146
A	1147
A	1148
A	1149
A	1150
A	1151
A	1152
A	1153
A	1154
A	1155
A	1156
A	1157
A	1158
A	1159
A	1160
A	1161
A	1162
A	1163
A	1164
A	1165
A	1166
A	1167
A	1168
A	1169
A	1170
A	1171
A	1173
A	1175
A	1176
A	1178
A	1181
A	1182
A	1184
A	1186
A	1187
A	1188
A	1189
A	1191
A	1192
A	1193
A	1194
A	1195
A	1196
A	1197
A	1198
A	1199
A	1200

A	1201
A	1202
A	1203
A	1204
A	1205
A	1206
A	1207
A	1208
A	1209
A	1210
A	1211
A	1212
A	1220
A	1221
A	1222
A	1223
A	1224
A	1225
A	1226
A	1227
A	1228
A	1229
A	1230
A	1231
A	1232
A	1233
A	1234
A	1235
A	1236
A	1237
A	1238
A	1239
A	1240
A	1241
A	1242
A	1243
A	1244
A	1245
A	1246
A	1252
A	1253
A	1254
A	1255
A	1256
A	1257
A	1258
A	1259
A	1260
A	1261
A	1262
A	1263
A	1264
A	1265
A	1266

A	1267
B	1
B	2
B	3
B	4
B	5
B	6
B	7
B	8
B	9
B	10
B	11
B	12
B	13
B	14
B	15
B	16
B	17
B	18
B	19
B	20
B	21
B	22
B	23
B	25
B	26
B	27
B	28
B	29
B	30
B	31
B	32
B	33
B	34
B	35
B	36
B	37
B	38
B	39
B	40
B	41
B	42
B	43
B	44
B	45
B	46
B	47
B	48
B	49
B	50
B	51
B	52
B	53
B	54

B	55
B	56
B	57
B	58
B	59
B	60
B	61
B	62
B	63
B	64
B	65
B	66
B	67
B	68
B	69
B	70
B	71
B	72
B	73
B	74
B	75
B	76
B	77
B	78
B	79
B	80
B	81
B	82
B	83
B	84
B	85
B	86
B	87
B	88
B	89
B	90
B	91
B	92
B	93
B	94
B	95
B	96
B	97
B	98
B	99
B	100
B	101
B	102
B	103
B	104
B	105
B	106
B	107
B	108

B	109
B	110
B	111
B	112
B	113
B	114
B	115
B	116
B	117
B	118
B	119
B	120
B	121
B	122
B	123
B	124
B	125
B	126
B	127
B	128
B	129
B	130
B	131
B	132
B	133
B	134
B	135
B	136
B	137
B	138
B	139
B	140
B	141
B	142
B	143
B	144
B	145
B	146
B	147
B	148
B	149
B	150
B	151
B	152
B	153
B	154
B	155
B	156
B	157
B	158
B	159
B	160
B	161
B	162

B	163
B	164
B	165
B	166
B	167
B	168
B	169
B	170
B	171
B	172
B	173
B	174
B	175
B	176
B	177
B	178
B	179
B	180
B	181
B	182
B	183
B	184
B	185
B	186
B	187
B	188
B	189
B	190
B	191
B	192
B	193
B	194
B	195
B	196
B	197
B	198
B	199
B	200
B	201
B	202
B	203
B	204
B	205
B	206
B	207
B	208
B	209
B	210
B	211
B	212
B	213
B	214
B	215
B	216

B	217
B	218
B	220
B	221
B	222
B	223
B	224
B	225
B	226
B	227
B	228
B	232
B	233
B	234
B	235
B	236
B	237
B	238
B	239
B	240
B	241
B	242
B	243
B	244
B	245
B	246
B	247
B	248
B	249
B	250
B	251
B	252
B	253
B	254
B	255
B	256
B	257
B	258
B	259
B	260
B	261
B	262
B	263
B	264
B	265
B	266
B	267
B	268
B	269
B	271
B	272
B	273
B	274
B	275

B	276
B	277
B	278
B	279
B	280
B	281
B	282
B	283
B	284
B	285
B	286
B	287
B	288
B	289
B	290
B	291
B	292
B	293
B	294
B	295
B	296
B	297
B	298
B	299
B	300
B	301
B	302
B	303
B	304
B	305
B	306
B	307
B	308
B	309
B	310
B	311
B	312
B	313
B	314
B	315
B	316
B	317
B	318
B	319
B	320
B	321
B	322
B	323
B	324
B	325
B	326
B	327
B	328
B	329

B	330
B	331
B	332
B	333
B	334
B	335
B	336
B	337
B	338
B	339
B	340
B	341
B	342
B	343
B	344
B	345
B	346
B	347
B	348
B	349
B	350
B	351
B	352
B	353
B	354
B	355
B	356
B	357
B	358
B	359
B	360
B	361
B	362
B	363
B	364
B	365
B	366
B	367
B	368
B	369
B	370
B	371
B	372
B	373
B	374
B	375
B	376
B	377
B	378
B	379
B	380
B	381
B	382
B	383

B 384
B 385
B 386
B 387
B 389
B 390
B 391
B 392
B 395
B 396
B 397
B 398
B 399
B 400
B 401
B 402
B 403
B 404
B 405
B 406
B 407
B 408
B 409
B 410
B 411
B 412
B 413
B 414
B 415
B 416
B 417
B 418
B 419
B 420
B 422
B 423
B 424
B 425
B 426
B 427
B 440
B 441
B 442
B 443
B 444
B 445
B 446
B 447
B 448
B 449
B 450
B 451
B 452
B 453

B 454
B 455
B 456
B 457
B 458
B 459
B 460
B 461
B 462
B 463
B 464
B 465
B 466
B 467
B 468
B 469
B 470
B 471
B 472
B 473
B 474
B 475
B 476
B 477
B 478
B 480
B 481
B 482
B 483
B 484
B 485
B 486
B 487
B 488
B 489
B 490
B 491
B 492
B 493
B 494
B 495
B 496
B 497
B 498
B 499
B 500
B 501
B 502
B 503
B 504
B 505
B 506
B 507
B 508

B 509
B 510
B 511
B 512
B 513
B 514
B 515
B 516
B 517
B 518
B 519
B 520
B 521
B 522
B 523
B 524
B 525
B 526
B 527
B 528
B 529
B 530
B 531
B 532
B 533
B 534
B 535
B 536
B 538
B 539
B 540
B 541
B 542
B 543
B 547
B 548
B 549
B 550
B 551
B 552
B 553
B 554
B 555
B 556
B 560
B 576
B 579
B 590
B 606
B 620
B 624
B 625
B 626
B 628

B 629
B 630
B 631
B 632
B 634
B 999
B 1014
B 1015
B 1016
B 1017
B 1018
B 1019
B 1020
B 1021
B 1022
B 1023
B 1024
B 1025
B 1026
B 1027
B 1028
B 1029
B 1030
B 1031
B 1032
B 1033
B 1034
B 1035
B 1036
B 1037
B 1038
B 1039
B 1040
B 1041
B 1042
B 1043
B 1044
B 1045
B 1049
B 1050
B 1052
B 1053
B 1055
B 1072
B 1073
B 1087
B 1088
B 1089
B 1090
B 1091
B 1092
B 1093
B 1094
B 1095

B	1096
B	1097
B	1098
B	1099
B	1100
B	1101
B	1102
B	1103
B	1104
B	1105
B	1106
B	1107
B	1108
B	1109
B	1110
B	1111
B	1112
B	1113
B	1114
B	1115
B	1116
B	1117
B	1118
B	1119
B	1120
B	1121
B	1122
B	1123
B	1124
B	1125
B	1126
B	1127
B	1128
B	1129
B	1130
B	1131
B	1132
B	1133
B	1134
B	1135
B	1136
B	1137
B	1138
B	1139
B	1140
B	1141
B	1142
B	1143
B	1144
B	1145
B	1146
B	1147
B	1148
B	1149

B	1150
B	1151
B	1152
B	1153
B	1154
B	1155
B	1156
B	1157
B	1158
B	1159
B	1160
B	1161
B	1162
B	1163
B	1164
B	1165
B	1166
B	1167
B	1168
B	1169
B	1170
B	1171
B	1172
B	1173
B	1174
B	1175
B	1176
B	1177
B	1178
B	1179
B	1180
B	1181
B	1182
B	1183
B	1184
B	1185
B	1186
B	1187
B	1188
B	1189
B	1190
B	1251
B	1252
B	1253
B	1254
B	1255
B	1256
B	1257
B	1258
B	1259
B	1260
B	1261
B	1262
B	1263

B	1264
B	1265
B	1266
B	1267
B	1268
B	1269
B	1270
B	1271
B	1272
B	1273
B	1274
B	1275
B	1276
B	1277
B	1278
B	1279
B	1280
B	1281
B	1282
B	1283
B	1284
B	1285
B	1286
B	1287
B	1288
B	1289
B	1290
B	1291
B	1292
B	1293
B	1294
B	1295
B	1296
B	1297
B	1298
B	1299
B	1300
B	1301
B	1302
B	1303
B	1304
B	1305
B	1306
B	1307
B	1308
B	1309
B	1311
B	1312
B	1315
B	1348
B	1349
B	1357
B	1358
B	1359

B	1360
B	1361
B	1379
B	1381
B	1383
B	1385
B	1387
B	1389
B	1391
B	1393
B	1395
B	1397
B	1399
B	1401
B	1403
B	1405
B	1407
B	1410
B	1425
B	1426
B	1448
C	1
C	2
C	3
C	4
C	5
C	6
C	7
C	8
C	9
C	10
C	18
C	25
C	26
C	27
C	28
C	29
C	30
C	38
C	39
C	40
C	45
C	46
C	47
C	48
C	49
C	50
C	51
C	52
C	53
C	54
C	55
C	56
C	57

C 58
C 59
C 60
C 61
C 62
C 63
C 64
C 66
C 67
C 68
C 69
C 70
C 71
C 72
C 73
C 74
C 75
C 76
C 77
C 78
C 79
C 80
C 81
C 82
C 83
C 84
C 85
C 87
C 88
C 89
C 90
C 91
C 92
C 93
C 94
C 95
C 96
C 97
C 98
C 99
C 100
C 101
C 102
C 103
C 104
C 105
C 106
C 107
C 108
C 109
C 110
C 111
C 112
C 113

C 114
C 115
C 116
C 117
C 118
C 119
C 120
C 121
C 122
C 123
C 124
C 125
C 126
C 127
C 128
C 129
C 130
C 131
C 132
C 133
C 134
C 135
C 136
C 137
C 138
C 139
C 140
C 141
C 142
C 143
C 144
C 145
C 146
C 147
C 148
C 149
C 150
C 151
C 152
C 153
C 154
C 155
C 156
C 157
C 158
C 159
C 160
C 161
C 162
C 163
C 164
C 165
C 166
C 167

C 168
C 169
C 170
C 171
C 172
C 173
C 174
C 175
C 176
C 177
C 178
C 181
C 182
C 183
C 184
C 185
C 186
C 187
C 188
C 190
C 191
C 192
C 193
C 194
C 195
C 196
C 197
C 198
C 199
C 200
C 201
C 202
C 203
C 204
C 205
C 206
C 207
C 208
C 209
C 210
C 211
C 212
C 213
C 214
C 215
C 216
C 217
C 218
C 219
C 220
C 221
C 222
C 223
C 224

C 225
C 226
C 227
C 228
C 229
C 230
C 231
C 232
C 233
C 234
C 235
C 236
C 237
C 238
C 239
C 240
C 241
C 242
C 243
C 244
C 245
C 246
C 247
C 248
C 249
C 250
C 251
C 252
C 253
C 254
C 255
C 256
C 257
C 258
C 259
C 260
C 261
C 262
C 263
C 264
C 265
C 266
C 267
C 268
C 269
C 270
C 271
C 272
C 273
C 274
C 275
C 276
C 277
C 278

C 280
C 281
C 282
C 283
C 284
C 285
C 286
C 287
C 288
C 289
C 290
C 291
C 292
C 293
C 294
C 295
C 296
C 300
C 301
C 302
C 303
C 304
C 305
C 306
C 307
C 308
C 309
C 310
C 311
C 314
C 315
C 316
C 317
C 318
C 319
C 320
C 321
C 322
C 323
C 324
C 325
C 326
C 327
C 328
C 329
C 330
C 331
C 332
C 333
C 334
C 335
C 336
C 337
C 338

C 339
C 340
C 341
C 342
C 343
C 344
C 345
C 346
C 347
C 348
C 349
C 350
C 351
C 352
C 353
C 354
C 355
C 356
C 357
C 358
C 359
C 360
C 361
C 362
C 363
C 364
C 365
C 366
C 367
C 368
C 369
C 370
C 371
C 372
C 373
C 374
C 375
C 376
C 377
C 378
C 379
C 380
C 381
C 382
C 383
C 384
C 385
C 386
C 387
C 388
C 389
C 390
C 391
C 392

C 393
C 394
C 395
C 396
C 397
C 398
C 399
C 400
C 401
C 402
C 403
C 404
C 405
C 406
C 407
C 408
C 409
C 410
C 411
C 413
C 414
C 415
C 416
C 417
C 418
C 419
C 420
C 421
C 422
C 423
C 424
C 425
C 426
C 427
C 428
C 429
C 430
C 431
C 432
C 433
C 434
C 435
C 436
C 437
C 438
C 439
C 440
C 441
C 442
C 443
C 444
C 445
C 446
C 447

C 448
C 449
C 450
C 451
C 452
C 453
C 454
C 455
C 456
C 457
C 458
C 459
C 460
C 461
C 462
C 463
C 464
C 465
C 466
C 467
C 468
C 469
C 470
C 471
C 472
C 473
C 474
C 475
C 476
C 477
C 478
C 479
C 480
C 481
C 483
C 484
C 485
C 486
C 487
C 494
C 495
C 496
C 499
C 500
C 501
C 503
C 504
C 505
C 506
C 507
C 508
C 509
C 510
C 514

C 515
C 516
C 517
C 518
C 519
C 520
C 521
C 522
C 523
C 524
C 525
C 526
C 527
C 528
C 529
C 530
C 531
C 532
C 533
C 534
C 535
C 536
C 537
C 538
C 539
C 540
C 541
C 542
C 543
C 544
C 545
C 546
C 547
C 548
C 549
C 550
C 551
C 552
C 553
C 554
C 555
C 556
C 557
C 558
C 559
C 560
C 561
C 562
C 563
C 564
C 565
C 566
C 567
C 568

C 569
C 570
C 571
C 572
C 573
C 574
C 575
C 576
C 577
C 578
C 579
C 580
C 581
C 582
C 583
C 584
C 585
C 586
C 587
C 588
C 589
C 590
C 591
C 592
C 593
C 594
C 595
C 596
C 597
C 598
C 599
C 600
C 601
C 602
C 603
C 604
C 605
C 606
C 607
C 608
C 609
C 610
C 611
C 612
C 613
C 614
C 615
C 616
C 617
C 618
C 619
C 620
C 621
C 622

C 623
C 624
C 625
C 626
C 627
C 628
C 629
C 630
C 631
C 632
C 633
C 634
C 635
C 636
C 637
C 638
C 639
C 640
C 641
C 642
C 643
C 644
C 645
C 646
C 647
C 648
C 649
C 650
C 651
C 652
C 653
C 654
C 655
C 656
C 657
C 658
C 659
C 660
C 661
C 662
C 663
C 664
C 665
C 666
C 667
C 668
C 669
C 670
C 671
C 672
C 673
C 674
C 675
C 676

C 677
C 678
C 679
C 680
C 681
C 682
C 683
C 684
C 685
C 686
C 687
C 688
C 689
C 690
C 691
C 692
C 693
C 694
C 695
C 696
C 697
C 698
C 699
C 700
C 701
C 702
C 703
C 704
C 705
C 706
C 707
C 708
C 709
C 710
C 711
C 712
C 713
C 714
C 715
C 716
C 717
C 718
C 719
C 720
C 721
C 722
C 723
C 724
C 725
C 726
C 727
C 728
C 729
C 730

C	731
C	732
C	733
C	734
C	735
C	736
C	738
C	739
C	740
C	741
C	742
C	743
C	744
C	745
C	746
C	747
C	748
C	749
C	750
C	751
C	752
C	755
C	756
C	758
C	759
C	761
C	762
C	763
C	764
C	765
C	768
C	769
C	770
C	771
C	772
C	773
C	774
C	775
C	776
C	777
C	778
C	779
C	780
C	781
C	782
C	783
C	784
C	785
C	786
C	787
C	788
C	789
C	792
C	793

C	794
C	795
C	796
C	797
C	798
C	801
C	802
C	803
C	804
C	806
C	807
C	809
C	811
C	812
C	813
C	814
C	815
C	816
C	817
C	818
C	819
C	820
C	821
C	822
C	823
C	824
C	825
C	826
C	827
C	828
C	829
C	830
C	831
C	832
C	833
C	834
C	835
C	836
C	837
C	838
C	839
C	840
C	841
C	842
C	843
C	844
C	845
C	846
C	847
C	848
C	849
C	850
C	852
C	877

C	878
C	879
C	882
C	884
C	886
C	889
C	891
C	893
C	896
C	898
C	899
C	900
C	901
C	902
C	903
C	904
C	905
C	906
C	907
C	908
C	909
C	910
C	911
C	912
C	913
C	914
C	915
C	916
C	917
C	918
C	919
C	920
C	921
C	922
C	923
C	924
C	925
C	926
C	927
C	929
C	930
C	931
C	933
C	934
C	935
C	936
C	937
C	938
C	939
C	940
C	941
C	942
C	943
C	944

AB	1
AB	2
AB	3
AB	4
AB	5
AB	6
AB	7
AB	8
AB	11
AB	12
AB	13
AB	14
AB	15
AB	16
AB	17
AB	18
AB	19
AB	20
AB	23
AB	24
AB	25
AB	26
AB	27
AB	28
AB	29
AB	31
AB	32
AB	33
AB	34
AB	35
AB	36
AB	39
AB	40
AB	41
AB	42
AB	43
AB	44
AB	45
AB	46
AB	47
AB	48
AB	49
AB	50
AB	54
AB	55
AB	56
AB	58
AB	59
AB	60
AB	61
AB	62
AB	63
AB	64
AB	65

AB	68
AB	74
AB	75
AB	76
AB	77
AB	78
AB	79
AB	80
AB	83
AB	84
AB	85
AB	86
AB	87
AB	88
AB	89
AB	90
AB	91
AB	92
AB	93
AB	94
AB	95
AB	96
AB	97
AB	98
AB	99
AB	100
AB	101
AB	102
AB	103
AB	104
AB	105
AB	106

AB	107
AB	108
AB	109
AB	111
AB	112
AB	113
AB	116
AB	117
AB	118
AB	119
AB	120
AB	121
AB	122
AB	123
AB	124
AB	125
AB	126
AB	127
AB	129
AB	130
AB	131
AB	132
AB	133
AB	134
AB	140
AB	141
AB	142
AB	143
AB	144
AB	145
AB	147
AB	148

AB	149
AB	150
AB	151
AB	152
AB	154
AB	155
AB	156
AB	159
AB	162
AB	163
AB	164
AB	165
AB	166
AB	167
AB	168
AB	169
AB	170
AB	171
AB	172
AB	173
AB	174
AB	175
AB	176
AB	177
AB	178
AB	179
AB	180
AB	181
AB	182
AB	183
AB	184
AB	185

AB	186
AB	187
AB	188
AB	189
AB	190
AB	191
AB	192
AB	193
AB	194
AB	195
AB	196
AB	197
AB	198
AB	199
AB	200
AB	201
AB	202
AB	203
AB	204
AB	205
AB	206
AB	207
AB	208
AB	209
AB	210
AB	211
AB	212
AB	213
AB	214



Direction Départementale
des Territoires

Service Économies Agricole
et Forestière

DDT - SEAF
Arrêté n° 2015-146 . 0002

Portant prescriptions environnementales applicables aux opérations d'aménagement foncier,
agricole et forestier sur le territoire de la commune de COURTERON

La Préfète de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre II du livre I du code rural et de la pêche maritime (parties Législative et Réglementaire);

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L. 210-1 et 211-1 relatifs aux milieux aquatiques, L. 214-1 à L. 214-6 relatifs aux installations, activités et travaux soumis à autorisation ou déclaration, L. 341-1 et suivants relatifs aux monuments naturels et sites classés, l'article L. 211-1 relatif à la gestion équilibrée de l'eau;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L. 510-1 et suivants concernant l'archéologie préventive, L. 531-14 relatif aux découvertes fortuites, L. 544-3 et 544-4 relatifs aux sanctions encourues ;

Vu le code forestier et notamment les articles L. 341-1 et suivants ;

Vu l'article L. 1321-2 du code de la santé publique ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°03-3524 A du 03/10/2003 portant réglementation du seuil de superficie boisée pour lequel le défrichement nécessite une autorisation ;

Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime et réalisé conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 du code rural et de la pêche maritime, en ce qui concernent les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural réalisée en juillet 2014 ;

Vu les propositions de prescriptions émises, en application de l'article L. 121-14 et l'article R. 121-20-1 du code rural et de la pêche maritime, par la commission communale d'aménagement foncier de la commune de COURTERON dans la séance du 23 juillet 2014 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur relatif à l'enquête publique du projet d'aménagement foncier agricole et forestier sur le territoire de la commune de COURTERON du 26 décembre 2014 ;

Vu l'avis de la commune de COURTERON concernée par l'opération d'aménagement foncier, rendu lors de sa séance du 13 janvier 2015 ;

Vu la demande du Président du Conseil Départemental de l'Aube en date du 25 mars 2015 concernant l'établissement des prescriptions environnementales à respecter par la Commission communale d'Aménagement Foncier dans le cadre des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de COURTERON ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014335-0030 du 1^{er} décembre 2014 portant délégation de signature à M. Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires de l'Aube ;

Vu l'arrêté n°2015058-0014 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature en matière générale aux agents placés sous l'autorité de M. Renaud LAHEURTE, Directeur Départemental des Territoires de l'Aube ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires

ARRETE

ARTICLE 1 : Les prescriptions ci-dessous s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'aménagement foncier, agricole et forestier proposé sur la commune de COURTERON.

ARTICLE 2 : Les prescriptions que la commission communale d'aménagement foncier doit respecter en application de l'article R. 121-22 du code rural et de la pêche maritime, sont fixées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Domaine de l'eau et des milieux aquatiques

L'opération d'aménagement doit être compatible avec les dispositions du SDAGE en vigueur sur le bassin Seine Normandie.

3.1 – Hydrologie

Aucun travaux ne sera réalisé dans le lit de la Seine. La végétation en place sur les berges sera impérativement préservée. Elle pourra faire l'objet d'un simple renforcement dans le cadre d'un programme de plantation des berges.

3.2 - Hydraulique

Le projet devra prévoir les emprises nécessaires à la création d'ouvrages de rétention / infiltration afin de maîtriser les flux d'eau.

Conformément au Programme d'Actions Opérationnel Territorial du SDAGE Seine Normandie, les ouvrages hydrauliques devront être aménagés : étanchéification des bassins et enherbement des fossés.

3.3 - Captage d'eau potable

La commune de COURTERON n'est pas directement concernée par un captage d'alimentation en

eau potable. Toutefois, la ferme de la Gloire Dieu est alimentée par un puits privé dont il conviendra de préserver l'environnement.

3.4 - Maîtrise des risques de ruissellement et d'érosion des sols

Le nouveau découpage parcellaire devra permettre de limiter les risques de ruissellement et d'érosion des sols.

Dans les zones les plus pentues, le labour dans le sens de la plus forte pente favorise l'érosion des sols et est préjudiciable à la qualité des eaux. Le découpage parcellaire devra être réalisé de manière à privilégier un labour perpendiculaire à la pente (parcelles allongées perpendiculairement à la pente).

Des nouvelles plantations seront réalisées perpendiculairement à la pente afin de freiner le ruissellement, favoriser l'infiltration et capter les intrants.

Des bandes enherbées seront installées en travers de grandes parcelles afin de freiner le ruissellement des eaux.

Le long des chemins agricoles, les banquettes herbeuses seront maintenues et à défaut de nouvelles seront créées.

Sur les terrains pentus, les boisements existants seront conservés voire même renforcés.

3.5 - Maîtrise des risques d'inondation

La commune de COURTERON est concernée par le Plan de Prévention des Risques Inondation Seine Amont, approuvé le 28 décembre 2006 et actuellement en révision. (cf. carte en annexe 1 et arrêté en annexe 2)

Le projet d'aménagement et le programme de travaux connexes devront se conformer au règlement relatif au PPRi Seine Amont.

ARTICLE 4 : les Milieux naturels

4.1 - Milieu naturel et patrimoine paysager

En terme de patrimoine naturel, nous préconisons, le maintien de l'essentiel du réseau d'éléments boisés du site : en plus de leur rôle de régulateur hydraulique, d'habitat pour la faune locale et de coupe-vent, les éléments boisés structurent le paysage du territoire et jouent ainsi le rôle de trame verte.

Ainsi, les plantations d'arbres, boisements linéaires, haies, identifiés comme étant à maintenir dans l'étude d'aménagement foncier (cf. Annexe 3 et Annexe 4) devront impérativement être préservés.

Les prairies de niveau 1 doivent être conservées en tant qu'habitats de nombreuses espèces. Les travaux connexes ne devront pas impacter ces secteurs, et notamment conduire à l'assèchement, même partiel des zones plus humides telles que le Val Frée.

4.2 - Les boisements et milieux pré forestiers :

Les boisements et milieux pré forestiers doivent être conservés, notamment dans les zones identifiées comme sensible au ruissellement.

4.3 – boisements compensatoires

Compte tenu du taux important de boisement, et conformément à l'arrêté préfectoral 03-3524A du 03/10/2003 portant réglementation du seuil de superficie boisée pour lequel le défrichement est soumis à autorisation, les défrichements feront l'objet de plantations compensatoires avec un taux de compensation de 1 pour 1.

D'une manière générale, en cas d'arrachage, les boisements compensatoires devront être décidés en amont du nouveau plan parcellaire et intégrés au programme de travaux connexes.

Les nouvelles plantations seront réalisées dans des secteurs favorables pour leur situation (bas et milieu de pente) et/ou la présence de végétaux à préserver. A cette occasion, les structures existantes pourront être renforcées.

Le choix des essences pour les plantations doit privilégier les espèces locales en excluant impérativement les espèces invasives.

Les haies champêtres et de buissons doivent être constituées d'essences arbustives locales et rustiques, comprenant des arbustes à baies (troène, prunelier, charme, cornouiller, viorne, sureau, genets, noisetier, fusain), agrémentées d'arbres de haute tige, permettant le développement de l'avifaune. La largeur de celle-ci sera de 5 mètres minimum, et composée d'essences de haut jet.

La plantation peut être réalisée sur paillage biodégradable (chanvre) permettant de maintenir un bon taux d'humidité entre la paille et la terre. La pose d'un manchon de protection est nécessaire contre les dégâts de gibiers notamment le chevreuil.

Les travaux d'aménagement de haie ou de défrichement devront intervenir hors période de nidification des oiseaux.

ARTICLE 5 : Archéologie préventive

Si lors de la réalisation des travaux connexes, des vestiges archéologiques sont mis à jour, ils devront être immédiatement signalés au Service Régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes.

ARTICLE 6 : le patrimoine culturel

Dans le cadre des travaux connexes, si des travaux importants sont entrepris, il conviendra d'avertir le Service Régional de l'Archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles à Châlons en Champagne.

ARTICLE 7 : randonnées

Les sentiers de grande randonnée seront rétablis de manière systématique. De même, seront assurés le rétablissement et la continuité des chemins de promenade et de randonnée inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Randonnée.

ARTICLE 8 : Travaux connexes

Afin de prendre en compte la sensibilité écologique des travaux connexes à l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier, les modalités particulières de leur réalisation et de leur suivi seront précisées par l'étude d'impact.

ARTICLE 9 : Autorisations

Le présent arrêté ne dispense pas la commission communale d'aménagement foncier d'obtenir les autorisations requises par les autres législations en application de l'article R. 121-29 du code rural et de la pêche maritime. Ces autorisations devront être sollicitées auprès des autorités compétentes (DRAC, ARS, DREAL, DDT) avant :

- que la commission communale ne statue définitivement sur l'examen des réclamations formulées lors de l'enquête prévue à l'article R. 123-9 du Code rural et de la pêche maritime d'une part,

- et que la commission départementale d'aménagement foncier ne statue définitivement sur les réclamations sur le projet, d'autre part.

La clôture des opérations sera subordonnée à l'accord préalable des autorités compétentes précitées.

ARTICLE 10 : Prescriptions complémentaires

Les prescriptions au titre de la législation sur l'eau contenues dans le présent arrêté pourront être complétées après clôture des opérations s'il apparaît que l'exécution des dites prescriptions ne permet pas d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau ou d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 11 : Publicité

Le présent arrêté est transmis au président du Conseil Départemental, au maire de la commune concernée par le projet d'aménagement foncier agricole et forestier, et à la commission communale d'aménagement foncier de COURTERON.

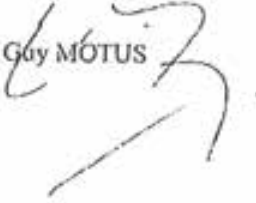
Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins dans la mairie de COURTERON. Il sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

ARTICLE 12 : Exécution

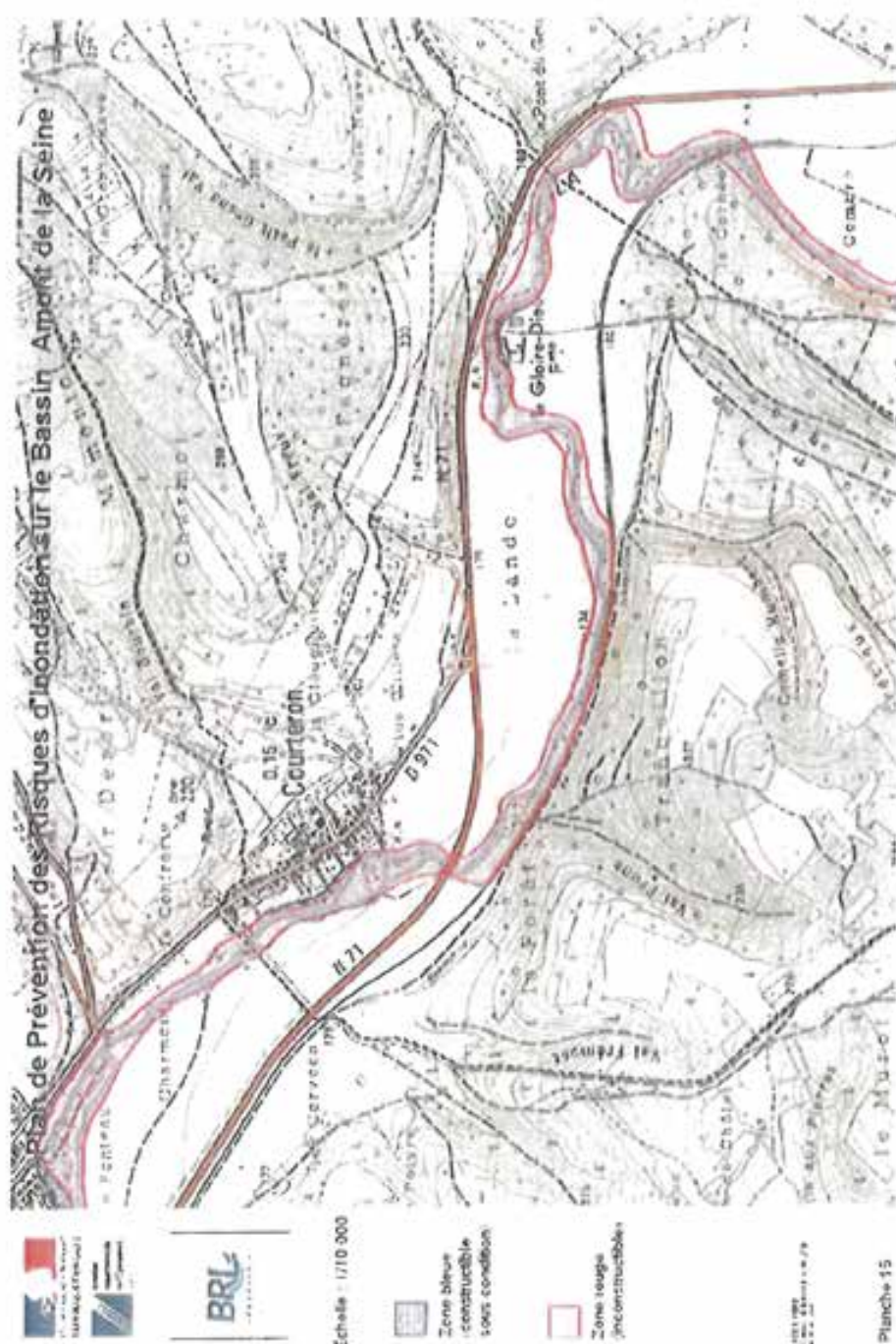
Le secrétaire général de la préfecture, le président du Conseil Départemental de l'Aube, le directeur départemental des territoires et le président de la commission communale d'aménagement foncier de COURTERON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À TROYES, le 26 Mai 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le DDT, par subdélégation, le chef du Service
Économies Agricole et Forestière,

Guy MÔTUS 

Annexe 1 à l'arrêté n° DDT-SEAF-2015146-0002 du 26 mai 2015 portant prescriptions environnementales applicables aux opérations d'aménagement foncier, agricole et forestier sur le territoire de la commune de COURTERON : Carte du PPRi Seine Amont sur la commune de COURTERON



Annexe 2 à l'arrêté n° DDT-SEAF-2015146-0002 du 26 mai 2015 portant prescriptions environnementales applicables aux opérations d'aménagement foncier, agricole et forestier sur le territoire de la commune de COURTERON : arrêté n°07-0026 du 28/12/2016 approuvant le plan de prévention des risques naturels «inondation » sur le bassin Amont de la Seine



PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES ÉQUIPEMENTS DE L'AUBE
Pôle Investissement et Développement
Durable

Plus le prix moyen des objets augmente, plus les ventes "occasionnelles" sur la base d'émotions du type "coup de foudre".

UN PRIMITIF DE L'ALBIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Voir le code de l'environnement notant le long V line VI chapitre II.

L'Ula lors n° 05-10 du 2 février 1995 relative au renforcement de la production de l'élevage bovin.

N° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif au plan de prévention des risques ;

VC la loi n° 2003-699 du 10 juillet 2003 relative aux plans de prévention des risques naturels.

UTI l'unité professionnelle n° 02-4059A du 24 octobre 2002 prescrivant l'établissement d'un plan de conservation des espaces naturels "inséparables" par le bassin amont de la Seine.

⁽¹⁾ Les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 décembre 2005 au 20 janvier 2006 et les conclusions du commissaire-enquêteur.

Concordant with the findings of the concentration index for the majority.

venturer les modifications apportées au droit dans les communes de Bar-sur-Seine, Boulogne-sur-Seine, Chappes, Charny, Courtenot, Fouchères, Mussy-sur-Aire, Mussy-sur-Seine, Villeneuve-Saive, Villeneuve.

Un le rapport de M. le directeur départemental de l'équipement de l'Aube.

L'IP, la proposition de M. le secrétaire général du la programme de l'Auto

REFERENCES:

ARTICLE 1. - Est approuvé, sur le territoire des communes désignées à l'article 2 ci-après, l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels lié au risque inondable annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 Le périmètre rattaché comprend le territoire des communes suivantes : Itier au Seine-Normandie, Bourguignons, Buxeuil, Chappes, Courtenot, Courteron, Fouchères, Gye-sur-Seine, Morrey-sur-Arce, Mussy-sur-Seine, Neuville-en-Seine, Plaines-Sain-Lange, Polisy, Pothuit, Saint-Parres-Aux-Yards, Villeneuve-et-Vireux-Warvillers soit 17 communes.

ARTICLE 1. — Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie des communes visées à l'article 2. L'arrêté sera affiché à ces mairies pendant une durée minimale d'un mois et le dossier mis à disposition du public.

Le procès-verbal de l'accompagnement de ces formalités sera dressé par les maires et envoyé à M. le directeur départemental de l'équipement - Service Urbanisme Habitat et Environnement¹ Pôle Environnement et Développement Durable.

Le dossier sera consultable à la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (DNEA) et dans les mairies concernées.

In avis au public sera inséré par les soins de M. le préfet, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de l'Aube.

Le contenu de l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de préfecture de l'Aube

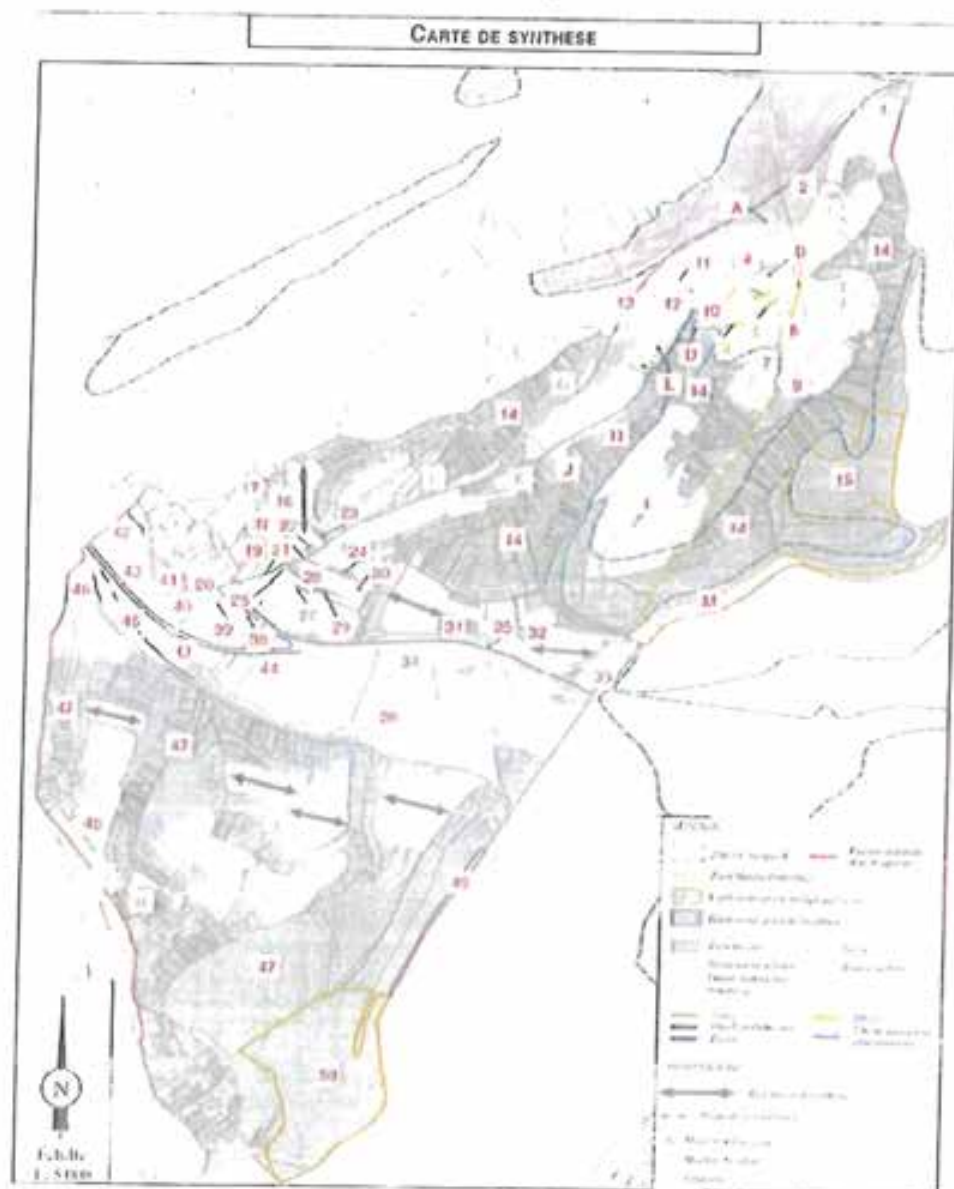
RTUCL 4 : M le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, M. le directeur départemental de l'équipement, Mmes et MM. les maires de Baxevill, Chappes, Courtonot, Courteron, Fouchères, Gilly-sur-Seine, Marry-sur-Arce, Mussy-sur-Seine, Naville-sur-Seine, Plaines-Jalm-Lange, Polisy, Poligny, Saint-Pierre-des-Vaudes, Villermoyennes et Virey-sous-Bar. sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

TROVES, W. 28 DEC 1905.

LA PRIMA

INTEGRAL MEDICAL

Annexe 3 à l'arrêté n° DDT-SEAF-2015146-0002 du 26 mai 2015 portant prescriptions environnementales applicables aux opérations d'aménagement foncier, agricole et forestier sur le territoire de la commune de COURTERON : carte de synthèse



Annexe 4 à l'arrêté n° DDT-SEAF-2015146-0002 du 26 mai 2015 portant prescriptions environnementales applicables aux opérations d'aménagement foncier, agricole et forestier sur le territoire de la commune de COURTERON : identification des propositions et de leur niveau de recommandation

Numéro de proposition	Objet/secteur de la proposition	Statut	Niveau de recommandation en fonction de l'impact		
			Hydrologique	Milieu naturel	Environnement paysager
1	Boisquet	Nécessaire			
2	Boisquet	Nécessaire			
3	Petit bois	Facultatif			
4	Boisquet	Nécessaire			
5	Boisquet	Facultatif			
6	Bois	Nécessaire			
7	Bois	Nécessaire			
8	Bois	Nécessaire			
9	Bois	Nécessaire			
10	Bois	Nécessaire			
11	Bois	Nécessaire			
12	Bois	Nécessaire			
13	Bois	Nécessaire			
14	Bois	Nécessaire			
15	Bois	Nécessaire			
16	Bois	Nécessaire			
17	Bois	Nécessaire			
18	Bois	Nécessaire			
19	Bois	Nécessaire			
20	Bois	Nécessaire			
21	Bois	Nécessaire			
22	Bois	Nécessaire			
23	Bois	Nécessaire			
24	Bois	Nécessaire			
25	Bois	Nécessaire			
26	Bois	Nécessaire			
27	Bois	Nécessaire			
28	Bois	Nécessaire			
29	Bois	Nécessaire			
30	Bois	Nécessaire			
31	Bois	Nécessaire			
32	Bois	Nécessaire			
33	Bois	Nécessaire			
34	Bois	Nécessaire			
35	Bois	Nécessaire			
36	Bois	Nécessaire			
37	Bois	Nécessaire			
38	Bois	Nécessaire			
39	Bois	Nécessaire			
40	Bois	Nécessaire			
41	Bois	Nécessaire			
42	Bois	Nécessaire			
43	Bois	Nécessaire			
44	Bois	Nécessaire			
45	Bois	Nécessaire			
46	Bois	Nécessaire			
47	Bois	Nécessaire			
48	Bois	Nécessaire			
49	Bois	Nécessaire			
50	Bois	Nécessaire			
51	Bois	Nécessaire			
52	Bois	Nécessaire			
53	Bois	Nécessaire			
54	Bois	Nécessaire			
55	Bois	Nécessaire			
56	Bois	Nécessaire			
57	Bois	Nécessaire			
58	Bois	Nécessaire			
59	Bois	Nécessaire			
60	Bois	Nécessaire			
61	Bois	Nécessaire			
62	Bois	Nécessaire			
63	Bois	Nécessaire			
64	Bois	Nécessaire			
65	Bois	Nécessaire			
66	Bois	Nécessaire			
67	Bois	Nécessaire			
68	Bois	Nécessaire			
69	Bois	Nécessaire			
70	Bois	Nécessaire			
71	Bois	Nécessaire			
72	Bois	Nécessaire			
73	Bois	Nécessaire			
74	Bois	Nécessaire			
75	Bois	Nécessaire			
76	Bois	Nécessaire			
77	Bois	Nécessaire			
78	Bois	Nécessaire			
79	Bois	Nécessaire			
80	Bois	Nécessaire			
81	Bois	Nécessaire			
82	Bois	Nécessaire			
83	Bois	Nécessaire			
84	Bois	Nécessaire			
85	Bois	Nécessaire			
86	Bois	Nécessaire			
87	Bois	Nécessaire			
88	Bois	Nécessaire			
89	Bois	Nécessaire			
90	Bois	Nécessaire			
91	Bois	Nécessaire			
92	Bois	Nécessaire			
93	Bois	Nécessaire			
94	Bois	Nécessaire			
95	Bois	Nécessaire			
96	Bois	Nécessaire			
97	Bois	Nécessaire			
98	Bois	Nécessaire			
99	Bois	Nécessaire			
100	Bois	Nécessaire			

Numéro de proposition	Objet/secteur de la proposition	Statut	Niveau de recommandation en fonction de l'intérêt		
			Hydraulique	Milieu naturel	Faune/faune/Paysage
A	Zone enherbée	Nécessaire			
B	Zone enherbée, triche	Nécessaire			
C	Ponds calcicole, jachère	Facultatif			
D	Zone enherbée, triche	Nécessaire			
E	Bande enherbée, triche	Nécessaire			
F	Zone enherbée, triche	Facultatif			
G	Zone enherbée, triche	Facultatif			
H	Zone enherbée	Nécessaire			
I	Triche	Nécessaire			
J	Triche	Nécessaire			
K	Zone enherbée, triche	Facultatif			
L	Zone enherbée, triche	Facultatif			
M	Ponds humide	Nécessaire			
N	Ponds	Nécessaire			
O	Ponds	Nécessaire			
P	Jachère	Facultatif			
Q	Jachère	Facultatif			
R	Jachère	Facultatif			
1	État des fonds enherbés				
2	Bande enherbée				
3	État des fonds enherbés				

ANNEXE 4 : PAC : FICHE BCAE VII

*Fiche Conditionnalité 2018 - Sous-domaine « BCAE »
Fiche BCAE VII – Maintien des particularités topographiques
Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation*

DOMAINE « ENVIRONNEMENT, CHANGEMENT CLIMATIQUE ET BONNES CONDITIONS AGRICOLES DES TERRES »

Sous-domaine « BCAA »

Fiche VII

MAINTIEN DES PARTICULARITÉS TOPOGRAPHIQUES

Quel est l'objectif ?

Les particularités topographiques sont des éléments pérennes du paysage (haies, bosquets, mares). Ces milieux semi-naturels, essentiels à la mise en œuvre d'une politique de développement durable, constituent des habitats, des zones de transition et des milieux de déplacement favorables à la diversité des espèces végétales et animales.

Qui est concerné ?

Tous les exploitants agricoles demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité¹ qui disposent de terres agricoles sont concernés.

Que vérifie-t-on ?

Point de contrôle n°1 – Le maintien des particularités topographiques

Le maintien des haies

Une haie est une unité linéaire de végétation ligneuse, implantée à plat, sur talus ou sur creux, avec :

- présence d'arbustes, et, le cas échéant, présence d'arbres et/ou d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...);
- ou présence d'arbres et d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...).

Ne sont pas inclus dans les haies :

- les alignements d'arbres caractérisés par la présence d'une unité linéaire de végétation ligneuse composée uniquement d'arbres (ni arbustes, ni autres ligneux);
- les bosquets : constitués d'un élément non linéaire d'arbres ou d'arbustes : si un élément n'est pas clairement linéaire, il ne sera pas classé comme haie (ou alignement d'arbres).

Toutes les haies d'une largeur inférieure ou égale à 10 mètres en tout point de la haie au sein d'un îlot et qui sont à la disposition de l'agriculteur (c'est à dire qu'il en a le « contrôle ») doivent être maintenues.

Il n'est pas exigé de hauteur minimale ni maximale de la haie.

NB : une haie ne peut pas présenter de discontinuité (« trou » ou portion de linéaire présentant des éléments qui ne répondent pas à la définition d'une haie) de plus de 5 mètres.

Lors d'un contrôle, le maintien des haies est établi par la vérification de l'absence de suppression d'une haie, sur tout ou partie de son linéaire. Il faut noter que l'exploitation du bois et la coupe à blanc sont autorisées, ainsi que le recépage. Par ailleurs, la suppression est possible, suite à une déclaration préalable auprès de la DDT, dans les cas suivants.

• Cas de suppression définitive d'une haie ou partie de haie sans replantation d'un linéaire équivalent sur l'exploitation (« destruction ») :

- création d'un nouveau chemin d'accès rendu nécessaire pour l'accès et l'exploitation de la parcelle, la largeur du chemin n'excédant pas 10 mètres,
- création ou agrandissement d'un bâtiment d'exploitation justifié par un permis de construire,
- gestion sanitaire de la haie décidée par l'autorité administrative (éradication d'une maladie de la haie);
- défense de la forêt contre les incendies (décision administrative),
- réhabilitation d'un fossé dans un objectif de rétablissement d'une circulation hydraulique,
- travaux déclarés d'utilité publique (DUP),
- opération d'aménagement foncier avec consultation du public, en lien avec des travaux déclarés d'utilité publique; l'opération doit faire l'objet d'un conseil environnemental par un organisme reconnu dans l'arrêté ministériel relatif aux règles BCAA.

• Cas de suppression définitive d'une haie ou partie de haie avec replantation d'un linéaire équivalent sur l'exploitation (« déplacement »), sans exigence quant à la nature ou la composition de la haie :

- déplacement dans la limite de 2 % du linéaire de l'exploitation ou de 5 mètres par campagne; dans ce cas uniquement, il n'est pas attendu de déclaration préalable auprès de la DDT,
- déplacement pour un meilleur emplacement environnemental de la haie, justifié sur la base d'une prescription dispensée par un organisme reconnu dans l'arrêté ministériel relatif aux règles BCAA,
- déplacement de haies ou parties de haies présentes sur (ou en bordure de) parcelles ayant fait l'objet d'un transfert de parcelles entre l'exploitation concernée et une autre exploitation (par exemple : agrandissement de l'exploitation, installation d'un nouvel agriculteur reprenant partiellement ou totalement une exploitation existante, échanges parcellaires...), avec réimplantation sur (ou en bordure de) la (ou l'une des) parcelle(s) portant initialement la (ou les) haie(s), ou ailleurs sur l'exploitation s'il s'agit de déplacer une haie formant une séparation de deux parcelles contigües pour regrouper ces deux parcelles en une seule nouvelle parcelle; le déplacement de haie doit avoir été réalisé dans les douze mois suivant le transfert des parcelles.

• Cas de destruction suivie d'une réimplantation d'une nouvelle haie au même endroit (« remplacement »), afin de remplacer des éléments morts ou de changer d'espèces.

Le contrôle vise à vérifier que les haies sont présentes sur le terrain conformément à ce qui a été identifié sur le RPG :

- si aucune destruction (y compris en vue d'un remplacement) n'est constatée, il n'y aura pas, sauf en cas de doute, de mesure sur place de la longueur de la haie,

¹ Les aides soumises à la conditionnalité couvrent les paiements directs au titre du règlement (UE) n° 1307/2013 (paiement de base, paiement redistributif, paiement au titre du verdissement, paiement pour les jeunes agriculteurs, soutiens couplés facultatifs), les paiements au titre des articles 46 et 47 du règlement (UE) n° 1308/2013 (restructuration et reconversion des vignobles, vendange en vert) et les primes annuelles en vertu de l'article 21, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28 à 31, et des articles 33 et 34, du règlement (UE) n° 1305/2013 (aide au boisement et à la création de surfaces boisées, aide pour la mise en place de systèmes agroforestiers, mesures agroenvironnementales et climatiques, soutien à l'agriculture biologique, paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau, paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques, paiements en faveur du bien-être des animaux, aides correspondant à des engagements forestiers, environnementaux et climatiques).

- dans le cas où une partie de haie n'est pas présente sur le terrain alors qu'elle était identifiée sur le RPG, le contrôleur mesurera systématiquement la longueur de haie supprimée,
- en cas de déplacement, il mesurera également la longueur de haie implantée en remplacement.

Lorsqu'un cas de destruction, de déplacement ou de remplacement d'une haie nécessitant une déclaration préalable auprès de la DDT sera identifié lors d'un contrôle, la présence et la date de la déclaration seront vérifiées.

Conditions et délai de remise en conformité des anomalies prises en compte dans le cadre du système d'avertissement précoce

Rappel : aucune réduction n'est appliquée pour ces anomalies, sauf en cas de nouveau contrôle réalisé avant le 31 décembre de la deuxième année suivant l'année du contrôle initial établissant l'absence de réalisation d'une action corrective dans les délais prescrits.

Lorsque la non-conformité « Non-respect de l'obligation de maintien d'une haie, et ce pour un linéaire inférieur ou égal à 1 % du linéaire total » est constatée, les conditions de remise en conformité seront considérées remplies, dans le cadre d'une vérification lors d'un deuxième contrôle (non systématique) réalisé avant le 31 décembre de la deuxième année suivant l'année du contrôle initial, lorsque l'exploitant aura effectivement réimplanté un linéaire de haies égal ou supérieur au linéaire initial avant le terme du délai de remise en conformité (15 mai N+1). En pratique, la réimplantation de la haie devra être réalisée avant le 15 mai N+1 et devra figurer dans la déclaration PAC de l'agriculteur pour la campagne N+1.

Le maintien des mares et bosquets

Il est vérifié le maintien sur l'exploitation :

- des mares d'une surface strictement supérieure à 10 ares et inférieure ou égale à 50 ares
- des bosquets d'une surface strictement supérieure à 10 ares et inférieure ou égale à 50 ares.

Dans le cas d'un bosquet, l'exploitation du bois et la coupe à blanc sont autorisées, ainsi que le recépage.

Conditions et délai de remise en conformité des anomalies prises en compte dans le cadre du système d'avertissement précoce

Rappel : aucune réduction n'est appliquée pour ces anomalies, sauf en cas de nouveau contrôle réalisé avant le 31 décembre de la deuxième année suivant l'année du contrôle initial établissant l'absence de réalisation d'une action corrective dans les délais prescrits

Lorsque la non-conformité « Non-respect de l'obligation de maintien d'un élément surfacique (mare ou bosquet), et ce pour une surface inférieure ou égale à 1 % de la surface totale pour chaque catégorie » est constatée, les conditions de remise en conformité seront considérées remplies, dans le cadre d'une vérification lors d'un deuxième contrôle (non systématique) réalisé avant le 31 décembre de la deuxième année suivant l'année du contrôle initial, lorsque l'exploitant aura effectivement rétabli une surface de bosquets ou de mares égale ou supérieure à la surface initiale pour chaque catégorie avant le terme du délai de remise en conformité (15 mai N+1). En pratique, le rétablissement de l'élément surfacique devra être réalisé avant le 15 mai N+1 et devra figurer dans la déclaration PAC de l'agriculteur pour la campagne N+1.

Point de contrôle n° 2 – La taille des haies et des arbres

Il est vérifié l'absence de taille des haies et des arbres entre le 1^{er} avril et le 31 juillet inclus.

Il est cependant précisé, s'agissant des modalités de mise en œuvre de l'interdiction de taille des haies et des arbres entre le 1^{er} avril et le 31 juillet, que :

- il n'y a pas de sanction si la taille intervient pour des raisons de sécurité imposées par une autorité extérieure,
- l'entretien reste possible au pied des haies pour éviter le désherbage chimique, sans tailler les branches,
- la taille d'une branche reste possible en présence d'un problème particulier (branche qui touche une clôture électrique par exemple).

GRILLE « BCAE » - « MAINTIEN DES PARTICULARITÉS TOPOGRAPHIQUES »

Points de contrôle	Anomalies	Système d'avertissement précoce		Réduction
		Applicable ?	Délai de remise en conformité	
Maintien des particularités topographiques	Non-respect de l'obligation de maintien d'une haie : • inférieur ou égal à 3 % du linéaire (ou inférieur ou égal à 2 mètres) • plus de 3 % et inférieur ou égal à 10 % du linéaire (ou plus de 2 mètres et inférieur ou égal à 6 mètres) • plus de 10 % et inférieur ou égal à 20 % du linéaire (ou plus de 6 mètres et inférieur ou égal à 15 mètres) • plus de 20 % du linéaire (et plus de 15 mètres) <i>NB :</i> - on entend par « linéaire » le linéaire total de l'exploitation - le déplacement, le remplacement ou la destruction d'une haie dans le cadre dérogatoire réglementaire ne sont pas considérés comme des cas de non-respect - pour la définition de l'anomalie correspondant à un non-respect inférieur ou égal à 20 % du linéaire OU inférieur ou égal à 15 mètres, le critère le plus favorable à l'exploitant (pourcentage ou valeur absolue) s'applique	oui, si non-respect inférieur ou égal à 1 % du linéaire non non non	campagne suivante (15 mai N+1)	1 % 3 % 5 % intentionnelle
	Non-respect de l'obligation de déclaration préalable pour effectuer un déplacement, un remplacement ou une destruction de haie	non		1 %
	Non-respect de l'obligation de maintien d'un élément surfacique (mare ou bosquet) : • inférieur ou égal à 3 % de la surface (ou inférieur ou égal à 1 are) pour chaque catégorie • plus de 3 % et inférieur ou égal à 10 % de la surface (ou plus de 1 are et inférieur ou égal à 5 ares) pour au moins une catégorie • plus de 10 % et inférieur ou égal à 20 % de la surface (ou plus de 5 ares et inférieur ou égal à 10 ares) pour au moins une catégorie • plus de 20 % de la surface (et plus de 10 ares) pour au moins une catégorie <i>NB :</i> pour la définition de l'anomalie correspondant à un non-respect inférieur ou égal à 20 % de la surface OU inférieur ou égal à 10 ares, le critère le plus favorable à l'exploitant (pourcentage ou valeur absolue) s'applique	oui, si non-respect inférieur ou égal à 1 % de la surface pour chaque catégorie non non non	campagne suivante (15 mai N+1)	1 % 3 % 5 % intentionnelle
Taille des haies et des arbres	Non-respect de l'interdiction de taille des haies et des arbres entre le 1 ^{er} avril et le 31 juillet	non		3 %